uced thanks

st quality
d legibility
th the

are filmed
ding on
ted impres-
ate. All
ing on the
impres-
a printed

fiche
"CON-
"END"),

ed at
rge to be
lmed
, left to
es as
rate the

L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

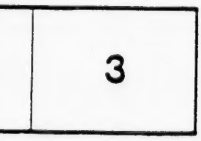

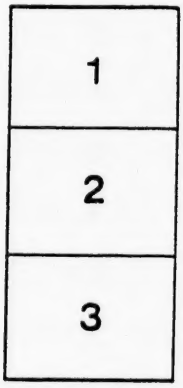

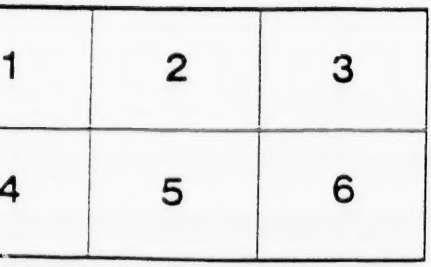

Cathedrale

No. 54

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivieres

PUBLIANT LE JUBILÉ DE 1875.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Évêque des Trois-Rivières, Etc., Etc., Ectc.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de ce diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très-Chers Frères,

Le 24 Décembre dernier Notre Saint Père le Pape Pie IX a adressé à tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques de l'Eglise Catholique une Lettre Encyclique par laquelle il accorde une indulgence plénière en forme de Jubilé à tous les fidèles de l'Uni-

BX 1423
T35
C38
1847
v. 2
Pkx

vers. Cette indulgence peut être gagnée dans tout le cours de l'année 1875, et elle est applicables aux âmes du purgatoire.

Le Saint Père expose lui-même au long, dans cet important document, les motifs qui l'ont engagé à accorder cette faveur à tous les enfants de l'Eglise, et comme Nous ordonnons à vos Pasteurs de vous en faire la lecture, il n'est pas nécessaire de vous en parler bien au long ici. Deux raisons surtout ont engagé le Saint Père à promulguer ce Jubilé. La première, c'est que l'année 1875 accomplit la période sainte fixée par la coutume de nos pieux ancêtres dans la foi et par les décrets des Souverains Pontifes, pour la célébration du Jubilé à chaque quart de siècle. La seconde est la vue des maux sans nombre dont l'Eglise est de plus en plus affligée, et les violentes persécutions auxquelles Elle est en butte presque partout.

Le Jubilé chrétien annonce une effusion plus abondante de la Miséricorde de Dieu sur les hommes pécheurs, et il a été figuré dans l'ancienne loi par le Jubilé Judaïque, qui se célébrait tous les 50 ans. Les avantages temporels accordés au peuple Juif, à l'occasion de ce Jubilé, étaient la figure des avantages spirituels que le Jubilé Chrétien procure aux enfants de l'Eglise. Voici comment le Seigneur Dieu, parlant à son Serviteur Moïse, promulgue Lui-même le Jubilé de l'ancienne loi :

" Vous sanctifierez la cinquantième année, et
" vous publierez la liberté générale à tous les habi-
" tants du pays, parce que c'est l'année du Jubilé.
' Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait et

09411953

"chacun retournera à sa première condition". (Lévit. 25 v. 10.) Ainsi chez le peuple de Dieu, le Jubilé rendait la liberté aux infortunés esclaves, et il rétablissait dans la possession et la jouissance de leurs biens ceux que le malheur des temps avait forcés à aliéner le patrimoine de leurs ancêtres et à s'éloigner de la maison paternelle. Il en est de même chez le peuple chrétien dans l'ordre de la grâce. Le Jubilé offre aux malheureux esclaves de Satan la liberté des enfants de Dieu et le rétablissement dans les biens et les droits spirituels que le péché leur avait enlevés, et à tous les enfants prodigues le retour à la maison paternelle, avec les bonnes grâces et les faveurs privilégiées du meilleur des Pères.

L'âme du Chrétien ainsi purifiée, sanctifiée et rétablie dans les bonnes grâces de son Créateur, peut alors lui adresser des prières bien plus efficaces ; et c'est la seconde chose que Notre Très-Saint Père le Pape a eu en vue en promulguant le présent Jubilé. La vue des maux dont Notre Mère la Sainte Eglise est depuis si longtemps affligée a déjà engagé plusieurs fois le Vicaire de Jésus-Christ à solliciter les prières de tout le peuple Chrétien. Mais la tempête, au lieu de s'appaiser, souffle avec plus de violence que jamais. Dans plusieurs contrées, les Evèques et les Prêtres sont ouvertement persécutés, dépouillés de leurs biens, jetés dans les prisons ; les familles religieuses sont dépouillées aussi des biens que leur avait confiés la charité des fidèles pour le soulagement de toutes les misères humaines, cruellement arrachées de leurs pieuses demeures, et indignement chassées des pays où elles étaient la Providence des pauvres, la consolation des

affligés, le secours des malades. Enfin le Vicaire de Jésus-Christ lui-même voit sa prison se ressérer de plus en plus et la ville sainte foulée aux pieds par la Révolution. Il n'est donc pas étonnant que dans ce moment de lutte suprême, où les flots semblent sur le point d'engloutir la barque de Pierre, le Chef de l'Eglise engage ses frères dans l'Episcopat et les Fidèles confiés à leurs soins à pousser le cri de détresse des Apôtres au fort de la tempête sur le lac de Tibériade : " *Domine, salva nos, perimus.*" " Seigneur, sauvez nous, nous périssons." (Matth. 8, V. 25.)

La violence et la durée de la tempête, N. T. C. F., nous donne la mesure du nombre et de la grandeur des péchés qui l'ont provoquée ; le sommeil apparent du Sauveur, qui laisse une si étonnante liberté aux méchants dans l'accomplissement de leurs desseins pervers, nous fait voir jusqu'à quel point la foi s'est affaiblie chez les enfants de l'Eglise : " Et dicit eis Jesus : " Quid timidi estis, modicae fidei ?" "Et Jésus leur dit : " Pourquoi avez-vous peur, hommes de peu de foi ?" (Matth. 8, V. 26).

Il faut donc, N. T. C. F., à la vue de tous ces dangers et de ces malheurs, réveiller notre foi et ranimer notre confiance en la Miséricorde de Dieu; il faut, à l'exemple des Apôtres, nous approcher du Sauveur, et par nos supplications le tirer du sommeil apparent où il semble plongé. A cet effet répondons avec empressement à l'appel du Père commun de la grande famille catholique, accueillons avec bonheur cette insigne faveur du Jubilé universel, empressons-nous de profiter des avantages qu'il nous offre pour purifier nos âmes de toutes les souillures du péché, et nous

acquitter de toutes les dettes dont nous sommes redevables envers la justice divine.

Etant ainsi rentrés en grâce avec notre Dieu, nous pourrons lui adresser avec plus de confiance et d'efficacité la sublime prière des Apôtres : " *Domine, salva nos, perimus.*" " Sauvez-nous, Seigneur, car nous périssons," et encore avec le Prophète royal conjurer le Seigneur de prendre sa cause en main et de disperser les ennemis de son Eglise." " *Exurgat Deus et dissipentur inimici ejus.*" "O! Seigneur Dieu, levez-vous et dissipez vos ennemis." Et nous aurons bientôt la consolation de voir Celui qui commande aux flots se lever et appaiser la tempête, et Celui qui habite les Cieux déjouer avec une amère dérision tous les projets de ses ennemis, les gouverner avec une verge de fer et les briser au besoin comme un vase d'argile.

A CES CAUSES, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. La traduction ci-jointe de la Lettre Encyclique du Souverain-Pontife sera lue en un ou deux dimanches à la suite de Notre présent Mandement.

2o. Pour gagner l'indulgence du Jubilé, il faut aux termes mêmes de l'Encyclique remplir les conditions suivantes dans le cours de l'année 1875, savoir : 1o. se confesser etcommunier avec lesdispositions convenables ; 2o. faire quinze visites en autant de jours, aux églises désignées ci-après ; ces quinze jours peuvent être continus ou interrompus, et se compter d'un minuit au minuit suivant, ou depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant ; en visitant ces églises prier pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du

St. Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant les intentions du Souverain-Pontife. La récitation de *cinq Pater* et de *cinq Ave* peuvent suffire pour répondre à toutes ces intentions.

3o. Voici les églises et chapelles que Nous désignons pour y faire les visites ci-dessus prescrites. 1o. Les Fidèles de la paroisse de l'Immaculée-Conception des Trois-Rivières visiteront la Cathédrale et l'église Paroissiale 15 fois chacune. 2o. Les Fidèles de toutes les autres paroisses et missions du diocèse visiteront chacun leur église paroissiale. 3o. Les Séminaires, les communautés religieuses, et toutes les personnes qui demeurent dans ces institutions visiteront chacun la chapelle de leur maison, si le St. Sacrement y est conservé;si non,l'église paroissiale. 4o. L'Encyclique du Souverain-Pontife prescrit de visiter quatre différentes églises quinze fois chacune ; mais en même temps elle Nous autorise à commuer en d'autres œuvres pies les obligations qui seraient trop difficiles à remplir. En conséquence Nous dispensons les Fidèles de l'obligation de visiter d'autres églises que celles ci-dessus désignées ; mais en compensation Nous leur imposons au lieu et place de ces visites l'obligation de réciter une fois le chapelet de la Ste. Vierge pour chaque visite dont ils sont dispensés, et de réciter à la suite *cinq Pater* et *cinq Ave* aux intentions désignées par le St. Père.

4o. Les voyageurs qui seront longtemps absents de leur paroisse pourront remplir les obligations ci-dessus dans l'église de la paroisse où ils séjourneront

pendant 15 jours ou plus, et si c'est aux Trois-Rivères ils devront visiter la Cathédrale et l'église Paroissiale, et ils devront réciter le chapelet une fois pour chacune des autres visites dont ils sont dispensés, avec *cinq Pater* et *cinq Ave* à chaque fois, selon les prescriptions du St. Père.

5o. Les malades qui ne peuvent sortir de la maison, les Fidèles qui demeurent dans les endroits où il n'y a point d'église ni de chapelle, sont dispensés par le présent de toute visite ; mais ils réciteront à la maison autant de chapelets qu'ils auraient dû faire de visites, et après chaque chapelet ils réciteront *cinq Pater* et *cinq Ave* aux intentions prescrites par le Souverain-Pontife.

6o. Bien que le Jubilé puisse se faire dans tout le cours de l'année, Nous engageons tous les Curés et autres Prêtres ayant charge d'âmes à choisir quelques jours dans le temps le plus convenable pour faciliter aux Fidèles qui leur sont confiés l'accomplissement des obligations prescrites, et surtout la confession et la communion. Ils pourront à cette fin donner les 40 Heures, ou une neuvaine, ou même une retraite, avec instructions spéciales sur le Jubilé.

SERA Notre présent Mandement lu et publié au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire le douzième jour de Mars mil huit cent soixante-et-quinze.

✠ L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

Par Monseigneur,

Ed. Ling, Ptre.,

Secrétaire.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Mandement du Jubilé.
II. Messe et office de St. Boniface.
III. Encouragement d'une œuvre d'agriculture.
IV. Itinéraire de la visite pastorale.

Séminaire des Trois-Rivières, le 12 *Mars* 1875.

I.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente un Mandement pour la publication du Jubilé dans le diocese. J'y ai joint une traduction de l'Encyclique, que vous devez lire et expliquer en deux ou trois dimanches, à la suite de la lecture du Mandement. Je joins à ces deux documents une instruction très-importantes de Mgr. l'Archevêque de Québec à son Clergé sur les pouvoirs accordés aux Confesseurs à l'occasion du Jubilé, et les restrictions qui y sont apposées, afin que vous puissiez vous en servir au besoin.

II.

Vous savez que par un décret du 11 Juin 1874, le St. Père a rendu obligatoire dans toute l'Eglise la fête de St. Boniface, Apôtre de l'Allemagne. Cette fête est fixée au 5 Juin, sous le rite double-mineur, avec une Messe et un Office propres, dont vous recevrez un exemplaire avec la présente. Si vous désirez avoir plusieurs exemplaires de différents formats de cette Messe et de l'Office, vous pourrez vous adresser à M. le Secrétaire, qui en a un nombre suffisant pour les besoins du diocèse.

III.

M. E. Barnard vient de publier en un petit volume ses *Causeries agricoles* sous le titre de "Une leçon d'agriculture." Ce travail est très intéressant, et peut être fort utile à nos cultivateurs; je le signale à votre attention, et je vous engage à le recommander à vos paroissiens lorsque l'occasion s'en présentera. Ils y trouveront des renseignements précieux sur tout ce qui se rattache à la culture et à l'exploitation des fermes.

IV.

Enfin, je vous envoie aussi l'itinéraire de la visite pastorale pour l'été prochain.

MM. les Curés des paroisses où la visite doit avoir lieu prépareront toutes choses à cette visite conformément aux prescriptions du Mandement du 5 Mai 1871.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, et demeure comme toujours

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

SANCTISSIMI DOMINI NOSTRI

PII

DIVINA PROVIDENTIA

PAPAE IX

EPISTOLA ENCYCLICA

Ad omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos aliosque locorum Ordinarios gratiam et communionem cum Apostolica Sede habentes et ad Christifideles universos.

PIUS PP. IX.

VENERABILES FRATRES ET DILECTI FILII

SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM.

Gravibus Ecclesiæ et huius sæculi calamitatibus ac divini præsidii implorandi necessitate permoti, nunquam Nos Pontificatus Nostri tempore excitare prætermisimus christianum populum, ut Dei Maiestatem placare et cælestem Clementiam sanctis vitæ moribus, pœnitentiæ operibus, et piis supplicationum officiis promereri adniteretur. In hunc finem pluries spirituales indulgentiarum thesauros Apostolica liberalitate Christi fidelibus reseravimus, ut inde ad veram pœnitentiam incensi et per reconciliationis sacramentum a peccatorum maculis expiati, ad thronum gratiæ fidentius accederent, ac digni fierent ut eorum preces benigne a Deo exciperentur. Hoc autem uti alias, sic præsertim occasione Sacrosancti Œcumenici Vaticani Concilii præstandum censuimus, ut gravissimum opus ad Ecclesiæ universæ utilitatem institutum, totius pari-

ter Ecclesiæ precibus apud Deum adjuvaretur,ac suspensa licet ob temporum calamitates eiusdem Concilii celebratione, Indulgentiam tamen in forma Iubilaei consequendam ea occasione promulgatam, in sua vi, firmitate, et vigore manere, uti manet adhuc, ad populi fidelis bonum ediximus et declaravimus. Verum, procedente miserorum temporum cursu, adest iam annus septuagesimus quintus supra millesimum octingentesimum, annus nempe qui sacrum illud temporis spatium signat, quod sancta maiorum nostrorum consuetudo, et Romanorum Pontificum Prædecessorum Nostrorum instituta universalis Iubilaei solemnitati celebrandæ consecrarunt. Quanta Jubilaei annus, ubi tranquilla Ecclesiæ tempora illum rite celebrari annuerunt, veneratione et religione sit cultus, vetera ac recentiora historiæ monumenta testantur ; habitus enim semper fuit uti annus salutaris expiationis totius christiani populi, uti annus redemptionis et gratiæ, remissionis et indulgentiæ quo ad hanc Almam Urbem Nostram et Petri Sedem ex toto orbe concurrebatur, et fidelibus universis ad pietatis officia excitatis, cumulatissima quæque reconciliationis et gratiæ præsidia in animarum salutem offerebantur. Quam piam sanctamque solemnitatem hoc ipsum nostrum sæculum vidit, cum nempe Leone XII fel. record. Prædecessore Nostro Iubilaeum anno 1825 indicente, tanto christiani populi fervore hoc beneficium exceptum fuit, ut idem Pontifex perpetuum in hanc Urbem peregrinorum per totum annum concursum adfuisse, et religionis, pietatis, fidei, caritatis, omniumque virtutum splendorem in ea mirifice eluxisse gratulari potuerit. Utinam ea nunc Nostra et civilium ac sacrarum rerum conditio esset, ut quam Iubilaei maximi solemnitatem anno huiussæculi 1850 occurentem,propter luctuosam temporum rationem Nos omittere debuimus, nunc saltem feliciter celebrare possemus iuxta veterem illum ritum et morem, quam maiores nostri servare consueverunt ! At, Deo sic permittente, non modo non sublatæ sed auctæ magis in dies sunt magnæ illæ difficultates, quæ tunc temporis

Nos ab indicendo Iubilæo prohibuerunt. Verumtamem reputantes Nos animo tot mala quæ Ecclesiam affligunt, tot conatus hostium eius ad Christi fidem ex animis revellendam, ad sanam doctrinam corrumpendam et impietatis virus propagandum conversos, tot scandala quæ in Christo credentibus ubique objiciuntur, corruptelam morum late manantem, ac turpem divinorum humanorumque iurium eversionem tam late diffusam, tot fecundam ruinis, quæ ad ipsum recti sensum in hominum animis labefactandum spectat ; ac considerantes in tanta congerie malorum, maiori etiam Nobis pro Apostolico Nostro munere curæ esse debere, ut fides, religio ac pietas muniatur ac vigeat, ut precum spiritus late foveatur et augeatur, ut lapsi ad cordis pœnitentiam et morum emendationem excitentur, ut peccata, quæ iram Dei meruerunt, sanctis operibus redimantur, quos ad fructus maximi Jubilæi celebratio præcipue dirigitur ; pati Nos non debere putavimus, ut hoc salutari beneficio, servata ea forma, quam temporum conditio sinit, christianus populus hac occasione destitueretur, ut inde confortatus spiritu in viis justitiæ in dies alacrior incedat, et expiatus culpis facilius ac uberius divinam propitiationem et veniam assequatur Excipiat igitur universa Christi militans Ecclesia voces Nostras, quibus ad eius exaltationem, ad Christiani populi sanctificationem et ad Dei gloriam universale maximumque Iubilæum integro anno 1875 proxime insequenti duraturum indicimus, annunciamus et promulgamus ; cuius Iubilæi causa et intuitu superius memoratam indulgentiam occasione Vaticani Concilii in forma Iubilæi concessam, ad beneplacitum Nostrum et huius Apostolicæ Sedis suspendentes ac suspensam declarantes, cælestem illum thesaurum latissime recludimus, quem ex Christi Domini eiusque Virginis Matris, omniumque sanctorum meritis, passionibus ac virtutibus comparatum, auctor salutis humanæ dispensationi Nostræ concredidit.

Itaque Dei misericordia et Beatorum Petri et Pauli Apostolorum eius auctoritate confisi, ex suprema ligandi atque solvendi, quam Nobis Dominus, licet im-

meritis, contulit potestate, omnibus et singulis Christifidelibus, tum in alma Urbe Nostra degentibus, vel ad eam advenientibus, tum extra Urbem prædictam in quacumque mundi parte existentibus, et in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus, vere penitentibus, et confessis et sacra communione refectis, quorum primi BB. Petri et Pauli, necnon S. Joannis Lateranensis et S. Mariæ Maioris de Urbe Basilicas semel saltem in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, sive naturales, sive etiam ecclesiasticos, nimirum a primis vesperis unius diei usque ad integrum ipsius subsequentis diei vespertinum crepusculum computandos; alteri autem Ecclesiam ipsam Cathedralem seu maiorem, aliasque tres eiusdem Civitatis aut loci sive in illius suburbiis existentes ab Ordinariis locorum vel eorum Vicariis, aliisve de ipsorum mandato, postquam ad illorum notiam hæ Nostræ litteræ pervenerint, designandas, semel pariter in die per quindecim continuos aut interpolatos dies, ut supra, devote visitaverint, ibique pro Catholicæ Ecclesiæ et huius Apostolicæ Sedis prosperitate et exaltatione, pro extirpatione hæresum, omniumque errantium conversione, pro totius Populi Christiani pace et unitate ac iuxta mentem Nostram, pias ad Deum preces effuderint, ut plenissimam anni Iubilæi omnium peccatorum suorum indulgentiam, remissionem et veniam, annuo tempori spatio superius memorato semel consequantur, misericorditer in Domino concedimus et impertimus, annuentes, etiam ut hæc indulgentia animabus quæ ei eo in caritate coniunctæ ex hac vita migraverint, per modum suffragii applicari possit ac valeat.

Navigantes vero et iter agentes, ut, ubi ad sua domicilia seu alio ad certam stationem se receperint, suprascriptis peractis et visitata totidem vicibus Ecclesia Cathedrali vel maiori, aut Parochiali loci eorum domicilii seu stationis huiusmodi, eamdem indulgentiam consequi posssint et valeant. Nec non prædictis locorum Ordinariis, ut cum Monialibus, oblatis, aliisque puellis aut mulieribus, sive in Manasteriorum

clausura, sive in aliis religiosis aut piis domibus et communitatibus vitam ducentibus, Anachoretis quoque et Eremitis, ac aliis quibuscumque tam laicis, quam ecclesiasticis personis sæcularibus, vel regularibus in carcere, aut captivitate existentibus, vel aliqua corporis infirmate, seu alio quocumque impedimento detentis, quominus supra expressas visitiones exequi possint, super præscriptis huiusmodi visitationibus tantummodo ; cum pueris autem, qui nondum ad primam Communionem admissi sint, etiam super Communione huiusmodi dispensare, ac illis omnibus,et singulis sive per se ipsos, sive per eorum, earumque regulares Prælatos aut superiores, vel per prudentes Confessarios alia pietatis, charitatis aut religionis opera in lolocum visitationum huiusmodi seu respective in locum sacramentalis Communionis prædictæ ab ipsis adimplenda præscribere ; atque etiam Capitulis et Congregationibus tam sæcularium, quam regularium,sodalitatibus, confraternitatibus, universitatibus, seu collegiis quibuscumque Ecclesias huiusmodi processionaliter visitantibus, easdem visitationes ad minorem numerum pro suo prudenti arbitrio reducere possint ac valeant, earumdem tenore præsentium concedimus pariter et indulgemus.

Insuper iisdem Monialibus, earumque novitiis, ut sibi ad hunc effectum Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium confessiones ab actuali Ordinario loci, in quo earum monasteria sunt constituta, approbatum ; cæteris autem omnibus et singulis utriusque sexus Christifidelibus tam laicis quam ecclesiasticis sæcularibus, et cuiusvis ordinis, congregationis, et instituti etiam specialiter nominandi regularibus licentiam concedimus et facultatem, ut sibi ad eumdem effectum eligere possint quemcumque Presbyterum Confessarium tam sæcularem quam cuiusvis etiam diversi ordinis, et instituti regularem ab actualibus pariter Ordinariis, in quorum civitatibus, diœcesibus, et territoriis confessiones huiusmodi excipiendæ erunt,ad personarum sæcularium confessiones audiendas approbatum, qui intra dictum anni spatium illas, et illos, qui

scilicet præsens Iubilæum consequi et serio statuerint, atque ex hoc animo ipsum lucrandi, et reliqua opera ad id lucrandum necessaria adimplendi, ad confessionem apud ipsos peragendam accedant, hac vice, et in foro conscientiæ dumtaxat, ab excommunicationis, suspensionis, et aliis Ecclesiasticis sententiis, et censuris a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, et Nobis seu Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque, ac Summo Pontifici, et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur, nec non ab omnibus peccatis, et excessibus quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta ipsis pœnitentia salutari, aliisque de jure injungendis, absolvere; necnon vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata [castitatis, religionis, et obligationis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de præjudicio tertii semper exceptis, nec non pœnalibus, quae praeservative a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura judicetur ejusmodi, ut non minus a peccato committendo refrenet, quam prior voti materia] in alia pia et salutaria opera commutare, et cum pœnitentibus hujusmodi in sacris ordinibus constitutis, etiam regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorumdem ordinum, et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possint et valeant, eadem auctoritate, et Apostolicæ benignitatis amplitudine concedimus et indulgemus.

Non intendimus autem per praesentes super aliqua alia irregularitate, vel publica vel occulta, seu defectu aut nota, aliave incapacitate, aut inhabilitate quo. quomodo contractis, dispensare, vel aliquam facultatem tribuere super praemissis dispensandi, seu habilitandi, et in pristinum statum restituendi etiam in foro conscientiae, neque etiam derogare Constitutioni cum opportunis declarationibus editæ a fel. record. Benedicto XIV. Praedecessore Nostro incipien. *Sacramentum pœnitentiæ*, sub datum Kalendis junii anno Incar

nationis Dominicae 1741, Pontificatus sui anno primo. Neque demum easdem praesentes iis, qui a Nobis et Apostolica Sede, vel ab aliquo Praelato, seu Iudice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denunciati fuerint, nisi intra tempus anni praedicti satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint, ullo modo suffragari posse, aut debere.

Caeterum si qui post inchoatum huius Iubilaei consequendi animo praescriptorum operum implementum morte praeventi praefinitum visitationum numerum complere nequiverint, Nos piae promptaeque illorum voluntati benigne favere cupientes, eosdem vere pœnitentes, et confessos, ac sacra Communione refectos, praedictae Indulgentiae et remissionis participes perinde fieri volumus, ac si praedictas Ecclesias diebus praecriptis reipsa visitassent. Si qui autem post obtentas vigore praesentium absolutiones a censuris, aut votorum commutationes, seu dispensationes praedictas, serium illud ac sincerum ad id alias requisitum propositum eiusdem Iubilaei lucrandi, ac proinde reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi mutaverint, licet propter id ipsum a peccati reatu immunes censeri vix possint; nihilominus huiusmodi absolutiones, commutationes, et dispensationes ab ipsis cum praedicta dispositione obtentas, in suo vigore persistere decerninus ac declaramus.

Præsentes quoque litteras per omnia validas et efficaces existere, suosque plenarios effectus ubicumque per locorum Ordinarios publicatæ et exequutioni demandatæ fuerint, sortiri et obtinere, omnibusque Christifidelibus in Apostolicæ Sedis gratia et obedientia manentibus in huiusmodi locis commorantibus, sive ad illa postmodum ex navigatione et itinere se recipientibus plenissime suffragari volumus, atque decernimus: non obstantibus de Indulgentiis non concedendis ad instar, aliisque Apostolicis, et in universalibus, provincialibus, et synodalibus conciliis editis constitutionibus, ordinationibus, et generalibus seu

specialibus absolutionum, seu relaxationum, ac dispensationum reservationibus, necnon quorumcumque, etiam Mendicantium, et Militarium ordinum, congregationum, et Institutorum etiam iuramento, confirmatione Apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, legibus, usibus, et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, et litteris Apostolicis eisdem concessis, præsertim in quibus caveatur expresse, quod alicuius ordinis, congregationis, et instituti huiusmodi professores extra propriam religionem peccata sua confiteri prohibeantur. Quibus omnibus et singulis etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua mentio facienda, vel alia exquisita forma ad id servanda foret, huiusmodi tenores pro insertis, et formas pro exactissime servatis habentes pro hac vice, et ad præmissorum effectum dumtaxat plenissime derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

Dum vero pro Apostolico munere quo fungimur, et pro ea sollicitudine qua universum Christi gregem complecti debemus, salutarem hanc remissionis et gratiæ consequendæ opportunitatem proponimus, facere non possumus, quin omnes Patriarchas, Primates, Archiepiscopos, Episcopos, aliosve Ordinarios locorum, Prælatos sive ordinariam localem jurisdictionem in defectu Episcoporum et Prælatorum huiusmodi legitime exercentes, gratiam et communionem Sedis Apostolicæ habentes, per nomen Domini Nostri et omnium Pastorum Principis Iesu Christi, enixe rogemus et obsecremus, ut populis fidei suæ commissis tantum bonum annuncient, summoque studio agant ut fideles omnes per pœnitentiam Deo reconciliati, Iubilæi gratiam in animarum suarum lucrum utilitatemque convertant. Itaque Vestræ imprimis curæ erit, Venerabiles Fratres, ut implorata primum publicis precibus Divina Clementia ad hoc ut omnium mentes et corda sua luce et gratia perfundat, opportunis instructionibus et admonitionibus Christiana plebs ad percipiendum Iubilæi ad animarum utilitatem ac

lucrum vis et natura, in quo spirituali ratione ea bona per Christi Domini virtutem cumulatissime complentur, quæ anno quolibet quinquagesimo apud Iudaicum Populum lex vetus nuncia futororum invexerat: utque simul apte edoceatur de indulgentiarum vi, ac de iis omnibus, quæ ad fructuosam peccatorum confessionem et ad Sacramentum Eucharistiæ sancte percipiendum peragere debeat. Quoniam vero nedum exemplum, sed ministerii ecclesiastici opera omnino requiritur, ut in populo Dei optati sanctificationis fructus habeantur, vestrorum Sacerdotum zelum, VV Fratres, ad ministerium salutis hoc potissimum tempore alacriter exercendum inflammare non omittite; atque ad commune bonum, ubi hoc fieri possit, plurimum conferet, si ipsi pietatis et religionis exemplo christiano populo præeuntes, spiritualium exercitationum ope, suæ sanctæ vocationis spiritum renovent, ut deinde utilius ac salutarius in suis muneri-explendis, et in sacris Missionibus apud populum habendis, statuto a Vobis ordine et ratione versentur. Cum porro tot sint hoc sæculo mala, quæ reparentur, et bona quæ promoveantur, assumentes gladium spiritus, quod est verbum Dei, omnem curam impendite, ut populus vester at detestandum immane crimen blasphemiæ adducatur, quo nihil est tam sanctum, quod hoc tempore non violetur, utque de diebus festis sancte colendis, de jejunii et abstinentiæ legibus ex Ecclesiæ Dei præscripto servandis sua officia cognoscat et impleat, atque ita vitare possit pœnas, quas harum rerum contemptus evocavit in terras In tuenda Cleri disciplina, in recta Clericorum institutione curanda vestrum pariter studium ac zelus constanter advigilet, omnique qua potestis ratione auxilium circumventæ iuventuti afferte, quæ in quanto discrimine sit posita, et quam gravi ruinæ obnoxia, a Vobis non ignoratur. Hoc mali genus ita acerbum fuit Divini Ipsius Redemptoris cordi, ut in eius auctores ea verba protulerit "*quisquis scandalizaverit unum ex his pusillis credentibus in me, bonum est ei magis si circumdaretur mola asi-*

[illegible]ia in collo eius et in mare mitteretur" [1] Nihil autem [illegible]ris [illegible]num est sacri Iubilaei tempore, quam ut o[illegible] caritatis opera impensius exerceantur : ac [illegible]pte[illegible]a vestri etiam zeli erit, Venerabiles Fratres, stimulos [illegible]ddere, ut subveniatur pauperi, ut peccata eleemosynis redimantur, quarum tam multabona in scripturis sacris recensentur: et quo latius caritatis fructus manet ac stabilior evadat, opportunum admodum erit ut caritatis subsidia ad fovenda vel excitanda pia illa instituta conferantur, quæ utilitati animarum et corporum plurimum conducere hoc tempore existimantur. Si ad hæc bona assequenda omnium vestrum mentes et studia consenserint, fieri non potest, quin Regnum Christi et iustitia eius magna incrementa suscipiat, et hoc tempore acceptabili his diebus salutis magnam supernorum munerum copiam super filios dilectionis clementia cælestis effundat.

Ad Vos denique, Catholicæ Ecclesiæ Filii universi, sermonem Nostrum convertimus, omnesque et singulos paterno affectu cohortamur, ut hac Iubilæi veniæ assequendæ occasione ita utamini, quemadmodum sincerum salutis vestræ studium a vobis exposcit Si unquam alias nunc certe pernecessarium est, Filii dilectissimi, conscientiam emundare ab operibus mortuis, sacrificare sacrificia iustitiæ, facere fructus dignos pœnitentiæ, et seminare in lacrimis ut cum exsultatione metamus. Satis innuit divina Maiestas quid a nobis postulet, cum iamdiu ob pravitatem nostram sub increpatione eius, sub inspiratione spiritus iræ suæ laboremus. Iamvero *solent homines quotiescumque necessitatem arduam nimis patiuntur, ad proximas gentes auxilii causa destinare legatos. Nos, quod est melius, legationem ad Deum destinemus* : ab Ipso imploremus auxilia, ad Ipsum nos corde, orationibus, ieiuniis et eleemosynis conferamus. Nam *quanto Deo viciniores fuerimus, tanto adversarii nostri a nobis longius repellentur*.. [2] Sed vos præcipue audite Apostolicam vocem, pro Christo enim legatione fungimur, vos qui labora-

(1) Marcus 9, 41.
(2) S. Maximus Taurinen. hom. XCI.

tis est onerati estis, et a semita salutis errantes sub iugo pravarum cupiditatum et diabolicæ servitutis urgemini. Ne vos divitias bonitatis, patientiæ, longanimitatis Dei contemnatis; et dum tam ampla, tam fausti venæ consequendæ copia paratur vobis, nolite contumacia vestra inexcusabiles vos facere apud Divinum Iudicem, et thesaurizare vobis iram in die iræ et revelationis iusti iudicii Dei. Redite itaque prævaricatores ad cor; reconciliamini Deo; mundus transit et concupiscentia eius; abiicite opera tenebrarum; induimini arma lucis; desinite esse hostes animae vestræ, ut ei tandem pacem in hoc saeculo, et in altero aeterna iustorum praemia concilietis. Haec sunt vota Nostra: haec a Clementissimo Domino postulare non cessabimus; atque omnibus Catholicae Ecclesiae Filiis, hac precum societate Nobiscum coniunctis, haec ipsa bona a Patre Misericordiarum Nos cumulate assecuturos esse confidimus. Ad faustum interea et salutarem huius sancti operis fructum sit auspex omnium gratiarum omniumque caelestium munerum Apostolica Benedictio quam vobis omnibus, Venerabiles Fratres, et vobis, Dilecti Filii, quotquot in Catholica Ecclesia censemini, ex intimo corde depromptam, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud S Petrum, die vicesima quarta Decembris, Anno MDCCCLXXIV, Pontificatus Nostri Anno vicesimonono.

PIUS PP. IX.

LETTRE ENCYCLIQUE.

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en grâce et en communion avec le Siége Apostolique, et à tous les Fidèles du monde entier.

PIE IX. PAPE.

Vénérables Frères et Chers Fils, Salut et Bénédiction Apostolique.

Touché des graves calamités de l'Eglise et de ce siècle, et de la nécessité d'implorer le secours divin, Nous n'avons jamais négligé, pendant le temps de notre pontificat, d'exciter le peuple chrétien à apaiser la Majesté de Dieu et à s'efforcer de mériter la céleste clémence par la sainteté de la vie, par les œuvres de la pénitence et par de pieuses supplications. Dans ce but, Nous avons plusieurs fois ouvert aux fidèles de Jésus-Christ, avec une apostolique libéralité, les trésors spirituels des indulgences, afin qu'enflammés d'un véritable esprit de pénitence et purifiés des taches du péché par le sacrement de la réconciliation, ils s'approchassent avec plus de confiance du trône de la grâce et devinssent dignes de voir leurs prières favorablement accueillies par Dieu.

C'est ainsi qu'entre autres circonstances, Nous avons jugé opportun de faire spécialement à l'occasion du très saint Concile œcuménique du Vatican, afin que cette œuvre très importante, entreprise pour l'utilité de l'église universelle, fût aidée auprès de Dieu par les prières de l'église entière : et bien que la célébration de ce même Concile ait été suspendue à cause des calamités des temps, Nous avons toutefois décrété et déclaré pour le bien du peuple fidèle, que l'indulgence en forme de jubilé, qui devait être ga-

gnée à cette occasion, demeurât dans sa force, sa fermeté et sa vigueur, comme de fait elle demeure encore maintenant. Mais le cours des temps malheureux continuant toujours, nous voici déjà arrivés à l'année 1875, à l'année par conséquent qui désigne cet espace sacré de temps qu'une sainte coutume de nos ancêtres et les décrets de nos prédécesseurs les Pontifes romains, consacrèrent à la célébration de la solennité du Jubilé universel

Les monuments anciens et modernes de l'histoire attestent avec quelle vénération et religion était célébrée l'année du Jubilé, toutes les fois que la tranquillité dont jouissait l'Eglise a permis de la célébrer suivant les rites; cette année fut en effet toujours regardée comme une année de salutaire expiation pour tout le peuple chrétien, comme une année de rédemption et de grâce, de rémission et d'indulgence,pendant laquelle on accourait de toutes les parties du monde dans cette Ville Sainte et auprès de la Chaire de Pierre, et de très abondants secours de réconciliation et de grâce pour le salut des âmes, étaient offerts aux fidèles du monde entier, excités aux devoirs de la pieté. Notre siècle lui-même a vu cette pieuse et sainte solennité, lorsque Léon XII, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, ayant ordonné le Jubilé en l'année 1825, ce bienfait fut accueilli avec tant de ferveur par le peuple chrétien, que ce même Pontife put se réjouir, à la vue du perpétuel concours de pèlerins dans cette ville pendant toute l'année et de l'éclat des sentiments de religion, de piété de foi, de charité et de toutes les vertus qui brillèrent à cette occasion.

Plût au ciel que notre condition et celle des choses civiles et sacrées fût telle que la solennité du grand Jubilé, qui se rencontrait en l'année de ce siècle 1850,et que nous dûmes omettre à cause de la misère des temps, put être aujourd'hui célébrée heureusement, suivant le rite ancien et l'usage de nos ancêtres! Mais, Dieu l'ayant ainsi permis, ces grandes difficultés qui nous empêchèrent à cette époque d'ordonner le Jubilé, non-seulement n'ont point diminué, mais elles n'ont fait qu'au-

gmenter tous les jours. Nous avons considéré tous les maux qui affligent l'Eglise, les efforts employés par ses ennemis pour arracher des cœurs la foi de Jésus-Christ, pour corrompre la saine doctrine et propager le poison de l'impiété, tant de scandales qui sont offerts partout à ceux qui croient en Jésus-Christ, la corruption des mœurs qui s'étend au loin, et le honteux renversement général des droits divins et humains, qui est si fécond en ruines et qui a pour but de détruire dans l'esprit des hommes le sentiment même de la justice. Nous avons pensé également que dans cette grande accumulation de maux, nous devions avoir un plus grand soin, à raison de notre charge apostolique, de faire en sorte que la foi, la religion et la piété soient soutenues et vivifiées, que l'esprit de prières soit partout enflammé et augmenté, que ceux qui sont tombés soient excités à la pénitence du cœur et à l'amendement des mœurs, que les péchés qui ont mérité la colère de Dieu, soient rachetés par de sainte œuvres ; car tels sont les fruits qu'est destinée à produire la célébration du grand Jubilé.

C'est pourquoi Nous avons pensé que Nous ne devions pas permettre que le peuple chrétien fut privé dans cette circonstance de ce salutaire bienfait, autant que le permet la condition des temps, afin que ce même peuple soit encouragé à faire de jour en jour de plus grands progrès dans les voies de la justice, et que, purifié de ses fautes, il obtienne plus facilement et plus abondamment pardon et miséricorde. Que toute l'Eglise militante de Jésus-Christ accueille donc nos paroles par lesquelles Nous ordonnons, Nous annonçons et Nous promulguons pour la sanctification du peuple chrétien et la gloire de Dieu, le grand Jubilé universel qui devra durer pendant toute l'année prochaine de 1875 ; à cause et en vue duquel Jubilé nous suspendons et déclarons suspendue, suivant notre bon plaisir et celui de ce Siége apostolique, l'indulgence dont il a été parlé plus haut accordée en forme de Jubilé à l'occasion du Concile œcuménique du Vatican. Nous ouvrons le plus largement possible ce trésor céleste qui, formé

de la réunion des mérites, des souffrances et des vertus de Notre-Seigneur Jésus-Christ, de la Sainte Vierge, sa mère, et de tous les Saints, a été confié à notre administration par l'auteur du salut des hommes.

C'est pourquoi, confiants dans la miséricorde divine et appuyés sur l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir suprême de lier et de délier que le Seigneur Nous a accordé quoique nous en soyons indignes, Nous concédons et nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, la faculté de gagner une fois, pendant tout l'espace de temps dont il a été parlé plus haut, la très plénière indulgence de l'année du Jubilé, la rémission et le pardon de leurs péchés, permettant en outre que cette indulgence puisse être appliquée par manière de suffrage aux âmes qui étant unies avec Dieu par la charité ont quitté cette vie ; et cette faculté, Nous l'accordons et la concédons miséricordieusement dans le Seigneur à tous et à chacun des fidèles, tant à ceux qui habitent dans cette Ville Sainte ou qui y viendront, qu'à ceux qui se trouvent au dehors de cette Ville dans une partie quelconque du monde, et qui demeurent dans la grâce et l'obéissance du Siége apostolique, pourvu qu'étant vraiment repentants, s'étant confessés et ayant reçu la sainte communion, ils visitent dévotement, les premiers, les basiliques de Saint-Pierre, de Saint Paul, de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, une fois par jour au moins, pendant quinze jours, soit continus, soit interrompus, soit Ordinaires, soit ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'à la fin du crépuscule du soir du jour suivant; les autres au contraire, l'Eglise cathédrale ou majeure et trois autres églises de la même ville ou du même lieu, ou existant dans les environs, lesquelles doivent être désignées par les ordinaires des lieux ou par leurs vicaires ou par d'autres sur leur ordre, après que ces lettres seront parvenues à leur connaissance, une fois également par jour, pendant quinze jours, ou continus ou interrompus, comme nous avons dit plus haut, et qu'en visitant ces églises, ils y prient pour la

prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siége apostolique, pour l'extirpation des hérésies, pour la conversion de tous ceux qui sont égarés de la voie du salut, pour la paix et l'union de tout le peuple chrétien et suivant Nos intentions.

Les navigateurs et les voyageurs, dès qu'ils seront revenus à leur domicile, ou bien arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner cette indulgence en accomplissant les conditions prescrites et en visitant le nombre de fois voulu, l'église cathédrale, ou paroissiale, du lieu de leur domicile ou de leur station. Quant aux religieuses, oblates et autres jeunes filles ou femmes qui vivent soit dans la clôture des monastères, soit dans d'autres maisons religieuses ou communautés, aux anachorêtes et aux ermites, et à toutes les autres personnes tant laiques qu'ecclésiastiques, régulières ou séculières, détenues en prison ou en captivité, ou empêchées par quelque infirmité du corps ou par toute autre difficulté, de pouvoir accomplir les visites aux églises ci-dessus prescrites, Nous accordons également aux Ordinaires, soit par eux mêmes, soit par leurs délégués, la faculté de dispenser de ces visites seulement ; mais pour ce qui est des enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion, Nous accordons pareillement la faculté de les dispenser de cette communion, et Nous leur permettons de prescrire à toutes ces personnes et à chacune d'elles en particulier, d'autres œuvres de piété, de charité ou de religion, au lieu de ces visites ou respectivement au lieu de la communion sacramentelle susdite, et cela soit par eux mêmes, soit par les prélats ou supérieurs réguliers de ces mêmes personnes, soit par de prudents confesseurs. Nous accordons aux mêmes ordinaires le pouvoir de réduire le nombre de visites aux Eglises, en faveur des chapitres et congrégations, tant de séculiers que de réguliers, des corporations, des confréries, des universités ou de tous les colléges quelconques, qui visiteront processionnellement ces mêmes Eglises.

En outre, nous accordons la permission et la fa-

culté à ces mêmes religieuses et à leurs novices, de se choisir pour cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire du lieu pour recevoir les confessions des religieuses. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers ou réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés specialement, Nous leur accordons la permission et la faculté de se choisir pour confesseur, un prêtre quelconque, tant séculier que régulier d'un ordre, d'un institut quelconque, pourvu que le dit prêtre soit approuvé pour recevoir les confessions des personnes séculières par les Ordinaires actuels des cités, diocèses et territoires où ces confessions doivent être entendues. En faveur des susdites religieuses ou autres personnes qui, ayant la volonté sincère et sérieuse de gagner le présent Jubilé et d'accomplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, se présenteront à eux pendant le susdit espace d'un an pour faire leur confession, Nous accordons à ces confesseurs pouvoir de les absoudre pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclesiastiques et censures portées et infligées par le droit, ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux ordinaires des lieux et à Nous ou au Siége apostolique ; même dans les cas réservés à quiconque ce soit, et au Souverain-Pontife et au Siége Apostolique, même d'une manière spéciale, et qui autrement ne seraient pas considérés comme renfermés dans une concession quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelques graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes Ordinaires et à Nous et au Siége apostolique ; ayant soin toutefois d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit.

Par la même autorité et plénitude de la bénignité apostolique, Nous accordons et Nous concédons à ces

mêmes confesseurs, pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires, les vœux quelconques, même ceux confirmés par serment et réservés au Siége apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner du péché que la première matière du vœu). Nous leur accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de quelque autre irrégularité publique, ou occulte, ou défaut ou qualité, ou autre incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni d'accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou d'habiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience ; et Nous n'entendons pas non plus déroger à la Constitution et aux déclarations qui s'y rapportent, données par Notre prédécesseur le Pape Benoit XIV d'heureuse mémoire, commençant par ces mots : *Sacramentum Pœnitentiæ*, constitution publiée aux Calendes de juin l'an 1741 de l'Incarnation de Notre Seigneur et le premier de son Pontificat.

Et enfin ces mêmes lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siége apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant de l'année dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le

même temps avec les partis intéressés, dans les cas où ce serait nécessaire.

Au reste, si quelques-uns, après avoir commencé à accomplir les œuvres prescrites pour ce jubilé, avec intention de le gagner, se trouvent surpris par la mort, sans avoir pu faire toutes les visites requises, Nous, désirant favoriser avec bonté leur pieuse et bonne volonté, voulons que ces mêmes fidèles, s'ils se sont confessés de leur péchés avec un sincère repentir et ont reçu la sainte communion, participent à l'indulgence du jubilé et à la rémission des péchés, de la même manière que s'ils avaient réellement visité les églises aux jours prescrits.

Si quelques-uns toutefois, après avoir obtenu, en vertu des présentes lettres, l'absolution des censures, ou la commutation des vœux, ou les dispenses ci-dessus énoncées, abandonnent le dessein sérieux et sincère qu'ils avaient et qu'ils devaient avoir, de gagner le jubilé, et négligent de remplir les autres œuvres nécessaires pour le gagner, bien que pour ce motif même ils puissent difficilement être excusés de péché, néanmoins Nous décrétons et Nous déclarons que ces absolutions, ces commutations et ces dispenses obtenues par eux avec la susdite disposition, subsistent dans leur force.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution par les Ordinaires des lieux, et qu'elles soient tout à fait favorables et utiles à tous les fidèles du Christ qui, demeurant dans la grâce et l'obéissance du Siége Apostolique, habitent dans ces mêmes lieux ou s'y rendront plus tard après une navigation ou un voyage : et cela, nonobstant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolutions ou de remises, et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et synodaux, nonobstant encore les statuts,

les usages et les coutumes, comme aussi les priviléges et les indults des ordres quelconques, mendiants et militaires, des congrégations et des instituts, appuyés par serment, par confirmation apostolique, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution et d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans ces lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient

Mais tandis que, à cause de la charge apostolique qui nous incombe et de cette sollicitude dont Nous devons entourer tout le troupeau du Christ, Nous offrons ce moyen salutaire d'obtenir la rémission et la grâce, Nous ne pouvons Nous empêcher de prier ardemment et de supplier, au nom de Jésus Christ notre Seigneur, et Prince de tous les pasteurs, tous patriarches, primats, archevêques, évêques, ou les autres ordinaires des lieux et les prélats ou ceux qui exercent légitimement la juridiction ordinaire locale à défaut des évêques ou de ces prélats, d'annoncer un si grand bonheur aux peuples confiés à leur foi et de veiller avec grand soin à ce que tous les fidèles reconciliés avec Dieu par la pénitence, fassent tourner cette grâce du jubilé au profit et à l'utilité de leurs âmes.

C'est pourquoi Vénérables Frères, après avoir imploré d'abord par des prières publiques la divine clémence, afin qu'elle remplisse de sa lumière et de

sa grâce les esprits et les cœurs de tous, vous devrez surtout engager le peuple chrétien par des instructions et exhortations convenables à recueillir le fruit du Jubilé et lui faire comprendre soigneusement quelle est la force et la nature du Jubilé chrétien pour l'utilité et l'avantage des âmes, du Jubilé dans lequel ont leur accomplissement au point de vue spirituel, par la vertu de Notre-Seigneur Jésus-Christ, tous ces biens que la loi ancienne, figure de la nouvelle, apportait au peuple juif chaque cinquantième année.

Votre premier soin devra être en même temps d'instruire le peuple chrétien sur la vertu des indulgences et sur toutes les conditions qu'il doit accomplir pour faire une utile confession de ses péchés et pour recevoir saintement l'Eucharistie. Mais comme l'exemple ne suffit pas, et que l'œuvre du ministère ecclésiastique est absolument nécessaire, afin de produire dans le peuple de Dieu les fruits désirés de sanctification, n'omettez pas, Vénérables Frères, d'enflammer le zèle de vos prêtres à exercer avec plus d'activité que jamais le ministère du salut ; et ils contribueront beaucoup au bien commun, là ou cela pourra se faire, si, donnant eux-mêmes au peuple chrétien l'exemple de la piété et de la religion, ils renouvellent l'esprit de leur sainte vocation, au moyen d'exercices spirituels pour se livrer ensuite plus utilement et plus efficacement à l'accomplissement de leurs devoirs, dans l'ordre et en la manière que vous aurez prescrit.

Toutefois, comme il y a dans ce siècle tant de maux à réparer, et tant de biens à soutenir, saisissez le glaive de l'esprit, c'est-à-dire, la parole de Dieu, et employez tous les soins à ce que votre peuple soit porté à détester le terrible crime du blasphème par lequel est violé à cette époque tout ce qu'il y a de plus saint, et à ce qu'il connaisse et remplisse ses devoirs sur la sanctification des jours de fête et sur l'observation des lois du jeûne et de l'abstinence prescrites par l'Eglise de Dieu, afin qu'il puisse ainsi éviter les châtiments que le mépris de ces choses saintes a attirés sur la terre. Veillez également avec un zèle constant à conserver

la discipline du clergé et à soigner la bonne éducation des clercs.

Venez par tous les moyens en votre pouvoir au secours de la jeunesse, car vous n'ignorez pas en quel péril elle se trouve et à quelle terrible ruine elle est exposée. Ce genre de mal a si cruellement affligé le cœur du divin Rédempteur lui-même, qu'il a prononcé contre ses auteurs ces terribles paroles : "*Quiconque scandalisera un de ces petits qui croient en moi : il vaudrait mieux pour lui qu'on lui attachât une meule de moulin au cou et qu'on le jetât à la mer.* (Marc. IX. 41).

Il n'y a rien de plus digne du saint temps du Jubilé qu'un plus généreux exercice des œuvres de charité en tout genre. C'est pourquoi un des effets de votre zèle, Vénérables Frères, sera d'exciter et de stimuler les fidèles à secourir les pauvres et à racheter leurs péchés par les aumônes qui sont la source de tant de biens énumérés dans les saintes écritures ; et pour que le fruit de la charité s'étende plus au loin et devienne plus stable, il sera très opportun d'appliquer les produits de la charité à favoriser et soutenir ces pieuses institutions qui sont regardées à juste titre comme les plus propres à procurer en ces temps le bien des âmes et des corps. Si toutes vos pensées et vos soins tendent à obtenir ces biens, nul doute que le règne du Christ et sa justice n'en reçoivent de grands accroissements, et que la céleste clémence ne verse pendant ce temps favorable et ces jours de salut, une grande abondance de faveurs divines sur les fils de sa prédilection. Enfin nous nous adressons à vous tous, O ! Enfants de l'Eglise catholique, et Nous vous exhortons tous et chacun en particulier, avec une paternelle affection, à profiter de cette occasion d'obtenir le pardon du Jubilé, autant que l'exige de vous le désir sincère que vous devez avoir de votre salut. Il est certes plus nécessaire que jamais, Fils bien-aimés, de purifier votre conscience des œuvres mortes, d'offrir des sacrifices de justice, de faire de dignes fruits de pénitence et de semer dans les larmes, pour recueillir dans la joie. La Majesté divine nous montre assez

ce qu'elle demande de nous, puisque nous gémissons depuis longtemps sous le poids de son indignation et sous le souffle de sa colère, à cause notre perversité. " *Les hommes ont coutume, toutes les fois qu'ils se trou-* " *vent dans une position trop difficile, d'envoyer des am-* " *bassadeurs aux nations voisines pour implorer leurs se-* " *cours. Nous, à notre tour, envoyons une embassade à* " *Dieu, ce qui est mieux. Implorons son aide, recourons* " *à Lui de tout notre cœur par nos prières, nos jeûnes et* " *nos aumônes, car nos adversaires seront repoussés d'au-* " *tant plus loin de nous que nous serons plus voisins de* " *Dieu.*" (1)

Mais vous surtout, écoutez Notre voix apostolique, car Nous vous parlons ici au nom de Jésus-Christ, vous qui êtes fatigués et accablés et qui, vous étant égarés du sentier du salut, êtes écrasés sous le joug des mauvaises passions et de la servitude du démon. Ne méprisez point les richesses de la bonté, de la patience et de la longanimité de Dieu ; et quand un pardon si entier et si facile à obtenir vous est offert, ne vous rendez pas par votre obstination inexcusables auprès du divin juge, et n'amassez pas sur votre tête un trésor de colère pour le jour de la vengeance et de la révélation du juste jugement de Dieu. Rentrez donc dans votre cœur, ô hommes prévaricateurs; réconciliez-vous avec Dieu ; le monde et sa concupiscence passent avec rapidité ; renonçez aux œuvres de ténèbres ; revêtez-vous des armes de la lumière : cessez d'être les ennemis de votre âme pour obtenir enfin la paix dans ce monde et dans l'autre la récompense éternelle des justes.

Tels sont les vœux que Nous formons : voilà ce que Nous ne cesserons de demander au Seigneur très clément ; et Nous avons la confiance que Nous obtiendrons avec abondance tous ces biens du Père des Miséricordes pour tous les enfants de l'Eglise catholique, unis à Nous dans ces prières communes. Dans l'espérance que cette œuvre sainte du Jubilé produira des fruits de bonheur et de salut, puisse la bénédiction apostolique que Nous vous accordons au nom du Sei-

(1) S. Maxim. Faur. Hom. XCI.

gneur, avec amour et du fond de Notre cœur, être pour vous tous, Vénérables Frères et chers Fils, enfants de l'Eglise catholique, le gage de toutes sortes de bienfaits et de grâces célestes.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, le 24ème jour de décembre de l'an MDCCCLXXIV, de notre Pontificat le vingt-neuvième.

PIE IX, PAPE.

INSTRUCTIO

Ad Clerum Quebecensem circa Jubileum anni 1875

I. Parochi.

1o Optat Summus Pontifex ut fideles ad uberius consequendam Jubilei gratiam praeparentur missionibus. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum.

2o Juxta mentem ejusdem, exponantur natura et conditiones indulgentiarum, dispositiones requisitae in sacramentis Pœnitentiae et Eucharistiae : contra vitia communia in loco, necnon perjurium, blasphemias, scandala, intemperantiam, luxum, jejunii et abstinentiae omissionem, fiant sermones.

3o Permittimus ut in dictis missionibus exponatur Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti, et detur benedictio.

4o *Hortandi* erunt fideles ut, praeter opera injuncta, ad eleemosynas tribuendas praesertim in favorem piorum institutorum quae utilitati animarum et corporum plurimum conducunt.

II Confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum erga unumquemque pœnitentem et in foro conscientiae tantum, in favorum fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt eum serio ac sincero proposito lucrandi Jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita tamen salutari pœnitentia et injunctis injungendis de jure :

1o Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinario, vel Summo Pontifici seu Sedi Apostolicae, etiam speciali modo reservatis. (*Videatur exceptio infrà*)

2o Absolvere ab omnibus peccatis etiam specialiter reservatis Ordinario, vel Summo Pontifici, seu Sanctae Sedi.

3o Commutare in alia pia et salutaria opera, quaecumque vota etiam juramento confirmata, vel Sedi Apostolicae reservata, EXCEPTIS votis 1o Castitatis perpetuae : 2o religionis ; 3o obligationis quae a tertio acceptatae fuerint : 4o iis in quibus agatur de prejudicio tertii : 4o pœnalibus quae praeservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato praeservativum.

4o Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem

5o Commutare debitam ecclesiarum visitationem, in toto vel in parte, in alia opera pietatis, charitatis et religionis, (v. g. in auditionem missae, vel viam crucis, vel rosarii recitationem, vel &c.) in favorem eorum qui verè impedientur, prout sunt captivi, infirmi, &c.

6o Eodem modo imponere aliud opus loco communionis, in favorem eorum qui nondum ad sacram synaxim admissi sunt.

NON POSSUNT AUTEM CONFESSARII

1o Dispensare super quaecumque alia irregularitate, vel defectu, vel nota, vel inhabilitate, praeter illam de quà supra in 4o.

2o Absolvere proprium complicem in turpi.

3o Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare sollicitantem, juxta bullam Benedicti XIV "Sacramentum Pœnitentiae."

4o Absolvere eos qui a summo Pontifice vel a Sancta Sede, vel ab aliquo Praelato seu judice ecclesitico *nominatim* excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice denuntiati fuerint, nisi intra annum 1875 satisfecerint et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

Quebeci, die 5 februarii 1875.

† E.-A. Archpus. Quebecen.

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE.

1875.

1	N.-D. du Mont-Carmel	5-6	Juin.
2	St. Maurice	6-7-8	"
3	Le Cap de la Magdeleine	8-9	"
4	Champlain	9-10-11	"
5	St. Luc	11-12	"
6	St. Narcisse	12-13	"
7	St. Tite	13-14	"
8	St. Stanislas	14-15-16	"
9	Ste. Geneviève	16-17	"
10	St. Prosper	17-18	"
11	Ste. Anne de la Pérade	18-19-20	"
12	Batiscan	20-21	"
13	St. Pierre et Ste. Sophie	21-22-23	"
14	Gentilly et Ste. Marie	23-24-25	"
15	Ste. Gertrude	25-26	"
16	Bécancourt	26-27-28	"
17	St. Angèle	28-29	"

No. 55.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Denier de St. Pierre.
II. Elections.
III. Visite Pastorale.
IV. Prières pour le beau temps.

Séminaire des Trois-Rivières, 25 Mai 1875

Messieurs et Chers Coopérateurs,

I

Dans le cours de janvier dernier, j'ai fait parvenir au St. Père la collecte du denier de St. Pierre faite dans le diocèse pour l'année 1874. Elle s'est élevée à la jolie somme de $1111.50. Une lettre du Cardinal Préfet de la S.-C. de la Propagande, en date du 22 de Février, m'informait que cet envoi était heureusement parvenu à sa destination, et que le St. Père accordait la bénédiction apostolique aux Fidèles de ce diocèse, et spécialement à tous ceux qui ont mis la main à cette bonne œuvre.

II

Les élections générales pour l'Assemblée législative de Québec vont avoir lieu prochainement. Rappelez aux Fidèles confiés à vos soins les devoirs que la religion leur prescrit en cette circonstance si importante. Vous pourrez leur lire à cet effet ma lettre pastorale du 10 Mars 1871, No. 19, sur les devoirs des électeurs dans les élections, et vous y ajouterez les explications que vous jugerez les plus convenables, en ayant soin de vous en tenir à ce que prescrit le IXme décret du 4ième Concile de Québec : " *Hæc fideliter doceant populum suum pastores, tanquam fideles ministri Christi ; in his insistant, sistantque in omni charitate et patientiâ ; nec ultra procedant in circumstantiis consuetis.*"

Notre dernier Concile, qui a déjà été approuvé par le St. Siége, et qui sera prochainement publié, a passé deux décrets qu'il convient de porter dès à présent à votre connaissance.

Le premier fait du *parjure* un *cas réservé*. Vous le lirez en français à votre peuple, et lui ferez comprendre que cette réserve est absolue et s'étend à tous les parjures, qu'ils soient commis devant les cours de justice, ou dans les temps d'élections, ou autrement ; et qu'elle s'étend aussi aux parjures commis par le passé et qui n'ont pas encore été absous, comme à ceux qui pourraient se commettre à l'avenir. En conséquence les pénitents coupables de ce crime devront être renvoyés à l'Ordinaire, ou aux Grands-Vicaires du diocèse, auxquels seuls je communique le pouvoir d'en absoudre. Cependant le confesseur pourra en absoudre dans le cas d'une *confession générale jugée nécessaire*, et aussi une fois dans la confession du jubilé, en vertu des pouvoirs

accordés par le Souverain Pontife. Ce décret devra être lu deux fois par année, à la veille des élections, lorsqu'elles auront lieu, et autrement aux mois d'Avril et de Novembre.

Le second décret relatif aux élections regarde les Pasteurs ; vous en prendrez soigneusement connaissance pour vous même, mais vous n'en ferez pas la lecture au peuple. Vous trouverez l'un et l'autre à la suite de cette lettre.

III

Je ne commencerai la visite pastorale que dans la dernière quinzaine de Juin, à cause du retard de la saison, pour la culture, et je vous adresserai à temps l'itinéraire quand j'aurai fixé le jour ou elle devra commencer.

IV

Vous remplacerez l'oraison *de mandato* à la messe, par l'oraison *ad petendam aeris serenitatem* jusqu'à ce que l'on ait un temps propice à la culture ; alors vous direz à la place l'oraison *pro gratiarum actione* pendant trois jours, après quoi vous reprendrez l'oraison *de mandato* du St. Esprit.

Engagez votre peuple à réfléchir sérieusement sur les épreuves que le bon Dieu nous envoie ; faites lui bien comprendre que l'homme est ordinairement puni par où il a péché, et que la soustraction des biens temporels indique que Dieu a été offensé par l'abus que nous avons pu faire de ces biens. Exhortez-les au repentir de toutes ces fautes, et à la confian-

ce en la Divine Providence, qui châtie pour corriger et rendre meilleur l'homme coupable.

Je demeure, Messieurs et chers Coopérateurs,

Votre humble et dévoué Serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

DECRETUM XIV CONCILII QUEBECENSIS QUINTI.

DE PERJURIO RESERVANDO.

Jam in secundo hujusce provinciæ Concilio, editum est decretum XVI *de juramento*, ut sequitur :

" *Sanctum et terribile nomen Domini* : Summa igi-
" tur reverentia, summoque timore et tremore profe-
" rendum, invocandum et benedicendum. Quam ve-
" ro horrendum sit seelus illud profanare, tum Scrip-
" tura Sacra, tum ipsa ratio docent.

" Hujus sane veritatis sunt prorsus immemores
" ii omnes qui eo impietatis devenerunt, ut quasi ma-
" jestatem Omnipotentis spernerent, jam nomen sanc-
" tum ejus in vanum assumere, atque nomen Dei sui
" polluere non reformidant.

" Isti namque superbia, ambitione, aliisque malis
" cordis sui cupiditatibus exagitati et obcæcati, erro-
" neam falsamque sibi effingentes conscientiam, quasi
" omnia sibi permissa forent, cum vel de rebus suis
" in judicio contendunt, vel maxime cum illis effrena-
" tæ licentiæ diebus, quibus populares aguntur elec-
" tiones, de candidato pugnant, sæpe jurare non du-

" bitant *temere* et *falso* et *injuste*. Tunc enim sæpe
" jurant, vel se habere quod non habent, vel se reve-
" ra possidere quod nonnisi ficte possident, vel bona
" fide tenere quod nonnosi fraudulenter tenent, vel
" se esse quod non sunt.

" Tantam ergo impietatem, tamque damnabile cœ-
" lus toto animo exsecrantes, atque totis viribus obo-
" lere cupientes, omnes parochos, aliosque sacerdotes
" in sancto ministerio laborantes obsecramus, atque
" obtestamur in Domino, ut fideles sibi commissos
" sanctitatem juramenti diligentur frequenterque do-
" ceant, maxime vero instante illarum electionum
" tempore ; quo tandem isti discant quanta religione,
" in *veritate* in *judicio* et in *justitia* jurare debeant, et
" quantum injuriam divinæ Majestati inferant, quan-
" toque scelere conscientiam suam onerent, qui *falso*,
" *temere*, aut *injuste* jurant ; quacumque de causa, quo-
" cumque loco ita male jurant "

Quia autem hoc nefandum perjurii scelus, nedum in abominationem veniat, e contra frequentius evadit, nos tanto malo occurrere volentes quantum in Domino possumus, hujusce criminis absolutionem Nobis reservamus.

Bis saltem in anno, præsertim vero temporibus electionum, donec ab Ordinario aliter statuatur, de hoc crimine et de hac reservatione loquantur pastores animarum in suis concionibus, ut tandem de tanto peccato concipiatur horror, nec possit quis de ejus reservatione ignorantiam causare.

DECRET XIV DU CINQUIEME CONCILE DE QUEBEC.

DU PARJURE A RÉSERVER.

Déjà dans le second Concile de cette Province, un décret a été porté dans les termes suivants :

Décret XVI. Du serment.

" *Le nom de Dieu est saint et terrible* : c'est donc
" avec un souverain respect, avec une grande crainte

" et avec tremblement, qu'il faut le prononcer, l'invo-
" quer et le bénir. L'Ecriture Sainte et la raison elle-
" même nous enseignent quel crime horrible c'est de
" le profaner. C'est une vérité qu'oublient tous ceux
" qui en sont venus à ce point d'impiété que de mépri-
" ser, pour ainsi dire, la Majesté du Tout-Puissant en
" ôsant prendre son Saint Nom en vain et profaner
" le nom de leur Dieu.

" En effet ces personnes aveuglées et poussées
" par l'orgueil, l'ambition et d'autres mauvaises passi-
" ons du cœur, se sont formé une conscience fausse
" et erronée, en s'imaginant que tout leur soit permis
" quand ils revendiquent leurs droits devant les tri-
" bunaux, ou encore plus dans ces jours de licence
" effrénée où se font les élections publiques ; car alors
" pour soutenir leur candidat, elles ne craignent pas
" de faire des serments *téméraires*, *faux* ou *injustes*.
" Souvent alors on jure, ou que l'on a ce que l'on ne
" possède pas, ou que l'on possède véritablement ce
" que l'on ne possède que fictivement, ou que l'on
" possède de bonne foi ce que l'on possède frauduleu-
" sement, ou enfin que l'on est ce que l'on n'est point.

" C'est pourquoi détestant de tout notre cœur
" une si grande impiété et un crime si abominable, et
" désirant y mettre un terme efficace, nous prions et
" conjurons dans le Seigneur tous les curés et autres
" prêtres employés au saint ministère, d'instruire fré-
" quemment et avec soin les fidèles commis à leurs
" soins, sur la sainteté du serment, surtout vers le
" temps où les élections vont avoir lieu, afin que les
" fidèles finissent par comprendre avec quel sentiment
" religieux le serment doit être prêté *en vérité*, *en ju-*
" *gement*, *en justice*, et quelle injure font à la majesté
" divine, de quel crime énorme souillent leur consci-
" ence, ceux qui jurent *faussement*, *témérairement* ou
" *injustement*, pour quelque cause, en quelque temps
" et quelque lieu que ce soit. "

Mais attendu que ce crime énorme du parjure, loin d'être en abomination, devient au contraire de

plus en plus fréquent, Nous voulant, autant que nous le pouvons dans le Seigneur, mettre un terme à un si grand mal. nous nous réservons l'absolution de ce crime.

Deux fois par année au moins, mais surtout dans les temps d'élection, jusqu'à ce qu'il soit réglé autrement par l'Ordinaire, les pasteurs des âmes devront dans leurs sermons, parler de ce crime et de ce cas réservé, afin que l'on en conçoive l'horreur qu'il mérite et que personne ne puisse prétexter cause d'ignorance.

DECRETUM XVIII CONCILII QUEBECENSIS QUINTI.

DE ELECTIONIBUS POLITICIS ET ADMINISTRATIVIS.

Renovantes decretum nonum de electionibus politicis et administrativis in nostro Concilio quarto editum, hæc addenda ducimus.

Pastores animarum illud decretum prudentur, breviter, clare et prævia matura præparatione, et dum animi quieti sunt, suis ovibus explicent antequam de electionibus faciendis agatur. Contra perjurium, violentiam, intemperantiam et corruptionem præsertim clament.

Peractis electionibus, pastores hortentur suas oves ut sibi mutuo condonent quidquid temporibus illis offensivum dictun aut factum fuerit; et simul pro bono religionis et patriæ laborent corde magno et animo volenti, nullo habito respectu ad præteritas controversias.

No. 56.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES, 5 JUIN 1875.

Bien-aimés Coopérateurs,

Le 22 Avril dernier la S. Congrégation des Rites a rendu un décret par lequel elle fait connaître que N. S. Père le Pape invite tous les Fidèles de l'Univers à se consacrer au divin Cœur de Jésus-Christ le 16 Juin courant. Ce jour est le deux centième anniversaire de la révélation que fit Notre-Seigneur à la Bienheureuse Marguerite Marie Alacoque pour la propagation de la dévotion à son divin Cœur.

C'est à la demande d'un très grand nombre d'Evêques et de Fidèles de tout l'Univers que Sa Sainteté, considérant les grands avantages que la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus procure à l'Eglise et au monde tout entier, a voulu approuver une prière et formule de Consécration à ce divin Cœur et l'adresser à tous les Evêques et Ordinaires en les invitant à la communiquer aux Fidèles confiés à leurs soins. En conséquence, je me fais un devoir de porter à votre connais-

sance ce document important que vous trouverez à la suite de cette lettre.

Sa Sainteté accorde aussi une indulgence pleniere ce jour-là à toutes les personnes qui s'étant confessées et ayant communié prieront à Son intention et feront cet acte de Consécration au Sacré-Cœur de Jésus.

Messieurs les Curés et Prêtres desservants auront le soin de l'annoncer le dimanche précédent, et d'exhorter leurs ouailles à profiter d'une aussi grande faveur. Je les engage à chanter une messe solennelle ce jour-là ou un salut du St. Sacrement dans l'après-midi selon la commodité de la population et à y donner une instruction spéciale sur la dévotion au Sacré-Cœur. Après cette messe ou avant la bénédiction du St. Sacrement si l'on a donné le salut, le Curé lira à haute voix et pour toutes les personnes présentes l'acte de Consécration au Sacré-Cœur que les fidèles s'efforceront de suivre intérieurement avec attention. Les personnes qui n'assisteront point à cet office pourront faire leur acte de Consécration en particulier, soit à la maison soit à l'église.

C'est cette dévotion au Sacré-Cœur qui doit surtout contribuer à retirer le monde actuel de l'abime ou il est tombé par l'affaiblissement et l'extinction même de la foi chez un si grand nombre de chrétiens et par le débordement de tous les vices qui en sont la suite. Rien de plus propre que cette dévotion à ranimer dans les âmes le feu de la divine charité et par là même à les soutenir dans les temps mauvais que nous traversons, à les fortifier contre les scandales qui inondent le monde. Les âmes fidèles y trouveront aussi une grande consolation dans les affligeantes et cruel-

les persécutions qui sévissent presque partout contre l'Eglise.

Le 16 du présent mois de juin verra aussi commencer la trentième année du Pontificat de l'Illustre Pie IX. Ce Grand Pape est le premier qui ait vu les années de Pierre à Rome, et déjà il les a dépassées de beaucoup. La conservation merveilleuse des jours précieux de ce Saint Pontife est sans doute une faveur signalée de la Divine Providence envers l'Eglise, dans la lutte suprême où elle est engagée. Témoignons-en notre reconnaissance la plus vive à l'Auteur de tout don excellent et demandons-lui avec confiance de conserver encore longtemps cette vie précieuse, afin que ce courageux pasteur du peuple chrétien, ce vaillant défenseur de la foi du Christ puisse voir la fin de cette lutte gigantesque, et jouir du triomphe de l'Eglise sur tous ses ennemis.

A cette fin on chantera le *Te Deum* avec le verset et l'oraison pour actions de grâces à la suite de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public dimanche le 13 du présent.

Les prêtres du diocèse cesseront de réciter l'oraison pour le beau temps à la réception de la présente, ils diront à la place l'oraison de la messe votive *pro gratiarum actione*, pendant trois jours, et ensuite ils continueront à dire comme auparavant l'oraison du St. Esprit pour les besoins de l'Eglise.

Vous trouverez à la suite de cette lettre l'ordre de la visite pastorale tel qu'il m'a fallu le modifier pour

cette partie de la visite Je donnerai l'itinéraire de la seconde partie plus tard.

Agréez les sentiments d'estime et d'affection avec lesquels je demeure

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F., *Ev. des Trois-Rivières.*

Acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus approuvé par décret de la S. Congrégation des Rites du 22 Avril 1875.

O Jésus ! mon Rédempteur et mon Dieu ! Nonobstant le grand amour que Vous portez aux hommes pour le rachat desquels Vous avez répandu tout Votre précieux sang, Vous recevez d'eux peu d'amour, et même ils Vous prodiguent les offenses et les outrages, notamment par le blasphème et la profanation des jours qui Vous sont consacrés ! Hélas ! puissé-je donner à Votre Cœur Divin quelque satisfaction, puissé-je réparer tant d'ingratitude de la part de la plus grande partie des hommes qui Vous méconnaissent ! Je voudrais pouvoir Vous prouver combien je désire rendre d'amour et de culte à cet adorable et tendre Cœur, en présence de tous les hommes, et contribuer de mon mieux à l'accroissement de sa gloire. Je voudrais pouvoir aussi obtenir la conversion des pécheurs, et secouer l'indifférence de tant d'autres, qui, tout en ayant le bonheur d'appartenir à Votre Eglise, n'ont pourtant pas à cœur les intérêts de Votre gloire et de l'Eglise elle-même qui est Votre Epouse ! Je voudrais, en même temps, que ces catholiques, eux-mêmes, qui ne laissent pas de se montrer tels par beaucoup d'actes extérieurs de charité, mais qui, trop tenaces dans leurs opinions refusent de se soumettre aux décisions du Saint-Siége, et nourrissent des sentiments qui sont condamnés par son Magistère,— Je voudrais que ces catholiques revinssent à résipiscence en se persuadant que celui qui n'écoute pas l'Eglise en tout, n'écoute pas Dieu qui est avec Elle.

Pour obtenir ces fins bénies, et en outre, pour obtenir le triomphe et la paix définitive de Votre Epouse Immaculée, le bonheur et la prospérité de Votre Vicaire sur cette terre et pour voir ces saintes intentions remplies, et en même temps pour que tout le clergé se sanctifie de plus en plus et Vous serve comme Vous le désirez ; pour tant d'autres fins encore que Vous, ô mon Jésus, Vous savez conformes à Votre volonté di-

vine, et, qui, de quelque façon que ce soit, amènent la conversion des pécheurs et la sanctification des justes, afin que tous obtiennent un jour l'éternel salut de leurs âmes ; enfin parce que je sais, ô mon Jésus, que je fais par là une chose agréable à Votre très-saint Cœur :

Prosterné à Vos pieds, en présence de Votre très-sainte Mère et de toute la cour céleste, je reconnais comme un acte de justice et de reconnaissance, que je Vous appartiens entièrement et uniquement, à Vous, Jésus-Christ mon Rédempteur, source unique du bien de mon esprit et de mon corps ; et, m'unissant aux intentions du Souverain Pontife, je me consacre moi et tout ce qui m'appartient, à ce Sacré-Cœur que seul je veux servir et aimer de toute mon âme, de tout mon cœur, de toutes mes forces, faisant de Votre volonté la mienne et unissant tous mes désirs à Vos désirs.

En témoignage public de cette Consécration que je fais de moi, je déclare solennellement à Vous, ô mon Dieu, que je veux à l'avenir, en l'honneur de ce même Sacré-Cœur, observer suivant les règles de la sainte Eglise les fêtes prescrites, et les faire observer de même par les personnes sur lesquelles j'ai influence ou autorité.

En réunissant ainsi tous ces saints désirs et toutes ces saintes fins dans Votre aimable Cœur, tels que Votre grâce me les inspire, j'ai la confiance de pouvoir donner à ce Cœur lui-même une compensation aux trop nombreuses injures qu'il reçoit des fils ingrats des hommes, et de pouvoir trouver pour mon âme, et pour l'âme de tous mes proches, ma félicité et la leur dans cette vie et dans l'autre.

Ainsi soit il !

Le présent exemplaire est conforme aux originaux qui existent à la secrétairerie de la Congrégation des saints Rites.

En foi de quoi, etc.

De la secrétairerie le 26 Avril 1875.

D. Placido Ralli, Secrétaire.
Joseph Ciccolini, suppléant.

Itinéraire de la visite de 1875.

1re. PARTIE.

1	Champlain,	17	18	19	Juin
2	Batiscan,	19	20		"
3	St. Pierre et Ste. Sophie,	20	21	22	"
4	Gentilly et Ste. Marie,	22	23	24	"
5	Ste. Gertrude,	24	25	26	"
6	Bécancour,	26	27	28	"
7	Ste. Angèle,	28	29		"

No. 57.

CIRCULAIRE AU CLERGE,

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES, 1 AOUT 1875.

Monsieur,

La retraite pastorale aura lieu comme à l'ordinaire au Séminaire de Nicolet. Elle commencera le 22 du courant au soir et se terminera le 28 au matin.

Vous vous ferez un devoir d'y assister, si vous n'êtes point chargé de garder quelque paroisse.

La liste ci-jointe désigne les prêtres chargés du soin des paroisses pendant ce temps. Je leur donne à cet effet la juridiction ordinaire de desservant pour les paroisses et missions qui leur sont confiées, et aussi pour tout autre lieu du diocèse où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps. Je donne les mêmes pouvoirs aux prêtres des diocèses étrangers qui pourraient être appelés dans quelques localités du diocèse, ou qui voudraient vous remplacer.

Le 26 se tiendra le bureau de la caisse St. Thomas, auquel vous êtes invité à assister. Je profite de la présente pour engager de nouveau tous les prêtres du diocèse qui ne font pas encore partie de cette société, à s'y agréger au plus tôt. L'épreuve terrible de la maladie, qui pèse sur notre clergé depuis quelques

années, est de nature à nous faire comprendre l'absolue nécessité de cette société, et les efforts que nous devons faire pour la maintenir sur un bon pied. Je suis bien convaincu qu'il n'y a aucun prêtre du diocèse qui ne désire sincèrement procurer à ses confrères malades et sans ressources toute l'assistance en son pouvoir, et c'est là précisément le but de cette société. Que chacun se fasse donc un devoir de l'encourager et de la favoriser.

Je vous exhorte aussi à prier tous les jours pour le succès de cette retraite.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, et je demeure bien cordialement

Votre tout dévoué serviteur,

† L. F, *Ev. des Trois-Rivières.*

GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE ECCLESIASTIQUE DE 1875.

MM. J. B. Comeau et N. Tessier.	Trois-Rivières, Pointe-du-Lac.
M. F. Connolly,	St. Maurice, Cap de la Madeleine, Mont-Carmel.
M. I. Béland,	St. Luc, Champlain, Ste. Geneviève.
M. A. Dupuis,	Ste. Anne Lapérade, Batiscan, St. Prosper.
M. T. P. Gouin,	St. Stanislas, St. Tite, St. Narcisse.
M. J. H. Dorion,	Yamachiche, St. Barnabé,
M. J. A. Beauchesne,	St Boniface, Ste. Flore, St. Etienne.
M C. O. Savoie,	St. Paulin, St. Elie, St. Didace.
M. O. Landry,	St. Léon, Ste. Ursule, St. Sévère.
M. J. Boucher,	Rivière-du-Loup, Maskinongé, St. Justin
M. A. H. B. Lassiseraye,	St. François-du-Lac, St. Thomas, St. Michel.

M. P. A. Lebrun,	St. Pie, St. David, St. Guillaume, St. Bonaventure.
M. M. Marchand,	Drummondville, St. Cyrille, St. Germain, Durham.
M. F. Vanasse,	St André, St. Théodore, St. Jean, St. Fulgence.
M. L. Pothier.	Warwick, Kingsey, Tingwick,
M. P. Roy,	St. Norbert Ste. Hélène, Stanfold, St Louis.
M. J. N. Héroux,	Ste. Victoire, St. Christophe, St Paul, St. Valère.
M. E. Béliveau,	St. Léonard, Ste. Clothilde, St. Wenceslas, St. Célestin.
M. L. S. Mâlo,	Bécancourt, Ste. Angèle.
M. F. Tétreault,	Gentilly, Ste. Gertrude, St. Pierre les Becquets, Ste. Sophie.

Les paroissiens de St. Grégoire, LaBaie, St. Zéphirin, Ste. Monique, Ste. Brigitte et Ste. Perpétue viendront au Séminaire de Nicolet au cas de besoin.

No. 58.

CIRCULAIRE AU CLERGE

I.—Communion pascale.
II.—Prorogation du Jubilé.
III.—Récitation de Matines et Laudes.
IV.—Apostolat de la prière.
V.—Examen des Jeunes Prêtres.
VI.—Visite pastorale.

Séminaire des Trois-Rivières,
LE 11 FEVRIER 1876.

Messieurs et Bien-Aimés Coopérateurs,

I.

Le St. Siége a accordé aux Évêques de la Province de Québec un Indult *ad decennium*, en date du 28 Mars 1875, pour les autoriser à étendre le temps de la Communion pascale, dans leurs diocèses respectifs, depuis le mercredi des Cendres jusqu'à la fête de la Très-Sainte Trinité. En vertu de cet Indult j'étends le temps de la Communion pascale, dans le diocèse,

depuis le mercredi des Cendres jusqu'au dimanche de *Quasimodo* inclusivement ; et cela pour la durée de cet Indult, c'est-à-dire jusqu'au 28 Mars 1885. Vous l'annoncerez en conséquence le dimanche de la Quinquagésime, suivant la formule qui se trouve à la page 69 ou 291 de l'Appendice du Rituel.

II.

Plusieurs Prêtres m'ont demandé d'étendre le temps du Jubilé en faveur de ceux qui n'ont pas encore rempli les conditions prescrites pour gagner cette indulgence. En vertu d'un Indult Apostolique, en date du 24 Janvier 1875, je proroge le temps du jubilé dans le diocèse, jusqu'à la fête de Noël cette année inclusivement, en sorte que les Fidèles qui n'ont pas pu faire leur jubilé dans le temps prescrit, pourront le faire avec les mêmes avantages pendant ce temps, en remplissant les conditions telles que je les ai réglées l'année dernière.

III.

Il s'est élevé un doute sur la permission de commencer la récitation des Matines et Laudes du lendemain à deux heures de l'après-midi la veille, parce que l'Indult accordé pour cela à Mgr. Plessis, le 7 mars 1819, et prolongé pour dix ans à la demande de Mgr. Signay, le 1er juin 1834, était expiré le 1er juin 1844, et qu'on ne trouvait aucun document qui fit connaitre qu'il eut été renouvelé depuis.

Une réponse à Mgr. l'Archevêque, en date du 9 mai 1875, fait connaitre que la même faveur est encore *accordée à toute la Province Ecclésiastique*, pour dix ans, jusqu'au 9 mai 1885.

IV.

Vous vous rappelez qu'à la clôture de la dernière retraite, nous avons souscrit à une pieuse Union en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus, dans l'intention d'affilier cette Union à la grande association de l'*Apostolat de la Prière*. Afin d'en assurer le succès, j'en ai confié la direction dans le diocèse à M. Ed. Ling, mon Secrétaire. Il s'est mis en conséquence en rapport avec le R. P. Directeur Général de l'*Apostolat de la Prière*, qui l'a nommé avec mon approbation Directeur Central de l'*Apostolat* dans le diocèse, avec les pouvoirs nécessaires pour y agréger les paroisses et les Communautés religieuses. Je vous engage donc à faire participer les Fidèles confiés à vos soins aux avantages de cette association.

Monsieur Ling vous donnera tous les renseignements que vous pouvez désirer à ce sujet.

V.

L'examen des jeunes Prêtres prescrit par le XIII décret du 1er Concile de Québec se fera désormais par écrit, et tous les Prêtres obligés à cet examen seront tenus de se présenter au jour et au lieu fixés. Ils auront aussi le soin de présenter en même temps les deux sermons écrits qui auront été assignés pour l'année.

Cet examen aura lieu cette année au Séminaire des Trois-Rivières, et se fera le 14 Septembre, en deux séances, dont l'une commencera à 9 heures du matin, et l'autre à 2 heures de l'après-midi. Ceux qui manqueront à ces examens sans une permission écrite

de ma part perdront toute juridiction advenant le 29 Septembre.

Tous les Prêtres du diocèse ordonnés en 1872-73-74-75 devront se présenter à cet examen.

VI.

Vous recevrez à la suite de la présente l'itinéraire de la visite pastorale de l'été prochain.

Agréez, Messieurs, l'assurance de mon entier dévouement.

✠ L. F. *Evêque des Trois-Rivières,*

Itinéraire de la visite Pastorale

DE L'ANNÉE 1876.

1.	Pointe-du-Lac		24	25	Mai.
2.	Cap de la Madeleine.....		5	6	Juin.
3.	N.-D. du Mont-Carmel.....		6	7	"
4.	St. Maurice.....	7	8	9	"
5.	St. Narcisse.....		9	10	"
6.	St. Stanislas.....	10	11	12	"
7.	St. Prosper.....		12	13	"
8.	Ste. Anne.....	13	14	15	"
9.	Ste. Généviève.....		15	16	"
10.	St. Luc.....		16	17	"
11.	St. Grégoire.....	18	19	20	"

12.	St. Célestin.....	20	21	Juin.
13.	St. Wenceslas et Ste. Eulalie...	21	22	"
14.	St. Léonard.....	22	23	"
15.	Ste. Clothilde.....	23	24	"
16.	St. Albert.....	24	25	"
17.	St. Valère.....	25	26	"
18.	Ste. Victoire	26	37	"
19.	St. Christophe.....	27 28	29	"
20.	St. Médard et Ste. Elizabeth...	29	30	"
21.	St. Patrice.....	30	1	Juillet
22.	St. Paul.....	1	2	"
23.	Ste. Hélène.....	2	3	"
24.	St. Norbert.....	3	4	"
25.	St. Eusèbe de Standfold.....	4	5	"
26	St. Louis de Blandford	5	6	"

No. 58.

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

PUBLIANT LE CINQUIÈME CONCILE PROVINCIAL DE QUÉBEC.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

Nos Très-Chers Frères,

Les Décrets du cinquième Concile provincial de Québec ayant été soumis à la révision et à l'approbation du St. Siége, conformément aux règles de la Ste. Eglise Catholique, les Eminentissimes Cardinaux de la S. C. de la Propagande, après une mure délibération, en ont reconnu la régularité, et ils ont en conséquence ordonné la publication d'un décret pour le constater. Notre Très-Saint Père le Pape Pie IX a approuvé et confirmé de son autorité suprême ce jugement de la S. C. de la Propagande, et le décret en a été publié le premier de Septembre mil huit cent soixante-quatorze.

C'est pour Nous un devoir de porter à votre connaissance cette approbation du St. Siége, et de publier

officiellement dans ce diocèse les Actes et Décrets de ce Concile, qui ont aujourd'hui force de loi comme les actes et décrets des quatre Conciles provinciaux précédents.

Vos pasteurs ne manqueront pas de vous lire et expliquer, selon que les besoins de vos âmes et les circonstances le demanderont, tous ces décrets, qui intéressent à un si haut point la foi et la discipline ecclésiastique dans cette Province. Et vous, N. T. C. F., vous écouterez ces enseignements avec une grande attention, vous les recevrez avec docilité, et vous vous appliquerez à les suivre fidèlement.

Vous savez que l'Esprit-Saint a établi les Evêques pour veiller sur le peuple qui leur est confié et pour gouverner l'Eglise de Dieu. Or c'est surtout dans leurs assemblées conciliaires qu'ils s'appliquent à remplir ces devoirs si importants de leur charge pastorale. Là, réunis dans une prière commune, avec l'assistance de Notre Seigneur Jésus-Christ, qui leur a promis d'être avec eux tous les jours jusqu'à la fin des siècles, et sous l'inspiration de l'Esprit-Saint, ils s'appliquent avec une grande attention à reconnaître les besoins religieux de leurs troupeaux, et les dangers auxquels leur foi ou leurs mœurs peuvent être exposés. Car ils n'ignorent pas que Satan, leur ennemi implacable, ne cesse de leur tendre des pièges de toutes sortes, et de jeter dans leurs âmes la mauvaise semence de l'ivraie ; ce qu'il fait le plus souvent avec une ruse vraiment infernale, afin de surprendre plus facilement les Fidèles qui n'ont pas le soin de joindre la prudence du serpent à la simplicité de la colombe. Quelquefois aussi, jetant le masque de côté, il attaque les enfants de l'Eglise avec toute sa violence naturelle. " *Tanquam leo rugiens circuit quærens quem devoret.*" Il rôde comme un lion rugissant cherchant qui il pourra dévorer.

C'est surtout aux pasteurs qu'il s'attaque avec le plus d'acharnement, parce qu'il sait bien qu'en les renversant il lui sera ensuite facile de disperser le trou-

peau. " *Perculiam Pastorem, et dispergentur oves.*" (Marc. XIV. 27).

Mais Jésus-Christ a déjoué ses efforts, en signalant le danger à ses Apôtres, et en leur promettant sa perpétuelle assistance. " Simon, Simon, leur a-
" t-il dit, Satan a demandé à vous cribler com-
" me on crible le froment, mais j'ai prié pour
" toi, afin que ta foi ne défaille point. Lors donc que
" tu seras converti, affermis tes frères. *Simon, Simon,*
" *ecce satanas expetivit vos, ut cribraret sicut triticum :*
" *ego autem rogavi pro te, ut non deficiat fides tua : et tu*
" *aliquando conversus, confirma fratres tuos.*" (Luc, XXII 31,-32).

Aussi un des premiers actes de ce Concile a-t-il été la reconnaisance solennelle du Concile Œcuménique du Vatican, et son adhésion pleine et entière à toutes ses définitions et décrets, et spécialement au décret de l'infaillibilité du Souverain Pontife. Ce Saint et Œcuménique Concile du Vatican est comme un phare lumineux que l'Eglise vient d'élever pour dissiper les ténèbres que les erreurs nombreuses de notre temps avaient répandues sur la plupart des vérités fondamentales du Christianisme. Or, parmi ces erreurs qui menacent le plus votre foi, N. T. C. F., les Pères du cinquième Concile de Quebec ont jugé qu'il était nécessaire de vous signaler celle du Libéralisme-Catholique, parce qu'elle est une des plus séduisantes, et par là même des plus funestes à la Religion. Elle se glisse dans les âmes comme le serpent sous l'herbe, sans se laisser apercevoir. Le St. Père l'a déjà condamnée à plusieurs reprises en déclarant que cette erreur est une peste qui a déjà fait plus de mal à l'Eglise que la Commune elle-même.

Un autre danger pour la foi, N. T. C. F., est celui des écoles mixtes ou non catholiques, auxquelles plusieurs parents imprudents envoient leurs enfants et les exposent ainsi à prendre le germe de cet indifférentisme religieux qui engourdit aujourd'hui tant d'âmes catholiques, Les Pères ont en conséquence renouvelé

la défense déjà faite aux parents, par le premier Concile de Québec, d'envoyer leurs enfants dans de telles écoles, et ils ont enjoint aux Pasteurs et aux Confesseurs de refuser l'absolution à ceux qui ne se conformeraient pas à ce décret.

Le mariage des enfants de l'Eglise a été élevé par Notre Seigneur Jesus-Christ à la dignité de Sacrement, pour sanctifier l'union des époux chrétiens. Cependant il arrive quelquefois que des catholiques, indignes de ce beau nom, inaugurent un aussi saint état par un crime énorme, en allant demander à un ministre hérétique une bénédiction réprouvée par l'Eglise de Jésus-Christ. Aussi les Pères du Concile ont-ils averti solennellement les pasteurs et leur ont-ils enjoint de renouveler deux fois dans l'année le même avertissement, que les catholiques qui vont contracter mariage devant un ministre hérétique, commettent par là un péché très-grave, donnent à leurs frères un grand scandale, et renient virtuellement leur foi en communiquant ainsi avec les hérétiques dans les choses divines.

Enfin, N. T. C. F., Nous croyons devoir encore attirer votre attention sur les décrets relatifs aux élections politiques et administratives, au serment, à la liberté de l'Eglise, au luxe et à la tempérance. Ces décrets contiennent des avis salutaires et des règles très sages sur la conduite que les Fidèles doivent tenir relativement à ces sujets importants.

Nous profitons de cette circonstance pour vous informer d'une ordonnance de l'autorité ecclésiastique relative au Cérémonial Romain. L'Eglise a toujours attaché la plus grande importance aux cérémonies qui accompagnent la célébration de ses augustes mystères. Les Souverains Pontifes se sont réservé à eux-mêmes de les déterminer jusque dans les plus petits détails, afin d'en assurer l'intégrité et l'uniformité. Pour arriver autant que possible à cette uniformité si désirable, l'autorité ecclésiastique de cette Province a prescrit une plus exacte observan-

ce du Cérémonial préparé par l'ordre du premier Concile de Québec, et dont elle a fait rédiger un abrégé à l'usage des enfants de chœur. Nous avons prescrit de suivre fidèlement l'un et l'autre dans tout le diocèse.

Telles sont, N. T. C. F., les observations que Nous avons jugé utiles de vous faire en publiant les actes et décrets du cinquième Concile Provincial. Nous nous bornons à vous indiquer brièvement les dangers que les Évêques de la Province y ont signalés à votre attention, et les salutaires enseignements qui vous y sont donnés, pour vous conduire sûrement dans la voie de l'éternelle félicité. Nous laissons à vos pasteurs de vous rappeler ces enseignements, de vous lire et expliquer ces salutaires décrets selon que les circonstances le demanderont.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Le Cinquième Concile Provincial de Québec est par les présentes publié et promulgué dans toute l'étendue du diocèse des Trois-Rivières; tous ses décrets et règlements disciplinaires ont dès à présent force de loi et obligent en conscience.

2o. Tous les Pasteurs et autres Prêtres ayant charge d'âmes devront s'en procurer un exemplaire au plus tôt, et l'étudier avec soin, afin de pouvoir en observer convenablement les prescriptions pour eux-mêmes.

3o. Ils devront aussi lire aux Fidèles dont ils sont chargés, selon qu'ils le jugeront utile ou nécessaire, et expliquer clairement les décrets qui les concernent, et les engager à les observer fidèlement.

Sera Notre présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les

communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de Notre Secrétaire ce vingt-sixième jour d'Octobre mil huit-cent-soixante quinze.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières,

Par ordre,

ED. LING, PTRE,

Secrétaire.

No. 59.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Cinquième Concile de Québec.
II. Cérémonial Romain.
III. Conférences de 1876.
IV. Propagation de la Foi, et Denier de St. Pierre.

Séminaire des Trois-Rivières, le 28 Octobre 1875.

MONSIEUR,

I.

Vous recevrez avec la présente le Mandemant par lequel je publie officiellement le cinquième Concile Provincial dans toute l'étendue du diocèse des Trois-Rivières, et je fais connaître au Clergé et aux Fidèles soumis à ma juridiction que les décrets de ce Concile ont reçu la sanction du Souverain Pontife et ont aujourd'hui force de loi dans tout le diocèse. Vous vous ferez un devoir de vous procurer au plus tôt un exemplaire de ce Concile, si vous n'en avez pas déjà, afin de l'étudier attentivement, et d'en expliquer avec soin aux Fidèles dont vous êtes chargé tout ce qu'il leur est utile d'en connaître pour la sûreté de leur foi et la régularité de leur conduite. Je n'ai fait qu'indiquer pour ainsi dire dans ce Mandement les points qui intéressent le plus notre peuple, m'en rapportant à votre prudence et à votre zèle pour les explications plus développées qu'il convient de lui donner.

II.

En terminant ce mandement j'ai aussi fait connaître aux Fidèles que j'avais prescrit de suivre dans l'exercice du culte les Cérémoniaux publiés dans la Province ecclésiastique de Québec par ordre de l'autorité ecclésiastique, savoir, le Cérémonial de Baldeschi et le Petit Cérémonial.

Il est certainement convenable et tout à fait à désirer que l'on ait l'uniformité dans les cérémonies religieuses, et le moyen le plus sûr pour y arriver, c'est de suivre aussi fidèlement que possible ces deux ouvrages, qui sont régulièrement autorisés pour toute la Province. Je renouvelle donc et je confirme par la présente l'ordre que j'ai donné de vive voix pendant la dernière retraite pastorale, de se conformer à l'avenir à ces deux cérémoniaux. Je joins à la présente un feuillet où sont consignées quelques notes qui ont paru désirables dans le Petit Cérémonial.

III.

Vous recevrez avec la présente les sujets des conférences de l'année prochaine, ainsi que la matière du travail que les jeunes Prêtres doivent faire dans le cours de la même année, et soumettre à l'examen des Messieurs que j'en ai chargés, conformément aux prescriptions du Ier Concile de Québec. Chacun doit me transmettre son certificat d'examen après l'avoir subi.

IV.

Le Président du Conseil de la Propagation de la Foi à Paris m'a prié de faire parvenir au Trésorier de l'œuvre à l'avenir au mois de Décembre le montant collecté dans le diocèse pour cette œuvre. En conséquence je vous prie de remettre le montant de votre collecte à M. L.S. Rheault, pour le 30 de Novembre, parce que c'est ce jour là qu'il clora le compte de l'année, au lieu du 31 de Décembre, afin d'expédier de suite à Paris le montant de la collecte.

Les collectes qui seront faites après le 15 Novembre seront reportées à l'année prochaine.

J'ai la confiance que malgré la pénurie de l'année, ces collectes s'avéreront encore abondantes, et feront honneur à la charité du diocèse.

Je vous recommande aussi de faire faire une ou deux quêtes dans chaque église pour le denier de Saint-Pierre, et d'en faire parvenir le montant à M. Rheault, dans le cours de Decembre. C'est au commencement de Janvier que je le ferai parvenir à Rome

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

SUJETS D'EXAMEN POUR LES JEUNES PRETRES.

1e. Traités de la Conscience et des Lois.
2e. Actes et Décrets du V Concile de Québec.

SUJETS DE SERMONS.

1e. L'Eucharistie.
2e. La Charité.

Les collectes qui arriveront ici après le 30 Novembre seront reportées à l'année prochaine.

J'ai la confiance que malgré la pénurie de l'année, ces collectes seront encore abondantes, et feront honneur a la charité du diocèse.

Je vous recommande aussi de faire faire une ou deux quêtes dans chaque église pour le denier de Saint-Pierre, et d'en faire parvenir le montant à M. Rheault, dans le cours de Décembre. C'est au commencement de Janvier que je le ferai parvenir à Rome

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre tout dévoué Serviteur,

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

SUJETS D'EXAMEN POUR LES JEUNES PRÊTRES.

1e. Traités de la Conscience et des Lois.
2e. Actes et Décrets du V Concile de Québec.

SUJETS DE SERMONS.

1e. L'Eucharistie.
2e. La Charité.

No. 59.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières, 20 Mai 1876.

MESSIEURS ET CHERS COOPÉRATEURS,

Une lettre reçue de Rome en date du 9 de Mars accuse réception du denier de St. Pierre collecté dans le diocèse en 1875, et le St. Père en retour accorde la Bénédiction Apostolique à tous les Fidèles de ce diocèse.

Diverses raisons m'obligent à modifier comme suit l'ordre de la visite pastorale, que je vous ai annoncé dans ma circulaire du 11 Février dernier.

Veuillez agréer l'assurance de mon dévouement le plus sincère.

✠ **L. F.** *Evêque des Trois-Rivières.*

Itinéraire de la Visite Pastorale 1876.

1.	La Pointe-du-Lac		24	25	Mai
2.	N.-D. du Mont-Carmel		6	7	Juin
3.	St. Maurice	7	8	9	"
4.	St. Narcisse		9	10	"
5.	St. Stanislas	10	11	12	"
6	St. Prosper		12	13	"
7.	Ste. Geneviève		13	14	"
8.	St. Luc		14	15	"
9.	St. Gregoire	16	17	18	"
10.	St. Célestin		18	19	"
11.	St Wenceslas et Ste. Eulalie		19	20	"
12.	St. Léonard		20	21	"
13.	Ste. Clothilde		21	22	"
14.	St. Albert		22	23	"
15.	St. Valère		23	24	"
16.	Ste. Victoire		24	25	"
17.	St. Christophe	30	1	2	Juillet
18.	Warwick et Ste. Elizabeth		2	3	"
19.	Tingwick		3	4	"
20.	St. Paul de Chester		4	5	"
21.	Ste. Hélène		5	6	"
22.	St. Norbert		6	7	"
23.	Stanfold		7	8	"
24.	St. Louis de Blandford		8	9	"
25.	Le Cap		22	23	"
26.	Ste. Anne de La Pérade	24	25	26	"

6.

Mai
Juin
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
"
Juillet
"
"
"
"
"
"
"
"
"

No. 60.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières, le 14 Juillet 1876.

MESSIEURS ET CHERS COOPÉRATEURS,

Les Evêques de la Province étant d'opinion que l'un d'entre eux doit se rendre à Rome pour traiter auprès du St. Siége certaines affaires très-importantes, le choix est tombé sur moi. Malgré la répugnance que j'éprouve à accepter une mission aussi délicate, et les fatigues d'un aussi pénible voyage, il me semble néanmoins que c'est un devoir pour moi de m'y soumettre, et que je ne puis reculer devant cette tâche. Je vais en conséquence reprendre le chemin de la Ville Eternelle lundi prochain, le 17 du courant ; et je compte sur le secours de vos prières pour que ce voyage me soit aussi favorable que les voyages précédents. Le bonheur de pouvoir encore une fois recevoir la bénédiction du St. Père, et prier au tombeau des SS. Apôtres pour vous et vos ouailles, et pour la prospérité du diocèse, m'offrira une compensation bien consolante pour toutes les peines et les sacrifices du voyage.

Je nomme M. le Grand Vicaire C. Ol. Caron Administrateur du diocèse pendant mon absence, et je lui confère tous les pouvoirs nécessaires à cet effet. Son expérience, son zèle et sa prudence contribueront grandement à procurer le bien des âmes, en même temps que votre bienveillance lui rendra facile et con-

solant l'accomplissement des devoirs si importants de l'administration diocésaine.

Je laisse aussi à M. E. Ling, Secrétaire de l'Evêché, le pouvoir d'accorder, au besoin, les dispenses d'un et de deux bans, ainsi que les dispenses de parenté jusqu'au troisième degré inclusivement.

Vu mon absence, la retraite ecclésiastique n'aura point lieu cette année dans le diocèse, Je vous engage à la faire chacun en votre particulier, ou à suivre celles des diocèses voisins, si vous pouvez le faire facilement, en vous entendant avec M. l'Administrateur pour la desserte de votre paroisse.

Le bureau de la Caisse St. Thomas se tiendra au lieu et au jour indiqués par M. le Vice-Président.

Je recommande d'une manière toute spéciale à vos prières et SS. Sacrifices le bonheur de ce long et pénible voyage, et l'heureuse issue de l'importante mission qui m'est confiée. A cette fin, vous direz l'oraison déjà prescrite *de Spiritu Sancto*, pour implorer l'assistance de l'Esprit Saint, et vous ajouterez l'oraison *pro peregrinantibus*, que vous direz jusqu'à mon retour de la Ville Sainte.

Je vous prie de demander aussi aux mêmes fins les prières des fidèles confiés à vos soins.

Enfin, je vous souhaite succès et bonheur dans tous vos travaux pour la gloire de Dieu et le salut des âmes, et je demeure bien cordialement,

Messieurs et Chers Coopérateurs,

Votre tout dévoué serviteur en N. S. J. C.

✠ **L. F.** *Evêque des Trois-Rivières.*

ants de

de l'E-
spenses
de pa-

n'aura
ous en-
suivre
aire fa-
strateur

ndra au
ent.
éciale à
de ce
de l'im-
n, vous
lo, pour
ajoute-
rez jus-

mes fins

eur dans
salut des

C.

ivières.

No. 61.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières,

PUBLIANT UN BREF APOSTOLIQUE A LUI ADRESSE.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVEQUE DES TROIS-RIVIERES, &c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

NOS TRES CHERS FRERES,

Nous nous faisons un devoir aujourd'hui de porter à votre connaissance le Bref Apostolique que Notre Très Saint Père le Pape a daigné Nous adresser pendant Notre séjour dans la Ville Eternelle. Pour bien vous faire comprendre le véritable sens de ce vénérable document, et l'importance que Nous devons y attacher, il est nécessaire de vous exposer les circonstances dans lesquelles il Nous a été adressé.

Vous vous rappelez sans doute, N. T. C. F., les clameurs qui se sont élevées contre le Clergé, à la suite des élections pour la Province de Québec en 1875, et les menaces de poursuites judiciaires contre les Prêtres pour influence indue, qui se faisaient entendre

de côté et d'autres. Les Evêques, alarmés de cette recrudescence de haine, comprirent qu'il était nécessaire d'éclairer les Fidèles sur la gravité des questions soulevées, qui ne touchaient à rien moins qu'à la constitution de l'Eglise, à ses droits imprescriptibles et à sa mission divine ; car c'était la liberté de la prédication évangélique que l'on menaçait, et que l'on voulait soumettre au jugement des tribunaux civils, contrairement à toutes les défenses et censures de l'Eglise. En conséquence ils adressèrent, le 22 Septembre 1875, une Lettre Pastorale collective aux catholiques de toute la Province de Québec, contenant un exposé clair et précis de la constitution divine de l'Eglise, de ses droits et de sa mission divine dans le monde, et une revendication courageuse de ces mêmes droits.

L'apparition de ce document important fit une sensation profonde, appaisa les clameurs, et fit taire, pour le moment, les menaces de poursuite contre les Prêtres. Mais un travail caché se commença alors contre cette Lettre Pastorale, que les adversaires n'osaient point attaquer ouvertement. Ils s'appliquèrent à miner son autorité, et à paralyser le bien qu'elle opérait, en jetant habilement, dans l'ombre, des doutes sur sa parfaite orthodoxie, et en s'efforçant de la faire regarder comme une intervention indue dans le domaine politique.

On faisait même courir le bruit que le St. Siége pourrait bien la censurer, et allait donner un *Monitum* sévère aux Evêques de la Province. Bien que toutes ces rumeurs fussent sans fondement, il s'en suivit néanmoins un certain malaise dans un grand nombre

d'esprits, et un certain doute sur la sûreté de la doctrine de ce grave document.

En même temps on faisait auprès du St. Siége des rapports grandement exagérés, et même entièrement faux, contre le Clergé de toute la Province On le représentait comme intervenant d'une manière tout-à-fait inconvenante dans les élections politiques, et comme agissant avec tant d'imprudence qu'il compromettait l'avenir de la religion en ce pays.

Ce fut au point que S. E. le Cardinal A. Franchi, Préfet de la S. C. de la Propagande, crut devoir en écrire à Mgr. l'Archevêque de Québec, et demander des renseignements précis à ce sujet.

Cette information officielle du St. Siége fit comprendre aux Evêques de la Province qu'il y avait quelque chose de réel dans les rumeurs malveillantes que certains personnages inconnus faisaient circuler contre eux et leur Clergé, et que leur devoir était d'éclairer au plus tôt le St. Siége sur toutes ces menées d'adversaires qui avaient le soin de se cacher dans l'ombre. Ils décidèrent que le meilleur moyen à cet effet était de députer l'un de leurs Collègues auprès de la Chaire Apostolique, avec mission de répondre à toutes les plaintes et accusations portées contre eux-mêmes et contre le Clergé de la Province, et de faire connaitre le véritable état des esprits et des choses dans la Province ecclésiastique de Québec.

Le choix de ce Député tomba sur Nous Malgré la conviction où Nous étions de Notre incapacité pour mener à bonne fin une mission aussi épineuse, Nous dûmes Nous y résigner, et faire ce sacrifice pour le bien de l'Eglise du Canada.

Tel a été, N.-T.-C.-F., le motif véritable, et le but de Notre voyage à la Ville Sainte ; et Nous devons repousser ici les insinuations malveillantes, par lesquelles on attribuait un tout autre motil à ce voyage.

A Notre grand étonnement, personne ne se présenta pour soutenir les plaintes et accusations portées devant la S. C. de la Propagande.

Cependant, Nous avons compris que Notre devoir était de présenter à cet auguste tribunal une justification complète des Evêques et du Clergé de la Province. C'estce que Nous avons fait dans un mémoire où Nous avons exposé, d'après les documents officiels. Règlements disciplinaires, Lettres Pastorales, Mandements et Conciles Provinciaux, les enseignements donnés aux Fidèles par les Evêques depuis plus de vingt ans, sur les devoirs que la religion leur prescrit, comme citoyens, dans l'ordre civil et politique, ainsi que les règles de conduite tracées au Clergé dans cet ordre de devoirs.

S. E. le Préfet de la S. C. de la Propagande, après avoir pris connaissance de ce mémoire, n'a pas hésité à Nous déclarer que ces enseignements étaient parfaitement conformes à ceux du St. Siége, dont ils n'étaient que l'écho fidèle et souvent textuel, et que les règles de conduite données au Clergé sur la manière d'instruire et de diriger les Fidèles dans l'accomplissement de leurs devoirs politiques, étaient aussi très-sages, et que les uns et les autres avaient même reçu l'approbation directe du St. Siége dans les décrets des Conciles Provinciaux.

Nous avons aussi exposé avec quel soin les Evêques se sont appliqués à combattre les doctrines libé-

rales, que l'on cherchait à répandre au milieu des populations confiées à leurs soins, et comment leur vigilance à surveiller les menées de ces adversaires de la vérité a presque toujours réussi à déjouer leurs plans, et empêcher l'expansion de ces doctrines séduisantes.

Dans un autre mémoire, Nous avons démontré combien étaient nécessaires ces mesures prises par les Evêques contre le libéralisme, en faisant l'histoire des doctrines libérales depuis 1848, d'après leurs journaux, leurs orateurs, et les actes de leurs chefs ; et comment cette erreur, qui s'était d'abord présentée dans le pays avec toute l'impudence du libéralisme radical de la vieille France, se vit forcée de battre en retraite devant l'attitude ferme de l'Episcopat et du Clergé, et comment elle fut forcée d'en venir peu à peu aux allures radoucies du libéralisme catholique, afin de tromper plus facilement les âmes droites, mais trop confiantes, de nos bons Fidèles, encore trop religieux généralement pour accepter sciemment cette funeste erreur.

Nous avons ensuite démontré par le 5ième Concile de Québec, et la Lettre collective du 22 Septembre 1875, qui dénoncent et condamnent solennellement le libéralisme catholique, que cette erreur est aujourd'hui, au jugement des Evêques, le grand danger pour l'Eglise du Canada, et que la presque totalité du Clergé et des Catholiques les plus éclairés de la Province en jugement de même.

Après cette justification de la conduite des Evêques et du Clergé de la Province, jugée pleinement suffisante par l'Eminentissime Préfet de la S. C. de la Propagande, Nous lui avons fait connaître la guerre

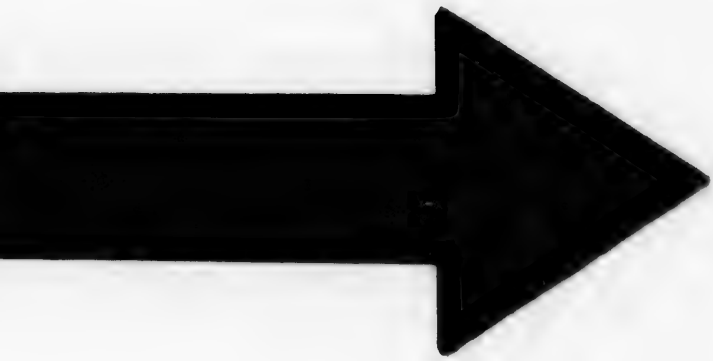

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

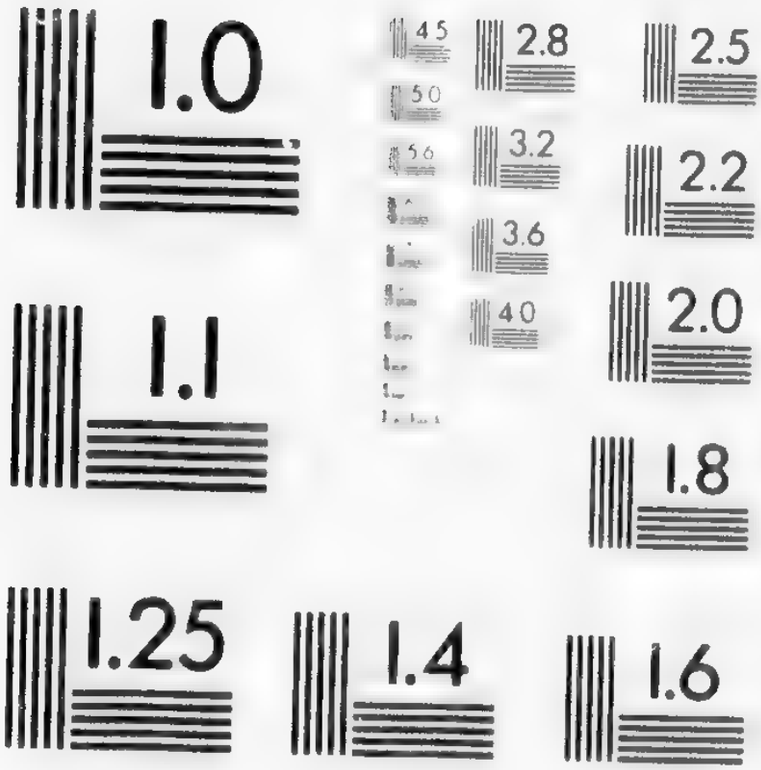

APPLIED IMAGE Inc

sourde faite à la Pastorale du 22 Septembre, le malaise qui en était résulté chez plusieurs, et les avantages que les libéraux Catholiques, qu'elle avait attérés, s'efforçaient d'en tirer pour paralyser tout le bien qu'elle opérait.

S. Eminence Nous répondit qu'Elle connaissait ce document important, que non seulement la doctrine en était parfaitement sûre et conforme aux enseignements du St. Siége, mais que la rédaction en était fort remarquable par la clarté et la précision. Elle m'engagea à présenter une adresse au St. Père pour lui exposer brièvement la situation de l'Eglise au Canada, et la conduite tenue par les Evêques dans les circonstances difficiles où ils se trouvent, et donner occasion à Sa Sainteté d'approuver cette Lettre.

Mgr. Agnozzi, Pro-Secrétaire de la S. C. de la Propagande, à qui Nous avons exposé longuement tout ce qui se passait dans la province, et notamment les circonstances relatives à cette Lettre Pastorale, Nous exprima non seulement sa pleine et entière approbation de ce document, comme avait fait l'Eminentissime Préfet, mais encore qu'il la trouvait un magnifique exposé de la Constitution divine de l'Eglise, de ses droits, de sa mission dans le monde, et de sa doctrine contre les erreurs libérales. Son Excellence Nous engagea aussi à présenter une adresse au St. Père pour lui fournir une occasion d'en faire l'éloge dans la réponse que Sa Sainteté daignerait Nous faire.

Nous avions déjà exposé à Sa Sainteté ces choses de vive voix dans l'audience privée qu'Elle avait daigné nous accorder ; mais Nous avons compris qu'il était tout-à-fait convenable de le faire par

écrit, et un peu plus au long, conformément aux sages conseils de S. Em. le Préfet, et de Mgr. le Pro-Secrétaire de la S. C. de la Propagande.

C'est cette adresse à Notre Très St. Père le Pape, et le Bref Apostolique qu'il a daigné Nous adresser en réponse, que Nous avons la consolation de vous communiquer aujourd'hui. Nous vous exhortons à en écouter attentivement la lecture. Vous y verrez que le Chef infaillible de l'Eglise approuve pleinement le zèle de vos Premiers Pasteurs à vous enseigner la saine doctrine, dont l'exposé lui est fait par la citation même textuelle de leur Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875, et que Sa Sainteté loue hautement leur zèle à combattre les erreurs libérales, et qu'Elle y renouvelle la condamnation formelle du libéralisme catholique, en la désignant par les caractères les plus propres à nous le faire reconnaître ici. Elle termine en exhortant les Evêques à continuer de même, dans la concorde et l'union. à travailler au salut des peuples confiés à leurs soins, en les préservant de ces erreurs dangereuses, et leur donne, ainsi qu'à leurs ouailles, la Benédiction Apostolique.

Après une aussi haute approbation des mesures prises par vos Evêques pour vous diriger sûrement dans les sentiers de la vérité et du devoir, en ces temps mauvais que nous traversons, il ne Nous reste plus, N. T. C. F., qu'à vous exhorter instamment à suivre avec une grande fidélité ces enseignements et ces règles de conduite que Nous vous avons donnés collectivement avec Nos Vénérables Collègues, dans Nos Mandements, dans Nos Conciles provinciaux, et no-

tamment en dernier lieu dans Notre Lettre Pastorale du 22 Septembre 1875.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale, ainsi que l'adresse au St. Père et le Bref Apostolique qui l'accompagnent, dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en Chapitre dans les Communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous Notre seing et sceau et le contre-seing de Notre Secrétaire en la fête de tous les Saints, ce premier de Novembre mil huit cent-soixante-seize.

† L. F. Ev. des Trois-Rivieres.

Par ordre,

Ed. Ling. Ptre

Sécrétaire

ADRESSE

A

NOTRE TRES-SAINT PERE LE PAPE PIE IX

A NOTRE TRES-SAINT PERE ET SEIGNEUR
LE PAPE PIE IX.

Très-Saint Père,

L'Evêque des Trois-Rivières, soussigné, député vers le St. Siége par ses Vénérables Frères et Collègues de la Province de Québec pour donner certaines informations demandées par Son Eminence le Cardinal A. Franchi, Préf. de la S. C. de la Propagande, dans une lettre du 18 Mai dernier, est heureux de profiter de ce voyage au tombeau des SS. Apôtres pour déposer aux pieds de Votre Béatitude l'expression des vœux que tous les Evêques de la Province de Québec ne cessent d'adresser au ciel pour la conservation de vos jours précieux, l'assurance de leur profond respect pour Votre personne sacrée, et de leur attachement filial et inébranlable à la Chaire de Pierre.

C'est aussi un bonheur pour lui d'avoir cette occasion de faire connaître à Votre Sainteté le respect avec lequel ces Vénérables Prélats reçoivent, et la fidélité avec laquelle ils suivent les enseignements et les directions que Votre Sainteté ne cesse de donner au monde entier pour lui signaler les dangers des erreurs con-

temporaines et les abîmes insondables où elles conduisent infailliblement les sociétés humaines qui s'en laissent infatuer.

Dans cette voix du successeur de Pierre dénonçant au peuple chrétien ses égarements et ses prévarications, nous aimons à reconnaître la voix du Prophète Fidèle à qui le Seigneur disait : *clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam, annuntia populo meo scelera eorum, et domui Jacob peccata eorum,* (Is. 58) Nous aimons aussi à y entendre un écho de la voix du Grand Apôtre des nations disant à son disciple Timothée, et dans sa personne aux Evêques de tous les temps : " *Prædica verbum, insta, opportune, importune, argue, obsecra, increpa, in omni patientia et doctrina. Erit enim tempus cum sanam doctrinam non sustinebunt, sed ad sua desideria coacervabunt sibi magistros prurientes auribus, a veritate quidem avertent, ad fabulas autem convertentur* (2 Tim. IV.)

Oui, Très-Saint Père, les Evêques du Canada recuillent avec le même respect que le disciple de St. Paul les enseignements admirables et les courageux avertissements qui leur viennent constamment de la Chaire Apostolique ; et, si j'ose le dire, ils s'appliquent avec le même zèle et la même prudence à les faire passer dans les âmes des Fidèles confiés à leurs soins, afin de leur donner la véritable *science du salut des sociétés,* aussi bien que celle du salut des individus. " *Ad dandam scientiam salutis plebi ejus, in remissionem peccatorum eorum.*"

C'est ce qu'il lui serait facile de faire voir à Votre Béatitude, en Lui exposant brièvement quelques extraits de leurs actes Episcopaux, où ils se sont appliqués à donner cet enseignement et à tracer ces règles de prudence que le Clergé et les Fidèles doivent sui-

vre dans l'accomplissement de ces devoirs importants. Mais comme leur dernier document collectif adressé au Clergé et à tous les Fidèles de la Province est un résumé précis de ces enseignemonts et de ces règles, il suffira d'en mettre quelques passages sous les yeux de Votre Sainteté, pour qu'Elle puisse juger de leur zèle et de leur fidélité à transmettre à leurs ouailles es enseignements de la Chaire Apostolique,

Les fruits précieux et abondants que notre heureuse patrie en a recueillis jusqu'à présent pour le maintien de l'ordre, le respect de l'autorité, la soumission à l'Eglise et la protection de ses droits ont surabondamment prouvé la sagesse et l'efficacité salutaire de ses enseignements. "*Beatus populus cujus Dominus Deus ejus est !*" Le petit peuple Canadien est peut-être celui de toute la grande famille Catholique qui jouit aujourd'hui de la plus véritable et de la plus complète liberté religieuse, grâce à sa fidélité à suivre les enseignements salutaires de ses premiers Pasteurs.

Ce n'est pas, Très-Saint Père, que le souffle de *la grande erreur contemporaine* ne se soit fait sentir dans la vallée de notre grand fleuve, et que *la voix enchanteresse des Sirènes libérales* n'ait fait entendre ses échos sur les bords du St. Laurent, et n'ait même pénétré jusque dans la profondeur de nos forêts ! Mais grâce à la vigilance des Premiers Pasteurs, grâce au zèle éclairé de leurs dignes coopérateurs dans le St. Ministère, le nombre des victimes de cette subtile et séduisante erreur est encore assez restreint, et la masse de notre peuple est demeurée profondément attachée à Notre Mère la Sainte Eglise Catholique et fidèlement soumise à tous les enseignements du Vicaire de N. S. J. C.

C'est depuis 25 ans environ que les erreurs contemporaines ont commencé a faire sentir leurs funestes effets dans les élections populaires, et à leur donner un caractère bien prononcé d'hostilité contre l'Eglise de la part de certains Catholiques influents de la Province. Ils formèrent un parti et fondèrent des journaux qui se donnèrent la mission de faire prévaloir en Canada les idées subversives de la France, de battre en brèche les doctrines de l'Eglise sur les rapports des deux Puissances, et d'attaquer ouvertement le Clergé.

Les Evêques justement alarmés de cette tentative hardie et inouïe jusque là, au milieu de nos religisuses populations, jetèrent le cri d'alarme, et ils ne cessèrent depuis de surveiller les allures et les menées de ces dangereux ennemis de la foi de leur peuple, afin de déjouer leurs plans et de faire échouer leurs tentatives hypocrites pour tromper la bonne foi et accaparer la confiance de notre bon peuple. Dans leurs Lettres Pastorales, dans leurs Mandements, dans les Décrets de leurs Conciles provinciaux, il est facile de voir avec quel zèle et quelle assiduité ils veillaient à la garde de leurs troupeaux.

Votre Sainteté peut en voir un aperçu dans les extraits suivants de leur dernière Lettre Pastorale collective, qu'ils jugèrent nécessaire d'adresser à tous les Catholiques de la Province au mois de Septembre dernier, pour les prémunir contre de nouveaux dangers. Ce document important résume avec clarté et précision les enseignements et les directions donnés jusque-là. Il commence par rappeler la constitution divine de l'Eglise, son autorité, sa mission dans le monde.

" Pour remplir, y est-il dit, cette sublime et difficile mission, il fallait que l'Eglise fût constituée par son divin fondateur sous forme de société parfaite en elle-même, distincte et indépendante de la société civile.

" Une société quelconque ne peut subsister si elle n'a des lois, et par conséquent des législateurs, des juges et une puissance propre de faire respecter ses lois ; l'Eglise a donc nécessairement reçu de son fondateur, autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité. Nier cette autorité, ce serait nier la sagesse du Fils de Dieu. Subordonner cette autorité à la puissance civile, ce serait donner raison à Néron et à Dioclétien contre ces millions de chrétiens qui ont mieux aimé mourir que de trahir leur foi ; ce serait donner raison à Pilate et à Hérode contre Jésus-Christ lui-même !

" Non seulement l'Eglise est indépendante de la société civile, mais elle lui est supérieure par son origine, par son étendue et par sa fin.....

" Une société civile n'embrasse qu'un peuple ; l'Eglise a reçu en domaine la terre entière : Jésus-Christ lui a donné mission *d'enseigner toutes les nations*; *docete omnes gentes* (Mat. XXVIII. 20.) ; l'Etat est donc dans l'Eglise, et non pas l'Eglise dans l'Etat.

" Cette subordination n'empêche point que ces sociétés ne soient distinctes à cause de leurs fins et indépendantes chacune dans sa sphère propre. Mais du moment qu'une question touche à la foi où à la morale où à la constitution divine de l'Eglise, à son indépendance, ou à ce qui lui est nécessaire pour remplir sa mission spirituelle, c'est à l'Eglise seule à juger, etc.

" Mais en revendiquant ainsi les droits de l'Eglise catholique sur ses enfants, nous ne prétendons nullement envahir ou entraver les droits civils de nos frères séparés, avec lesquels nous serons toujours heureux de conserver les meilleurs rapports dans l'avenir, comme dans le passé, Les principes que nous exposons ne sont pas nouveaux ; ils sont aussi anciens que l'Eglise elle-même. Si nous les rappe-

" lons aujourd'hui, c'est que certains catholiques pa-
" raissent les avoir mis en oubli.

" Le pouvoir de législater et de juger dans l'E-
" glise existe au suprême degré dans le Souverain
" Pontife, le successeur de saint Pierre, à qui Jésus-
" Christ a confié les clefs du royaume des cieux et
" ordonné de confirmer ses frères.

" Les Conciles généraux convoqués, présidés et
" confirmés par le Pape, ont ce même pouvoir.

" Les Evêques ont été établis par le Saint-Esprit
" pour régir l'Eglise de Dieu ; ils ont dans leurs dio-
" cèses respectifs pouvoir d'enseigner, de commander,
" de juger ; pouvoir néanmoins subordonné à celui du
" chef de l'Eglise, en qui seul réside la plénitude de
" la puissance apostolique et l'infailibilité doctrinale.
" Prêtres et laïques doivent aux Evêques la docilité,
" le respect et l'obéissance.

" Chaque prêtre, à son tour, lorsqu'il a reçu de
" son Evêque la mission de prêcher et d'administrer
" les secours spirituels à un certain nombre de fidè-
" les, a un droit rigoureux au respect, à l'amour et à
" l'obéissance de ceux dont les intérêts spirituels sont
" confiés à sa sollicitude pastorale.

" Telle est le plan divin de l'Eglise catholique
" que Jésus-Christ a revêtue de sa puissance, etc.....

Après avoir ainsi rappelé la Constitution divine de l'Eglise, son autorité, sa mission dans le monde, les Evêques de la Province ont jugé qu'il était nécessaire de signaler aux Fidèles l'erreur actuelle qui l'attaque le plus directement, et qui fait tant d'efforts en ce temps pour s'implanter au milieu d'eux. Voici en quels termes ils le font :

" Le libéralisme catholique, dit Pie IX, est l'en-
" nemi le plus acharné et le plus dangereux de la divi-
" ne constitution de l'Eglise. Semblable au serpent
" qui se glissa dans le paradis terrestre pour tenter et
" faire déchoir la race humaine, il presente aux en-
" fants d'Adam l'appat trompeur d'une certaine liber-

" té, d'une certaine science du bien et du mal ; liber-
" té et science qui aboutissent à la mort. Il tente de
" se glisser imperceptiblement dans les lieux les plus
" saints ; il facine les yeux les plus clairvoyants ; il
" empoisonne les cœurs les plus simples, pour peu que
" l'on chancelle dans la foi à l'autorité du Souverain
" Pontife.

" Les partisans de cette erreur subtile concentrent
" toutes leurs forces pour briser les liens qui unissent
" les peuples aux Evêques et les Evêques au Vicaire
" de Jésus-Christ. Ils applaudissent à l'autorité civile
" chaque fois qu'elle envahit le sanctuaire ; ils cher-
" chent par tous les moyens à induire les fidèles à to-
" lérer, sinon à approuver, des lois iniques.....

" En présence de cinq brefs apostoliques qui dé
" noncent *le libéralisme catholique* comme absolument
" incompatible avec la doctrine de l'Eglise, quoiqu'il
" ne soit pas encore formellement condamné comme
" hérétique, il ne peut plus être permis en conscience
" d'être *un libéral catholique.*"

Après ce signalement de la grande erreur contemporaine, les Evêques susdits exposent brièvement, d'après St. Thomas, les traits d'une politique vraiment chrétienne. Puis ils établissent les *droits* et les *devoirs* du Prêtre dans cet ordre de choses, et les règles de prudence qui doivent guider sa conduite sur ce terrain mouvant.

" Des hommes, disent-ils, qui veulent vous tromper,
" Nos Très Chers Frères, vous répètent que la religion
" n'a rien à voir dans la politique ; qu'il ne faut tenir
" aucun compte des principes religieux dans la discus-
" sion des affaires publiques ; que le clergé n'a de fonc-
" tions à remplir qu'à l'Eglise et à la sacristie, et que le
" peuple doit en politique pratiquer l'indépendance
" morale !

" Erreurs monstrueuses. Nos Très Chers Frères,
" et malheur au pays où elles viendraient à prendre
" racine ! En excluant le clergé, on exclut l'Eglise, et

" en mettant de côté l'Eglise, on se prive de tout ce
" qu'elle renferme de salutaire et d'immuable, Dieu,
" la morale, la justice, la vérité; et quand on a fait ain-
" si main basse sur tout le reste, on n'a plus à comp-
" ter qu'avec la force !

" Oui, il y a des questions politiques où le clergé
" peut et même doit intervenir au nom de la religion.
" La règle de ce droit et de ce devoir se trouve dans
" la distinction même que nous avons déjà signalée,
" entre l'Eglise et l'Etat.

" Il y a en effet des questions politiques qui tou-
" chent aux intérêts spirituels des âmes, soit parce-
" qu'elles ont rapport à la foi ou à la morale, soit par-
" cequ'elles peuvent affecter la liberté, l'indépendance
" ou l'existence de l'Eglise, même sous le rapport tem-
" porel.....

" L'on objectera peut être que le prêtre est exposé
" comme tout homme, a dépasser la limite qui lui est
" assignée, et qu'alors c'est à l'Etat à le faire rentrer
" dans le devoir.

" A cela nous répondrons d'abord que c'est faire
" gratuitement injure à l'Eglise entière que de suppo-
" ser qu'il n'y a pas dans sa hiérarchie un remède à
" l'injustice ou à l'erreur d'un de ses ministres. En
" effet, l'Eglise a ses tribunaux régulièrement consti-
" tués, et si quelqu'un croit avoir droit de se plaindre
" d'un ministre de l'Eglise, ce n'est pas au tribunal
" civil qu'il doit le citer, mais bien au tribunal ecclé-
" siastique, seul compétent à juger la doctrine et les
" actes du Prêtre. .....

Enfin, Très Saint Père, dans une Lettre Circulaire au Clergé accompagnant cette Lettre Pastorale, les Evêques de la Province donnent des avis très-importants à leurs Prêtres sur la prudence qu'ils doivent apporter dans l'accomplissement de ces devoirs difficiles, et ils recommandent de s'en tenir aux sages prescriptions du 4e. Concile de Québec : " Nous pen-
" sons à propos, disent-ils, de vous répéter, Messieurs,
" les sages prescriptions du IXe décret du Quatrième

" Concile de Québec. Dans les circonstances ordinai-
" res, bornez-vous à développer à votre peuple les règles
" générales qui doivent le guider dans les élections : "*nec*
" *ultra procedant in circumstantiis consuetis.* " S'il se
" présente quelques circonstances particulières ou ex-
" traordinaires, ayez bien soin de ne rien dire, de ne
" rien faire, sans avoir consulté votre Evêque : " *nec*
" *quidquam moliantur inconsulto Episcopo.*

" Un prêtre qui, ayant suivi exactement les dé-
" crets des Conciles Provinciaux et les Ordonnances de
" son Evêque, serait néanmoins condamné pour *influen-*
" *ce induc* par le tribunal civil, devrait souffrir patiem-
" ment cette persécution, par amour pour la sainte
" Eglise."

Le soussigné comprend qu'il doit demander pardon à Votre Paternité pour ces longues citations. Il espère néanmoins que le désir de bien faire connaître à Votre Sainteté les sentiments de dévouement de l'Episcopat, du Clergé et du peuple Canadien à la Chaire Apostolique, ainsi que leur fidélité à suivre ses enseignements, lui servira d'excuse.

En effet, Très-Saint Père, si votre cœur est bien souvent contristé par l'indocilité d'un nombre, hélas! bien trop grand de vos enfants, les témoignages de l'amour et de la docilité, même des plus petits et des plus éloignés, ne peuvent manquer d'apporter quelque consolation à votre cœur dans ses grandes tribulations.

Dans l'espoir que cette expression du respect, du dévouement et de l'attachement inébranlable de l'Archevêque et des Evêques de la Province de Québec sera agréée de Votre Sainteté, le soussigné, prosterné à

ses pieds, implore avec confiance pour eux, pour leur Clergé et leur peuple la Bénédiction Apostolique, et demeure avec la plus sincère gratitude et le plus profond respect,

De Votre Sainteté,

Le Très-humble et Très-obéissant Fils
en Notre Seigneur Jésus-Christ.

✠ L. F. Evêque des Trois-Rivières.

BREF DE NOTRE SAINT PERE LE PAPE

A

L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

Venerabili Fratri

Ludovico Episcopo Trifluviensi.

PIUS PP. IX.

Venerabilis Frater, Salutem et Apostolicam Benedictionem. Quæ proprio et cœterorum Præsulum Canadensium nomine scriptis et ore testatus es de communi obsequio vestro studioque in hanc Apostolicam Sedem, id Nobis jucundissimum accidit, Venerabilis Frater, per hæc præsertim tempora, in quibus unitas mentiumque et affectuum conjunctio adeo necessaria est ad sistendum irrumpentium malorum impetum deterioraque avertenda. Delectati vero potissimum sumus curis, quas impenditis imbuendo sana doctrina populo eique illustrando quoad Ecclesiæ naturum, constitutionem, auctoritatem, jura, quorum notitia vaferrime perverti solet ad fideles decipiendos ; et diligentiam commendare debuimus qua populum eumdum munire nisi estis contra subdolos errores *liberalismi*, ut aiunt *catholici*, eo periculosiores cæteris, quod exteriore pietatis specie obducti multos decipiant honestos, eosque allicientes ad dissentiendum a sana doctrina, in iis nominatim quæ, prima fronte, civile potius regimen, quam ecclesiasticum spectare videntur, fidem infirment, unitatem dissol-

vant, catholicas disgregent vires, efficacissimamque præbeant opem hostibus Ecclesiæ, eadem, licet latius et impudentius, docentibus, in quorum netaria postulata sensim animos inclinant. Gratulamur igitur vobis ; quos cupimus pari semper zelo et perspicuitate revelandis insidiis erudiendoque populo adlaborare, ea concordia, quæ omnibus mutuam caritatem vestram ostendat, et idem unumquemque vestrum sentire, idem dicere ac docere demonstret. Id vero sponte fiet si, quam disertis verbis et amantissimis profitemini devotionem huic Petri Cathedræ veritatis magistræ, studiose in vobis fovere contendatis. Id universis adprecamur, dum divini favoris auspicem et præcipuæ Nostræ benevolentiæ pignus tibi, Venerabilis Frater, et singulis Canadensibus Episcopis eorumque diœcesibus Apostolicam Benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud S Petrum die 18 septembris 1876.

Pontificatus Nostri anno Tricesimo primo.

PIUS PP. IX.

Pro apographo,

ED. LING, Pter.,

Secretarius.

(*Traduction.*)

A Notre Vénérable Frère

Louis, Evèque des Trois-Rivières,

PIE IX, PAPE.

Vénérable Frère, Salut et Bénédiction Apostolique. Ce que vous Nous avez attesté par écrit et de vive voix, en votre propre nom et en celui des autres Prélats Canadiens, de votre commune soumission et affection envers ce Siége Apostolique, Nous a été très-agréable, Vénérable Frère, surtout en ces temps où l'accord et l'union des esprits et des cœurs est si nécessaire pour arrêter le torrent des maux qui nous envahissent et pour en détourner de plus grands encore. Nous nous sommes principalement réjoui du soin que vous prenez d'inculquer au peuple la saine doctrine et de lui expliquer ce qui regarde la nature, la constitution, l'autorité, les droits de l'Eglise, dont on a coutume de pervertir très-subtilement la notion pour tromper les Fidèles ; et Nous avons dû louer le zèle avec lequel vous vous êtes efforcés de prémunir le même peuple contre les astucieuses erreurs du *libéralisme* dit *catholique*, d'autant plus dangereuses que, par une apparence extérieure de piété, elles trompent beaucoup d'hommes honnêtes, et que, les portant à s'éloigner de la saine doctrine, nommément dans les questions qui, à première vue, semblent concerner plutôt le pouvoir civil que l'ecclésiastique, elles affaiblissent la foi, rompent l'unité, divisent les forces catholiques, et fournissent une aide très-efficace aux ennemis de l'Eglise, qui enseignent les mêmes er-

reurs, quoique avec plus de développement et d'impudence, et amènent insensiblement les esprits à partager leurs desseins pervers. Nous vous félicitons donc, et Nous souhaitons que vous travailliez toujours à dévoiler leurs piéges et à instruire le peuple avec une semblable ardeur, un pareil discernement, et avec cette concorde qui montre à tous votre charité mutuelle, et prouve que chacun de vous ne pense, ne dit et n'enseigne qu'une seule et même chose. Or ceci arrivera de soi-même, si vous vous appliquez à nourrir soigneusement en vous ce dévouement à cette Chaire de Pierre, maîtresse de la vérité, que vous professez en termes si forts et si affectueux. Nous vous le souhaitons à tous, en même temps que, comme augure des faveurs divines et comme gage de Notre particulière bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérable Frère, et à chacun des Evêques Canadiens, ainsi qu'à leurs diocèses.

Donné à St. Pierre de Rome le 28 septembre 1876, de notre Pontificat, la trente-unième année.

PIE IX, PAPE.

CIRCULAIRE.

Au Clergé et aux Fidèles du Diocèse des Trois-Rivière, à l'occasion de l'incendie de la Ville de St. Hyacinthe.

MES TRES CHERS FRERES,

Une grande calamité, un immense malheur vient de frapper une de nos villes les plus florissantes. St. Hyacinthe presque en entier est en cendres : il n'en reste guères que des ruines fumantes Des sept à huit cents maisons dont se composait la ville, c'est à peine si l'on peut en compter une centaine qui aient pu échapper à la destruction. Sur une étendue de près de cent cinquante arpents en superficie, l'incendie a promené ses ravages et n'a laissé que des cendres.

Audelà de trois mille personnes se trouvent sans pain, sans abri, presque sans vêtement, et surtout à cette époque de l'année où les froidures, avant-coureurs de l'hiver, commencent déjà à se faire sentir !

Songeons, M. T C. F. que ce n'est qu'à la toute miséricordieuse Providence de Dieu que nous sommes redevables d'avoir été épargnés et préservés nous mêmes de semblables malheurs.

Sur nous, plus justement peut-être que sur personne, devait tomber cette navrante calamité. Eh ! nous pourrions bien répéter en toute vérité ces paroles du prophète qui pleurait sur les malheurs et la ruine de sa nation: " O Dieu, s'écriait-il, nous ne sommes pas meilleurs que nos frères affligés ; c'est votre droite qui nous a sauvés, quand nous méritions d'être anéantis !

Cependant, M. T.C.F, en presence de ces cendres à peine refroidies, de ces ruines d'une ville naguères si prospère,en présence de ces centaines d'enfants qui de-

mandent du pain, de mères en pleurs au millieu de cette désolation, à la vue de ces hommes honnêtes et laborieux qui ont vu périr en quelques heures les fruits de longs labeurs, vos cœurs chrétiens ne sauraient être insensibles. Vous comprenez parfaitement quels secours efficaces appellent un tel désastre. Votre charité trouvera dans son zèle ce que la dureté des temps semble renure impossible.

Vous vous rappellerez avec foi que celui qui vient au secours de ceux qui sont dans la détresse, prête à usure à Dieu lui-même. "J'ai eu faim, dit Notre Seigneur lui-même, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; j'ai été sans vêtements et vous m'avez revêtu; car chaque fois que vous avez fait ces œuvres en faveur d'un de ces petits qui croient en moi, c'est à moi que vous l'avez fait." Donnez, M. C. F., donnez gaiment, selon vos moyens, et le bon Dieu saura bien vous en tenir compte et vous le rendre au centuple.

Pour donner à tous la facilité d'offrir à Dieu leur obole en faveur des victimes de cette terrible conflagration, une quête sera faite dans toutes les églises, à la messe paroissiale, le premier dimanche après la lecture des présentes.

Les collectes pourront être adressées sans délai à Mr. Rheault, Procureur de l'Evêché, qui les transmettra à St. Hyacinthe.

Sera la présente lue au prône de la messe paroissiale et en chapitre dans les communautés, le premier dimanche après sa réception.....

Donné aux Trois-Rivières le 14 *Septembre* 1876.

C. Ol. CARON, V. G., Adm.

e cette
orieux
e longs
nsensi-
urs ef-
é trou-
semble

ui vient
prête à
eigneur
j'ai eu
ans vé-
fois que
ces pe-
rez fait."
moyens,
e et vous

Dieu leur
e confla-
églises, à
rès la lec-

ns délai à
transmet-

sse parois-
e premier
.....
e 1876.

, Adm.

No. 62.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

1o Cinquantieme anniversaire de la consécration episcopale de Pie IX.

2o. Sujets des Conférences ecclesiastiques.

3o. Propagation de la foi.

4o. Examen des jeunes Prêtres.

Séminaire des Trois Rivieres
le 24 Novembre 1876.

Messieurs et Chers Coopérateurs,

Les Evêques de la Province ont résolu de prendre part en commun à la célébration de la cinquantième anniversaire de la consécration épiscopale de Notre Très-Saint Père le Pape, qui arrivera le 21 Mai prochain. Ils ont adressé au clergé de la Province de Québec la Circulaire ci-jointe, pour lui faire connaitre ce qu'ils ont décidé de faire à cet effet.

Il faut engager les Fidèles à faire une offrande aussi généreuse que possible au Denier de St Pierre, qui sera présenté cette année avec l'adresse et l'Album préparés pour cette solennité. J'ai la confiance que nos diocésains ne resteront pas en arrière des autres Catholiques de la Province et du monde entier dans cette démonstration.

Vous verrez que l'on demande à tous les Prêtres d'envoyer au Secrétariat de leur Evêché respectif,

avant le premier Janvier prochain, leur photographie, avec les vues des principaux établissements religieux de chaque paroisse.

Mr. Ayotte, photographe de cette ville, prendra gratuitement à cet effet les portraits des membres du clergé qui voudront poser chez lui. Je vous engage donc à le faire au plus tôt, pour ne point retarder ou faire manquer l'exécution de l'entreprise ; je vous prie aussi de vouloir bien me donner deux exemplaires de ces portraits, à moins que vous ne m'en ayez déjà donné un, pour compléter l'album du diocèse, commencé il y a quelques années, et qu'il a été impossible de continuer, à cause du grand nombre de photographies qui manquent. Veuillez envoyer également en double, autant que possible, les vues des édifices religieux de vos paroisses. Ayez bien le soin de vous conformer exactement à tout ce qui est prescrit dans la Circulaire collective relativement à ces photographies, pour les dimensions, la pose et les renseignements.

II

Vous recevrez avec la présente les sujets des conférences ecclésiastiques pour 1877.

Il y a encore quelques arrondissements qui n'ont point fait parvenir au Secrétariat de l'Evêché leur rapportdes conférences de l'année courante ; je les prie de le faire au plustôt. Ces conférences étant prescrites par le premier Concile de Québec, nous devons nous faire un devoir de les tenir aussi régulièrement que possible, en y apportant le soin convenable, afin qu'elles puissent produire tout le bien que les Pères de ce Concile avaient en vue en les établissant.

III

Rappelez-vous que c'est au commencement de Décembre que l'on clôt les comptes de l'année pour la Propagation de la Foi. Veuillez en conséquence faire parvenir au plus tôt au Trésorier le montant de vos collectes pour cette œuvre.

IV

L'examen des jeunes Prêtres aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières, le 25 janvier prochain, conformément à la lettre Circulaire de Mr. l'Administrateur, en date du 7 Septembre dernier.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, et je demeure bien cordialement,

Votre tout dévoué Serviteur.

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivieres.

———

SUJETS
DES CONFERENCES ECCLESIASTIQUES
POUR L'ANNÉE 1876.

JANVIER.

1o. Quelle est la fréquence de la communion que l'on appelle proprement *communion fréquente ?*

2o. L'Esprit de l'Eglise est-il favorable favorable à la communion fréquente ? A la communion quotidienne ?

3o. L'absence de toute affection au péché véniel est-elle une condition *de nécessité* pour être admis à la communion fréquente ?

4o. Quels sont les connaissances, l'âge et les dispositions absolument requis chez les enfants, pour qu'ils puissent être admis à faire leur première communion ?

5o. Quelle est la fréquence de la communion qui convient le mieux, en règle générale, pour les élèves des Séminaires, Colléges et Pensionnats ? Pour les fidèles en général ?

MAI.

1o. Deux jeunes gens, parents entr'eux au deuxième degré, veulent se marier. La dispense de consanguinité a été envoyée à leur curé, et on a

ajouté, *ad cautelam*, dispense *pro incestu*, avec la clause : *ad Pœnitentiæ tribunal accedant, eosque Episcopus sive per se, sive per aliam personam ecclesiasticam ab eo specialiter deputandam a censuris et pœnis ecclesiasticisquomodolibet incursis, nec non a incestus reatibus, absolvat, et deinde cum iisdem super asserto impedimento, ob causas, quas exposuerunt, dispensare valeat.* Or les fiancés vont se confesser à un prêtre étranger, auquel ils déclarent l'inceste, mais sans rien dire de leur intention de se marier, de sorte que le confesseur, les considérant comme des pénitents ordinaires, se contente de leur donner l'absolution. Cela suffit-il pour la validité du mariage ? Ou bien faut-il que les fiancés se confessent de nouveau à un prêtre qui ait connaissance de la dispense, ou auquel ils la feront connaitre ?

2o. Pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix est-il nécessaire de parcourir de suite les quatorze stations ? Ou bien cette visite peut-elle se faire en deux ou trois fois, pourvu qu'on la termine dans le même jour ?

3o. Lorsqu'on veut gagner le même jour plusieurs indulgences plénières pour lesquelles est prescrite la visite d'une église, peut-on les gagner toutes par une seule visite, en y répétant autant de fois les prières prescrites ? Ou bien faut-il faire autant de visites distinctes qu'il y a d'indulgences à gagner ?

4o. La permission accordée aux religieuses sacristines de toucher aux linges et vases sacrés entraîne-t-elle la permission de les purifier ?

JUILLET.

1o. Eugène, étant sur son lit de mort, dispose de tous ses biens en faveur de Joseph, son fils, qu'il constitue son légataire universel, par un testament en bonne et due forme. Mais ensuite, étant sur le point de mourir, il dit à celui ci, en présence de son confesseur, de donner $2,000 au couvent de la paroisse, et $1.000 à un neveu, qu'il a oublié dans son testament. La dernière volonté du mourant est certaine, et bien connue du confesseur et de Joseph. Cependant Eugène étant mort, Joseph garde tout l'héritage, en vertu du testament valide. Le neveu réclame sa part devant les tribunaux ; mais ne pouvant constater légalement son droit, il est renvoyé avec dépens. A quoi son confesseur doit-il obliger Joseph relativement à ces deux legs ?

2o. Paul, agé de 18 ans, à l'instigation d'Antoine, et sur la promesse d'une récompense de $100, met le feu aux batiments de ce dernier, qui reçoit en conséquence le montant de ses assurances, et donne à Paul la récompense promise. A quoi son confesseur doit-il obliger Paul, au cas où Antoine ne restitue rien ?

3o. Peut-on en sureté de conscience confondre ensemble les honoraires de messes que l'on reçoit, et les acquitter indistinctement par la messe du jour, et par la messe *de requiem* tous les jours libres, ou les envoyer à être acquittées sans indiquer si elles sont *pro vivis* ou *pro defunctis* ?

4o. Le signe de la Croix faite avec l'intention voulue suffit-il, sans autre cérémonie, pour bénir et

indulgencier les croix, médailles, etc., et pour brigitter et rosarier les chapelets.

OCTOBRE.

1o. La communion reçue hors de la paroisse pendant le temps pascal, mais de la main de son Curé, ou de son Evêque ou du Grand Vicaire, peut-elle servir pour l'accomplissement du devoir pascal, lorsque ni le Curé, ni l'Evêque, ni le Grand-Vicaire n'ont été prévenus à cet égard, et ont donné la communion sans savoir qu'elle était faite en accomplisssement du devoir pascal ?

2o. Jean s'étant présenté au confessional le matin de son mariage, s'accuse d'être entré dans la Franc-maçonnerie, pour ne point perdre son emploi, puis de l'avoir nié avec serment devant un ami. A cette occasion l'on demande :

1o. Quels sont les cas actuellement réservés au Pape ?

2o. Quels sont ceux réservés à l'Evêque en cette Province ?

3o. Que doit faire le confesseur de Jean dans le cas actuel ?

Sujets d'étude et d'examen pour les jeunes Prêtres.

1o. Traités de l'Ordre et du Mariage.

2o. Les ordonnances diocésaines, (jusqu'aux appendices exclusivement,)

3o. Sermons. 1o, Sur la Sainte Messe. 2o. Sur l'obéissance chrétienne.

N

C

M

N
ti
co
oc
du
su

al
sp
L'
du
et

en
m
de
m
ai
fo
tu
co

No. 63.

Circulaire au Clergé de la Province de Québec.

ARCHEVECHÉ DE QUÉBEC,
26 Octobre 1876

MONSIEUR,

Le 21 mai prochain, il y aura cinquante ans que Notre Saint Père le Pape Pie IX a reçu la consécration épiscopale. Nous nous proposons de célébrer de concert cet événement remarquable, et d'offrir à cette occasion à notre Père Bien-aimé une adresse et le produit d'une quête spéciale. Nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

Nous nous proposons d'y ajouter un magnifique album renfermé dans une boîte faite des plus beaux spécimens de bois du pays artistement combinés. L'album renfermera les portraits de tous les membres du clergé et des vues de nos établissements religieux et églises paroissiales.

En conséquence, vous êtes prié de vouloir bien envoyer au secrétariat de votre diocèse, *avant le premier janvier prochain*, 1° votre portrait, format dit *carte de visite*, non pas de plein pied, ni en demi grandeur, mais en buste, autant que possible, afin que la figure ait une dimension un peu considérable. Pour l'uniformité et pour mieux se conformer à la discipline actuelle, on est prié de ne donner que des portraits en collet romain. Veuillez y ajouter l'année de votre

naissance et celle de votre ordination. M. Livernois, photographe, rue St. Jean, Québec, chargé de la confection de l'Album, prendra gratuitement les portraits des membres du clergé qui voudront poser chez lui.

2° Si vous le pouvez, une vue photographique ou lithographique de votre église, de vos établissements religieux, tels que colléges, couvents, hospices, etc., avec la date de la fondation. Ces vues peuvent avoir cinq pouces sur huit.

Autant que possible ces portraits et vues doivent être sur feuille simple non collée sur carton. Cependant, M. Livernois se chargera de décoller les photographies quand on n'aura pu les lui procurer autrement.

Agréez, Monsieur, l'assurance de notre sincère attachement.

† E.-A., Arch. de Québec.
† L.-F., Ev. des Trois-Rivières.
† JEAN, Ev. de S. G. de Rimouski.
† E.-C., Ev. de Montréal.
† ANTOINE, Ev. de Sherbrooke.
† J.-THOMAS, Ev. d'Ottawa.
† L.-Z., Ev. de St. Hyacinthe.

is,
on-
its

ou
nts
c.,
oir

ent
en-
oto-
tre-

tta-

ski.

e.

No. C

Cl

Messi

L
recteu
comm
blir d
Prièr
accue
nérab
et en
absen
et ils
me en

L
forces
diocès
comm
lui do
par se
E. Lin
vre, et

No. 64.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivieres,
Ce 31 Décembre 1876.

Messieurs et chers Coopérateurs,

Le 28 Août 1875. le Révérend Père Point, Directeur de notre retraite pastorale, nous proposait, comme fruit pratique de ces pieux exercices, d'établir dans le diocèse l'association de l'Apostolat de la Prière. Tous les Prêtres présents à cette retraite ont accueilli avec empressement cette proposition du Vénérable Père comme une inspiration venue du Ciel, et en ont de suite pris l'engagement. Leurs Confrères absents ont été heureux de suivre un si bel exemple, et ils se sont également empressés de prendre le même engagement.

De mon côté, désirant seconder de toutes mes forces un si beau mouvement de piété, et assurer au diocèse tous les avantages d'une œuvre hautement recommandée par le St. Siége, j'ai compris qu'il fallait lui donner l'organisation régulière, telle que prescrite par ses Fondateurs. En conséquence, j'ai nommé M. E. Ling, mon Secrétaire, Directeur diocésain de l'Œuvre, et je l'ai chargé de se mettre en rapport avec le

Révérend Père Ramière, S. J. Directeur Général de l'Œuvre, pour en obtenir l'affiliation, avec tous les pouvoirs et priviléges qui y sont attachés.

Le Directeur Général a accueilli avec bonheur cette résolution unanime du clergé, et en vertu de l'affiliation qu'il a bien voulu accorder, toutes les paroisses du diocèse ont été régulièrement agrégées à l'Apostolat. Si les circonstances ne vous ont pas encore permis de faire connaître cet Œuvre aux fidèles confiés à vos soins, et de les appeler à cette source abondante de grâces, j'ai la confiance que vous le ferez à la première occasion favorable, conformément à votre engagement du 28 Août 1875.

Comme l'Apostolat de la Prière n'impose point de pratiques ou d'obligations nouvelles, mais s'approprie les autres bonnes œuvres déjà existantes, pour les unir et leur communiquer toute l'impulsion de la dévotion au Sacré-Cœur, M. Ling s'est appliqué à lui donner, conformément à ses règles, l'organisation la plus appropriée aux besoins du diocèse. Or, parmi les Œuvres qu'il convient de promouvoir ainsi, il en est une qui est destinée à faire tant de bien dans le diocèse, que je tiens à lui donner mon approbation formelle, et à la recommander à votre plus cordial encouragement ; c'est l'Association Catholique de Saint-François de Sales.

Cette Œuvre, fondée en 1857, sur la recommandation de Notre Très-Saint Père le Pape, a pour but général de défendre et de ranimer la foi dans les pays catholiques, en venant surtout au secours des Œuvres qui ont pour objet l'éducation chrétienne et la préservation de la jeunesse. Son organisation, ses moyens

et ses avantages sont exposés au long dans le Manuel de l'Association, qui vous sera envoyé avec la présente Je me bornerai ici à vous faire connaitre le besoin spécial qu'elle vient rencontrer dans ce diocèse avec un apropos qui fait regarder son introduction comme tout-à-fait providentielle.

Vous savez que la première et la plus importante de toutes les œuvres diocésaines, c'est celle de la formation soignée des sujets destinés à l'exercice du Ministère Ecclésiastique. La divine Providence a béni au-delà de toutes les prévisions les efforts qui ont été faits en ce sens depuis le commencement du diocèse, et aujourd'hui les deux Séminaires commencent à fournir assez de Prêtres pour répondre aux besoins du St. Ministère. Il va en conséquence devenir possible, sous ce rapport, de donner aux Séminaires des Professeurs et des Maitres permanents, et de procurer aux Ecclésiastiques les avantages d'un cours plus complet de Grand Séminaire. Les Séminaires en bénéficieront de tout l'avantage qu'offriront des Professeurs stables et expérimentés, pendant que les jeunes prêtres entreront dans le St. Ministère avec une santé moins épuisée par les fatigues de l'enseignement, et préparés par des études fortes, et par de longues et rigoureuses épreuves à l'exercice de leurs saintes fonctions.

C'est, du reste, le vœu de l'Eglise que les Ecclésiastiques soient ainsi réunis et formés dans un Séminaire à part ; et le St. Siége recommande l'adoption de mesures qui permettront d'observer fidèlement à cet égard, dans ce diocèse, les règles du Concile de Trente. Voici en effet ce que le Cardinal Préfet de la S. C. de la

Propagande écrivait, à ce sujet, à mon Vénéré Prédécesseur, en 1863, en accusant réception du premier rapport décennal sur l'état du diocèse :

" Illud autem primo notandum puto in respon-
" sione ad Art. 17, quod non satis Seminarii instituti-
" oni consultum videatur juxta mentem Conc. Trid.
" expressam Sess. 23, Cap. 18., nisi eo devenias
" ut Clerici vel in eodem Collegio, vel si fieri potest,
" in alia domo sejuncti a laicis degentes ad scientiam,
" et vitae rationem ecclesiastico statu accomodatam
" informentur.

" Nec praetereundum censeo quod nis sub eodem
" Art. de more quo alumni ad clericatum fiunt Coad-
" jutores Presbyterorum in docendis pueris, et sump-
" tibus Collegii sustentantur, et etiam modicam pecu-
" niam pro vestimentis habent. Valde enim metu-
" endum est ne aliqui temporalis emolumenti spe, po-
" tiusquam conscientia divinæ vocationis, clericali mili-
" tiæ adscribi cupiant. "

Cependant vous savez que cela ne sera *pratiquement possible*, que lorsqu'il y aura quelque moyen de favoriser la vocation des meilleurs sujets, et d'aider, au besoin, à leur entretien au Grand Séminaire, d'autant plus que le saint Concile veut que les sujets soient choisis de préférence dans les familles pauvres : " *Pauperum autem filios praecipue eligi vult.*"

Or, c'est surtout pour rencontrer ce besoin nouveau que l'Œuvre de Saint-François de Sales se présente si apropos, et s'impose même comme une nécessité. Ses obligations sont légères, ses avantages immenses : et les fidèles, bien instruits sur sa nature, son but et

ses avantages, seconderont généreusement une œuvre destinée à faire tant de bien.

L'Association de St François de Sales occupera donc désormais la première place parmi les Associations diocésaines, et je désire la voir établie et encouragée dans toutes les paroisses du diocèse. J'en ai confié la direction à M. Ling, qui vous fournira tous les renseignements et les documents qui s'y rapportent, et vous aidera à l'établir régulièrement dans vos paroisses.

Après avoir ainsi, suivant les règles d'une charité bien ordonnée, pourvu aux besoins du diocèse, il convient de penser à ceux de l'Eglise en général, et d'associer les fidèles à tout le bien qui lui reste à faire dans les pays infidèles. C'est pourquoi il faut continuer à encourager l'Œuvre de la Propagation de la Foi, et la maintenir sur le même pied qu'auparavant, d'autant plus que le diocèse a encore absolument besoin de la part qui lui est faite dans les allocations de l'Œuvre.

Il faut aussi conserver et encourager la belle Œuvre de la Sainte-Enfance. Cependant, comme les deux autres se complètent mutuellement, et s'unissent pour rencontrer tous les besoins de la conservation et de la propagation de la Foi, je désire qu'elles soient plus spécialement encouragées, et que la Sainte Enfance soit laissée comme l'œuvre propre des enfants des écoles, qu'elle accoutumera ainsi à prendre part aux bonnes œuvres.

Vous recevrez avec la présente un compte-rendu ou *Annuaire* de l'Apostolat de la Prière, où sont exposés plus au long les documents et les renseignements

relatifs à l'établissement régulier de ces œuvres, ou à leur organisation sous le chef de l'Apostolat, et qui en font connaitre l'excellence et les avantages. Vous le lirez avec intérêt, et vous y trouverez un précieux encouragement à favoriser des œuvres si hautement recommandées par le Souverain Pontife, et destinées à contribuer si puissamment, sous votre direction, au bien des âmes et à l'honneur du Clergé.

II

Vous recevrez avec la présente le texte de l'adresse qui doit être présentée à N. S. P. le Pape, à l'occasion de ses *Noces d'Or*, par le clergé et les fidèles de la Province. Vous recevrez en même temps, pour chaque paroisse, un blanc destiné à recevoir les signatures à cette adresse. Veuillez le faire remplir au plus tôt, en prenant, autant que possible, les signatures autographes, et renvoyez-le ensuite sans délai au Secrétariat de l'Evêché.

Comme la contribution des fidèles au Denier de St. Pierre doit accompagner la présentation de l'adresse et de l'Album, je vous prie de faire parvenir également au Trésorier tout ce que vous avez reçu pour cette Œuvre.

Il manque encore beaucoup de photographies. Veuillez envoyer au plus tôt celles qui sont en retard.

III

Je profite de la présente pour vous souhaiter une bonne et heureuse année, et je prie le Seigneur de répandre ses plus abondantes bénédictions sur vos personnes, sur votre ministère, et sur tous les Fidèles confiés à vos soins.

C'est dans ces sentiments que je demeure bien sincèrement,

Votre tout dévoué Serviteur
et affectionné Père en Dieu,

✠ **L. F.**, Evêque des Trois-Rivières.

n à
en
le
en-
re-
s à
au

l'a-
, à
èles
our
gna-
au
atu-
au

de
l'a-
enir
reçu

hies.
ard.

une
rè-
per-
dèles

bien

ÈRES.

No.

M

Cinquan

Par

Au C

Nos

sanc
cé, e
dou
mai
aura
renv
Pie
tre s
du S
eter

No. 65

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières,

A L'OCCASION DU

Cinquantième Anniversaire de la Consécration Episcopale de Notre Saint Père le Pape Pie IX.

——o——

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES,
&c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse. Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous arriverons bientôt, à ce jour de réjouissance chrétienne que Nous vous avons déjà annoncé, et que Dieu réserve à son Eglise pour tempérer la douleur de ses épreuves présentes. Encore quelques semaines, et, le 21 de mai prochain, le cours des années aura renouvelé pour la cinquantième fois le jour heureux pour l'Eglise Catholique, où son Immortel Pontife, Pie IX, élevé à la dignité épiscopale, fut chargé de paître sur les montagnes d'Israël une portion du troupeau du Seigneur, en attendant qu'il fût appelé par le Prince éternel des Pasteurs à paître et gouverner avec tant de

gloire le troupeau tout entier. Le jour qui accomplira un événement si rare sera pour tous les enfants de l'Eglise un jour d'actions de grâces au Seigneur pour la protection visible dont il entoure son Vicaire ici-bas. Ce sera en même temps pour l'illustre Prisonnier du Vatican un jour de consolation et de triomphe. Car, pendant que les rois dégénérés de ce siècle se réjouissent de voir disparaître de son front auguste cette couronne temporelle dont ils ne peuvent plus soutenir l'éclat sans tache, pendant que ses ennemis, les fils ingrats de l'Eglise, se flattent d'avoir brisé son joug, et comprimé sa souveraineté entre les quatre murs du Vatican, de tous les pays du monde les fidèles sujets de ce Roi pacifique se lèveront, et viendront déposer à ses pieds l'hommage de leur amour et de leur fidélité, et montreront ainsi que les limites de la terre seules marquent les bornes de son empire. Son cœur se dilatera en voyant s'accomplir pour lui les paroles du prophète : « *Leva in circuitu oculos tuos,* « *et vide : omnes isti congregati sunt, venerunt tibi ; filii tui* « *de longè venient, et filiæ tuæ de latere surgent.* » " Levez « vos yeux et regardez : tous ceux que vous voyez assem- « blés ici viennent pour vous ; vos fils viendront de bien « loin,et vos filles viendront vous trouver de tous côtés.» (Isaïe LX. 4.)

Notre pays sera représenté dans cette manifestation solennelle de l'Univers Catholique à la royauté de Jésus-Christ dans la personne de son Vicaire. Un des Evêques de la Province, accompagné de plusieurs pèlerins, prêtres et laïques, est chargé d'aller déposer aux pieds de l'auguste Pontife nos hommages et nos offrandes, et recueillir les bénédictions qu'il répandra en ce jour sur ses enfants fidèles. Il est désirable, N. T. C. F., que vous joigniez vos actions de grâces à celles que l'Eglise entière offrira ce jour là, pour tous les biens dont Il a rempli le règne de Pie IX ; ce que vous ferez en la ma-

nière que Nous prescrivons ci-après. Et afin que votre foi et votre confiance s'accroissent avec les épreuves de Notre Sainte Mère l'Eglise, en voyant comment Dieu s'est plu à accomplir, pendant le pontificat de Pie IX, les promesses qu'Il lui a faites, Nous croyons devoir vous rappeler et exposer brièvement, à cette occasion, les principaux événements qui ont rempli et illustré ce long et glorieux pontificat. Il nous offre une succession des plus redoutables tempêtes que l'enfer ait jamais suscitées contre la Barque de l'Eglise Catholique. Mais en même temps il nous montre le Pilote infaillible, les yeux constamment tournés vers l'Etoile de la mer, dirigeant d'une main sûre et ferme cette Barque impérissable vers le port du salut, où elle a la certitude d'arriver. Nous voyons se réaliser en Pie IX ce que Notre-Seigneur prédisait à ses Apôtres, la veille de sa mort, en leur recommandant de ne point se livrer au découragement, mais à la confiance et à la joie lorsqu'ils verraient s'accomplir ses paroles : « Si le monde vous hait, leur dit-il, c'est qu'il « m'a haï avant vous. Si vous étiez du monde, le monde « aimerait ce qui est à lui : mais parce que vous n'êtes « point du monde, et que je vous ai choisis du milieu du « monde, c'est pour cela que le monde vous hait. « Mais ayez confiance, j'ai vaincu le monde. Sou- " venez-vous de ce que je vous ai déjà dit : Le ser- « viteur n'est pas plus grand que son maître. S'ils « m'ont persécuté, ils vous persécuteront aussi ; s'ils ont « gardé mes paroles, ils garderont aussi les vôtres. » « *Si* « *mundus vos odit, scitote quia me priorem vobis odio* « *habuit. Si de mundo fuissetis, mundus quod suum erat* « *diligeret : quia vero de mundo non estis, sed ego elegi vos* « *de mundo, propterea odit vos mundus. In mundo pres-* « *suram habebitis : sed confidite, ego vici mundum. Memen-* « *tote sermonis mei, quem ego dixi vobis : Non est servus* « *major domino suo. Si me persecuti sunt, et vos perse-*

« *quentur ; si sermonem meum servaverunt, et vestrum ser-*
« *vabunt,* » (1)

I Les premières années : pardon et exil.

Dès les premiers jours, N. T. C. F., où, par une admirable disposition de la divine Providence, Pie IX fut élevé au souverain pontificat, voyant de quelle horrible tempête l'Eglise catholique était menacée et agitée de toutes parts, il en exprima ainsi sa douleur à tous les Evêques du monde :

" Nul d entre vous n'ignore, Vénérables Frères, que
" dans ce siècle déplorable, une guerre furieuse et redou-
" table est déclarée au catholicisme. Unis entre eux
" par un pacte criminel, les ennemis de notre religion re-
" poussent les saines doctrines, ils ferment l'oreille à la
" voix de la vérité, ils produisent au grand jour les opi-
" nions les plus funestes et font tous leurs efforts pour
" les répandre et les faire triompher dans le public.
" Nous sommes saisi d'horreur et pénétré de la douleur
" la plus vive, quand Nous réfléchissons à tant de mon-
" strueuses erreurs, à tant de moyens de nuire, tant d'ar-
" tifices et de coupables manœuvres, dont se servent ces
" ennemis de la vérité et de la lumière ; habiles dans
" l'art de tromper, ils veulent étouffer dans les esprits
" tout sentiment de piété, de justice et d'honnêteté, cor-
" rompre les mœurs, fouler aux pieds tous les droits
" divins et humains, ébranler la religion catholique et
" la société civile, les détruire même de fond en comble,
" s'il était possible." (2)

Puis, leur exposant les principales erreurs qui dominent surtout aujourd'hui, et qui sont les sources de presque toutes les autres, il signale d'abord l'incroyable

(1) Joan. XV, XVI.

(2) Encyclique du 9 Nov. 1846.

audace de " ces implacables ennemis du nom chrétien " qui, emportés par une aveugle fureur d'impiété, et ou- " vrant leur bouche aux blasphèmes contre Dieu, ne " rougissent pas d'enseigner hautement et publiquement " que les augustes mystères de notre religion sont des " erreurs et des inventions humaines, et que la doctrine " de l'Eglise catholique est opposée au bien et aux inté- " rêts de la société civile." (1)

Il signale en même temps cette déplorable faiblesse de tant de catholiques qui, se laissant séduire par les paroles fallacieuses et les habiles manœuvres des affiliés des sociétés secrètes, leur prêtent un secours efficace dans leur dessein d'établir sur les ruines de l'Eglise catholique et de la société elle-même un horrible système de *communisme*.

Car « tel est le but, dit-il, des menées profondément « ténébreuses de ces hommes qui, cachant la rapacité des « loups sous la peau des brebis, s'insinuent adroitement « dans les esprits, les séduisent par les dehors d'une pié- « té plus élevée, d'une vertu plus sévère, les enchaînent « doucement, les tuent dans l'ombre, les détournent de « toute pratique religieuse, égorgent et mettent en « pièces les ouailles du Seigneur. » (2)

Afin de mettre au grand jour les perfides desseins de ceux qui, au nom de la liberté et du progrès, déclamaient contre le Pontife Romain et contre l'exercice de ce pouvoir temporel nécessaire à son independance, Pie IX inaugura son avénement en opérant dans le gouvernement de ses États les réformes compatibles avec le bien de ses sujets, et en couvrant d'un pardon général les délits politiques. Avant deux ans, il prenait le chemin de l'exil, chassé de Rome et de son siége par ceux-là même dont il avait ouvert les prisons.

(1) Eadem.
(2) Eadem.

On vit alors pour un moment ce que renfermaient les belles promesses de ces nouveaux libérateurs, qui purent se livrer pendant quelques mois à leur fureur satanique contre l'Eglise. « La ville de Rome, siége princi-« pal de l'Eglise catholique, devint une forêt pleine de « monstres frémissants, le rendez-vous des hérétiques et « des apostats de toutes les nations. » (1)

Cependant les sentiments de l'antique honneur chrétien n'étaient pas encore éteints sur les trônes de l'Europe ; les princes comprenaient encore que « la puis-" sance royale leur a été donnée, non seulement pour le " gouvernement du monde, mais surtout pour la défense de "l'Eglise."(2) Ils s'émurent à la vue de l'outrage fait à l'Eglise, au mépris de leur propre autorité, destinée surtout à la défendre, et bientôt leurs troupes victorieuses délivrèrent la ville et ramenèrent en triomphe le Pontife exilé.

II. Définition ou dogme de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge.

Reconnaissant dans sa délivrance et son rétablissement un effet de la protection de Marie, Mère de Dieu, le nouveau Pontife voulut remplir au plus tôt le vœu de l'Eglise, et compléter sur la terre la gloire de la Reine des cieux, en définissant comme article de foi le dogme de son Immaculée Conception. Ni les troubles qui avaient agité les commencements de son Pontificat, ni les persécutions, ni l'exil n'avaient pu le distraire de ce pieux dessein qu'il nourrissait dans son cœur. De son exil de Gaëte il avait adressé à tous les Evêques du mon de une Lettre Encyclique pour connaître à ce sujet la foi et les vœux de l'Eglise, afin de rendre son jugement suprême avec toute la solennité possible.

---

(1) Allocution 20 Avril 1849.

(2) S. Leo, Ep. 156, ad Leon. Aug.

Dieu, dans son ineffable miséricorde, voyant dans sa préscience, de toute éternité, la ruine lamentable de tout le genre humain par la transgression d'Adam, et ayant décrété de réparer et accomplir l'œuvre primitive de sa bonté par l'Incarnation du Verbe, avait choisi et préparé, de toute éternité, une mère à son Fils Unique, la préservant, par un privilége spécial de sa miséricorde, exempte de la tache du péché originel. Ce glorieux privilége de Marie, clairement révélé de Dieu, avait toujours été un objet de la croyance de l'Eglise ; et parcequ'il n'avait pas été contesté, il n'avait pas été nécessaire, pour le défendre, d'en faire l'objet d'une définition dogmatique. Il avait été laissé à ces derniers siècles de contester une vérité si constante et si conforme à la notion de l'Incarnation du Verbe ; il avait aussi été réservé aú Pontife de la Sainte Vierge, à Pie IX, de revendiquer cette glorieuse prérogative et de proclamer sa victoire sur son antique ennemi.

Ce fut par ce secret et admirable dessein de Dieu que, le 8 décembre 1854, en présence des Princes et des Pontifes de l'Eglise venus des extrémités de la terre, et au milieu d'un concours immense de fidèles de tout rang et de toute condition, Pie IX, dans toute la dignité du royal et souverain sacerdoce, proclama la foi des siècles, en déclarant et définissant « que la doctrine selon laquelle la « Bienheureuse Vierge Marie fut, dès le premier instant « de sa conception, par une grâce et un privilége spécial « du Dieu Tout-Puissant, en vue des mérites de Jésus-« Christ Sauveur du genre humain, préservée et exempte « de toute souillure de la faute originelle, est révélée de « Dieu, et que par conséquent elle doit être crue ferme-« ment et constamment par tous les fidèles. »

III. Spoliation du Saint-Siége.

En annonçant dès le commencement au serpent infernal que la Vierge Immaculée lui écraserait un jour la

tête : *Ipsa conteret caput tuum*, le Seigneur lui avait prédit aussi qu'il épuiserait contre elle sa rage impuissante, et dresserait des piéges sous ses pieds : *Et tu insidiaberis calcaneo ejus.* Il était donc tout naturel qu'après ce nouveau triomphe de Marie, Satan exerçat sa rage contre le Pontife qui l'avait proclamé. Aussi vit-on dès lors sévir avec une nouvelle fureur contre Pie IX cette horrible persécution qui l'a réduit à la douloureuse situation où il est aujourd'hui. La haine dont il est l'objet et la victime n'est autre que la haine implacable qui souleva les Juifs contre Jésus-Christ et contre sa royauté. Il fallait, pour atteindre et réduire l'influence du Pape, faire disparaître du front du Pontife-Roi cette couronne temporelle, que la main de Dieu avait toujours protégée, et que les peuples avaient bénie et vénérée ; et pour combler l'outrage, il fallait qu'elle lui fût arrachée par les mains de ses propres enfants, par ceux qui doivent tant à l'Eglise et à la Papauté. Voici en quels termes Pie IX exposait lui-même les moyens employés pour le renverser, et l'ingratitude de la malheureuse Italie :

« Entre les fraudes sans nombre que ces ennemis « de l'Eglise ont coutume de mettre en œuvre pour ren- « dre odieuse aux Italiens la foi catholique, l'une des « plus perfides est celle-ci : ils ne rougissent pas d'affir- « mer, de répandre partout à grand bruit, que la reli- « gion catholique est un obstacle à la gloire, à la gran- « deur, à la prospérité de la nation italienne, et que par « conséquent, pour rendre à l'Italie la splendeur des an- « ciens temps, c'est-à-dire des temps païens, il faut mettre « à la place de la religion catholique, insinuer, propager, « établir les enseignements des Protestants et leurs « conventicules. On ne sait ce qui, en de telles affirma- « tions, est le plus détestable, la perfidie de l'impiété fu- « rieuse, ou l'impudence du mensonge éhonté.

« Non seulement la sainte religion du Christ a arra

" ché l'Italie aux ténèbres des erreurs si nombreuses et
" si grandes qui la couvraient toute entière, mais encore,
" au milieu des ruines de l'antique empire et des inva-
" sions des barbares ravageant toute l'Europe, elle l'a
" élevée dans la gloire et la grandeur au-dessus de toutes
" les nations du monde ; possédant dans son sein, par un
" bienfait singulier de Dieu, la Chaire Sacrée de Pierre,
" l'Italie doit à la religion divine un empire plus solide et
" plus étendu que son antique domination terrestre." (1)

Vous vous rappelez, N. T. C. F., les tristes événements qui marquèrent les années 1859 et 1860 ; comment le gouvernement du Piémont, abusant du triomphe que lui avait procuré le secours funeste de la nation française, en profita pour étendre sa domination en Italie au mépris de tous les droits, excita les peuples à la révolte, dépouilla de leur souveraineté par une suprême injustice les princes légitimes, et envahit par un attentat inique et sacrilége les provinces du St. Siége. Tout l'Univers Catholique s'émut et protesta contre cette usurpation impie ; de diverses contrées du monde chrétien de valeureux jeunes guerriers accoururent à la défense des droits du Siége Apostolique ; mais, abandonnés par les défenseurs-nés de l'Eglise, ils ne purent que sceller de leur sang leur glorieuse protestation. Le Pontife Romain fut dépouillé des trois quarts de ses Etats, et l'on couvrit ces injustices du nouveau droit des *faits accomplis*.

IV. Le Syllabus.

A la vue d'une guerre si acharnée déclarée à l'Eglise et au pouvoir temporel du Pape, plusieurs de ceux qui désiraient sincèrement le bien de l'Eglise en vinrent à croire que peut-être il serait mieux en effet que le Pape renonçât à l'exercice de son pouvoir temporel, et que, dans

(1) Encyclique du 8 décembre 1849.

l'intérêt de la paix, l'Eglise fût entièrement séparée de l'Etat.

" Déjà depuis longtemps, disait à ce sujet Pie IX, " en 1861, déjà depuis longtemps, nous voyons, Vénérables " Frères, quelle déplorable lutte, née de l'incompatibilité " entre les principes, entre la vérité et l'erreur, entre la " vertu et le vice, entre la lumière et les ténèbres, jette " surtout en nos temps malheureux, la société civile " dans l'agitation. Les uns soutiennent ce qu'ils appel- " lent les opinions de la civilisation moderne ; les autres " défendent les droits de la justice et de notre religion " très-sainte. Les premiers demandent que le Pontife " Romain se réconcilie et fasse alliance avec ce qu'ils " nomment le *progrès*, le *libéralisme*, la civilisation mo- " derne. Les seconds souhaitent à bon droit que les " principes immuables et inébranlables de l'éternelle " justice soient gardés inviolables dans leur intégrité ; " que l'on maintienne pleinement la puissance salutaire " de notre religion divine ; car c'est elle qui fait resplen- " dir la gloire de Dieu et qui donne des remèdes conve- " nables pour tous les maux dont le genre humain est " affligé ; elle est la règle unique qui, dans cette vie mor- " telle, forme les fils des hommes à toutes les vertus et " les conduit au port de l'éternité bienheureuse.

" Mais cette opposition, les patrons de la civilisation " moderne ne l'admettent pas ; car ils affirment qu'ils " sont les amis vrais et sincères de la religion. Nous " voudrions ajouter foi à leurs paroles, si les faits les " plus douloureux qui se passent sous les yeux de tous ne " venaient chaque jour attester le contraire.....

" Quant à ceux qui Nous invitent, pour le bien de " la religion, à tendre la main à la civilisation moderne, " Nous leur demandons si, en présence des faits dont " nous sommes témoins, celui que le Christ lui-même a

" divinement constitué son Vicaire sur la terre pour
" maintenir la pureté de sa doctrine céleste, pour en
" nourrir ses agneaux, ses brebis et pour les fortifier,
" pourrait, sans blesser gravement sa conscience, sans
" devenir pour tous un objet de scandale, faire alliance
" avec cette civilisation moderne, d'où viennent tant de
" maux à jamais déplorables, tant d'opinions détestables,
" tant d'erreurs et tant de principes absolument contraires
" à la religion catholique et à sa doctrine.

" Cette civilisation moderne d'un côté s'attache à
" favoriser tout culte non-catholique, n'écarte pas même
" les infidèles des emplois publics, ouvre les écoles catho-
" liques à leurs enfants ; et d'autre part elle se déchaîne
" contre les communautés religieuses, contre les insti-
" tuts fondés pour diriger les écoles catholiques, contre
" les personnes ecclésiastiques de tout rang, contre cel-
" les même qui sont revêtues des plus hautes dignités,
" et dont plusieurs souffrent aujourd'hui dans les anxi-
" étés de l'exil ou dans les fers, enfin contre les laïques
" distingués qui, dévoués à Notre personne et à ce Saint-
" Siége, défendent courageusement la cause de la reli-
" gion et de la justice.

" Cette civilisation prodigue ses subsides aux insti-
" tuts et aux personnes non-catholiques ; en même
" temps elle dépouille l'Église catholique de ses posses-
" sions légitimes, et s'applique par tous les moyens,
" avec le plus grand zèle, à affaiblir sa salutaire influ-
" ence. Elle laisse toute liberté à ceux qui, par leur
" parole ou par leurs écrits, attaquent l'Église et les
" hommes dévoués à sa cause ; elle inspire, entretient et
" fomente la licence, elle se montre, aussi, pleine de mo-
" dération et de réserve dans la répression des attaques
" violentes et odieuses dirigées contre ceux qui publient
" de bons écrits, tandis qu'elle traite ces derniers avec

" une extrême sévérité dès qu'elle croit qu'ils ont dé-
" passé tant soit peu les bornes de la modération.

" Est-ce donc à cette civilisation que le Pontife
" Romain pourrait jamais tendre une main amie ?" (1)

Bien que les principes séduisants du libéralisme et les autres erreurs du temps eussent été déjà condamnés dans les lettres Encycliques de Pie IX et de ses Prédécesseurs Pie VIII et Grégoire XVI, néanmoins leur extension croissante demanda impérieusement qu'ils reçussent une condamnation encore plus explicite et plus solennelle : c'est ce qui fut l'objet de l'Encyclique *Quanta cura* et du *Syllabus*.

A l'apparition de ces documents, proclamant les droits divins et sociaux qui appartiennent à la seule religion Catholique, Apostolique et Romaine, l'on vit quelque chose de semblable à ce que l'on avait vu à la naissance du Sauveur. Ceux qui désiraient la lumière reçurent le Syllabus avec joie et soumission. Mais on vit des princes chrétiens craindre, comme Hérode, pour la sureté de leur couronne, et chercher à le comprimer. Le plus coupable d'entre eux est déjà devenu un exemple de la justice de Dieu : pour avoir prêté aux ennemis de l'Eglise la noble épée qu'il avait reçue pour la défendre, il a été emporté avec sa couronne par le souffle de la colère divine ; mais le Syllabus subsiste, et il subsistera, comme l'éternelle et immuable vérité dont il est la fidèle et courageuse expression.

Oh ! quel beau spectacle,et digne de l'Église de Dieu, offre Pie IX, proclamant et maintenant fermes les principes du droit chrétien devant les puissances du monde déterminées à les méconnaître, ou prêtes à les sacrifier !

V Concile Œcuménique du Vatican.

La parole du Souverain Pontife condamnant les erreurs modernes était positive et explicite : un compromis

(1) Allocution du 1 mars 1861.

était impossible. " Mais cette parole, était-elle infailli-
" ble ? N'avait-elle pas besoin d'être confirmée par l'as-
" sentiment de l'Episcopat, ou mieux encore, par un Con-
" cile Œcuménique ? Il fallait un Concile." Ainsi pensaient et disaient ceux qui, oubliant la promesse de Jésus-Christ à St. Pierre, et renversant l'ordre qu'il a établi, voulaient que le Chef de l'Eglise, au lieu de confirmer ses Frères, suivant le précepte du Sauveur, dût lui-même être confirmé par eux.

Le Pape, voulant appliquer aux maux qui affligeaient l'Eglise et la société civile un remède proportionné à leur gravité, convoqua et assembla le Saint Concile Œcuménique du Vatican. Ceux qui le demandaient demandèrent aussi qu'il ne s'occupât point de la question pour laquelle ils l'avaient eux-mêmes rendu nécessaire, celle de l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife. Mais le St. Esprit en jugea autrement ; et au jour solennel où, parlant par la bouche du Vicaire de Jésus-Christ, Il revendiqua les droits sacrés de l'Eglise et la prérogative de son Chef, Nous fûmes heureux d'être le témoin de votre foi à l'Infaillibilité du Magistère suprême du Pontife Romain et de votre soumission pleine et entière à ses enseignements. En assistant à la définition dogmatique de cette vérité fondamentale de notre foi, et à la vue de la sainte allégresse qui en accueillit la proclamation, Nous nous sommes représenté, avec bien d'autres, le jour solennel où Dieu promulgua sur la montagne du Sinaï la loi de l'ancienne alliance. Hélas ! nous ne pensions pas devoir être sitôt transporté aux scènes du Calvaire.

VI. La Captivité.

Dieu, qui a aimé les hommes jusqu'à livrer pour eux son propre Fils : *Qui etiam proprio Filio suo non pepercit, sed pro nobis omnibus tradidit illum* (1) a décrété que ceux-là

(1) St. Paul, Rom. VIII. 32.

seuls seront élus qui auront été trouvés conformes à l'image de son Fils : *quos prescivit, et prædestinavit conformes ñeri imaginis Filii sui.* (1) Comme il était nécessaire que Jésus-Christ souffrît la mort pour entrer dans la gloire de sa résurection, de même il faut que l'Eglise Catholique, qui est son Corps mystique, partage les douleurs de sa passion, elle qui doit avoir part à sa gloire éternelle. Il faut qu'elle soit, à l'exemple de son divin Fondateur, livrée pour un temps entre les mains des pécheurs, afin d'être glorifiée comme lui, en présence de toutes les nations, par la protection visible dont Dieu l'entourera, en la faisant sortir victorieuse des mains des ennemis. Il faut surtout que son Chef visible, le Vicaire de Jésus-Christ, soit trahi, vendu, dépouillé et condamné. Or, N. T. C. F., c'est à cette glorieuse épreuve qu'il plait à Dieu de soumettre présentement son Eglise, et son Chef, N. T. S. Père le Pape. "Je frapperai le Pas-" teur, dit-il par la bouche du Prophète, je frapperai le " Pasteur, et les brebis seront dispersées." "*Percutiam pas-" torem, et dispergentur oves gregis.*"

Le terrible coup qui dispersa le Concile éclata le surlendemain même de la définition de l'infaillibilité doctrinale du Souverain Pontife. Les Evêques furent dispersés, et le Pape, qui, quelques semaines auparavant voyait réunis autour de lui ses Frères dans l'Episcopat, pouvait dire maintenant comme son divin Maitre : " Une "assemblée de personnes remplies de malice m'a assiégé." Ceux qui étaient autour de lui, les fils dévoués de l'Eglise, et du Canada, auraient voulu à l'exemple de Pierre tirer l'épée. *Videntes autem hi, qui circa ipsum erant, quod futurum erat, dixerunt ei : Domine, si percutimus in gladio?* (2) Mais après la protestation du sang, il leur répéta les paroles pro-

(1) St. Paul, Rom. VIII. 29.
(2) St. Luc XXII. 49.

phétique du Sauveur, qui paraissent devoir recevoir bientôt leur terrible réalisation : " Souffrez-les. Ceux qui se servent de l'épée périront par l'epée." " *Sustinete huc. Omnes enim qui acceperint gladium, gladio peribunt.*" (1)

Le Saint Evangile nous apprend, N. T. C. F., que lorsque ses ennemis eurent arrêté Jésus-Christ, ils le conduisirent devant Pilate, en l'accusant de troubler la paix publique par sa doctrine et par des prétentions à la royauté. " Voici, lui dirent-ils, un homme que nous " avons trouvé pervertissant notre nation, et empêchant " de payer le tribut à César, et se disant le Christ et roi. " Il soulève le peuple par la doctrine qu'il répand dans " toute la Judée, depuis la Galilée, où il a commencé, " jusqu'ici. Pour nous, nous n'avons point d'autre " roi que César, et si vous délivrez cet homme, vous " n'êtes point ami de César ; car quiconque se fait roi, se " déclare contre César." " *Hunc invenimus subvertentem* " *gentem nostram, et prohibentem tributa dare Caesari, et* " *dicentem se Christum regem esse. Commovet populum,* " *docens per universam Judaeam, incipiens a Galilea usque* " *huc.* (2) *Non habemus regem, nisi Caesarem. Si hunc* " *dimittis, non es amicus Caesaris. Omnis enim, qui se* " *regem facit, contradicit Caesari.*" (3)

Interrogé à ce sujet par Pilate, Notre-Seigneur lui répondit : " Oui, je suis roi. C'est pour cela que je suis " né, et que je suis venu dans le monde, afin de rendre " témoignage à la vérité. Quiconque appartient à la vérité écouté ma voix." " *Tu dicis, quia rex sum ego.* " *Ego in hoc natus sum, et ad hoc veni in mundum, ut*

---

(1) Matth. XXVI. 52.

(2) Luc, XXIII 2. 5.

(3) Joan. XIX 12. 15.

" *testimonium perhibeam veritati : omnis qui est ex veritate,*
" *audit vocem meam.*" (1)

Or, N. T. C. F. Nous vous prions de vous bien rendre compte du but commun et avoué de ceux qui persécutent aujourd'hui l'Église Catholique dans les pays chrétiens. Bien loin de s'arrêter à l'application de leur principe favori, quoiqu'absurde, de la liberté parfaite de tous les cultes, " leur but principal, dit Pie IX, est " d'enchaîner et d'écarter cette force salutaire dont l'É- " glise Catholique, en vertu de l'institution et du com- " mandement de son divin Fondateur, doit faire usage " jusqu'à la consommation des siècles, non moins à " l'égard des particuliers, qu'à l'égard des nations, des " peuples et de leurs souverains." (1)

Les motifs de la persécution actuelle contre le Pape sont les mêmes qui furent invoqués contre Jésus-Christ : de vouloir être roi indépendant de tout pouvoir terrestre, et de troubler la paix publique par sa doctrine. C'est pourquoi, après l'avoir dépouillé de ce pouvoir temporel qui assurait son indépendance, on veut maintenant lui fermer la bouche, en soumettant ses paroles et ses enseignements à l'appréciation des tribunaux civils. C'est le désir du Saint Père, N. T. C. F., que les fidèles comprennent bien la triste situation qui lui est faite, et "qu'ils ne se lais- " sent point prendre aux artifices perfides de ceux qui s'efforcent de dénaturer et défigurer le véritable état de choses dans lequel il se trouve. Nous ne pouvons mieux vous faire connaitre cette situation, N. T. C. F., qu'en employant les termes dans lesquels le Saint Père l'exposait lui-même tout dernièrement au Sacré Collége des Cardinaux, en demandant que ses paroles fussent répétées jusqu'aux extrémités de la terre :

(1) Joan. XVIII. 37.

(2) Encycl. Quanta cura, 8 déc. 1864.

" C'est déjà la septième année qui s'écoule depuis que les envahisseurs de Notre principauté civile, foulant aux pieds tout droit divin et humain, violant la foi des pactes solennels et profitant des malheurs d'une illustre nation catholique, occupèrent par la violence et par les armes les provinces qui étaient encore en Notre pouvoir. s'emparèrent de cette cité sainte, et, par cette œuvre d'une si grande iniquité, remplirent de deuil et de douleur l'Eglise entière.....

" En vérité, on peut dire que cette œuvre de démolition et de renversement de tout ce qui touche à l'édifice et à l'ordre ecclésiastique est déjà presque consommée. sinon quant aux désir et à la haine des persécuteurs, au moins quant aux ruines très-funestes qu'ils ont jusqu'à ce jour accumulées. Il suffit en effet de jeter les yeux sur les lois et les décrets promulgués depuis le commencement de la nouvelle domination jusqu'aujourd'hui, pour s'apercevoir clairement qu'on Nous a enlevé un à un, peu à peu, de jour en jour et les uns après les autres, les moyens et les ressources dont Nous avons absolument besoin pour diriger et gouverner, comme il convient, l'Eglise catholique.....

" Une fois les Ordres religieux dispersés, le travail et les projets de destruction se sont tournés vers le clergé séculier.....

" Mais pour les fils déserteurs de l'Eglise, ce n'était pas assez d'avoir ainsi envahi ou détruit tant d'institutions et de si grande importance, tant qu'ils n'avaient pas encore mis des obstacles au libre exercice de la mission spirituelle des ministres du sanctuaire. Il sont aussi encore parvenus à ce but criminel par la loi récemment approuvée de la Chambre des députés, et qu'ils appellent du nom de *Loi sur les abus du clergé*, en vertu de laquelle on impute à crime et à délit, tant aux Evêques qu'aux

prêtres, et on frappe de peines sévères ces actes que les auteurs de la susdite loi comprennent sous le nom insidieux de pertubation de la conscience qu'ils appellent publique, ou de perturbation de la paix des familles. En vertu encore de cette loi que Nous signalons, les paroles et les écrits de tout genre par lesquels les ministres de la religion croiront, à raison de leur charge, devoir signaler et désapprouver des lois, des décrets ou tout autre acte de l'autorité civile, comme contraires soit aux droits de la religion, soit aux lois de Dieu et de l'Eglise, seront également passibles de châtiments et de peines, comme aussi l'œuvre de ceux qui auront publié ou répandu ces mêmes écrits, quelque soit le rang de l'autorité ecclésiastique et quelque soit le lieu d'où ils émanent. Une fois cette loi portée et promulguée, il sera permis à un tribunal laïque de définir si dans l'administration des sacrements et dans la prédication de la parole de Dieu, le prêtre a troublé la conscience publique et la tranquilité des familles, et la condition de l'évêque et du prêtre sera telle, qu'on comprimera et arrêtera leur voix, non moins que la voix du Vicaire de Jésus-Christ, qui, bien que déclaré en soi, pour des motifs politiques, exempt de toute espèce de peine, n'en est pas moins censé devoir être puni dans la personne de ceux qui auront été complices de sa faute ; c'est là, en effet, ce que n'a pas craint de déclarer ouvertement, à la Chambre des députés, un ministre du royaume, lorsque, parlant de Nous, il avouait hautement que ce n'était ni nouveau, ni insolite dans les lois, ni contraires aux règles, à la science et à la pratique du droit criminel, de punir les complices d'un crime, quant l'auteur principal ne peut être atteint. D'où il est clair que, dans l'intention de ceux qui gouvernent, c'est contre Nous aussi qu'est dirigé le coup de cette loi, de telle sorte que lorsque Nos paroles ou Nos actes viendront à offenser cette loi, les évêques ou les prêtres qui

auront reproduit Nos discours ou exécuté Nos ordres, devront subir la peine de ce prétendu crime, dont Nous, autant qu'auteur principal, Nous serons condamné à porter l'inculpation et la faute.

" Voilà donc, Vénérables Frères, comment, non seulement tant d'asiles et d'instituts que les siècles avaient édifiés, que les bouleversements n'avaient pu abattre et qui sont si nécessaires à l'administration de l'Eglise, ont été détruits parmi nous par la violence et l'esprit de destruction de Nos ennemis, mais comment encore on est arrivé d'une façon criminelle à rendre impossible à l'Eglise cette sublime mission d'enseigner et de veiller sur le salut des âmes qu'elle a reçue de son divin Fondateur, en décrétant des peines très-sévères pour fermer la bouche à ses ministres, qui, tandis qu'ils enseignent aux peuples à observer tout ce que Jésus-Christ a ordonné, et qu'ils insistent à temps et à contre temps, en reprenant, en suppliant et en reprimandant en toute patience et doctrine, ne font pas antre chose que ce qui leur est commandé par l'autorité divine et ecclésiastique.....

" Jamais, assurément,non jamais le Pontife Romain n'est et ne sera pleinement maître de sa liberté et de son pouvoir, tant qu'il sera soumis à des dominateurs dans sa capitale. Il n'y a pour lui d'autre destinée possible à Rome que celle d'être ou vrai souverain, ou captif ; et il ne pourra jamais y avoir de paix, de sécurité et de tranquilité pour l'Eglise catholique toute entière, tant que l'exercice du suprême ministère ecclésiastique sera soumis aux passions des partis, au caprice des gouvernants, aux vicissitudes des élections politiques, aux projets et aux actes d'hommes rusés qui n'hésiteront pas à sacrifier la justice à leur propre intérêt.

" Mais ne croyez pas, Vénérables Frères, qu'au milieu de tant de maux qui Nous affligent et Nous accablent,

Notre âme soit brisée, ou que cette confiance avec laquelle Nous attendons les décrets du Dieu Tout-Puissant et Éternel vienne à se lasser en Nous. En vérité, depuis le jour où, après l'usurpation de Notre État, Nous prîmes la résolution de demeurer à Rome plutôt que d'aller chercher une hospitalité tranquille dans des pays étrangers, et cela dans l'intention de monter une garde vigilante auprès du tombeau de St. Pierre, pour la défense des intérêts catholiques, Nous n'avons jamais cessé, avec le secours de Dieu, de combattre pour le triomphe de sa cause, et Nous combattons tous les jours, ne cédant nulle part à l'ennemi que repoussé par la force, afin de préserver le peut qui reste encore de l'irruption de ces hommes qui mettent tout à sac et s'efforcent de tout détruire. Là où d'autres secours Nous ont manqué pour défendre les droits de l'Eglise et de la religion, Nous nous sommes servi de Notre voix et de Nos réclamations. "……

Cependant, N. T. C. F., la persécution dont N. S. Père le Pape est la victime a eu son effet ordinaire d'unir davantage les membres de l'Eglise à leur Chef. De même que Notre Seigneur, lorsqu'il fut élevé en croix, " attira toutes choses à Lui, " ainsi Pie IX, depuis qu'il est captif, a vu les fidèles du monde entier s'empresser de lui témoigner, par une succession de pélerinages à la ville Sainte, leur amour filial et leur dévouement. Voici en quels termes il leur en exprime sa vive reconnaissance dans la même allocution du 12 mars dernier :

" En attendant le jour où le Pasteur de l'Eglise Universelle sera enfin remis en possession de sa pleine et vraie liberté, nous ne désirons rien tant, Vénérables Frères, que de voir nos paroles se répandre de l'enceinte de cette salle jusqu'aux dernières limites de la terre pour qu'elles témoignent des sentiments de Notre âme envers tous les fidèles du monde entier, en recon-

naissance des admirables témoignages d'amour et de dévouement filial qu'ils ne cessent de Nous donner. Nous désirons, en effet, leur rendre grâce pour la pieuse libéralité avec laquelle, oubliant même souvent leur propres difficultés, ils viennent à Notre secours, persuadés que tout ce qu'on offre à l'Eglise est donné à Dieu. Nous désirons aussi les féliciter de leur magnanimité et du courage avec lesquels ils méprisent les colères et les railleries des impies, et leur déclarer que Nous leur sommes profondément reconnaissant pour l'enthousiasme avec lequel ils cherchent à Nous offrir les témoignages de leur amour afin de fêter le souvenir anniversaire de ce jour où, cinquante ans auparavant, Nous reçumes, quoique indigne, la grâce de la consécration épiscopale.

" Ce que Nous ne souhaitons pas moins vivement, c'est que tous les pasteurs des églises qui sont répandues au loin sur la terre, en recevant Nos paroles, en prennent encouragement pour faire connaître à leurs fidèles les périls, les attaques et les préjudices de plus en plus graves auxquels Nous sommes en butte, et pour les convaincre de plus en plus que Nous, certainement, Nous ne cesserons jamais, quelle que doive être l'issue de cette situation, de condamner les iniquités qui se commettent contre Nous. "

Les limites de cette esquisse déjà si longue ne nous permettent point, N. T. C. F., de vous rappeler tant d'autres effets de la puissance divine qui ont exalté l'Eglise de Dieu pendant le pontificat de Pie IX. Il y aurait à vous exposer un merveilleux développement des plus belles œuvres de la foi et de la charité chrétiennes ; la restauration de la hiérarchie catholique dans les pays hérétiques ; l'extension des missions chrétiennes dans les pays infidèles ; la gloire décernée à l'Eglise triomphante par la canonisation de plusieurs de ses saints ; la force acquise à l'Eglise militante par l'union étroite

de ses membres à leur Chef, et par le nombre croissant des catholiques vaillants qui, guidés par les enseignements du Souverain Pontife, et excités par l'exemple de son courage et de sa fermeté, sont décidés à combattre jusqu'au triomphe les combats du Seigneur. Prenons également courage dans le Seigneur, N. T. C. F., et dans la puissance de sa vertu, et, " revêtus " de l'armure de Dieu, de la cuirasse de sa justice et du " bouclier de la foi, combattons bravement et avec force " contre la puissance des ténèbres et de l'iniquité de ce " monde. " Dieu est avec son Eglise, et il sera avec elle jusqu'à la consommation des siècles. A ceux qui le craignent, et qui espèrent en sa puissance est réservé le secours de sa miséricorde, et puisqu'il s'agit de sa cause et de son combat, il soutiendra ses combattants jusqu'à l'heure de la victoire.

A ces causes, le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Le 20 mai prochain, dimanche de la Pentecôte, dans toutes les églises du diocèse où se fait l'office public, on chantera à la suite de la grand'messe un *Te Deum* solennel pour remercier Dieu de toutes les grâces qu'il a accordées à Notre Saint Père le Pape Pie IX pendant son long et glorieux pontificat.

2o. Le 21 mai, cinquantième anniversaire de sa promotion à la dignité épiscopale, ce *Te Deum* sera chanté dans l'église Cathédrale a la suite d'un Salut solennel, a sept heures du soir.

3o. Nous exhortons les fidèles a s'approcher de la sainte table dimanche le 3 de juin prochain, jour propre de la consécration épiscopale de Pie IX, afin de gagner l'indulgence plénière, applicable aux défunts, que Sa Sainteté a daigné accorder, pour ce jour-la, aux fidèles qui s'étant confessées, et ayant communié et entendu la

sainte messe, prieront pour la conversion des pécheurs, la propagation de la foi, la paix et le triomphe de l'Eglise Romaine.

Sera Notre présente lettre pastorale lue et publiée au prône dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office public, et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, ce vingt-cinquième jour d'avril mil huit cent soixante dix-sept.

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling. Ptre

Secrétaire.

No. 66.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
26 Avril 1877.

Monsieur,

1o. Vous recevrez avec la présente une lettre pastorale à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'épiscopat de N. T. S. P. le Pape Pie IX. Vous pourrez en faire la lecture à votre peuple en deux ou trois dimanches, en y joignant les explications que vous jugerez convenables.

2o. Vous avez reçu l'hiver dernier, du Protonotaire du district, des blancs pour l'enrégistrement des baptêmes, mariages et décès qui auront lieu en votre paroisse dans le cours de la présente année. Les colonnes de ces blancs sont destinées a l'enrégistrement des différentes maladies qui auront causé ces décès. Pour le faire avec plus d'exactitude et de facilité, ayez le soin d'inscrire sur la marge du registre à chaque acte de sépulture le nom de la maladie à laquelle aura succombé la personne inhumée. A la fin de l'année vous inscrirez dans les colonnes le chiffre total de chacune de ces maladies suivant la désignation qui y est donnée.

Pour les baptêmes et les mariages, il suffira d'en inscrire le chiffre total au bas du tableau.

J'espère que vous vous ferez un devoir d'inscrire avec une grande exactitude ces divers renseignements que le gouvernement demande, et qu'il a prescrits par une loi spéciale, afin de pouvoir suivre avec plus de précision les statistiques personnelles de la Province.

3o. Enfin vous trouverez à la suite de la présente l'itinéraire de la Visite Pastorale, que je commencerai un peu plus tôt qu'à l'ordinaire, à raison de la belle saison que nous avons cette année pour les semailles. MM. les Curés des paroisses où la visite devra avoir lieu auront le soin de lire au prône quelque temps avant la visite, notre dernière lettre sur la visite pastorale, en engageant les fidèles confiés à leurs soins à s'y bien préparer et à en tirer tout le profit que le Bon Dieu en attend.

Je demeure comme toujours,

Votre tout dévoué et affectionné Serviteur,

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Itinéraire de la Visite Pastorale de 1877.

1	Nicolet	30—31 Mai, 1	Juin.
2	Ste. Monique	1—2—3	"
3	Ste. Perpétue	3—4	"
4	Ste. Brigitte	4—5	"
5	St. Zéphirin	5—6—7	"
6	La Baie	7—8—9	"
7	St. Thomas	9-10-11	"
8	St. François	11-12-13	"
9	St. Michel	13-14-15	"
10	St. David	15-16-17	"
11	St. Pie	17-18	"
12	St. Bonaventure	18-19	"
13	St. Guillaume	19-20-21	"
14	St. Germain	21-22	"
15	St. Fréderic de Drummondville	22-23	"
16	St. Cyrille	23-24	"
17	St. Félix de Kingsey	24-25	"
18	St. Pierre de Durham	25-26	"
19	St. Fulgence	26-27	"
20	St. Jean	27-28	"

No. 67

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
22 Mai 1877.

Monsieur le Curé,

Un malheur bien grand vient de frapper la nouvelle paroisse de St. Elie de Caxton. Vendredi dernier, sur les trois heures de l'après-midi, un ouragan violent accompagné d'une pluie torrentielle est venu fondre sur le village de cette petite paroisse, et en a renversé quatre maisons, et détruit de fond en comble la chapelle. La violence du vent était telle, que des morceaux de la couverture ont été transportés à plus de deux milles de distance. Ce qu'il y a de plus triste pour les pauvres Fidèles de cette paroisse, c'est qu'ils se trouvent dans l'impossibilité de reconstruire leur modeste chapelle. La paroisse est encore endettée de plus de onze cents piastres pour la construction de cette chapelle et de son presbytère, en sorte que cette terrible épreuve la met sur le bord de la ruine.

Sur l'exposé que M. le Curé de cette paroisse et les trois Marguilliers du banc-d'œuvre, m'ont fait de cette triste situation, j'ai cru que la charité des Fidèles du diocèse ne refuserait pas de leur tendre une main secourable et de leur accorder une légère aumône. En effet la modique offrande d'un sou ou deux par chaque communiant du diocèse suffirait pour relever cette chapelle et sauver cette pauvre paroisse d'une ruine à peu près inévitable.

Vous ferez donc le récit de ce triste accident à vos paroissiens dimanche prochain, et vous ferez faire une quête dans l'église le même jour ou le dimanche suivant, en les engageant à donner chacun un sou ou deux par communiant pour venir en aide à ces pauvres colons dans leur malheur. J'engage aussi votre fabrique à ajouter à cette collecte une aumône de quelques piastres pour suppléer aux déficits qui pourront se rencontrer, en quelques endroits, vu la rareté de l'argent. Vous ferez parvenir au plus tôt ces aumônes à M. E. Ling, Secrétaire, qui les remettra de suite à la fabrique de cette paroisse, afin qu'elle puisse se mettre immédiatement à l'œuvre pour reconstruire sa chapelle.

Ces légers sacrifices de quelques sous assureront l'avenir de cette nouvelle paroisse, et ne pourront manquer d'attirer la bénédiction de Dieu sur nous dans le temps de crise et de misère extraordinaire que nous traversons.

Veuillez agréer l'assurance de mon affection la plus sincère, et me croire comme toujours,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F. Ev. des Trois Rivieres.

vos
une
ant,
par
ons
e à
tres
rer,
ous
ing,
de
ate-

ont
an-
le
ous

plus

3.

No. 63

CIRCULAIRE AU CLERGE.

{ Séminaire des Trois-Rivières
6 Aout 1877.

Monsieur,

La retraite Ecclésiastique aura lieu cette année au Séminaire des Trois-Rivières. Elle commencera mercredi, le 22 du courant, sur les 4 heures de l'après midi, et se terminera le mercredi suivant au matin, le 29 courant. Tous les Prêtres du diocèse qui ne sont point désignés pour avoir soin des paroisses pendant ce temps, devront assister à cette retraite, conformément à la prescription du 2d Concile provincial. Si quelqu'un, pour une raison légitime, ne pouvait le faire, il devra en demander la dispense en exposant cette raison, et le faire au plus tôt.

Chaque retraitant aura le soin d'apporter un surplis, une étole et une barette.

Vous trouverez à la suite de la présente la liste des gardiens des paroisses pendant la retraite. Je leur donne les pouvoirs ordinaires de desservant pour les paroisses qui leur sont assignées, comme aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps. Je les autorise aussi à *biner* le dimanche, et ils auront soin de dire la basse messe dans la paroisse la moins populeuse, à l'heure qui aura été annoncée par le Curé le dimanche

précédent, et la grand'messe dans la paroisse principale. Ceux qui ne seraient pas capables de biner devront s'entendre avec le Curé de la paroisse où il n'y aurait pas de messe, afin qu'il avertisse son peuple de se rendre aux offices de la paroisse la plus voisine. Les Curés des paroisses avoisinant la ville s'y rendront le dimanche au matin pour chanter la messe, et s'en reviendront aussitôt après les vêpres, qu'ils chanteront à une heure P. M.

Le bureau de la caisse St. Thomas se tiendra pendant cette retraite, le jeudi, et au besoin le vendredi, les 23 et 24 courant. Tous les membres sont invités à y assister. Conformément aux règles, il faudra, à la suite de ce bureau, faire une nouvelle élection des officiers de la société. Les absents peuvent donner leur vote par écrit, en l'adressant au Président.

Mercredi, le 26 Septembre prochain, tous les Prêtres ordonnés depuis quatre ans viendront au Séminaire des Trois-Rivières pour subir leur examen sur les traités qui leur ont été assignés.

Préparons nous par la prière et le recueillement à bien faire cette retraite, afin qu'elle produise tous les fruits que le Bon Dieu en attend.

Dans cet espoir, je demeure bien cordialement,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ **L. F.** Ev. des Trois-Rivières.

LISTE DES DESSERVANTS PENDANT LA RETRAITE.

MM. L. S. Rheault et N. Duguay.—Trois-Rivières, Cap de la Magdeleine.

M. E. Généreux.—Champlain, Batiscan.

M. O. Landry.—Ste. Anne, Ste. Geneviève.

M. P. A. Roberge.—St. Prosper, St. Stanislas.

M. E. Blais.—St. Tite, Ste. Thècle.

M. A. Beauchesne.—St. Luc, St. Narcisse.

M. J. B. Grenier.—St. Maurice, Mont-Carmel.

M. Ch. Bellemare.—St. Boniface, Ste. Flore.

M. D. Carufel.—St. Etienne, St. Barnabé.

M. N. O. Larue.—St. Paulin, St. Alexis, St. Elie.

M. L. Z. Chandonnet.—Yamachiche, St. Sévère.

M. J. A. Mayrand.—Ste. Ursule, St. Léon.

M. J. Boucher.—Rivière-du-Loup.

M. H. Chapdeleine.—Maskinongé, St. Justin.

M. D. Gérin.—St. Didace.

M. A. Lamy.—St. Michel, St. David.

M. H. Bellemare.—St. François, St. Thomas.

M. J. B. Leclair.—La Baie, St. Zéphirin.

M. A. Desaulniers.—St. Bonaventure, St. Pie.

M. N. D. St. Cyr.—St. Guillaume.

M. J. Tessier.—St. Germain, St. Jean.

M. E. Raiche. — Drummondville, St. Cyrille.

M. H. Alexandre.—Durham, St. Fulgence.

M. L. Pothier.—Kingsey, Warwick.

M. E. Laflèche.—Tingwick, St. Paul.

M. M. Janelle.—St. Christophe, Ste. Victoire.

M. A. Buisson.—Ste. Hélène, St. Norbert.

M. H. Julien.—Stanfold, St. Louis.

M. C. Ol. Gingras.—St. Valère, St. Albert, Ste. Clothilde.

M. N. Caron.—St. Léonard, St. Wenceslas.

M. A. Smith.—Ste. Brigitte, Ste. Perpétue.

M. C. Marquis.—St. Célestin, Ste. Monique.

M. F. X. Lessard.—Nicolet, St. Grégoire.

Deux prêtres au Séminaire de Nicolet.

M. L. S. Malo.—Bécancourt.

M. E. Brunel.—Gentilly, Ste. Gertrude.

M. C. Trudel.—St. Pierre les Becquets, Ste. Sophie.

No. 69

LETTRE PASTORALE

DE

MGR. L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVEQUE DES TROIS-RIVIÈRES,

ETC., ETC.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous nous faisons un devoir de porter à votre connaissance, conformément au désir du St. Siége, la Bulle "*Intervarias Sollicitudines*" par laquelle il a plu à Notre Très St. Père le Pape Pie IX de donner l'érection canonique à l'Université-Laval, en la mettant sous la haute protection de Son Eminence le Cardinal Préfet de la S. C. de la Propagande.

Cet acte solennel est une nouvelle preuve de la tendre sollicitude que le Père commun des Fidèles porte à ses lointains enfants du Canada, et des soins qu'il prend pour leur assurer les précieux avantages d'une éducation avant tout conforme aux enseignements de Notre Mère la Ste. Eglise Catholique. C'est aussi une faveur qui récompense d'une manière bien honorable l'antique et vénérable Séminaire de Québec pour les services sans

nombre qu'il n'a cessé de rendre à l'Eglise du Canada pendant les deux siècles de son existence, et spécialement pour les sacrifices généreux qu'il s'est imposés dans la fondation de cette grande et magnifique institution. En lui donnant le caractère d'une Université provinciale, placée sous la haute surveillance de l'Episcopat pour tout ce qui regarde la foi et la discipline, le St. Siége a rencontré la pensée et le désir des Evêques de la Province lorsqu'ils ont demandé la fondation de cette institution, dont ils sentaient le besoin pour l'avenir de la religion en ce pays.

Nous devons espérer que, placée sous la puissante protection du Card. Préfet de la S. C. de la Propagande, et la haute surveillance de l'Episcopat de la Province, lorsque les sages mesures prises par le St. Siége, auront donné à cette haute surveillance l'efficacité convenable, cette institution atteindra plus sûrement son but et sa fin, et donnera à notre cher pays, dans les diverses professions libérales, des hommes dûment préparés par leur éducation professionnelle, à protéger et à défendre nos intérêts religieux, et à sauvegarder la liberté et les droits de l'Eglise dans le Canada ; car c'est surtout dans les rangs de ces hommes que doit se recruter la classe dirigeante de la société, à laquelle sont confiées en grande partie nos destinées nationales et religieuses.

Vous prierez donc le Seigneur, N. T. C. F., de répandre ses plus abondantes bénédictions sur cette précieuse institution, appelée à rendre de si grands services à la jeunesse instruite de notre pays ; et vous vous efforcerez de lui confier l'enseignement professionnel de vos enfants qui se destinent aux professions libérales.

Sera notre présente Lettre Pastorale, ainsi que la Bulle d'érection canonique de l'Université-Laval qui

l'accompagne, lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office publique, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous notre seing, le sceau du diocèse et les contre-seing de notre Secrétaire ce vingt-cinq août mil huit cent soixante-dix-sept.

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.

Secrétaire.

(Traduction.)

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE PIE IX

ERIGEANT CANONIQUEMENT

L'UNIVERSITE LAVAL

DANS LA VILLE DE QUÉBEC.

—oo—

PIE EVEQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A nos Vénérables Frères Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et autres Evêques du Canada, à Nos Bien-aimés Fils Thomas Etienne Hamel, Recteur, et autres professeurs de l'Université Catholique Laval, dans la ville de Québec,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Parmi les sollicitudes variées que Nous suscite de toutes parts l'accomplissement exact de Notre charge Apostolique, il en est une que nous acceptons volontiers : c'est celle qui tend à fournir, en tout lieu, aux intelligences désireuses de se livrer à l'étude des lettres, l'occasion et l'opportunité de s'en rendre facilement maitresses, afin de détruire entièrement, si c'est possible, les erreurs qui naissent le plus souvent de l'ignorance des lettres, et qui défigurent la doctrine Sacrée de la République Chrétienne : or cet objet, l'expérience de tous les siècles Nous apprend que les Universités ont puissamment concouru à l'obtenir.

Depuis longtemps Nos Vénérables Frères l'Archevêque de Québec, Pierre Flavien Turgeon, et les autres Evêques du Canada, Nous avaient fait exprimer, par la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom Chrétien, le vœu de voir ériger canoniquement une Université Catholique dans la ville de Québec.

Cette Université, mise sous la protection de la Bienheureuse Vierge Marie conçue sans péché, a été fondée, il y a vingt-quatre ans, par le Séminaire de Québec, qui s'était assuré du bon plaisir du Saint-Siége et du plein appui du pouvoir civil. Dernièrement, Notre Vénérable Frère Elzéar-Alexandre Taschereau, Archevêque de Québec, et Notre Bien-aimé Fils Thomas-Etienne Hamel, Recteur de cette même Université, Nous ont présenté une supplique pour en obtenir l'institution canonique. Par le témoignage de Nos Vénérables Frères les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine attachés à la Sacrée Congrégation préposée à l'extension du nom chrétien et réunis en assemblée générale le 8ième jour de mai 1876, Nous Nous sommes assuré de la certitude des faits suivants, à savoir : la ville de Québec doit être regardée comme la Métropole de la religion catholique dans l'Amérique Septentrionale, puisqu'elle est la mère de soixante diocèses ; cette ville offre un accès facile aux habitants de toutes les parties du Canada ; l'Université dont on demande l'institution canonique est abondamment fournie de très-vastes édifices, dignes d'admiration par l'art qui y préside et par la grandeur des frais qu'ils ont occasionnés ; de plus elle renferme une riche bibliothèque, des musées variés et très-bien montés, capables d'aider à l'acquisition des sciences de tout genre ; elle est soumise au gouvernement et à la direction d'hommes pleins de sagesse, dont plusieurs ont puisé la doctrine ici même dans la ville des saints apôtres Pierre et Paul, dans Notre Université Grégorienne de la Société de Jésus

et dans les classes de St. Apolinaire ; elle a produit les fruits les plus excellents et pour la religion chrétienne et pour la société civile elle-même, en protégeant les jeunes gens contre la corruption des mœurs, par la construction de vastes édifices où ils demeurent sous la surveillance et la discipline de prêtres expérimentés ; elle laisse à espérer des avantages plus grands encore et pour la religion et pour les bonnes mœurs : à ces causes, Nous avons décrété d'ériger, d'instituter et de confirmer la susdite Université canoniquement, sur les mêmes bases, aux mêmes titres et avec la même importance que les Universités les plus célèbres.

Suivant le désir de Nos mêmes Vénérables Frères, Nous voulons et décrétons que cette institution se fasse aux conditions suivantes, savoir : le Protecteur de la dite Université sera le Préfet *pro tempore* de la susdite Sacrée Congrégation de la Propagande, fonction remplie aujourd'hui par Notre Fils Chéri Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, du titre de Ste. Marie *in Trastevere ;* l'Archevêque de Québec remplira la fonction de Chancelier Apostolique ; la dite Université jouira du pouvoir de conférer les honneurs du Doctorat et les autres degrés académiques inférieurs dans chacune des facultés, suivant les règles ordinaires des Universités ; la haute surveillance de la doctrine et de la discipline, c'est-à-dire de la foi et des mœurs, sera confiée à l'Archevêque et à tous les Evêques de la Province de Québec ou du Bas-Canada ; tout le reste devra être réglé d'après la décision donnée par la Sacrée Congrégation de la Propagande en date du 1er Février 1876, et d'après les Règlements mêmes de l'Université, dont une longue expérience a prouvé la sagesse et l'utilité.

Mais comme la Souveraine de la Grande Bretagne, la Reine Victoria, a depuis longtemps doté et enrichi

l'Université d'une Charte renfermant les plus amples priviléges et à laquelle Nous ne voulons déroger en rien ; et comme Sa Majesté a laissé à la même institution l'entière liberté de se gouverner elle-même, Nous sommes heureux, d'après l'avis de Nos Vénérables Frères, de combler d'éloges mérités, pour les raisons données ci-dessus, Sa Majesté la Reine, le Gouvernement Fédéral et celui de la Province de Québec.

Enfin, Nous exhortons fortement les Evêques de la Province de Québec à faire en sorte que leurs Séminaires et Colléges soient affiliés à l'Université Laval, qui a fourni et fournit encore tant de preuves de sa saine doctrine et de l'intégrité de sa foi ; afin que les élèves soient de mieux en mieux préparés à fréquenter cette institution, Nous recommandons àussi à tous les Archevêques et Evêques de la Puissance du Canada, de faire leur possible pour envoyer à cette Université les jeunes gens de bonne espérance qui pourront y faire leur cours d'études : pour persuader aux parents de ne pas laisser leurs fils jouir de leur propre liberté en leur permettrnt d'errer dans la ville de Québec, mais de les confier plutôt à ce pensionnat construit exclusivement pour surveiller leur conduite morale et leur faciliter l'avancement dans l'acquisition des sciences : pensionnat élevé au prix de si grands et de si nombreux sacrifices par le Séminaire de Québec ; pensionnat au soutien duquel ont contribué avec une si grande libéralité et uniquement pour le bien de la jeunesse studieuse, les professeurs et directeurs eux-mêmes, à l'exemple de leurs devanciers.

Nous décrétons que les présentes et leur contenu ne pourront être d'aucune manière notées, combattues, enfreintes, retirées, sursises, restreintes, amoindries, sujettes à dérogation en quelque point, ni parce que certains intéressés dans cette matière, ou ceux qui prétendraient

l'être, n'auraient pas été appelés, cités ou entendus, ni pour toute autre cause, occasion ou prétexte provenant de subreption, obreption, nullité ou défaut d'intention de Notre part ; Nous entendons de plus que les présentes Lettres ne soient en aucune façon comprises dans les constitutions quelconques, révocations, restrictions, dérogations, modifications, ordonnances, déclarations, soit générales soit particulières, même que ce Siége Apostolique pourrait faire par son propre mouvement, science certaine et plénitude de pouvoir ; mais qu'elles en soient toujours exceptées ; qu'elles soient et demeurent à perpétuité valides, stables et efficaces ; qu'elles sortent et produisent leurs effets pleins et entiers, et soient observées à perpétuité et inviolablement par tous ceux que cela concerne ou concernera d'une manière quelconque à l'avenir ; qu'elles soient à tout jamais un appui souverain pour l'Université, érigée comme il vient d'être dit, ainsi que pour tous ses membres ; et ainsi qu'il a été dit, devra-t-il être pensé, jugé et défini par les juges quelconques ordinaires ou délégués, même par les Auditeurs des causes du Palais Apostolique, ainsi que par les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, tout pouvoir et autorité de juger et d'interpréter autrement leur étant enlevé à tous et à chacun d'eux, de telle sorte que, s'il arrivait à quelqu'un sciemment ou par ignorance, de vouloir attenter à ce qui est ci-dessus statué, son jugement serait nul et de nulle valeur, quelle que fut d'ailleurs son autorité.

C'est pourquoi Nous enjoignons, par Rescrit Apostolique, à Notre Bien-aimé Fils Alexandre Franchi, Cardinal Prêtre de la Sainte Eglise Romaine, Préfet de Notre Sacrée Congrégation de la Propagande, et à ses successeurs *pro tempore*, de faire exécuter Nos présentes Lettres et leur contenu, et à cet effet Nous lui donnons et accordons toute faculté, autorité et jurisdiction de toute nature, afin qu'il devienne pour l'Université et tous ses mem

bres un appui et un défenseur efficace ; qu'il veille à ce que les présentes Lettres et leur contenu soient inviolablement observés par ceux que cela concerne ou concernera plus tard ; qu'il fasse que l'Université elle-même et ses membres jouissent en paix et se félicitent des avantages qui leur sont assurés par la teneur des présentes, et qu'il réprime au besoin les contradicteurs, en observant ce que de droit.

Nonobstant, autant que de besoin, Notre Règle et celle de Notre Chancellerie *de jure quæsito non tollendo ;* nonobstant les édits généraux de Nos Prédécesseurs les Pontifes Romains, ou Leurs constitutions et ordonnances spéciales ; nonobstant les Règlements de la dite Université ou les Indults et Lettres Apostoliques de quelque teneur et forme que ce soit ; auxquels documents, et à chacun d'eux, nous dérogeons pour l'effet des présentes, pour cette fois seulement, aussi largement et pleinement que possible, quand même il serait nécessaire pour cela d'en insérer ici la teneur totale, d'en faire mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle et non pas seulement par des clauses générales comportant cet effet, ou bien de les exprimer de quelqu'autre manière et d'employer quelque forme particulière ; toutes lesquelles teneur, mentions, clauses, expressions et formes, Nous voulons par la teneur des présentes, être regardées comme pleinement et suffisamment exprimées et insérées, tout en leur conservant leur force ailleurs, et nonobstant toutes les autres choses contraires.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soit imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un officier public, et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres si elles étaient exhibées et montrées.

Que nul homme donc ne se permettre d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous érigeons, instituons, confirmons, soumettons, accordons, exhortons, ordonnons, dérogeons et exprimons notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Tout-Puissant et des Bienheureux Pierre et Paul ses Apôtres.

Donné à Rome, auprès de St. Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre Seigneur, mil huit cent soixante-et-seize, le 15 de mai, de Notre Pontificat l'an XXX.

F. CARDINAL ASQUINI.

C. Gori, Sousdataire.

VISA.

J. De Aquila, un des Vicomtes de la Curie.

Place ✠ de la Bulle de plomb.

I. Cugnoni.

Enrégistré dans la Secrétairerie des Brefs.

No. 70.

MANDEMENT

DE

MGR. L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

ÉTABLISSANT LA DEVOTION DES QUARANTE-HEURES DANS TOUTES LES PAROISSES DU DIOCESE.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVEQUE DES TROIS-RIVIÈRES, &c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de ce Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Nous avons vu avec un grand bonheur les heureux fruits que la Consécration des diocèses de cette Province au Sacré-Cœur de Jésus a produits partout, et notamment dans le diocèse des Trois Rivières.

Cette consécration a été comme un souffle de vie qui a pénétré les âmes, en y portant la lumière et la chaleur. La foi, comme assoupie chez plusieurs, s'est réveillée ; le cœur, comme engourdi par la froide indifférence de notre époque, s'est réchauffé, et l'on a vu avec consolation la vie chrétienne se ranimer et produire en abondance des œuvres et des fruits de salut. Ces fruits se sont surtout

manifestés par les nombreux pélerinages qui ont été à la face du says tout entier des actes de foi de la plus grande solennité, et que le Seigneur s'est plu à récompenser par les faveurs signalées que plusieurs ont reçues dans la guérison miraculeuse d'infirmités invétérées et de maladies incurables. Ils se sont encore manifestés dans un plus grand déploiement des œuvres de charité, et surtout par la réception beaucoup plus fréquente des Sacrements de Pénitence et d'Eucharistie chez un très-grand nombre de fidèles.

Ce réveil de la Foi dans notre diocèse, N. T. C. F., et ce renouvellement de la piété et de la ferveur chrétienne dans les âmes que le Seigneur Nous a confiées, est un grand sujet de consolation pour nous. Nous en bénissons le Seigneur, et Nous Lui en rendons les plus sincères actions de grâces. Nous Le prions en même temps de mettre le couronnement à toutes ces faveurs en y ajoutant le don de la persévérance. « *Qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit.* » « Celui qui persévérera jusqu'à la fin sera sauvé. » Math. 24. La persévérance est donc le don par excellence, et sans lequel on ne peut arriver au bonheur éternel. Nous avons la confiance que Celui qui a si heureusement commencé au milieu de nous cette rénovation spirituelle, ne manquera point, par sa grâce, de la mener à sa perfection et à sa fin, en vous accordant le don de la persévérance. Or, N. T. C. F., c'est surtout dans la dévotion au Très Saint-Sacrement de l'autel que vous trouverez le moyen le plus puissant pour vous soutenir dans les fatigues et les lassitudes de la vie. L'âme se sent quelquefois comme accablée au milieu des épreuves qui lui surviennent ; l'épuisement où elle se trouve la jette dans le découragement ; eh ! bien, là, au Sacrement de l'autel, elle trouvera toujours un soulagement à ses peines, l'appui et le secours dont elle aura besoin pour l'aider à supporter courageusement

le poids de la chaleur et du jour. Ce Divin Sauveur ne nous dit-il pas en effet : « *Venite ad me, omnes qui laboratis et onerati estis, et ego reficiam vos.* » « Venez à moi, vous tous qui êtes fatigués et qui êtes chargés, et je vous soulagerai ? » Matth. II, 28.

Ces consolantes paroles ne s'adressent pas seulement à ceux qui ont eu le bonheur de jouir de la présence visible de Notre-Seigneur pendant les jours de sa vie mortelle ; mais elle s'adressent également à tous ceux qui ont le bonheur de pouvoir l'approcher, et le voir à travers les voiles de la Foi dans l'adorable sacrement de l'Eucharistie. La Foi nous apprend en effet qu'Il est là réellement présent, en corps et en âme et avec sa divinité, et que c'est l'amour extrême qu'il a pour nous qui l'a porté à instituer ce sacrement adorable dans lequel Il a voulu se fixer au milieu de nous et y demeurer jusqu'à la fin des siècles. « *Cum dilexisset suos qui erant in mundo, usque in finem dilexit eos.* » Joan. 13. 1. « Comme Il avait aimé les siens qui étaient dans le monde, il les aima jusqu'à la fin. » Et ce Divin Sauveur nous dit encore : *Non relinquam vos orphanos ; veniam ad vos.* «Je ne vous laisserai point orphelins ; mais je viendrai à vous. » « *Adhuc modicum et mundus me jam non videt. Vos autem videtis me, quia ego vivo et vos vivetis.* » « Encore un peu de temps et le monde ne me verra déjà plus. Mais vous me verrez, parce que je vivrai, et que vous vivrez aussi.» Joan. 14-18. Il nous dit aussi que « ses délices sont d'habiter avec les enfants des hommes » « *Deliciæ meæ esse cun filiis hominum.* » Prov. 21-3. C'est aussi ce que vit le disciple bien-aimé, l'Apôtre St. Jean, lorsqu'il entendit une grande voix sortie du trône disant : « *Ecce tabernaculum Dei cum hominibus, et habitavit cum eis. Et ipsi populus ejus erunt, et ipse Deus cum eis erit eorum Deus.* » Apo. 21.3. « Voici le tabernacle de Dieu avec les hommes, et Il demeurera avec eux. Et ils seront son peuple,

et Dieu au mil'eu d'eux sera leur Dieu. "

Or c'est dans le Sacrement de nos autels que se réalisent ces magnifiques promesses que nous annoncent les Prophètes de l'ancien et du nouveau Testament. Quelle consolation pour l'âme fidèle, de savoir que là, dans nos tabernacles, sous les voiles eucharistiques, est réellement et personnellement présent l'aimable Jésus comme un Père au milieu de ses enfants, toujours prêt à les accueillir avec bonté quand ils viennent à lui, toujours prêt à les consoler dans leurs afflictions, à les soulager dans leur fatigues et dans les ennuis de la vie.

De son côté l'Eglise, comme une bonne Mère toujours attentive aux besoins de ses enfants, les exhorte à profiter de ces précieux avantages, et pour exciter de plus en plus leur dévotion au très St. Sacrement, Elle a institué les pieux exercices des Quarante-Heures, en y attachant le bienfait des indulgences. Nous croyons, N. T. C. F., n'avoir rien de mieux à faire, pour assurer votre persévérance dans la piété et l'accomplissement de tous les devoirs d'une vie véritablement chrétienne, que de travailler à développer dans vos âmes cette dévotion à Jésus au Très St. Sacrement de l'Eucharistie. Et comme moyen efficace de vous faire avancer et de vous affermir de plus en plus dans cette dévotion par excellence, Nous avons décidé d'établir régulièrement et canoniquement dans tout le diocèse ces pieux exercices des Quarante-Heures, avec toutes les indulgences et priviléges qui y sont attachés. Le nombre des paroisses du diocèse ne permet pas encore d'y rendre cette adoration *perpétuelle ;* mais le Souverain Pontife a bien voulu suppléer à ce défaut, et accorder à l'Adoration *hebdomadaire* toutes les indulgences et tous les priviléges attachés aux Quarante-Heures qui se célèbrent dans la Ville Sainte.

Vous vous ferez donc un devoir de suivre ces pieux exercices avec une grande fidélité et d'en remplir toutes

les conditions pour vous assurer le bénéfice des indulgences qui y sont attachées, et dont la principale est de faire une bonne et fervente communion. En ces jours solennels où le St. Sacrement est exposé à l'adoration des âmes fidèles, vous viendrez rendre vos hommages et vos adorations les plus profondes à ce Dieu Bon qui veut bien résider au milieu de nous, nous admettre en sa sainte compagnie, avec sa Très Sainte Mère, les Esprits bien heureux et les Saints ; vous y viendrez avec respect, mais aussi avec toute la confiance d'un enfant qui vient exposer tous ses besoins au meilleur des Pères. Là vous vous entretiendrez avec lui comme avec le meilleur des amis, vous lui ouvrirez entièrement votre cœur, et vous lui demanderez d'en guérir toutes les blessures, de le purifier de tout ce qui peut Lui déplaire, d'en calmer les troubles et les agitations et de lui donner ce calme, cette paix bienheureuse promise aux hommes de bonne volonté. C'est ainsi que vous vous accoutumerez peu à peu à cette vie surnaturelle dont parle le grand Apôtre des nations quand il dit : « *Nostra autem conversatio in cœlis est.* » « Mais pour nous, nous vivons déjà dans le ciel. » Phil. 3-20.

A ces causes, le Saint nom de Dieu invoqué, Nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Nous instituons par les présentes l'exposition solennelle du St. Sacrement sous forme de Quarante-Heures dans toutes les églises et chapelles publiques de Notre diocèse, et en vertu d'un Indult du St. Siége, en date du 24 octobre 1875, Nous communiquons à cette exposition les indulgences et priviléges attachés aux pieux exercices de l'*Adoration perpétuelle.*

2o. L'ouverture des Quarante-Heures se fera dans Notre Cathédrale le premier Dimanche de l'Avant, deux

décembre prochain. Ce sera dans la même église, et à la même époque que recommenceront tous les ans ces saints exercices.

3o. L'exposition se fera successivement dans toutes les autres églises ou oratoires aux jours marqués sur le tableau spécial dressé tous les ans à cet effet, et conformément à l'*Instruction* qui accompagne le présent Mandement.

4o. Cette exposition du St.Sacrement pour les Quarante Heures remplacera celle qui avait déjà été accordée à plusieurs paroisses et fixée à d'autres époques.

Sera le présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale dans les églises et chapelles où se fait l'office divin,et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre Seing,le Sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la fête de la Présentation de la Bienheureuse Vierge Marie, ce vingt-un Novembre mil huit cent soixante dix-sept.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.

Secrétaire.

No. 71.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Etablissement des Quarante-Heures.

II. Addition à la profession de foi de Pie IV.

III. Denier de St. Pierre ; Propagation de la Foi et Ste. Enfance.

IV. Album du Clergé offert à Son Excellence Mgr. G. Conroy.

Sém. des Trois-Rivières,
Novembre 1877.

Messieurs et Chers Coopérateurs,

Vous recevrez avec la présente un Mandement par lequel j'établis canoniquement les pieux exercices des Quarante-Heures dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse, avec les indulgences et priviléges qui y sont attachés. J'y joins une Instruction sur les cérémonies à observer pour cette exposition solennelle du St. Sacrement. Vous aurez le soin de l'expliquer aux fidèles qui vous sont confiés, afin qu'ils puissent bien profiter de ces saints exercices, et en comprendre toute la beauté. Vous ne manquerez pas de les exhorter à la dévotion au Très-Saint Sacrement, et de les engager à venir assidûment rendre leurs adorations et leurs hommages à Notre-Seigneur pendant ces jours des Quarante-Heures, pour se bien préparer à y communier avec toute la ferveur possible.

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

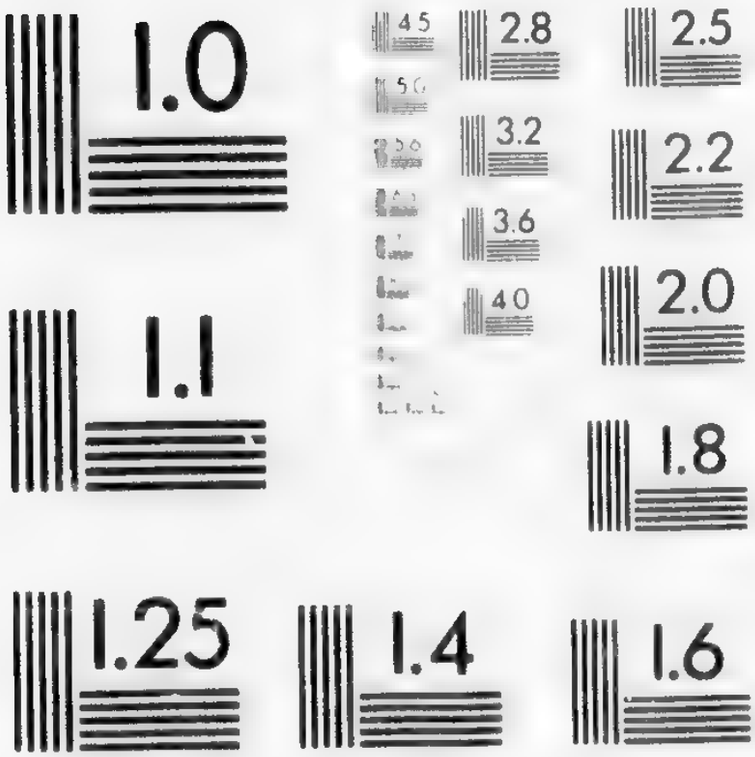

APPLIED IMAGE Inc

Vous recevrez en même temps le tableau qui fixe pour l'année l'époque des Quarante-Heures dans chaque église et chapelle. Vous trouverez aussi à la suite de la présente le texte d'un décret de la S. C. des Indulgences, en date du 6 octobre 1870, au sujet de la confession et de la communion requises pour la plupart des indulgences plénières. Vous verrez par ce décret que la confession seule, ou la confession et la communion, peuvent, dans tous les cas sans exception, se faire *la veille* du jour auquel est attachée l'indulgence. Mais les autres œuvres prescrites doivent se faire au jour même pour lequel l'indulgence est accordée. Ce décret s'étend à toutes les indulgences déjà accordées, et à celles qui le seront à l'avenir.

II

Par un décret, en date du 20 Janvier 1877, la S. C. du Concile a ordonné de faire l'addition suivante à la profession de foi de Pie IV. Vers la fin, après les mots : « *ac præcipue a Sacro-Sanctâ Tridentinâ Synodo,* » effacez les mots : « *tradita, definita et declarata,* » et remplacez-les par les mots : « *et ab Œcumenico Concilio Vaticano tradita, definita ac declarata, præsertim de Romani Pontificis Primatu et Infallibili magisterio.* »

Ce décret ordonne en ces termes que cette profession de foi soit fidèlement observée à l'avenir : « *ab omnibus qui eam emittere tenentur, sic et non aliter emittatur, sub comminationibus ac poenis à Concilio Tridentino et à supradictis constitutionibus S. M. Pii IV. statutis. Id igitur ubique et ab omnibus, ad quos spectat, diligenter ac fideliter observetur.* »

Ayez le soin de faire immédiatement les corrections nécessaires dans les divers Rituels que vous avez, en y

collant les feuillets ci-joints aux pages 259 et 261 de l'édition de 1853, et aux pages 466 et 470 de l'édition de 1870, ainsi qu'à la page 202 de l'Abrégé du Rituel.

III

C'est dans le mois d'octobre que doit se faire la quête pour le Denier de St. Pierre dans toutes les églises du diocèse. Veuillez envoyer au plus tôt le montant de cette collecte, afin de n'en point retarder l'envoi à Rome au commencement de Janvier.

Faites aussi parvenir le plustôt que vous pourrez le montant des collectes de la Propagation de la foi et de la Ste. Enfance au Trésorier, M.Rheault, qui doit en régler et clore les comptes comme à l'ordinaire, à la fin de Décembre. A l'avenir je donnerai dans le cours de Janvier un compte détaillé des collectes de la Propagation de la foi, et de leur emploi, parce qu'elles ne sont plus mises à la disposition du Conseil de Paris,ainsi que je vous l'ai dit pendant la dernière retraite. Les Conseils centraux ayant décidé de ne plus rien allouer pour les besoins des diocèses de Québec et des Trois-Rivières, j'ai dû, à l'exemple de Mgr. l'Archevêque de Québec, renoncer à l'affiliation acceptée par Mgr. Signay, en 1836, parce que les besoins urgents du diocèse ne permettaient pas un aussi grand sacrifice.

L'œuvre n'en continuera pas moins cependant de jouir des indulgences et priviléges accordés par le St. Siége,attendu que ces avantages nous ont été assurés par un indult spécial accordé à cet effet à Mgr. Signay lors de la fondation de cette œuvre, et qui est encore en force aujourd'hui. Le montant des collectes de la Ste. Enfance continuera d'être envoyé tout entier à M. Girardin, Trésorier général de l'œuvre, à Paris.

C'est à M. Ling qu'il faut remettre les contributions de l'Association de St. François de Sales, parce que c'est

lui qui en est le Trésorier en même temps que le Directeur diocésain. Un compte détaillé des recettes et dépenses de cette œuvre sera également donné chaque année.

Il faut exhorter les fidèles à encourager ces bonnes œuvres ; c'est assurément l'un des moyens les plus propres à réparer le mauvais usage qui se fait trop souvent des biens que le Bon Dieu nous donne, et dont il nous demandera certainement compte un jour à venir. Rien aussi de plus propre à lui témoigner notre reconnaissance, et à attirer ses bénédictions sur les biens de la terre. « *Date et dabitur vobis.* Donnez et il vous sera donné. *Hilarem enim datorem diligit Deus.* Dieu aime celui qui donne de bon cœur. » C'est donc généreusement et de bon cœur que les fidèles doivent mettre la main à ces bonnes œuvres. Il ne doit pas leur en coûter de faire ces petits sacrifices, lorsqu'ils en voient un si grand nombre sacrifier des milliers de piastres au démon de l'intempérance et du luxe.

IV

J'ai fait remettre à Mgr. G. Conroy par M. le Grand Vicaire C. O. Caron, l'album photographique du Clergé du diocèse, que nous lui avions offert à la clôture de notre retraite, comme souvenir de sa visite au diocèse des Trois-Rivières. Son Excellence l'a accepté avec beaucoup de plaisir, et m'a chargé d'en exprimer sa plus vive et respectueuse gratitude à tout le Clergé du diocèse.

Je demeure bien sin[illegible]nent,

Votre tout dévoué Serviteur,

L. F., Ev. des Trois-Rivières.

DECRETUM URBIS ET ORBIS.

Ex audientia Sanctissimi die 6 Octobris 1870.

Inter ceteras conditiones, quæ in adimplendis operibus iniunctis pro acquisitione Indulgentiarum servari debent, ea est ut eadem fiant intra tempus in concessionibus præfinitum. Ut vero Christifideles facilius ad eas lucrandas excitarentur, pluries hæc Sac. Congregatio Indulgentiis Sacrisque Reliquiis præposita, approbantibus Summis Pontificibus, quoad præscriptam Confessionem et Communionem, vel benigna interpretatione vel indultis hac in re providendum existimavit.

Hinc per Decretum diei 19 Maii 1759 statuit: *Confessionem suffragari si expleatur etiam in pervigilio festivitatis pro qua concessa est Indulgentia*, et item per Decretum diei 12 Junii 1822 declaravit; *Communionem peragi posse in vigilia festivitatis.*

Etsi vero hæc indulta nullum dubitandi locum relinquerent circa eas Indulgentias, quæ pro festivitatibus proprie dictis conceduntur; incipientibus nempe a primis vesperis usque ad occasum solis eiusdem diei festi, ita ut liberum sit Fideli vel in ipso die festo confiteri, et sacra Synaxi reficí, plures tamen exinde dubitationes obortæ fuerunt, an idem dicendum foret de aliis Indulgentiis spatio unius diei lucrandis, et ab initio diei naturalis incipientibus, quæ videlicet concederentur non ratione festivitatis occurrentis, sed alia qualibet ex causa; quemadmodum usu venire solet pro sextis feriis mensis Martii, diebus dominicis festum S. Aloisii præcedentibus, oratione quadraginta horarum, altiisque casibus similibus quibuscumque.

Itaque SSmus Dominus Noster Pius PP. IX, in audientia habita ab infrascripto Cardinali Praefecto eiusdem Sac. Congregationis, die 6 Octobris 1870, ad removendam omnem dubitandi rationem et ad commodius

reddendum Confessionis et Communionis adimplementum, benigne declarari et decerni mandavit, prout hoc Decreto declaratur atque decernitur : « Tum Confessio-
« nem dumtaxat, tum Confessionem et Communionem,
« peragi posse die qui immediate præcedit sequentem pro
« quo concessa fuerit Indulgentia quælibet, non solum
« ratione festivitatis occurentis iuxta allata Decreta, ve-
« rum etiam quacumque alia ex causa, vel devotionis, vel
« pii exercitii, aut solemnitatis, uti esset pro memoratis
« et ceteris huiusmodi diebus, pro quibus Indulgentia
« cum conditione Confessionis et Communionis concessa
« iam fuerit, vel in posterum concedatur, licet tempus ad
« eam adquirendam ab initio diei naturalis et non a pri-
« mis vesperis sit computandum ; servata tamen in adim-
« plendis aliis operibus iniunctis regula generali circa
« modum et tempus in concessionibus præscriptum. »

Voluitque Sanctitas Sua nihil innovatum censeri quoad Decretum diei 9 Decembris 1763 favore Christifidelium, qui laudabili consuetudine utuntur confitendi semel saltem in hebdomada, cum privilegiis, conditionibus et restrictivis ibidem recensitis. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romae ex Secretaria eiusdem Sacræ Congregationis, die 6 Octobris 1870.

A. Card. BIZZARRI, Præfectus.

A. Colombo *Secretarius.*

INSTRUCTION

SUR LES CÉRÉMONIES A OBSERVER DURANT L'EXPOSITION SOLENNELLE DU SAINT SACREMENT DITE DES

QUARANTE-HEURES

TELLE QU'ÉTABLIE DANS LE DIOCÈSE DES TROIS RIVIÈRES PAR LE MANDEMENT DU 21 NOVEMBRE 1877.

---

1. INDULGENCES.

1o. *Plénière*, applicable aux défunts, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière à l'intention du Pape, devant le Saint-Sacrement exposé.

2o. *Dix ans et dix quarantaines* pour chaque visite faite au Saint-Sacrement exposé, avec le ferme propos de se confesser.

2. AUTELS PRIVILÉGIÉS.

Durant l'exposition tous les les autels de l'église sont privilégiés.

3. LA CONFESSION.

La confession peut toujours se faire la veille de l'ouverture des quarante-heures ou durant l'exposition. Là où il y a rareté de confesseurs, elle peut se faire dans les huit jours qui précèdent.

4. LA COMMUNION.

La communion peut toujours se faire la veille de l'ouverture, ou bien pendant l'exposition. Mais la prière à l'intention du Pape doit se faire devant le Saint-Sacrement exposé. La communion faite dans le temps paschal suffit pour les pâques et pour l'indulgence.

5. PORTES DE L'EGLISE.

La porte principale doit être ornée en dehors de tentures, ou draperies, et surmontée d'un tableau ou emblême du Saint Sacrement, afin d'inviter les fidèles à venir l'adorer et à garder le silence dans les environs de l'église.

Tout doit être disposé de manière que les personnes du dehors ne puissent voir le Saint-Sacrement exposé. La porte principale doit être tenue fermée, s'il y en a d'autres. On peut mettre dans l'intérieur une espèce d'écran à une certaine distance de la porte principale, ou des portes latérales, si c'est nécessaire. En hiver, les *tambours*, dont les portes sont convenablement disposées, peuvent suffire dans certains cas.

Durant la nuit, les portes de l'église doivent être fermées depuis 8½ h. du soir, jusqu'à 5 h. du matin durant les mois de novembre, décembre, janvier et février. Le reste de l'année on peut fermer une heure plus tard et ouvrir une heure plus tôt. MM. les curés peuvent avancer l'heure de la fermeture et retarder celle de l'ouverture, s'ils le croient nécessaire.

Avant de fermer les portes, on fera le tour de l'église, afin que personne n'y reste caché.

Nous défendons absolument aux personnes du sexe de rester ou d'entrer dans l'église, durant le temps où il est prescrit de tenir les portes fermées. Nous exceptons de cette règle les communautés religieuses.

6. ORNEMENTATION DE L'ÉGLISE.

On doit ôter, ou du moins couvrir les tableaux, statues, reliquaires et autres objets du maître-autel, qui pourraient distraire l'attention des fidèles. On tolère les anges en adoration, ou qui supportent des cierges. On n'exposera point de reliques sur les petits autels. Les statues de la Sainte-Vierge, de Saint-Joseph et autres, qui sont l'objet d'une devotion particulière dans cette église, seront ôtées ou couvertes.

Les confesseurs s'abstiendront d'imposer pour penitence de faire le *chemin de la croix*, et les fidèles seront exhortés à remettre à d'autres temps ce saint exercice.

Les fenêtres voisines du maître autel seront voilées avec des étoffes, ou tapisseries, de couleur blanche.

Les tentures noires ou violettes sont défendues excepté aux petits autels, comme il sera dit au No. 7. La couleur blanche doit dominer ; et elle est de rigueur 1o. pour le devant de l'autel de l'exposition, même le jour de la Pentecôte ; 2o. pour le voile huméral ; 3o. pour le dais de la procession. (*Nous condamnons les dais qui ne sont pas de cette couleur, et nous ordonnons que l'intérieur des custodes soit garni en blanc, et non en rouge.*

A cause du danger de feu, nous défondons l'usage des branches de sapin comme ornement dans l'église.

On prépare pour le Saint Sacrement un trône aussi riche que possible, surmonté d'un petit dais blanc, s'il n'y a rien dans le retable qui puisse en tenir lieu. L'ostensoir doit être visible tout entier.

7. PETITS AUTELS.

Comme il est de règle que l'on ne dise aucune messe à l'autel de l'exposition, excepté pour l'exposition et pour la déposition, on fera son possible pour en ériger un autre dans les églises où il n'y en a qu'un seul, et on ne

célèbrera au maître autel que dans le cas où l'on ne pourrait faire autrement.

Le Saint Ciboire doit être conservé à un des petits autels.

Les petits autels doivent être parés avec la couleur du jour ; mais le jour de la commémoraison des morts, on emploie la couleur violette.

8. LUMINAIRE.

Vingt cierges doivent brûler devant le Saint Sacrement. Aucune de ces lumières ne peut être placée devant ou derrière l'ostensoir. Ce nombre de cierges une fois rempli, on peut y ajouter autant de lampes et de bougies que l'on voudra, et cela convient surtout dans les temps où le concours des fidèles est plus grand.

Durant la nuit, on peut se contenter de dix cierges avec dix lampes ou bougies, et ces vingt lumières peuvent être placées sur deux crédences un peu en avant de l'autel, afin que les gardiens de la nuit puissent plus facilement en avoir soin. Les chandelles de suif sont défendues en tout temps.

On aura soin, le matin et le soir, d'éclairer convenablement la nef.

9. ADORATEURS.

Afin qu'il y ait toujours des adorateurs devant le Saint-Sacrement, MM. les Curés partageront leurs paroisses en plusieurs parties et assigneront à chacune le temps où ceux qui y demeurent viendront prier durant le jour.

Au moins deux clercs en surplis devront se tenir en adoration, jour et nuit, à une distance de quatre ou cinq pieds du dernier degré de l'autel, et séparés l'un de l'autre par la largeur de l'autel. On leur donnera un prie-dieu, afin qu'ils puissent demeurer à genoux con-

venablement, car il ne convient pas qu'ils soient assis ou debout, et il faut pour cela les changer fréquemment.

L'*Instruction Clémentine* exige absolument qu'un ou deux prêtres, en surplis, avec étole blanche, ou des ecclésiastiques en surplis, se tiennent en adoration au pied de l'autel. Cette règle ne peut pas être imposée rigoureusement dans ce pays, où les prêtres réunis à cette occasion, sont ordinairement très-occupés à entendre les confessions. Nous espérons qu'ils feront leur possible pour remplir, même durant la nuit, envers Notre Seigneur, un devoir si doux. Les différents exercices de piété et le saint office ne sauraient être mieux accomplis qu'en présence du Saint Sacrement.

S'il n'y a qu'un prêtre, il se placera au bas des degrés, du côté de l'épître, avec un appui pour s'agenouiller. Le second prêtre se placera du côté de l'évangile.

Pour adorateurs durant la nuit, le Curé choisira une dizaine d'hommes de bonne volonté, respectables, d'un âge mûr, dont au moins deux en surplis seront toujours en adoration, tandis que les autres se reposeront à la sacristie, ou ailleurs, selon qu'il sera réglé par le Curé.

10. BEDEAU, SACRISTAIN, SERVANTS.

Le bedeau, sacristain, ou autre personne quelconque, ne doit point passer, ou se tenir dans le chœur, s'il n'est pas en surplis.

On tachera que les servants des messes basses suivent la même règle.

11. QUÊTES ET PAIN BÉNIT,

On ne fera aucune quete et on ne donnera pas de pain bénit, même le dimanche.

12. PRÉDICATION.

Il pourra y avoir prédication, après le premier évan-

gile, le jour de l'ouverture. Cette prédication ne doit pas durer plus d'une demi heure.

Si le second ou le troisième jour est un dimanche, ou jour de fête, le curé placé au bas du chœur, du côté de l'évangile, avec une étole blanche, s'il est en surplis, la tête toujours découverte, fera les annonces et publications ordinaires et pourra y ajouter quelques mots d'exhortation. On ne mettra point de voile devant le Saint Sacrement durant ce temps.

13. MARIAGES ET SÉPULTURES

Avant la messe de l'ouverture, rien n'empêche de célébrer les mariages et sépultures comme d'ordinaire.

Mais une fois que le Saint-Sacrement est exposé on ne doit pas le faire.

Si une sépulture ne peut être avancée ou retardée, on pourrait chanter le service dans une chapelle entièrement séparée de l'église, ou bien dans la sacristie, si elle a un autel et des dimensions convenables.

Dans ce cas on recommandera aux chantres de modérer leur voix, et on tiendra les portes du chœur fermées.

Si on ne peut avoir recours à aucun de ces moyens, 1o. on fera la levée du corps avec chant comme à l'ordinaire à quelque distance de l'église, et on chantera le *libera* et autres parties de l'office, le long de la route ; 2o. une fois qu'on est entré dans l'église, les prières se récitent à voix très-basse ; 3o. le service solennel sera remis à un autre jour.

14. ORNEMENTS.

Pour se procurer des ornements convenables et des tentures, etc., plusieurs paroisses pourraient se réunir. Les paroisses riches se feront un devoir de prêter aux

plus pauvres de leur voisinage de quoi rehausser l'éclat des hommages rendus à Notre-Seigneur.

La couleur des ornements doit être conforme à la messe que l'on célèbre.

A la procession, on se sert de la même couleur qu'à la messe. Si quelque cause raisonnable en fait prendre une autre, ce ne peut être que la blanche. Si l'Evêque fait la procession après la messe célébrée par un autre, il prend toujours des ornements blancs.

15. SONNERIE DES CLOCHES ET CLOCHETTES.

A commencer la veille de l'ouverture jusqu'à la fin de l'exposition, l'*angelus* et les trois coups des grand'messes et des vêpres se sonnent à grandes volées.

Pour annoncer les basses messes, on sonnera quelques coups de la grosse cloche.

A la messe haute ou basse, qui se dit durant l'exposition, à un autel quelconque, on ne sonne point la clochette. On aura soin de serrer les clochettes.

16. HEURES DES MESSES

La messe de l'ouverture, et celle de la déposition commenceront à neuf heures et demie, si elles sont chantées. La messe de l'ouverture, si elle est basse, peut commencer à la même heure ; mais la basse messe de la déposition ne doit pas commencer avant dix heures.

17. MESSES D'OUVERTURE ET DE DÉPOSITION.

Si l'on ne peut pas absolument chanter la messe, on dira la messe basse du jour, à moins que les rubriques ne permettent de dire une messe votive, car alors on dira celle du Saint Sacrement, telle qu'elle se trouve vers la fin du missel, sans *Gloria* ni *Credo* et sans la prose. Préface de la nativité ; ornements blancs. Durant l'octave du Saint-Sacrement, on dit la messe de la fête avec la

prose. A la messe du jour, on fait mémoire du Saint-Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique, avant l'oraison *de mandato.* On omet cette mémoire aux fêtes de I et de II classe, le dimanche des rameaux et aux vigiles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte.

La grand'messe doit se célébrer avec diacre et sous-diacre autant que possible. On chante la messe votive du Saint-Sacrement, telle qu'elle se trouve à la fin du Graduel, avec *Gloria*, et *Credo* de première classe. Durant l'octave de la Fête-Dieu, on la chante comme au jour de la fête. Préface de la nativité ; ornements blancs. Mémoire seulement de l'office du jour. On omet la mémoire d'un simple et l'oraison *de mandato.*

Cette messe se chante, même aux fêtes doubles, excepté les jours suivants : 1o. les fêtes et solennités de I et de II classe ; 2o. les dimanches privilégiés, qui sont les dimanches de l'avent, celui de la septuagésime et tous les suivants jusqu'à celui de *Quasimado* inclusivement ; 3o. durant les octaves entières de l'Epiphanie, de Pâques et de la Pentecôte ; 4o. les vigiles de Noël et de la Pentecôte ; 5o. le mercredi des cendres et toute la semaine sainte.

En ces jours, on chante la messe du jour, ou de la solennité. Excepté le jeudi saint et le samedi saint, et à la Fête-Dieu, on y fait toujours mémoire du Saint-Sacrement comme suit : 1o. si la messe est d'une fête ou solennité de I ou de II classe, et qu'il n'y ait point à faire de mémoire, *sub distinctâ conclusione*, d'un dimanche ou d'une férie privilégiée, la mémoire du Saint-Sacrement se fait *sub unicâ conclusione* avec l'oraison du jour ; 2o. dans tous les autres cas, la mémoire du Saint Sacrement se fait à la suite des oraisons prescrites par la rubrique. On omet toujours les oraisons *de mandato.* La mémoire du Saint-Sacrement ne peut remplacer celle

ad libitum. Si la messe que l'on chante ne comporte pas par elle-même le *Gloria* ou le *Credo*, on ne les ajoute point à raison de l'exposition. Le mercredi des cendres et durant la semaine sainte, *Kyrie* du carême ; aux autres messes, *Kyrie* de première classe. La préface et la couleur sont celles qui conviennent à la messe que l'on chante, même quand la couleur est violette.

MM. les Curés auront soin d'afficher dans la sacristie la rubrique des messes hautes et basses à dire durant l'exposition de leur paroisse, afin que chaque prêtre sache parfaitement ce qu'il a à faire aux différents jours de l'exposition.

18. MESSE SOLENNELLE DU SECOND JOUR.

Le second jour on chantera une grand'messe, à l'heure le plus commode, avec diacre et sous-diacre, si c'est possible. Ce sera, jusqu'à nouvel ordre, la messe votive *Pro pace.* Cette messe a les mêmes priviléges, les mêmes mémoires et souffre les mêmes exceptions que les messes solennelles de l'ouverture et de la déposition. Couleur violette. Jamais de *Gloria. Credo* seulement le dimanche. *Kyrie* de seconde classe, excepté le mercredi des cendres et la semaine sainte, où l'on chante celui du carême. Préface commune même le dimanche, excepté durant le carême, le temps pascal et les octaves qui en ont une propre ; mais non la préface propre de la fête du jour.

Quand on chante la messe du jour, on fait mémoire *de la paix* de la même manière qu'on fait mémoire du Saint-Sacrement au jour de l'ouverture et de la déposition ; mais on omet celle du Saint-Sacrement.

Après cette messe il n'y a ni procession, ni cérémonie particulière.

On omet cette messe si l'on ne peut la chanter convenablement à un autre autel qu'à celui de l'exposition.

19. LE JOUR DE L'OUVERTURE.

A la messe de l'exposition, le célébrant consacre deux grandes hosties, dont l'une est destinée pour l'exposition.

Jusqu'à la communion on peut se contenter du nombre ordinaire de cierges.

Avant les ablutions, le sous-diacre, ou un prêtre en surplis, ou à leur défaut, le cérémoniaire, apporte l'ostensoir couvert d'un beau voile blanc et le place debout près du corporal, du côté de l'épitre. Le diacre, ou le célébrant à son défaut, le découvre, le met sur le milieu du corporal et l'ouvre. Le célébrant y met lui-même la lunule qui renferme l'hostie consacrée. Le diacre retourne l'ostensoir et le laisse sur le corporal sans le couvrir. La messe s'achève avec toutes les cérémonies et génuflexions prescrites en présence du Saint-Sacrement exposé. Après le dernier évangile, s'il y a à réciter des prières commandées par l'évêque, le célébrant les dit comme d'ordinaire.

20. LA PROCESSION DE L'OUVERTURE.

Si l'église est assez grande pour qu'on puisse y faire convenablement la procession, on ne sort point au dehors ; dans le cas contraire, on sort, mais seulement à une petite distance et l'on n'arrête à aucun reposoir. Si la procession est impossible, on fait les mêmes encensements et l'on chante les mêmes morceaux, à part du *Tantum ergo*... et *Genitori*... qui ne se chantent qu'une fois, tout le monde demeurant à genoux.

Après la messe, ayant fait la prostration, le célébrant et ses ministres vont à la banquette déposer leurs manipules. Le célébrant ôte la chasuble et revet la chape de de la couleur dite au No. 14 Il met de l'encens dans deux encensoirs, s'il doit y avoir processsion, sinon dans

un seul. Il vient ensuite avec ses ministres faire la prostration *in plano* et se mettre à genoux sur le degré inférieur de l'autel. Le célébrant encense le Saint-Sacrement de trois coups comme d'ordinaire, reçoit le voile huméral, monte à l'autel, se met à genoux sur le plus haut degré et reçoit du diacre, qui est debout, l'ostensoir entre ses mains couvertes du voile. Il se relève aussitôt et se retourne vers le peuple ; le diacre passe à sa droite et le sous-diacre à sa gauche.

Les chantres entonnent alors l'hymne du *Pange, lingua* que l'on chante lentement, comme il est marqué au Jeudi-Saint, et si la procession doit durer longtemps, on répète *Tantum ergo* entre les strophes. On observe les cérémonies prescrites pour le Jeudi-Saint.

Afin que le célébrant puisse se mettre en marche immédiatement, on aura soin d'organiser la procession un peu d'avance.

Si quelque confrérie doit faire partie de la procession, elle marche avec sa bannière en tête, avant la croix qui est portée par un clerc en surplis, entre deux acolytes. On descend par le côté de l'évangile et on revient par celui de l'épitre.

Au moins huit prêtres, ou clercs, en surplis, ayant des cierges allumés, précèdent le Saint-Sacrement qui est encensé par deux thuriféraires. Lorsque la procession doit sortir de l'église, aux côtés du dais, quatre clercs, ou au moins deux, portant des fanaux allumés au bout de tiges assez hautes pour que ces lumières soient visibles au-dessus de la foule.

21. APRÈS LA PROCESSION DE L'OUVERTURE.

Le clergé en rentrant au chœur se rend immédiatement à sa place sans aller faire la génuflexion au pied de l'autel, et se met à genoux.

Le célébrant arrivé au bas des degrés, remet au diacre qui est à genoux *in plano*, l'ostensoir que celui-ci va placer sur le trône préparé pour l'exposition. Le célébrant et le sous diacre restent à genoux sur le plus bas degré.

Les chantres entonnent de nouveau *Tantum ergo... Genitori...* et le célébrant encense comme d'ordinaire. Immédiatement les chantres commencent les litanies des Saints, qui sont suivies du psaume 69 et des versets comme aux Rogations. Le prêtre dit aujourd'hui (mais non pas le dernier jour) *Dominus vobiscum*, avant les oraisons comme aux saluts ordinaires, ajoutant après l'oraison pour le Souverain, les oraisons *Deus, refugium*, et *Omnipotens, sempiterne Deus* qui est la dernière de celles qui se disent aux Rogations. On y ajoute comme aux Rogations les trois versets : *Domine, exaudi orationem meam... Exaudiat nos... Et fidelium.*

Après cela le célébrant fait la prostration avec ses ministres et s'en va à la sacristie, ainsi que tout le chœur.

22. LE JOUR DE LA DÉPOSITION.

La messe se célèbre à l'autel de l'exposition, avec toutes les cérémonies voulues en présence du Saint Sacrement exposé.

Après la messe, le célébrant étant revêtu de sa chappe, et à genoux au pied de l'autel, comme au premier jour, on chante les litanies des Saints, avec le psaume 69 et les versets comme aux Rogations, jusqu'à *Domine exaudi orationem* inclusivement ; mais non pas les oraisons.

Ensuite a lieu la procession comme au premier jour. Au retour, on chante de nouveau *Tantum ergo... Genitori* avec encensement ; *Panem de cœlo...*

Le célébrant ne dit pas *Dominus vobiscum* avant les oraisons, qui sont les mêmes qu'au premier jour avec les versets qui suivent. Après qu'on a répondu *Amen* au

verset *Et fidelium animæ*, il entonne *Te Deum* et dit l'oraison d'actions de grâces, comme d'ordinaire, tous étant debout. Il donne la bénédiction du Saint-Sacrement et ensuite on chante le psaume *Laudate Dominum, omnes gentes*, pendant que le diacre met le Saint-Sacrement dans la custode.

23. MESSES BASSES.

Avant l'exposition, le jour de l'ouverture, il n'y a rien de particulier ; on peut même dire des messes *de requiem*.

Une fois l'exposition faite 1o. les messes *de requiem* ne sont permises que le jour de la commémoraison des défunts, et on se sert de la couleur violette ; 2o. aux jours libres il convient que l'on dise la messe votive du Saint Sacrement avec les mémoires et oraisons voulues, sans *Gloria* et sans *Credo* ; 3o. à la messe du jour on fait mémoire du Saint Sacrement après toutes les oraisons prescrites par la rubrique et avant celle *de mandato* : on omet cette mémoire aux fêtes de I ou II classe, aux veilles de Noël, de Pâques et de la Pentecôte et le dimanche des Rameaux.

Le célébrant qui passe devant l'autel de l'exposition, se met à genoux, se découvre, fait la prostration, se recouvre, se relève et continue son chemin.

24. OBSERVATIONS SUR CERTAINS JOURS.

La bénédiction des cierges à la Purification, celle des cendres, des rameaux, des fonts baptismaux, se font comme d'ordinaire avant la messe de l'exposition.

Si cette bénédiction tombe au second ou au troisième jour, on la fait à un autre autel. Dans le cas de nécessité, on la fait à une crédence placée au bas des degrés, du côté de l'épitre et le prêtre se place de manière à ne point tourner le dos au Saint Sacrement. On omet les

processions de la chandeleur et des rameaux, mais on chante tout ce qui s'y chanterait.

On omet, en quelque jour que ce soit, les litanies et les processions de S. Marc et des Rogations.

Le jeudi-saint, les quarante-heures se terminent par la procession au reposoir. On n'ajoute, ni ne change absolument rien aux rubriques propres de ce jour.

Le samedi-saint,, on n'ajoute, ni ne change rien à la rubrique du jour ; le célébrant ne fait pas mémoire du Saint Srcrement. Après la messe, il fait la procession de l'exposition comme il est prescrit ci-dessus.

Si la Fête-Dieu, ou le dimanche dans l'octave, coïncide avec le second jour, on fait la procession avec l'appareil ordinaire, et alors on omet celle du dernier jour, mais on chante tout comme il est réglé.

25. LES VÊPRES.

On ne chante vêpres qu'aux jours de dimanche, ou de fêtes d'obligation.

Le célébrant doit alors avoir l'étole et la chape de la couleur propre à l'office. On ne change rien à la rubrique des mémoires. Il y a encensement au *Magnificat.*

Après l'office, le célébrant va se mettre à genoux au bas des dégrés et l'on chante l'hymme *Pange, lingua ;* mais il n'y a ni encensement, ni oraison, ni bénédiction.

LOUÉ ET REMERCIÉ SOIT A TOUT MOMENT LE TRÈS-SAINT ET DIVIN SACREMENT !

Donné aux Trois-Rivières, le 21 Novembre 1877, en la fête de la Présentation de la Très Sainte Vierge Marie.

✠ L. F, Evêque des Trois Rivières.

s on

es et

par
ange

à la
e du
ssion

coïn-
l'ap-
jour,

ou de

de la
rubri-
at.
ux au
gua ;
médic-

T LE

77, en
Marie.

RES.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Conférences ecclésiastiques.
II. Pouvoirs extra.
III. Messe de semaine pendant l'hiver.
IV. Instruction sur les demandes de dispenses.
V. Pouvoirs des Archiprêtres.
VI. Sujets des conférences et d'examen pour 1878.
VII. Circonscriptions des Conférences et Archiprêtres.

Séminaire des Trois-Rivières,
24 Décembre 1877.

Messieurs et Chers Coopérateurs,

I

Vous recevrez avec la présente les questions à résoudre dans les Conférences ecclésiastiques de 1878, ainsi que les traités et sujets sur lesquels les prêtres ordonnées depuis 1874 inclusivement auront à subir leur examen annuel. Cet examen aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières le matin du jour de l'ouverture de la retraite pastorale.

Je fais publier à la suite une nouvelle liste des circonscriptions des conférences. Cette liste est devenue nécessaire par suite des changements intervenus par l'érection du diocèse de Sherbrooke et l'annexion du Canton d'Acton au diocèse de St. Hyacinthe. Chaque

conférence formera un Archiprêtré, et sera présidée par un Grand-Vicaire, ou un Vicaire-Forain, ou un Archiprêtre, ou le Doyen des Curés présents.

Je recommande de nouveau à tous les prêtres du diocèse l'observation exacte du règlement de ces conférences, qui se trouve dans les Ordonnances diocesaines, page 42, avec un modèle du procès-verbal que le Président et le Secrétaire doivent en dresser. Une copie de ce procès-verbal doit être envoyée au Secrétariat de l'Evêché dans le cours de Décembre chaque année.

II.

On me demande souvent diverses permissions pour faire les bénédictions réservées, ou user de certains pouvoirs extra, etc. Il y a de l'inconvénient à accorder indistinctement ces facultés à tous les prêtres, et c'est s'éloigner de l'esprit de l'Eglise, qui a jugé utile de faire ces réserves.

Pour éviter ces inconvénients, et nous conformer autant que possible à l'intention de l'Eglise, je ne donnerai à l'avenir ces facultés, à moins de graves raisons, qu'au premier dignitaire de chaque conférence, et c'est à lui que l'on devra s'adresser au besoin. Les pouvoirs des Grands-Vicaires et des Vicaires-Forains sont déterminés dans leurs lettres de nomination, et ceux des Archiprêtres sont énumérés dans les Ordonnances diocésaines, page 95.

Vu la grande difficulté qu'il y a de se procurer les Ordonnances, dont la dernière édition est épuisée, je fais reproduire ci-après les pouvoirs que je donne aux Archiprêtres, et qu'ils peuvent exercer dans toute l'étendue de leur Archiprêtré. Je fais reproduire également, et pour la même raison, les pouvoirs accordés, pour les cas y mentionnés, à tous les prêtres approuvés, et qui

remplaceront dorénavant les pouvoirs d'Archiprêtre accordés jusqu'ici aux confesseurs à l'occasion des concours.

Cependant tous ceux à qui j'ai donné par écrit quelques-uns de ces pouvoirs extra continueront à en jouir jusqu'à l'époque fixée pour leur expiration, mais pas au-delà.

III

J'autorise en général tous les prêtres à dire la messe dans la sacristie pendant la saison froide, et à y faire les offices sur semaine, si le local est assez spacieux pour le besoin de la population. Il faudra avoir le soin de séquestrer l'autel par une balustrade fixe ou portative. Il faudra une permission spéciale pour y conserver le St. Sacrement.

IV

Je vous communique aussi avec la présente une instruction récente de la S. C. de la Propagande sur les renseignements qui doivent accompagner les demandes de dispenses matrimoniales. Veuillez vous y conformer soigneusement, lorsque vous aurez de ces dispenses à demander.

Veuillez agréer mes meilleurs souhaits de bonne et heureuse année, et me croire pour la vie,

Votre tout dévoué Serviteur.

✠ **L. F.,** Ev. des Trois-Rivières.

POUVOIRS DES ARCHIPRÊTRES, REVOCABLES *ad nutum :*

1o. De faire celles des bénédictions épiscopales qui se trouvent dans le " *Compendium* du Rituel romain à l'usage des diocèses de la Province de Québec. " 2o. D'absoudre, en tout temps, des censures et des cas reservés dans ce diocèse, tant à l'Evêque qu'au Souverain Pontife (même du parjure, nonobstant la Circulaire du 25 Mai 1875, réservant aux seuls Grands-Vicaires l'absolution de ce cas). 3o. De commuer les vœux (excepté le vœu de chasteté perpétuelle et le vœu d'entrer en religion) en autres œuvres pies, sans néanmoins en dispenser. 4o. De dispenser, dans le for intérieur, des empêchements occultes *quæ usum matrimonii auferunt.* 5o. D'absoudre de l'hérésie, et de recevoir l'abjuration des nouveaux convertis. Ils ne peuvent, en aucun cas, déléguer un autre prêtre pour aucune des fonctions susdites ; mais ils peuvent exercer les pouvoirs détaillés ci-dessus, tant dans l'étendue de trois lieues à la ronde, qui leur est commune avec les autres curés, que dans les paroisses qui leur sont respectivement désignées dans leurs lettres, suivant la position des lieux.

Les pouvoirs ci-dessus sont accordés en vertu d'un Indult *ad decennium*, en date du 8 mai 1870.

« *Permission que nous jugeons à propos de donner pour l'absolution des censures et des cas à nous réservés.* »

« Nous permettons à tous prêtres approuvés d'absoudre, dans l'étendue de leur territoire respectif, toutes sortes de personnes, des censures et des cas à nous réservés, dans les circonstances ci-après spécifiées.

I. Dans le danger probable de mort, que tout prêtre doit regarder comme tel, lorsqu'il pense que, s'il était le

curé du malade, il s'empresserait de lui administrer les sacrements.

II. Lorsque la personne est une femme ou une fille, qui, très probablement, ne pourrait être renvoyée au Supérieur sans scandale.

III. Lorsque les personnes ne s'accusent de péchés réservés que sur le point de se marier, et si elles ne peuvent être renvoyées au Supérieur sans scandale.

Ce pouvoir s'étend aussi en faveur de celui des contractants qui ne serait pas de la paroisse où se trouve le confesseur auquel il s'adresse.

Dans les circonstances mentionnées II et III ci-dessus et VI ci-après, nous exhortons les confesseurs à ne pas absoudre leurs pénitents sans en avoir auparavant demandé la permission, s'il est possible de le faire de vive voix ou par écrit.

IV. Lorsqu'il y a doute raisonnable si le péché dans lequel est tombé le pénitent est réservé ou non ; ou lorsque, par un oubli innocent, le pénitent a omis de s'en confesser. Ce doute doit être appuyé sur des raisons, et non sur une simple ignorance ou sur une simple probabilité.

V. Dans le temps de Pâques, c'est-à dire depuis le mercredi des cendres jusqu'au dimanche de Quasimodo inclusivement.

Nous étendons cette faculté en faveur de ceux qui ne se seraient pas confessés pendant le carême, lorsque leurs confesseurs jugeront convenable de les absoudre dans le temps pascal. Nous permettons également à tout prêtre approuvé d'user des mêmes pouvoirs envers ceux qui, n'ayant pu moralement se présenter dans le temps de Pâques, se présentent ensuite pour satisfaire à leur devoir pascal ; et aussi en faveur des pénitents

auxquels ils jugeront à propos de différer l'absolution après la quinzaine de Pâques.

VI. Lorsque le pénitent se trouve dans l'obligation de recevoir ou d'administrer un sacrement, et qu'il est dans une impuissance morale de s'adresser au Supérieur. Cette *obligation* peut naître d'un précepte qui obligerait, ou d'un scandale qui s'en suivrait, ou d'une perte considérable qui arriverait ; et cette *impuissance* morale dépend des circonstances dont chaque confesseur doit juger devant Dieu.

VII. Dans le cas d'une confession générale de toute la vie, jugée nécessaire par le confesseur, ainsi que dans celui de la confession qu'on fait pour se préparer à la première communion.

VIII. En faveur de ceux qui se préparent à la confirmation ; en faveur des malades, des vieillards, qui ne sont pas en état d'aller à l'église, quoiqu'ils ne se confessent pas pour recevoir les derniers sacrements ; en faveur des prisonniers, des malades qui sont dans les hôpitaux, et de ceux qui partent pour un long voyage.....

IX. Afin de parer à plusieurs difficultés, nous croyons devoir déclarer qu'à moins de signification expresse du contraire, lorsque nous permettrons à quelque prêtre en particulier d'absoudre des censures et des cas qui nous sont réservés, nous serons censé lui permettre d'absoudre aussi des cas qui sont réservés au Souverain Pontife, et de relever des censures qui y sont annexées.

Remarque. Le pouvoir de commuer les vœux et de dispenser de l'empêchement *à petendo debito conjugali*, n'est pas compris dans la permission génerale ou particulière d'absoudre des censures et des cas réservés. —*Extrait des Ordonnances diocésaines.*

INSTRUCTIO
SUPER DISPENSATIONIBUS MATRIMONIALIBUS.

Cum dispensatio sit iuris communis relaxatio cum causæ cognitione, ab eo facta, qui habet potestatem, exploratum omnibus est dispensationes ab impedimentis matrimonialibus non esse indulgendas, nisi legitima et gravis causa interveniat. Quin imo facile quisque intelligit, tanto graviorem causam requiri, quanto gravius est impedimentum, quod nuptiis celebrandis opponitur. Verum haud raro ad S. Sedem perveniunt supplices literæ pro impetranda aliqua huiusmodi dispensatione, quæ nulla canonica ratione fulciuntur. Accidit etiam quandoque, ut in huiusmodi supplicationibus ea omittantur, quæ necessario exprimi debent, ne dispensatio nullitatis vitio laboret. Ideirco opportunum visum est in præsenti Instructione paucis perstringere præcipuas illas causas, quæ ad matrimoniales dispensationes obtinendas iuxta canonicas sanctiones, et prudens ecclesiasticæ provisionis arbitrium, pro sufficientibus haberi consueverunt ; deinde ea indicare, quæ in ipsa dispensatione petenda exprimere oportet.

Atque ut a causis dispensationum exordium ducatur, operæ pretium erit imprimis animadvertere, unam aliquando causam seorsim acceptam insufficientem esse, sed alteri adiunctam sufficientem existimari ; nam quæ non prosunt singula, multa iuvant, *arg.* I. 5. *C. de probat.* Huiusmodi autem causæ sunt quæ sequuntur :

1. *Angustia loci* sive absoluta sive relativa (ratione tantum oratricis), cum scilicet in loco originis, vel etiam domicilii cognatio fœminæ ita sit propagata, ut alium paris conditionis, cui nubat, invenire nequeat, nisi consanguineum vel affinem, patriam vero deserere sit ei durum.

2. *Aetas fœminæ superadulta*, si scilicet 24um ætatis annum iam egressa hactenus virum paris conditionis, cui nubere possit, non invenit. Hæc vero causa haud suffragatur viduæ, quæ ad alias nuptias convolare cupiat.

3. *Deficientia aut incompetentia dotis*, si nempe fœmina non habeat actu tantam dotem, ut extraneo æqualis conditionis, qui neque consanguinæus neque affinis sit, nubere possit in proprio loco, in quo commoratur. Quæ causa magis urget, si mulier penitus indotata existat et consanguineus vel affinis eam in uxorem ducere, aut etiam convenienter ex integro dotare paratus sit.

4. *Lites super successione bonorum iam exortæ* vel *earumdem grave* aut *imminens periculum*. Si mulier gravem litem super successione bonorum magni momenti substineat, neque adest alius, qui litem huiusmodi in se suscipiat, propriisque expensis prosequatur, præter illum qui ipsam in uxorem ducere cupit, dispensatio concedi solet; interest enim Reipublicae, ut lites extinguantur. Huic proxime accedit alia causa, scilicet *Dos litibus involuta*, cum nimirum mulier alio est destituta viro, cuius ope bona sua recuperare valeat. Verum huiusmodi causa nonnisi pro remotioribus gradibus sufficit.

5. *Paupertas viduæ*, quæ numerosa prole sit onerata, et vir eam alere polliceatur. Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa, quod iunior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur.

6. *Bonum pacis*, quo nomine veniunt nedum fœdera inter regna, et Principes, sed etiam extinctio gravium inimicitiarum, rixarum, et odiorum civilium. Hæc causa adducitur vel ad extinguendas graves inimicitias, quæ inter contrahentium consanguineos vel affines ortæ sint,

quæque matrimonii celebratione omnino componerentur ; vel quando inter contrahentium consanguineos et affines inimicitiae graves viguerint, et, licet pax inter ipsos inita iam sit, celebratio tamen matrimonii ad ipsius pacis confirmationem maxime conduceret.

7. *Nimia suspecta, periculosa familiaritas*, nec non *cohabitatio* sub eodem tecto, quæ facile impediri non possit.

8. *Copula* cum consanguinea vel affine vel alia persona impédimento laborante præhabita, et *Prægnantia, ideoque legitimatio prolis*, ut nempe consulatur bono prolis ipsius, et honori mulieris, quæ secus innupta maneret. Hæc profecto una est ex urgentioribus causis, ob quam etiam plebeis dari solet dispensatio, dummodo copula patrata non fuerit sub spe facilioris dispensationis ; quæ circumstantia in supplicatione foret exprimenda.

9 *Infamia mulieris*, ex suspicione orta, quod illa suo consanguineo aut affini nimis familiaris, cognita sit ab eodem, licet suspicio sit falsa, cum nempe nisi matrimonium contrahatur, mulier graviter diffamata, vel innupta remaneret, vel disparis conditionis viro nubere deberet, aut gravia damna orirentur.

10. *Revalidatio matrimonii*, quod bona fide et publice servata Tridentini forma, contractum est ; quia eius dissolutio vix fieri potest sine publico scandalo, et gravi damno, præsertim fœminæ. *c.* 7 *de Consanguin.* At si mala fide sponsi nuptias inierunt, gratiam dispensationis minime merentur, sic disponente Conc. Trid: *Sess. XXIV, cap. V de Reform. matrim.*

11. *Periculum matrimonii mixti*, vel *coram acatholico ministro celebrandi.* Quando periculum adest, quod volentes matrimonium in aliquo etiam ex majoribus gradibus contrahere, ex denegatione dispensationis ad Ministrum acatholicum accedant pro nuptiis celebrandis

spreta Ecclesiæ auctoritate, iusta invenitur dispensandi causa, quia adest non modo gravissimum fidelium scandalum, sed etiam timor perversionis, et defectionis a fide taliter agentium, et matrimonii impedimenta contemnentium, maxime in regionibus, ubi hæreses impune grassantur. Id docuit hæc S. Congregatio in instructione die 17 Apr. 1820 ad Archiepiscopum Quebecensem data. Pariter cum Vicarius Apostolicus Bosniæ postulasset, utrum dispensationem elargiri posset iis Catholicis, qui nullum aliud prætexunt motivum, quam vesanum amorem, et simul prævidetur, dispensatione denegata, eos coram iudice infideli coniugium fore inituros, S. Congregatio S. Officii in Fer. IV 14 Aug. 1822 decrevit : « respondendum Oratori, quod in exposito casu utatur facultatibus sibi in Form. II commissis, prout in Domino expedire iudicaverit.» Tantumdem dicendum de periculo, quod pars catholica cum acatholico Matrimonium celebrare audeat.

12. *Periculum incestuosi concubinatus.* Ex superius memorata instructione an. 1822 elucet, dispensationis remedium, ne quis in concubinatu insordescat cum publico scandalo, atque evidenti æternæ salutis discrimine, adhibendum esse.

13. *Periculum matrimonii civilis.* Ex dictis consequitur, probabile periculum quod illi, qui dispensationem petunt, ea non obtenta, matrimonium dumtaxat *civile*, ut aiunt, celebraturi sint, esse legitimam dispensandi causam.

14. *Remotio gravium scandalorum.*

15. *Cessatio publici concubinatus.*

16. *Excellentia meritorum*, cum aliquis aut contra fidei catholicæ hostes dimicatione aut liberalitate erga Ecclesiam, aut doctrina, virtute, aliove modo de Religione sit optime meritus.

Hæ sunt communiores, potioresque causae, quæ ad matrimoniales dispensationes impetrandas adduci solent ; de quibus copiose agunt theologi, ac sacrornm canonum interpretes (1).

Sed iam se convertit Instructio ad ea, quæ præter causas in literis supplicibus pro dispensatione obtinenda, de iure vel consuetudine, aut stylo Curiæ exprimenda sunt, ita ut si etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas, dispensatio nulla efficiatur. Hæc autem sunt :

1. *Nomen et cognomen* Oratorum, utrumque distincte, ac nitide ac sine ulla literarum abbreviatione scribendum.

2. *Diœcesis originis* vel *actualis domicilii.* Quando Oratores habent domicilium extra diœcesim originis, possunt, si velint, petere, ut dispensatio mittatur ad Ordinarium diœcesis, in qua nunc habitant.

3. *Species* etiam *infima* impedimenti, an sit consanguinitas, vel affinitas, orta ex copula licita vel illicita publica honestas originem ducens ex sponsalibus, vel matrimonio rato ; in impedimento *criminis*, utrum provenerit ex coniugicidio cum promissione matrimonii, aut ex coniugicidio cum adulterio, vel ex solo adulterio cum promissione matrimonii : in cognatione spirituali, utrum sit inter levantem et levatum, vel inter levantem et levati parentem.

4. *Gradus consanguinitatis*, vel *affinitatis* aut *honestatis* ex matrimonio rato, et an sit simplex, vel mixtus, non tantum remotior, sed etiam propinquior, uti et linea, an sit recta et transversa ; item an Oratores sint

---

(1) Inter ceteros consulendi Pyrrhus Corradus – *Praxisdispensationum Apostolicarum* – Lib. VII. et VIII ac Vincentius De Iustis–*De dispensationibus matrimoniatibus* – Lib. III.

coniuncti ex duplici vinculo consanguinitatis, tam ex parte patris, quam ex parte matris.

5. *Numerus impedimentorem* e. gr. si adsit duplex aut multiplex consanguinitas vel affinitas vel si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens, sive impediens.

6. *Variæ circumstantiæ*, scilicet an matrimonium sit contrahendum, vel contractum ; si iam contractum, aperiri debet, an bona fide, saltem ex parte unius, vel cum scientia impedimenti ; idem an præmissis denuntiationibus, et iuxta formam Tridentini ; vel an spe facilius dispensationem obtinendi ; demum an sit consummatum, si mala fide, saltem unius partis, seu cum scientia impedimenti.

7. *Copula incestuosa* habita inter sponsos ante dispensationis executionem, sive ante, sive post eius impetrationem, sive intentione facilius dispensationem obtinendi, sive etiam seclusa tali intentione, et sive copula publice nota sit, sive etiam occulta. Si haec reticeantur, subreptitias esse et nullibi ac nullo modo valere dispensationes super quibuscumque gradibus prohibitis consanguinitatis, affinitatis, cognationis spiritualis, et legalis, nec non et publicæ honestatis declaravit S. Congregatio S. Officii fer. IV. 1 Augusti 1866. In petenda vero dispensatione super impedimento affinitatis primi vel secundi gradus lineæ collateralis, si impedimentum nedum ex matrimonio consummato cum defuncto coniuge Oratoris vel Oratricis, sed etiam ex copula antematrimoniali seu fornicaria cum eodem defuncto ante initum cum ipso matrimonium patrata oriatur, necesse non est, ut mentio fiat huiusmodi illicitæ copulæ, quemadmodum patet ex responso S. Pœnitentiariæ diei 20 Martii 1842, probante s. m.

Greg. XVI ad Episcopum Namurcensem, quod generale esse, idem Tribunal literis diei 10 Decembris 1874 edixit.

Hæc præ oculis habere debent non modo qui ad S. Sedem pro obtinenda aliqua matrimoniali dispensatione recurrunt, sed etiam qui ex pontificia delegatione dispensare per se ipsi valent, ut facultatibus, quibus pollent, rite, ut par est, utantur.

Datum ex Aedibus S. C. de Prop. Fide die 9 Maii 1877.

QUESTIONES

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIŒCESI TRIFLUVIANA, ANNO 1878.

MENSE JANUARIO.

1o. Josephus de domo cedendâ cum Paulo pascisc:tur ; atque re voce peractâ, Paulus, quo præsentem interim pecuniam commodius invenire possit, ut apud notarium nonnisi postera die conveniatur, petit. Quam quidem summan, etsi immodico fenore, invenit. Interea Josephus Francisci majus offerentis pretium conditiones acceptat, atque omnia jurejurando, donec conficiatur instrumentum, confirmat. Cui fidens juramento Franciscus quam primum suam ipsius domum, quo pactam Josepho pecuniam exsolvat, viliori pretio vendit. Anxius inde Josephus quaerit :

1o. Horum utri dandum sit instrumentum ?

2o. An alterius damnum sit compensandum ?

2o. Altare portatile cujus sepulchrum, aliis remanentibus consecrationis vestigiis, invenitur sacris Reliquiis vacuum, reputarine debet ita penitus consecra-

tionem suam amisisse, ut aliis repositis in sepulchro Reliquiis, eo uti non liceat ?

3o. Quid si, deleto tantum episcopali sigillo super sepulchrum hispanica cera impresso, obseratæ tamen inveniantur S. Reliquiæ ?

4o. Quid agendum a Sacerdote qui, sive Reliquiarum, sive sigilli episcopalis tantum amissione recognita, alio indiget altari ad sacra facienda ?

MENSE MAIO.

De natura cultus sanctissimi Cordis Jesu.

1o. Quo sensu intelligendum est sanctissimum Cor Jesu objectum esse cultus, qui ei ab Ecclesia perhibetur, videlicet :

Objectum cultus publici, atque inde festi sanctissimi Cordis Jesu, estne Cor verum et materiale, id est, physicum proprie et absolute sumptum, propter hypostaticam ejus cum Verbo unionem infinita veneratione dignum ?

An Cor symbolicum, hoc est, Cor physicum proprie quidem sumptum, sed non absolute, verum cum inhaerenti illi symbolica amoris significatione, id est, quatenus verum hoc Cor symbolum reale est infiniti ejus amoris ?

An vero Cor non proprie, sed metaphorice acceptum, quo in sensu Cordis vocabulum saltem in privato cultu quandoque usurpari videtu

2o. Cultus qui sanctissimo Jesu Cordi exhibetur estne cultus adorationis stricte sumptæ, seu *latriæ* ? An vero *duliæ* tantum, seu venerationis ? Item dicine debet cultus ille *directus* seu *absolutus* ? An vero *relativus ?*

3o. Preces, quæ in orationibus et litaniis ad sacrum Cor Jesu effunduntur, debentne immediate ad ipsum Cor Jesu, sive simpliciter, sive symbolicè, sive etiam

metaphorice spectatum, an potius ad ipsam personam Verbi, mente dirigi ?

MENSE JULIO.

1o. Accusatus est Joannes apud Judicem de gravi crimine, ab ipso vere perpetrato. At quia per testes hoc probari non potest, nedum illud negat, sed falsarium et calumniatorem appellat accusatorem ; qui proterea ut falsarius, et calumniator communiter habetur. An Joannes teneatur illi famam restituere ?

2o. An non obstante decreto diei 5 Junii 1721, quo districte prohibetur ne cruces et coronæ, quæ loca terræ sanctæ et sacras reliquias ibi existentes tetigere, in posterum publicè aut secreto vendantur, sacerdotes percipere quæunt id quod ipsi impenserunt pro hujusmodi coronis benedictis, quas fidelibus distribuunt ?

3o. An pro ceteris quibuscumque coronis, chordis, scapularibus etc., si nonnisi post Pontificiam Benedictionem et indulgentiarum applicationem a conficientibus tradantur, aliquid saltem in pium opus elargiendum percipi potest ?

MENSE OCTOBRI.

1o. Marcus sacerdos, sacris missionibus addictus, in magna populi frequentia sacramentales confessiones excipiens, incidit in Sergium divitem mercatorem, alacri ingenio præditum, qui, cum per plures annos inter mercatores protestantes et incredulos fuerit versatus, plura contra veritatem catholicæ fidei audivit. Is in confessione manifestavit se aliquantum de præcipuis christianæ religionis mysteriis dubitare, parochum suum interrogasse, qui nunquam potuit demonstrare Ecclesiam, cui factam esse revelationem asserunt, et quæ haec

dogmata docet, infallibilem esse. In temporis angustiis in quibus versatur Marcus, satis esse putat ad absolutionem conferendam a Sergio accipere eum paratum esse omne dubium abjicere de religionis mysteriis, ubi primum sibi evidenter fuerit demonstratum ea dogmata a Deo ipso esse revelata. Qua propter Marcus sibi assumens opportuniori tempore Sergium docere, eum absolvat. Haud multo post de hac sua agendi ratione scrupulis agitatus theologum adit, a quo quærit :

1o. Quænam sit fidei theologicæ natura ?
2o. Quid de sua agendi ratione sentiendum ?
3o. Quid modo agendum ?

2o. Maria haeres omnium bonorum patris sui, nubens Onesimo, promisit simpliciter et in genere dotem, nulla expressa certa quantitate pecuniæ, vel qualitate rei. An præsumitur omnia bona sua dedisse in dotem ; vel potius judicandum est nihil dedisse ?

3o. Joannes parochus in proclamationibus matrimonialibus faciendis adjicere solet, impedimenti alicujus existentis conscios illud *sub excommunicationis poenâ* revelare teneri. An recte ?

SUJETS D'EXAMEN.

Dogme.—De vera Ecclesia.
Morale.—De præceptis Decalogi et Ecclesiæ.

Sermons.—1o. Epiphanie.
2o. La grâce.

CIRCONSCRIPTIONS DES CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

1ère. CONFÉRENCE.

1o. Ste. Anne de la Pérade.
2o. St. François-Xavier de Batiscan.
3o. Ste. Geneviève.
4o. St. Prosper.
5o. St. Stanislas.
6o. St. Tite.
7o. Ste. Thècle.

2ième. CONFÉRENCE.

1o. Champlain.
2o. Le Cap de la Madeleine.
3o. St. Maurice.
4o. St. Luc.
5o. St. Narcisse.
6o. Notre-Dame du Mont-Carmel.

3ième CONFÉRENCE.

La ville des Trois-Rivières.

4ième CONFÉRENCE.

1o. La Pointe-du-Lac.
2o. Yamachiche.
3o. St. Sévère.
4o. St. Barnabé.
5o. St. Etienne.
6o. St. Elie de Caxton.
7o. St. Boniface.
8o. Ste. Flore.

5ième CONFÉRENCE.

1o. La Rivière-du-Loup.
2o. Maskinongé.
3o. St. Justin.
4o. Ste. Ursule.
5o. St. Léon.
6o. St. Paulin.
7o. St. Didace.
8o. St. Alexis.

6ième CONFÉRENCE.

1o. St. Pierre les Becquets.
2o. Ste. Sophie de Lévrard.
3o. Gentilly.
4o. Ste. Gertrude.
5o. Bécancourt.
6o. Ste. Angèle.

7ième CONFÉRENCE.

1o. St. Grégoire.
2o. St. Célestin.
3o. St. Wenceslas.
4o. St. Léonard.
5o. Ste. Clothilde.
6o. Ste. Eulalie.

8ième CONFÉRENCE.

1o. St. J.-Bte de Nicolet.
2o. Séminaire de Nicolet.
3o. Ste. Monique.

9ième CONFÉRENCE.

1o. La Baie du Febvre.
2o. St. Thomas de Pierreville.
3o. St. Zéphirin.
4o. Ste. Brigitte.
5o. Ste. Perpétue.

10ième. CONFÉRENCE.

1o. St. François du Lac.
2o. St. Michel d'Yamaska.
3o. St. David.
4o St. Guillaume.
5o. St. Bonaventure.
6o. St. Pie de Guire.

11ième. CONFÉRENCE.

1o. St. Germain de Grantham.
2o. Drummondville.
3o. St. Cyrille.
4o. Kingsey.
5o. St. Pierre de Durham.
6o. St. Fulgence.
7o. St. Jean de Wickham.

12ième. CONFÉRENCE.

1o. St. Médard de Warwick.
2o. St. Christophe.
3o. St. Patrice de Tingwick.
4o. St. Paul de Chester.
5o. Ste. Hélène de Chester.
6o. St. Norbert.

13ième. CONFÉRENCE.

1o. Stanfold.
2o. St. Louis de Blandford.
3o. Ste. Victoire.
4o. St. Valère.
5o. St. Albert.

N

M

d
d
d
ti
d
V
le
la
su
sc
ex
co
le

"
"
"
"

vo

No. 73.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Association de St. François de Sales.
II. Propagation de la Foi.
III. Imposition du dixième du Clergé rappelée.

Séminaire des Trois Rivières,
ce 31 Janvier 1878.

Messieurs et chers Coopérateurs,

I.

Vous recevrez avec la présente le deuxième Annuaire de l'Apostolat de la prière et de l'Association Catholique de St. François de Sales, préparé par M. E. Ling, Directeur diocésain de ces deux œuvres, et publié avec mon approbation. La bénédiction de Dieu sur ces œuvres dans le diocèse est évidente, et le succès a dépassé mon attente. Vous en penserez de même sans doute en apprenant que le montant de la collecte de cette dernière œuvre pour la première année s'élève à la somme de $1734.97. Ce succès au milieu de la crise monétaire que nous traversons, et qui dure depuis trois ans avec une intensité extraordinaire, est vraiment surprenant. C'est un secours providentiel que le Bon Dieu Nous envoie pour les besoins nombreux du diocèse.

" Quant à ces sommes, dit Mgr de Ségur, Président " général de l'œuvre, Mgr Votre Evêque, assisté s'il le " juge à propos, d'un petit comité diocésain de Saint " François de Sales, les emploiera comme il le jugera " plus utile au bien des âmes de son diocèse."

Dans l'Annuaire de l'année dernière, page 18, je vous ai déjà fait connaître que mon intention était sur

tout de " les appliquer à la source même de tous les " autres biens ; à former, pour l'Eglise, de saints Prêtres, " et pour la société, des hommes capables et vraiment " utiles."

Cependant pour me conformer plus sûrement à l'intention du St. Père et des Fondateurs de l'œuvre, je vais exposer les divers besoins du diocèse à Mgr de Ségur lui-même, et lui demander son avis sur le partage qu'il convient d'en faire ; car mon intention est d'en allouer une partie pour aider à la construction d'une maison convenable pour l'évêque diocésain, ce dont tout le monde reconnaît la nécessité.

Pour le présent, j'ai alloué $734.97 pour les frais d'établissement de l'œuvre, et pour achat de livres, la dépense d'entretien sera à peu près nulle les autres années. J'ai aussi alloué $400.00 pour aider aux pensions du Séminaire. Il reste en caisse une balance de $600.00 que j'appliquerai après avoir pris l'avis de Mgr. de Ségur.

II.

Quelques-uns avaient exprimé la crainte que l'Association de St. François de Sales ne fit tort à l'œuvre de la Propagation de la Foi. Le résultat de la présente année peut dissiper cette crainte, puisque malgré la rareté de l'argent la collecte de la Propagation de la Foi a dépassé celle de l'année dernière, et s'élève à la somme de $2074.27.

Ainsi que je vous l'ai dit pendant la retraite pastorale l'été dernier, j'ai dû suivre l'exemple de Mgr l'Archevêque de Québec, et renoncer à l'affiliation de l'œuvre de Lyon et Paris, parce que, contrairement à l'entente qui avait présidé à cette affiliation, lorsque le diocèse des Trois-Rivières faisait encore partie de celui de Québec, le Conseil de cette œuvre en France a décidé de ne plus rien allouer aux diocèses de Québec et des Trois-Rivières. Mgr l'Archevêque et le Conseil de

l'Œuvre dans son diocèse ont décidé qu'une telle mesure était incompatible avec les besoins du diocèse de Québec, et par là même inacceptable ; en conséquence ils ont informé le Conseil de Paris qu'ils renonçaient à l'affiliation de leur œuvre. A plus forte raison cette mesure était incompatible avec les besoins du diocèse des Trois-Rivières, qui sont encore plus grands. Aussi ai-je dû prendre le même parti dans l'intérêt de ce diocèse, et informer le Conseil de Paris que je devais encore plus que Mgr l'Archevêque de Québec renoncer pour ce diocèse à l'affiliation.

Cette œuvre se retrouve donc ici sur le pied où elle était à son début et avant cette affiliation, avec les priviléges et les mêmes avantages que lui avait accordés le St. Siége par un indult spécial.

Cette mesure, en laissant toute la collecte à ma disposition, me permet d'allouer des secours plus abondants aux divers besoins du diocèse, tout en continuant à faire une part au diocèse de Sherbrooke et aux missions, comme vous pouvez le voir par la liste des allocations qui suit celle de la collecte des deux œuvres de St. François de Sales et de la Propagation de la Foi, à la suite de l'Annuaire de l'Apostolat de la Prière, que vous recevrez avec la présente.

C'est sans doute à cette œuvre de l'Apostolat de la Prière, si chère au Cœur de Notre Divin Sauveur, et qui a ranimé d'une manière si consolante la foi et la piété de nos Fidèles, que nous sommes redevables de la prospérité des deux premières œuvres, si nécessaires pour faire face aux divers besoins du diocèse.

Nous continuerons, Messieurs et chers Coopérateurs, à répandre autant que possible la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, et c'est avec elle que nous viendront le succès de toutes les bonnes œuvres dans le diocèse et le moyen d'assurer le bonheur de notre peuple

en le sanctifiant par la fréquentation des sacrements et l'exercice de la charité.

III

Le secours providentiel inattendu que l'Association de St. François de Sales m'apporte pour les œuvres diocésaines, me permet d'adopter une mesure que vous accueillerez volontiers, j'en suis sûr ; c'est le rappel du dixième du Clergé pour le soutien de l'évêché.

Je décharge donc par la présente tous les prêtres du diocèse de l'obligation de payer pour le soutien de l'évêché le dixième de leurs revenus, telle qu'elle avait été imposée par Mgr T. Cooke et par moi-même, et la date où cette obligation cesse est celle du 1er. Octobre 1877.

Tous ceux qui ont des arrérages sur ce dixième, d'après les conditions avec lesquelles il avait été imposé, auront tout le temps nécessaire pour les payer, sans se mettre à la gêne ; mon intention étant que ces arrérages soient regardés comme la première bonne œuvre à faire quand ils auront le moyen de le payer. De plus, je commence cette année la création d'un fonds spécial pour la construction de l'évêché, qu'un bon nombre désirent me voir commencer au plus tôt. Tout ce qui me viendra de ces arrérages sera déposé dans ce fonds et servira à bâtir une maison pour l'évêque du diocèse. Inutile de dire que je recevrai avec reconnaissance tout ce qui me sera offert pour cette fin et qui pourra augmenter ce fonds.

Agréez, Messieurs et chers Coopérateurs, mes plus cordiales salutations, et croyez-moi comme toujours,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

No. 74

MANDEMENT

DE

MGR L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES,

A L'OCCASION DE LA MORT DU

SOUVERAIN PONTIFE PIE IX.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre Diocèse, Salut et Bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Le télégraphe nous a apporté ces jours derniers la douloureuse nouvelle de la mort de Notre Saint Père le Pape Pie IX, et une dépêche plus récente est venu confirmer officiellement ce triste événement, en invitant Son Eminence le Cardinal McCloskey à se rendre au plus tôt dans la Ville Eternelle pour y assister au Conclave, et y prendre part à l'élection du Successeur du Grand et Immortel Pontife.

C'est jeudi, le sept du présent mois, que s'est endormi dans le Seigneur ce Juste, ce Vaillant défenseur de la Vérité, et de la justice, que Dieu avait donné à son Eglise pour la gouverner d'une main sûre et ferme dans l'horrible tempête qu'Elle traverse. Nous espérions que le Seigneur lui réservait la consolation de voir la fin de cette tempête, et d'assister au triomphe de l'Eglise ; mais la Sagesse divine en a jugé autrement. Nous devons

adorer ses décrets, et les accepter avec la plus parfaite soumission et la plus entière confiance. En lui refusant cette consolation temporelle, le Seigneur lui a sans doute accordé une récompense bien préférable en le faisant passer de cette vallée de larmes au séjour des Bienheureux. C'est de là qu'il verra avec un bonheur indicible le triomphe de « cette Eglise qu'il a tant aimée » et qu'il recommandait avec une si touchante sollicitude aux Eminentissimes Cardinaux qui l'environnaient, au moment où il remettait sa grande et sainte âme entre les mains de son Créateur.

Le cadre restreint d'une lettre ne Nous permet pas, N. T. C. F., de vous retracer, même sommairement, les grands événements qui rendent à jamais célèbre le règne de cet admirable Pontife. Chacun de ces grands actes eût suffi pour illustrer le Pape qui l'aurait accompli. Aussi nous n'hésitons pas à vous dire, que la durée de ce Pontificat, la grandeur des évènements qui l'ont rempli, et le développement extraordinaire de l'Eglise Catholique dans l'Univers entier pendant ce temps, ont fait du Pontificat de Pie IX le plus long, le plus fructueux et le plus grand des Pontificats que l'Eglise ait eu à enrégistrer dans ses glorieuses annales, depuis les temps Apostoliques. Pie IX, le Grand Pie IX a pu dire comme le grand Apôtre des nations sur la fin de sa laborieuse carrière : « *Bonum certamen certavi, cursum consummavi, fidem servavi*, et ajouter avec la même confiance : *In reliquo reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus in illâ die justus Judex.* » « J ai bien combattu, j'ai achevé ma course, j'ai gardé la foi. Il ne me reste plus qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, et que le Seigneur comme un juste Juge me donnera en ce grand jour. » II Tim. IV. 7 et 3. Ces paroles par lesquelles l'Apôtre St. Paul résumait sa carrière apostolique et l'espérance fondée qu'elle lui donnait de recevoir la couronne immortelle de la glorieuse éternité, nous paraissent résumer avec la même exactitude la carrière du Grand et Saint Pontife que l'univers entier pleure en ce moment. « *Bonum certamen certavi.* » « J'ai combattu le bon combat. » Oui ! le courageux, l'invincible Pie IX a pu dire avec la même vérité que l'Apôtre St. Paul à la fin de sa course : « J'ai combattu le bon combat, le combat de la

Vérité contre l'erreur, le combat de la Justice contre la violence. »

En s'assayant sur la Chaire de St. Pierre, Pie IX s'est trouvé en présence des princes de la science humaine de la fausse science, de la fausse philosophie qui s'élevait orgueilleusement contre la science divine, la science révélée à l'homme, dont il se trouvait constitué l'infaillible interprête. Eh ! pourquoi faut-il avoir à le dire ! il s'est trouvé en présence de la grande éloquence chrétienne, qui s'était mise en frais de trouver un juste milieu entre les doctrines de l'Eglise Catholique et les principes erronnés de la civilisation moderne ; entre la lumière et les ténèbres, entre la vérité et l'erreur, entre le bien et le mal !

En prenant le gouvernement de l'Eglise, le Grand Pontife s'est trouvé en présence des princes de la puissance moderne qui proclamaient hardiment le droit de la force, et la justice des faits accomplis en vertu de ce droit ! En présence de ces formidables adversaires, l'intrépide Pontife ne s'est pas laissé intimider. Il savait qu'il était le Continuateur légitime de ceux à qui le Verbe de Dieu avait dit : « *Vos estis lux mundi, vos estis sal terræ* : » « Vous êtes la lumière du monde, vous êtes le sel de la terre. » Matth. V-13. Au rationalisme des uns il a opposé les enseignements de la foi ; à la conciliation chimérique des autres il a opposé les droits imprescriptibles de la vérité ; aux exigences des puissants il a constamment opposé la force du droit, et à la violence de leurs sommations il a toujours répondu : *Non possumus.* Quel sublime spectacle que celui de ce Vieillard intrépide, opprimé, dépouillé, emprisonné, défendant toujours invinciblement contre les puissances de ce monde les droits de la vérité et de la justice, jusqu'à son dernier soupir. C'est ce que ces courageuses Encycliques, et autres lettres apostoliques, et surtout son immortel Syllabus, qui en est le résumé, rediront à la postérité la plus reculée.

Ces luttes incessantes ne lui faisaient nullement perdre de vue les autres besoins de l'Eglise. Il savait comme le Grand Apôtre qu'il se devait aux ignorants comme aux savants, aux barbares comme aux civilisés. Le Pontificat de Pie IX n'est pas moins admirable sous ce second rapport que sous le premier. Le développement

prodigieux des missions catholiques sous son règne a réalisé à la lettre la prophétie de N. S. Jésus-Christ touchant la publication de l'Evangile à toutes les nations, jusqu'aux extrémités de la terre ! C'est un fait que les sept cents Evêques du Concile du Vatican, venus de tous les pays du monde, parlant les langues de tous les peuples de la terre, ont constaté avec la plus grande solennité, et c'est un fait divin ! La solicitude paternelle du tendre Pontife à éclairer les pauvres enfants de l'infidélité, plongés dans les ténèbres et assis à l'ombre de la mort, ne lui faisait pas oublier ceux que le schisme ou l'hérésie avait arrachés au giron de l'Eglise. Le rétablissement de la hiérarchie Catholique en Angleterre, en Hollande, et en Ecosse au moment de sa mort, sont là pour redire à ces peuples infortunés qu'il se regardait bien réellement comme le Père de la grande famille chrétienne, et que la séparation déplorable de l'Eglise, dans laquelle un si grand nombre de ses enfants étaient nés, n'avait nullement éteint dans son grand cœur le feu de la charité dont il était embrasé pour eux.

Si sa sollicitude s'est étendue avec tant de zèle sur les malheureux enfants de l'infidélité, du schisme et de l'hérésie, à plus forte raison ses enfants fidèles de l'Eglise ont-ils été les objets privilégiés de son amour ! Avec quel soin Pie IX s'est-il appliqué à faire progresser dans les voies de la piété et de la véritable perfection tous les enfants de l'Eglise en favorisant par des indulgences nombreuses et des paroles d'encouragement les confréries, les associations pieuses, et surtout la fréquentation des sacrements par la dévotion au Sacré-Cœur de Notre Divin Sauveur.

Enfin la glorification de ceux que le Seigneur appelait à la couronne de la glorieuse immortalité, n'a pas été l'un des moins beaux côtés de son immortel Pontificat ; témoin la canonisation des 26 martyrs du Japon.

Mais les deux actes les plus solennels de Pie IX sont sans doute les définitions dogmatiques de l'Immaculée Conception de la Bienheureuse Vierge Marie, et de l'Infaillibilité Pontificale. En dissipant les nuages qui planaient encore sur ces deux vérités révélées, dans l'esprit d'un certain nombre de Fidèles, le Grand Pontife a fait descendre du Ciel une lumière précieuse qui dissipera bien des ténèbres et un feu qui réchauffera

bien des cœurs. Pour Nous Nous n'oublirons jamais le bonheur que nous avons éprouvé en entendant au Concile du Vatican la Proclamation solennelle du dogme de l'Infaillibilité Pontificale aux applaudissements de plus de cinq cents évêques présents, et aux acclamations enthousiastes de plus de trente mille Fidèles groupés autour du tombeau de St. Pierre. Jamais Nous n'oublierons l'impression que Nous avons éprouvée en entendant les grondements du tonnerre et les éclats de la foudre descendant du Ciel en ce moment solennel sur l'immense Basilique Vaticane, comme autrefois sur le sommet du Synaï, et faire écho au dehors aux bruyantes acclamations qui en faisaient retentir les voûtes au dedans. Les éclairs qui sillonnaient en tous sens la vaste coupole qui ombrage la dépouille mortelle du premier Pape rappelaient à tous ces langues de feu qui descendaient aussi du Ciel au jour de la Pentecôte, pour donner aux apôtres cet Esprit-Saint que leur avait promis le Sauveur, qui devait leur enseigner toute vérité, et leur donner la force de lui rendre témoignage jusqu'aux extrémités de la terre ! Ah ! Nos Très Chers Frères, de tels spectacles ne sont pas l'œuvre de l'homme, mais bien des faits divins ! et l'on se sent heureusement forcé de dire «*Digitus Dei est hic.*» le doigt de Dieu est ici. (Exod. 8–19. *Hæc dies quam fecit Dominus exultemus et lætemur in eâ.*» C'est le jour que le Seigneur a fait, tressaillons et réjouissons-nous en !

Ce court apperçu des grands évènements qui ont rempli le règne du Grand Pontife que l'Univers Catholique pleure en ce moment, suffit pour nous faire comprendre avec quelle vérité il a pu dire à sa dernière heure, comme l'Apôtre des nations, *cursum consummavi*, j'ai accomplis ma course ! Fût-il jamais carrière mieux remplie. Oui l'immortel Pie IX a vaillamment conservé la Foi en la défendant constamment contre les erreurs de toutes sortes qui n'ont cessé de l'assaillir pendant tout le cours de son long pontificat, en en faisant pénétrer la douce lumière dans les sombres régions de l'infidélité et en en rallumant le flambeau éteint dans les contrées du schisme et de l'hérésie ! et c'est ainsi qu'il a pu dire avec la même vérité, « *fidem servavi.* »

Après une carrière aussi laborieusement remplie, il a donc pu ajouter avec la même confiance, « *in reliquo*

reposita est mihi corona justitiæ, quam reddet mihi Dominus, in die illâ Justus Judex.» « Il ne me reste qu'à attendre la couronne de justice qui m'est réservée, et que le Seigneur, comme un juste juge, me donnera en ce grand jour » !

Voilà N. T. C. F., le motif qui peut et doit consoler la grande famille Catholique dans la douleur que lui cause la mort de celui qu'elle appellait avec tant de bonheur et avec une bien légitime fierté devant les peuples non catholiques, Notre Très Saint Père le Pape Pie IX. « *Non coronatur nisi legitime certaverit.* ". Il n'y a que celui qui a combattu légitimement qui sera couronné. Qui a mieux combattu le bon combat que l'immortel Pie IX ? Qui donc a mieux mérité que lui la couronne de l'immoralité ?

Et cette couronne, déjà il la reçoit ici-bas, des mains mêmes de ses adversaires qui rendent hommage à son courage inébranlable, aux rares qualités de l'esprit et du cœur, dont il était doué dans un dégré si éminent, tous sans exceptions, enfants comme étrangers, amis comme ennemis, fidèles comme incrédules, qui ont pu approcher de l'Auguste Pontife, ont admiré en lui et vénéré l'homme de la droite de Dieu, le Pontife Saint, le Roi pacifique du peuple chrétien, Nous pouvons donc en terminant dire sans crainte, «*In memoriâ æternâ erit justus, ab auditione malâ non timebit.*" La mémoire du juste vivra éternellement, il ne craindra point les mauvaises langues." (Ps. 111-7.)

Oui, la mémoire de Pie IX vivra éternellement dans le cœur de ses enfants, et les peuples civilisés, comme ceux qui habitent dans les ténèbres de l'infidèlité, le béniront jusque dans la postérité la plus reculée, de leur avoir assuré les avantages de la véritable liberté en défendant avec tant de constance les droits de la justice et de la vérité. «*Et veritas liberabit vos.*" *Et la vérité vous rendra libres.*" (Joa. 8-31.)

Mais quel homme va recueillir l'héritage du Grand Pontife, et reprendre le gouvernement de l'Eglise dans ces temps de trouble et d'agitation qu'elle traverse ? Les sages de la politique humaine s'en préoccupent depuis longtemps. Les peuples ont frémi bien des fois devant l'inébranlable fermeté de Pie IX, ils ont formé de vains complots. Les rois et les princes se sont ligués contre le

Seigneur et son Christ ; mais c'est en vain, Celui qui habite dans les cieux se rira d'eux ! et il déchirera comme une toile d'araignée toutes leurs combinaisons les mieux calculées. Le successeur de Pie IX est déjà choisi dans les conseils de la Providence, et le Collége des Cardinaux, chargé d'en faire le choix, ne manquera pas, fidèle à sa mission, de trouver cet homme de la droite de Dieu. A nous, N. T. C. F., de les aider par nos prières et nos supplications à obtenir cette lumière abondante de l'Esprit Saint qui les dirige sûrement dans ce choix du Pasteur Suprême de l'Eglise. Ayons une foi ferme et inébranlable et attendons avec confiance, Celui que le Seigneur nous donnera pour Souverain-Pontife par le ministère de son Eglise, à qui la Providence a confié ce choix important.

Il nous reste maintenant, N. T. C. F., à remplir les devoirs de la piété filiale en rendant nos hommages les plus solennelles à la mémoire de l'Illustre et regretté Pontife, et en adressant au Ciel nos vœux les plus ardents pour le repos de son âme ; car le Seigneur trouve des taches même dans ses anges. Voilà pourquoi l'Eglise veut toujours que l'on adresse des supplications au Père des miséricordes en faveur des âmes qui laissent ce monde ; quelque soient d'ailleurs les motifs que nous puissions avoir d'espérer leur prompte admission au séjour des Bienheureux.

A ces causes, le St. nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. Un service solennel sera chanté dans Notre Cathédrale ~~lundi~~ prochain, ~~le 18~~ du présent mois, ainsi que dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin, au jour désigné par les prêtres qui en sont chargés.

2o. On remplacera à la messe et au salut du très Saint-Sacrement l'oraison *pro Papa* par l'oraison *pro eligendo Summo Pontifice*. Après que l'élection aura été connue d'une manière certaine, on redira l'oraison *pro Papa* comme ci-devant. On omettra dans le canon de la messe les mots « *cum famulo tuo Papa Nostro N.* "

3o. Nous exhortons tous les Fidèles de ce diocèse à offrir la Ste. Communion et à faire d'autres bonnes œuvres pour demander à Dieu le repos de l'âme de notre

Mercredi le 20

bien-aimé Père et Pontife Pie IX, et aussi pour supplier Notre Divin Sauveur de nous donner un Pontife selon son cœur, et de lui accorder de voir bientôt le triomphe de Notre mère la Ste. Eglise Catholique, Apostolique et Romaine.

Sera Notre présent Mandement lu au prône dans toutes les églises et chapelles du diocèse où se fait l'office divin et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, sous Notre Seing, le sceau du diocèse et le contre seing de notre Secrétaire ce treizième jour de Février mil huit cent soixante-dix-huit.

✠ **L. F.,** Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.

Secrétaire.

No. 75

MANDEMENT

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières,

POUR ANNONCER L'ÉLECTION DU

SOUVERAIN PONTIFE LEON XIII.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de ce diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous venons aujourd'hui vous annoncer une nouvelle bien propre à consoler le Monde Catholique de la douleur que lui avait causée la mort du Grand et Immortel Pontife Pie IX ; c'est la prompte et heureuse élection de son Successeur dans la personne de l'Eminentissime cardinal Joachim Pecci, qui a pris le nom de Leon XIII.

En vous annonçant cette heureuse nouvelle, Nous ne craignons point d'emprunter les paroles de l'ange aux bergers de Bethléem : " *Nolite timere, ecce enim evangelizo vobis gaudium magnum, quod erit omni populo.*" " Ne

" craignez point : car je viens vous apporter une grande " nouvelle, qui sera pour tout le peuple le sujet d'une " grande joie." (Luc II-10.)

En effet, N. T. C. F., la mort de l'intrépide Pontife Pie IX, désirée et annoncée faussement à plusieurs reprises par les ennemis de l'Eglise ; les mesures prises depuis quelques années par les habiles et par les puissants de ce monde pour contrôler l'élection de son Successeur, et donner à l'Eglise, s'il était possible, un Chef qui ne serait pas selon le cœur de Dieu, mais qui aurait la faiblesse de se laisser infatuer de leurs faux principes, séduire par leurs promesses insidieuses, ou ébranler par leurs menaces, avaient inspiré des sentiments de crainte au peuple chrétien. Tous les véritables enfants de l'Eglise comprenaient qu'un anti-pape seul pouvait répondre à de telles espérances, et qu'une élection douteuse ou schismatique en présence de l'élection légitime du Souverain Pontife aurait été l'une des plus terribles épreuves que le Seigneur pouvait réserver à son Eglise en ces jours de tempête qu'Elle traverse ! C'est donc avec un grand bonheur que Nous vous disons, comme autrefois l'ange aux berges de Béthléem : « Ne craignez « point : car je viens vous annoncer une grande nouvelle « qui sera pour tout le peuple un sujet de joie » ! « C'est « en vain que les nations ont frémi et que les peuples « ont formé des projets insensés ; c'est en vain que les « rois de la terre se sont assemblés et que les princes ont « tenu leurs conseils contre le Seigneur et contre son « Christ : Celui qui habite dans les cieux les a jetés dans « la confusion et s'est moqué de leurs projets » (Ps. II.) Au moment marqué par sa Providence pour appeler au repos et à la gloire immortelle son Grand et Fidèle Serviteur, les coups de sa redoutable justice sont tombés sur la tête et dans les rangs des ennemis de son Eglise. Ils ont été frappés de stupeur en voyant disparaitre Celui que deux

millions d'hommes regardaient comme la clef de voute de l'édifice social dans le monde ! Le silence s'est fait dans tous les rangs, et jamais l'Eglise n'a vu se faire l'élection de son Pontife Suprême avec plus de calme et de liberté ! ! Après deux jours de délibération seulement, le Sacré-Collége est venu annoncer au monde catholique qui attendait dans l'anxiété, que le Seigneur venait de donner à son Eglise un Pontife Suprême selon son cœur ! C'est donc une grande et heureuse nouvelle que Nous venons aujourd'hui vous annoncer officiellement et qui ne manquera point d'être le sujet d'une grande joie pour tous les véritables enfants de l'Eglise. Cette unanimité du Sacré-Collége à proclamer Souverain Pontife de l'Eglise Catholique l'Eminentissime cardinal Joachim Pecci, est pour tous la meilleure garantie qu'il est bien l'Elu de la droite de Dieu, celui que la Providence avait choisi et préparé longtemps d'avance dans ses conseils, pour succéder à l'Immortel Pie IX. et pour guider avec la même prudence et la même fermeté la barque impérissable de Pierre vers ses immortelles destinées !

Oui, N. T. C. F., cette prompte et heureuse élection du Pape Léon XIII est une nouvelle et une éclatante preuve de cette protection que Dieu ne manque jamais d'accorder à son Eglise, selon les circonstances. Jamais le Sauveur ne manque de se lever au temps opportun et de dire avec la même puissance à la mer orageuse de ce monde soulevée par le souffle des passions humaines : *Tace !* Calme tes flots ! et aussitôt l'on voit infailliblement la tranquillité succéder à la tempête. *Et facta est tranquillitas magna !* Tel est le spectacle que l'élection du Souverain Pontife Léon XIII vient de présenter au monde étonné ! Disons donc dans les sentiments de la plus vive reconnaissance : " *Hæc dies quam* " *fecit Dominus ; exultemus et lætemur in eâ !* " " C'est le

" Seigneur qui a fait ce jour, tressaillons et réjouissons " nous-en ! "

Cette protection visible de la Providence sur l'Eglise est bien propre à nous faire regarder l'avenir avec confiance, malgré les nuages qui se trouvent encore à l'horison. Le triomphe de l'Eglise, que tant de Fidèles espéraient voir sous le Pontificat de l'Intrépide Pie IX, est-il réservé au règne de Léon XIII ? Voilà sans doute ce qu'un grand nombre des enfants de l'Eglise se demandent ! C'est là le secret de Dieu, et il n'est pas donné à l'œil de l'homme de le scruter. Cependant les âmes fidèles,dans leurs pieux désirs de voir bientôt ce triomphe de l'Eglise et son rétablissement dans tous ses droits, peuvent bien se demander comme au temps de la naissance de Jean-Baptiste : " *Quis, putas, puer iste erit?* " *Etenim manus Domini erat cum illo.*" " Que pensez- " vous que sera cet enfant : car la main du Seigneur " était avec lui ? "... Le Grand Prêtre Zacharie, rempli de l'Esprit Saint, dit : ".....Et toi, petit enfant,tu seras " appelé le Prophète du Très-Haut ; car tu marcheras " devant la face du Seigneur pour lui préparer les " voies.....pour donner la science du salut à son " peuple.....pour éclairer ceux qui habitent dans les " ténèbres, et qui sont assis à l'ombre de la mort " (Luc I–66 et suiv.)

Ne pourrait-on pas dire qu'un grand nombre de chrétiens sont aujourd'hui dans ces ténèbres et dans cette région de la mort dont parle le Prophète ? En niant la mission sociale de l'Eglise, et en abandonnant le flambeau de l'Evangile pour suivre les systèmes incohérents d'une philosophie rationaliste et même athée, ils ont complètement perdu la science du salut, la science qui sauve les peuples et les sociétés. Il nous est donc permis d'espérer, N. T. C. F., que le Seigneur dans sa miséricorde fera autant pour le peuple chrétien qu'il fit autre-

fois pour le peuple Juif,et que l'Illustre Pontife qui prend en ce moment le gouvernement de l'Eglise Catholique a pour mission de dissiper les ténèbres qui planent dans un si grand nombre d'esprits sur les principes fondamentaux de l'ordre social chrétien, en proclamant solennellement dans la continuation du Concile Œcuménique du Vatican la mission sociale de l'Eglise dans le monde, sa suprématie sur les sociétés temporelles, et ses rapports nécessaires avec les gouvernements civils et politiques. Les délégations importantes qui lui ont été confiées dans cet ordre de choses, et qui ont mis dans un si grand jour les qualités supérieures dont il a plu à la Divine Providence de le douer pour le gouvernement des peuples, pourraient bien avoir été dans les vues du Seigneur la préparation à une aussi sublime mission.

Nous avons la confiance, N. T. C. F., que le Seigneur lui réserve la gloire et la consolation de clôre le Concile du Vatican,et d'ouvrir à l'Eglise et aux sociétés chrétiennes désabusées de toutes les utopies révolutionnaires une nouvelle ère de paix, de prospérité et de bonheur.

Quoiqu'il en puisse être, N. T. C. F., de ces douces espérances, Nous n'en avons pas moins à rendre les plus sincères actions de grâces à Dieu pour la faveur insigne qu'il vient d'accorder à son Eglise en lui donnant ainsi un Pontife Suprême selon son cœur, après une aussi prompte et une aussi heureuse élection.

O Père Vénéré, Pontife saint, Docteur Infaillible, Nous vous saluons avec bonheur ! Prosternés à vos pieds nous vous demandons cette bénédiction qui éclaire les esprits et réchauffe les cœurs. Nous reconnaissons en votre personne Sacrée le Vicaire de Notre-Seigneur Jésus-Christ sur la terre, le successeur légitime de St. Pierre, le Pasteur Suprême de tout le troupeau chargé de conduire et de nourir les agneaux et les brebis, les

Fidèles et les Pasteurs dans les pâturages salutaires de la *Vérité* et de la *Justice*. Parlez, ô Père de nos âmes, proclamez la vérité, dissipez les erreurs qui affligent le monde, et toujours, avec la grâce de Dieu, vous trouverez en nous des enfants dévoués, respectueux, soumis, acceptant vos enseignements et vos ordres comme ceux de Dieu même dont vous êtes le Représentant et l'Interprête infaillible.

A ces causes le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o. On chantera un *Te Deum* solennel avec les prières ordinaires pour actions de grâces dans toutes les églises et chapelles du diocèse, après la grand'messe où on lira le présent mandement.

2o. On substituera le nom de Léon à celui de Pie dans le canon de la messe et les oraisons *pro Papâ*.

3o. On dira désormais l'oraison *pro Papâ*, selon la rubrique, au lieu de l'oraison *pro eligendo Summo Pontifice*.

Sera Notre présent Mandement lu au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin le premier dimanche après sa réception, et en chapitre dans les communautés religieuses.

Donné aux Trois Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire ce quatrième jour de Mars mil huit cent soixante-dix-huit.

✠ **L. F.** Ev. des Trois-Rivières

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.

Secrétaire.

ires de
s âmes,
igent le
trouve-
soumis,
ne ceux
l'Inter-

é, Nous

les prié-
utes les
nesse où

de Pie
pâ.
selon la
mo Pon-

ne de la
les où se
ception,
s.
le sceau
ce qua-
nuit.

TIÈRES

étaire.

No. 76

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières,

AU SUJET DES

PROCHAINES ÉLECTIONS.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, &c., &c.

Au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Vous allez de nouveau être appelés prochainement à faire le choix de vos représentants pour les parlements de Québec et d'Ottawa. L'époque de ces élections est toujours un temps d'inquiétude pour vos Pasteurs, à cause de la séduction terrible à laquelle vous êtes alors exposés, et trop souvent aussi, un temps de profonde affliction à la vue des scandales et des désordres sans nombre qu'entraine la corruption électorale. L'Autorité civile s'en est alarmée comme l'Autorité religieuse ; elle a adopté des mesures pour réprimer ce mal, et protéger la liberté des électeurs. Hélas ! une triste expérience a déjà démontré l'inefficacité de ces mesures, et l'impuissance de cette loi devant le déchainement des passions électorales. Il est bien à craindre que la gravité des circonstances sous lesquelles se présentent les prochaines

élections ne rendent la lutte plus ardente que jamais, et par conséquent la corruption électorale plus effrénée, et aussi plus redoutable !

A Nous donc, N. T. C. F., de faire un nouvel appel à votre conscience, pour la protection de votre liberté électorale ; à Nous de vous remettre sous les yeux la gravité de ces désordres lamentables, et la grandeur des conséquences que vos votes bien ou mal donnés doivent entrainer pour notre avenir religieux et national.

Pour cela, Nous n'avons rien de mieux à faire qu'à vous rappeler les enseignements du 4ième Concile de Québec sur vos devoirs d'électeurs, tels que Nous vous les avons exposés il y a sept ans, dans Notre Lettre Pastorale du 10 Mars 1871. Vous y verrez avec quelle force les Evêques de la Province s'élèvent contre les désordres toujours croissants des élections, et l'obligation qu'ils imposent à vos pasteurs de vous instruire sur cet ordre de devoirs, et de vous signaler les funestes conséquences qu'entraine leur violation.

Vous écouterez donc avec la plus grande attention la lecture de cette Lettre et du décret du 4ième Concile approuvé par le St. Siége dont elle vous donne l'explication.

A cet enseignement si clair du 4ième Concile de Québec Nous joindrons celui du Catéchisme de Rhodez sur le même sujet. Voici comment il s'exprime :

" En parlant ici des devoirs des citoyens, ne devons-
" nous pas leur recommander celui qui, dans le temps
" où nous vivons, est de la plus haute importance, et qui
" peut le plus influer sur l'avenir de notre pays ? Per-
" sonne ne doute qu'il faille à la tête des affaires des
" hommes d'une moralité, d'une probité reconnues. Or,
" sous un gouvernement tel que le nôtre, c'est princi-
" palement par la voie des élections qu'on s'élève aux
" dignités, ce sont les élections qui ouvrent la porte aux
" plus honorables fonctions. Que les électeurs animés

" de l'esprit de religion et de zèle pour le bonheur de
" leur patrie, ne négligent donc jamais d'user des droits
" que la loi leur confère. Qu'ils soient exacts à aller,
" aux jours marqués, déposer avec calme et simplicité
" dans l'urne du scrutin, les noms des hommes que,
" dans leur conscience et devant Dieu, ils auront jugés
" les plus capables et les plus dignes de marcher à la
" tête du peuple..... ou de les représenter, soit aux
" assemblées législatives, soit dans les conseils de la
" commune ou du département. Si on laisse totalement
" envahir ces assemblées par des impies ou des incré-
" dules, que deviendra parmi nous l'antique foi de nos
" pères ? Comme le bien de la patrie est étroitement
" lié au bien de la religion, c'est faire à la fois acte de
" bon chrétien et de bon citoyen, que d'appuyer les can-
" didats dont les antécédents sont un fidèle garant qu'ils
" ne faibliront jamais quand il s'agira de défendre la
" cause sacrée de la foi. Hélas ! on a tant d'ardeur pour
" des intérêts purement matériels ; que n'a-t-on le même
" zèle pour l'honneur de la religion !.....Electeurs
" Chrétiens, soyez toujours fidèles à votre poste ; la reli
" gion et la patrie réclament votre concours..... Au
" lieu de vous laisser circonvenir par des intrigues, par
" des promesses fallacieuses, consultez votre conscience ;
" dites-vous à vous même : un tel est solidement chré-
" tien, donc il aura ma voix." (Cat. de Rhodez. Vol. 4 page 268-9.)

Ne l'oubliez pas, N. T. C. F., des bonnes ou des mauvaises élections dépendent le sort des peuples : la paix, la prospérité, le bonheur ; ou le trouble, les discordes et la décadence ! « *Justitia elevat gentem : miseros autem facit populos peccatum.* » (Prov. XIV. 34.) « La justice élève une nation ; mais le péché fait les peuples malheureux ! » Ces graves conséquences ne sont que la juste sanction de la loi divine. Les peuples comme les individus doivent concourir à leur propre bonheur, en observant fidèlement les règles que le Seigneur leur a tracées. Vous regardez comme bien précieux le privilége que la constitution politique de ce pays vous accorde dans la légis-

lation et le gouvernement ! En effet, le peuple y a la plus large part par ses représentants, au point que l'on peut dire en un certain sens que c'est *le peuple qui gouverne.* La Providence, en nous plaçant sous cette forme de gouvernement, a réellement délégué au peuple une large portion du pouvoir souverain. « *Non est « enim potestas nisi à Deo ; quæ autem sunt à Deo ordi- « natæ sunt :* » (Rom. XIII. 1.) « Car il n'y a point de « puissance qui ne vienne de Dieu ; et c'est Lui qui a « établi toutes celles qui existent. »

Le peuple revêtu de cette puissance de gouverner ne peut donc rien faire de contraire à la loi de Dieu ; et les représentants auxquels il délègue cette puissance par son vote, pour l'exercer dans la législature, ne peuvent non plus rien faire de contraire à cette loi divine ! De là pour l'électeur l'obligation rigoureuse de choisir pour représentant celui qu'en conscience et devant Dieu il croit dûment qualifié pour protéger les intérêts religieux et temporels de son pays, conformément aux enseignements de Notre Mère la Ste. Eglise Catholique, interprète infaillible de la loi de Dieu.

Nous vous engageons en conséquence, N. T. C. F., à vous tenir bien sur vos gardes quand le temps sera venu de former votre opinion sur le choix d'un candidat véritablement digne de votre confiance. C'est dans le calme et la prière surtout que vous trouverez la lumière nécessaire pour bien former cette opinion, car le Seigneur ne se manifeste point dans le trouble. « *Non in commotione Dominus.* » (3. Reg. XIX. 2.) Si vous ne connaissez pas suffisamment les candidats qui s'offrent à votre choix, consultez prudemment quelques hommes honnêtes et consciencieux qui pourront vous donner les renseignements nécessaires et vous aider à former ainsi en sureté de conscience votre jugement. Ne manquez pas non

plus de profiter du bénéfice que vous accorde la loi du scrutin. Le secret est la plus sûre protection de la liberté de votre vote. Ayez donc soin que Dieu seul et votre conscience connaissent ce vote.

En vous acquittant ainsi fidèlement de ce devoir important, vous pouvez espérer que le Seigneur bénira votre choix, et qu'Il nous donnera pour législateurs et gouvernants des hommes bien décidés à promouvoir le bien général du pays et sauvegarder nos intérêts religieux et nationnaux, plus menacés que jamais dans la crise que nous traversons.

Sera Notre présente Lettre pastorale, ainsi que celle du 10 Mars 1871, lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre seing de Notre Secrétaire le vingt-six Mars mil huit cent soixante dix-huit.

✠ **L. F.** Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.

Secrétaire

Monsieur le curé,

Dans les explications que vous croirez nécessaires pour faire bien comprendre l'enseignement de ce décret du 4ième Concile, vous aurez le soin de vous conformer fidèlement aux règles de prudence tracées au Clergé dans la lettre Circulaire des Evêques de la Province, du 11 Octobre 1877, vous élevant fortement contre les désordres ordinaires des élections ; et en rappelant aux Fidèles confiés à vos soins les devoirs que la loi de Dieu leur impose comme électeurs, vous éviterez avec soin de désigner les partis ou les hommes politiques, et vous vous en tiendrez à l'exposé des principes et des règles de conduite qui leur ont déjà été données.

✝ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

No. 77

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Sixième Concile Provincial.
II. Décision du St. Siége.
III. Visite pastorale.

Séminaire des Trois Rivières.
le 1er Mai 1878.

Messieurs et Chers Coopérateurs.

Le 19 du courant s'ouvrira, dans la Basilique de Notre-Dame de Québec, le sixième Concile provincial. Vous aurez le soin de rappeler aux Fidèles confiés à vos soins ce que je vous disais en 1873 sur l'importance de ces saintes assemblées, et les devoirs qu'ils ont à remplir en ces circonstances solennelles. Les premiers pasteurs se réunissent ainsi, conformément aux règles de l'Eglise, pour s'occuper dans la retraite et la prière, de ce qui peut être le plus utile à la religion dans les diocèses confiés à leurs soins. C'est avec la grâce et pour ainsi dire en la compagnie de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qu'ils vont se livrer à ce travail important, car ce Divin Sauveur en laissant ce monde leur a dit dans la personne de ses Apôtres : « *Ecce ego vobiscum sum omnibus die-* « *bus usque ad consummationem sæculi.* » (Matt. 28-20.) « Voici que je suis avec vous tous les jours jusqu'à la fin « des siècles. »

«Si le Sauveur assiste sans cesse d'une grâce spéciale les Pasteurs dans le gouvernement de son Eglise, c'est surtout lorsqu'ils se réunissent dans une prière commune, qu'il leur communique en plus grande abondance la lumière et la force dont ils ont besoin. « *Ubi enim sunt* « *duo, vel tres congregati in nomine meo, ibi sum in medio* « *eorum.* » (Matt. 18-20.) « Car partout où seront deux ou « trois personnes assemblées en mon nom, là je suis au « milieu d'elles. »

« Ce Divin Sauveur leur a aussi promis de leur envoyer son Esprit-Saint pour les assister et les éclairer dans le gouvernement de l'Eglise. « *Sed accipietis virtu-* « *tem supervenientis Spiritus Sancti in vos et eritis mihi* « *testes.* (Act. 1. 8.) « Mais vous recevrez la vertu de l'Es- « prit Saint venant sur vous, et vous me rendrez témoi- « gnage, etc. » « *Cum autem venerit ille Spiritus Veritatis,* « *docebit vos omnem veritatem.* (Joa. 16-13.) Mais lorsque « cet Esprit de Vérité sera venu, il vous enseignera « toute vérité. »

«C'est donc éclairés des lumières de l'Esprit-Saint et assistés de la grâce du Sauveur, que les Evêques de cette Province vont travailler pendant le Concile à promouvoir le bien de la religion dans les circonstances difficiles que nous traversons

«L'enseignement des vérités de la foi et de celles surtout dont l'exposition claire et précise est le plus nécessaire, le maintien de la discipline et des saintes règles de l'Eglise pour faire fleurir les bonnes mœurs, l'observation fidèle des différentes parties de la liturgie sacrée, attireront tour à tour leur attention et seront successivement l'objet de leurs graves délibérations. Ils ne manqueront pas non plus de s'entourer des lumières et des conseils des Docteurs et des Théologiens qui les assisteront dans ces délibérations, afin d'arriver à for-

muler les règles et les décrets les plus propres à atteindre le but qu'ils se proposent, la plus grande gloire de Dieu et le salut des âmes qui leur sont confiées.

«Ces quelques mots suffiront, j'espère, pour vous faire comprendre combien le Clergé et les Fidèles de la Province sont intéressés au succès de cette sainte assemblée, et quels efforts ils doivent faire pour y concourir. C'est surtout par la prière, par une prière constante et fervente, qu'ils pourront s'acquitter convenablement de ce devoir. Vous ne manquerez donc point, en leur annonçant cette grande nouvelle, de leur donner toutes les explications convenables, et surtout de les exhorter à bien s'acquitter de ce devoir important de la prière. Et parce que la prière accompagnée du jeûne et de l'aumône est toujours plus agréable à Dieu et obtient plus facilement son effet, vous les exhorterez à accomplir ces bonnes œuvres dans ce but pendant la durée du Concile et les jours qui le précèderont, chacun selon ses forces et selon ses moyens, sans toutefois rien leur prescrire d'obligatoire à ce sujet. Vous vous contenterez de les y exhorter, en laissant chacun à sa dévotion et à sa piété.»

Quant aux prières à faire pour attirer la bénédiction de Dieu sur les Pères de ce Concile et sur tous ceux qui prendront part à leurs travaux, voici ce que j'ai cru à propos de régler, et que je prescris par la présente :

1o. Le jour de l'ouverture du Concile, on chantera le *Veni Creator* immédiatement avant la grand'messe dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin.

2o. A partir de la réception de la présente jusqu'à la clôture du Concile, les prières prescrites pour le Concile œcuménique seront récitées pour le Concile provincial.

3o. Vous engagerez les Fidèles à prier spécialement pendant les pieux exercices du mois de Marie, et à offrir au moins une fois la Sainte Communion pour le succès de ce Concile, et dans les Communautés religieuses on fera trois fois la Sainte Communion à cette intention.

Enfin, Bien-aimés Coopérateurs, vous ne manquerez pas vous-mêmes de demander à Dieu tous les jours de répandre son Esprit de lumière, de sagesse, et de force sur tous ceux qui doivent prendre part à cette sainte assemblée.

II

Voici la réponse que j'ai reçue du St. Siége au sujet du diocèse projeté de Nicolet, demandé par quelques membres du Clergé.

Illmo e Rmo Signore,

Ho ricevuto le sue littere e le osservazioni trasmessemi relativamente alla petizione fatta da alcuni membri del suo Clero per la creazione di una nuova diocesi in Nicolet. Tale petizione dovrebbe essere accompagnata alla S. Congne dal suffragio dei Vescovi della Provincia ; e poichè fino suffragio o commendatizia non existe, le cose restino come sono.

Roma, dalla Ppda. 6 Aprile 1878.

Giovanne Card. Simeoni Pref.

Illustrissime et Rvdme Seigneur,

J'ai reçu les lettres de Votre Grandeur et les observations transmises au sujet de la demande faite par quelques membres de son Clergé pour la création d'un nouveau diocèse à Nicolet. Une telle demande aurait du être accompagnée devant la Congrégation du suffrage des Evêques de la Province ; et comme ce suffrage ou

cette recommandation n'existe pas, que les choses restent comme elles sont.

Rome, de la Propagande, 6 Avril 1878,

J. Card. Simeoni Préf.

III

Dans les paroisses où la visite épiscopale doit avoir lieu cette année, on lira quelque temps auparavant le mandement pour la visite, en date du 5 Mai 1871, No. 21, et l'on se conformera avec soin à tout ce qui est prescrit pour cet acte si important, dans l'Appendice au Rituel Romain page 126, et notamment en ce qui regarde les redditions de comptes de fabrique.

Je demeure bien sincèrement,

Votre tout dévoué serviteur

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

IV

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE, 1878.

1.	La Pointe-du-Lac.....(Mardi)....		4	5	Juin.
2.	Yamachiche	5	6	7	"
3.	St. Sévère.....		7	8	"
4.	St. Léon.....	8	9	10	"
5.	Rivière-du-Loup,.....	10	11	12	"
6.	Maskinongé.....	12	13	14	"
7.	St. Justin.....	14	15	16	"
8.	St. Didace.....	16	17	18	"
9.	Ste. Ursule.....	18	19	20	"
10.	St. Alexis.....	20	21		"
11.	St. Paulin.....	21	22		"
12.	St. Elie.....	22	23		"

13.	St. Barnabé	23	24	25	Juin
14.	St. Etienne	25	26	27	"
15.	St. Boniface	27	28		"
16.	St. Mathieu	28	29		"
17.	Ste. Flore	29	30	1er	Juillet
18.	St. Réné des Forges	1	2		"
19.	N.-D. du Mont-Carmel	4	5		"
20.	St. Maurice	5	6	7	"
21.	St. Narcisse	7	8	9	"
22.	St. Stanislas	9	10	11	"
23.	St. Tite	11	12		"
24.	Ste. Thècle	12	13		"
25.	St. Prosper	13	14		"
26.	Ste. Anne	14	15	16	"
27.	Ste. Géneviève	16	17	18	"
28.	St. F. X. de Batiscan	18	19		"
29.	Champlain	19	20		"
30.	St. Luc	20	21		"
31.	Le Cap	21	22		"

No 78.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
ce 29 Juillet 1878.

Monsieur,

La retraite ecclésiastique se fera cette année au Séminaire des Trois-Rivières. Elle commencera mercredi, le 14 d'Août, sur les quatre heures de l'après-midi, et se terminera le 21 au matin. Tous les prêtres du diocèse qui ne sont point désignés sur la liste qui accompagne la présente pour prendre soin des paroisses pendant ce temps, devront assister à cette retraite.

Si quelqu'un, pour une raison légitime, était empêché de le faire, il devra en demander la dispense en exposant cette raison, et le faire au plustôt.

Chaque retraitant aura le soin d'apporter un surplis et une étole pour la communion.

Les gardiens des paroisses auront les pouvoirs ordinaires des desservants pour les paroisses qui leur sont assignées, et aussi pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant ce temps. Je les autorise à *biner* le dimanche, et ils auront le soin de dire la messe basse dans la paroisse la moins populeuse, à l'heure qui aura été annoncée par le Curé le dimanche précédent, et la grand'messe dans la paroisse principale.

Ceux qui ne seraient point capables de biner auront le soin de s'entendre avec le Curé de la paroisse où il

n'y aurait point de messe, afin qu'il avertisse ses paroissiens de se rendre aux offices de la paroisse voisine autant que possible.

Les Curés des paroisses avoisinant la ville s'y rendront le dimanche au matin pour y chanter la messe, et s'en reviendront aussitôt après les vêpres, qu'ils chanteront à 1 heure P. M.

Le bureau de la Caisse St. Thomas se tiendra le 15 et au besoin le 16 pendant cette retraite. Tous les membres sont invités à y assister

L'examen des jeunes Prêtres aura lieu le mercredi, 25 Septembre, au Séminaire des Trois-Rivières. Tous devront s'y présenter avec les deux sermons prescrits.

Efforçons nous d'apporter à cette retraite toutes les dispositions requises pour la bien faire. *Ante orationem præpara animam tuam.*

Veuillez agréer,

Monsieur.

l'assurance de mon plus sincère dévouement.

✠ **L. F.** Ev. des Trois-Rivières.

A raison de la retraite, je crois devoir modifier comme suit le tableau des Quarante-Heures :

Couvent de la Providence, Yamachiche, les 13, 14 et 15 Août.

Gentilly, les 22, 23 et 24 Août.
Nicolet, " 27, 28 et 29 "
La suite comme au tableau.

✠ **L. F.** Ev. T.-R.

Gardiens des Paroisses pendant la retraite, 1878.

MM. J. A. Legris et N. Tessier, Trois-Rivières et Cap de la Magdeleine.

M. D. Marcoux..... Champlain et Batiscan.
M. T. Lemire..... Ste. Anne et St. Prosper.
M. T. Joyal..... St. Stanislas et Ste. Géneviève.
M. M. Proux..... St. Tite et Ste. Thècle.
M. P. H. Marchand..... St. Narcisse et St. Luc.
M. J. O. Prince..... St. Maurice et Mont-Carmel.
M. J. B. Chrétien ..... Ste. Flore et St. Boniface.
M. T. Martal..... St. Barnabé, St. Sévère et St. Elie.
M. C. A. Savoie.....St. Paulin et St. Alexis.
M. J. H. Dorion..... Yamachiche
M. A. Desaulniers..... St. Léon et Ste. Ursule.
M. J. Forcier..... Rivière-du-Loup.
M. P. Cloutier. ..... Maskinongé et St. Justin.
M. A. Lamy..... St. Didace.
M. J. A. Moreau.....St. David et St. Michel.
M. L. Trahan..... St. Thomas et St. François.
M. M. Roy..... La Baie et St. Zéphirin.
M. P. A. Lebrun.....St. Pie et St. Bonaventure.
M. G. Béliveau..... St. Guillaume.
M. M. Marchand..... Drummondville et St. Cyrille.
M. A. Paquin.....St. Germain et St Jean.
M. F. Connolly..... St. Fulgence.
M. T. Quinn.....Kingsey et Durham.
M. L. Pothier..... Warwick et Tingwick.
M. J. N. Héroux..... St. Christophe et St. Paul.
M. O. Landry..... Ste. Hélène et St. Norbert.
M. M. Janelle..... Standfold et St. Louis.
M. L. E. Dauth.....St. Valère et Ste. Victoire.
M. D. Fortin.....Ste. Clothilde et St. Albert.

M. E. Béliveau.....St. Léonard et St. Célestin.
M. C. A. Barolet..... Ste. Eulalie et St. Wenceslas.
M. A. A. P. Bellemare.. Ste. Monique, Ste. Brigitte et Ste. [Perpétue.]
M. J. E. Panneton..... St. Grégoire.
M. P. H. Suzor.....Nicolet.
Deux prêtres au Séminaire de Nicolet.
M. V. S. de Carufel.....Bécancourt et Ste. Angèle.
M. L. H. Dostie ..... Gentilly et Ste. Gertrude.
M. U. Tessier.....Ste. Sophie et St. Pierre les Becquets.

No. 79.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Questions pour les conférences de 1879.

II. Collectes de l'Assoc. de St. François de Sales, de la Propagation de la Foi et du Denier de St. Pierre.

III. Honoraires de messes.

IV. Sujets d'examen pour les jeunes Prêtres.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
3 Decembre 1878.

MONSIEUR,

Vous recevrez avec la presente les questions à discuter et à résoudre dans les conférences ecclésiastiques de l'année 1879. J'exprime de nouveau le désir de voir ces conférences se tenir aux époques marquées, et je vous engage à y donner un concours sérieux en étudiant avec soin ces questions. Ce n'est qu'à cette condition que ces conférences seront véritablement utiles, et qu'elles répondront aux vues du Concile qui les a prescrites.

J'ai chargé un prêtre de reprendre le travail interrompu depuis trop longtemps, par suite des circonstances que vous connaissez, de résumer toutes ces conférences avec soin, afin de les faire imprimer et d'en faire ainsi bénéficier tous les Prêtres du diocèse.

Je prie les Conférences qui auraient quelques rapports en arrière, de les envoyer aussitôt qu'elles le pourront au Secrétariat de l'Evêché.

A la suite des questions se trouve l'indication des traités de théologie que les jeunes prêtres devront étudier, et les sujets des sermons qu'ils devront préparer pour la même année 1879.

II.

C'est à la fin du mois de Décembre que M. Rheault doit clore les comptes de la Propagation de la Foi et du Denier de St. Pierre, et M. Ling ceux de l'Association de St. François de Sales.

Il faut en conséquence faire parvenir le montant de ces collectes le plus tôt possible, parce que celles qui arriveront trop tard devront être portées à l'année prochaine, ce qui n'est pas sans inconvénients, comme l'expérience l'a déjà prouvé.

Il est bon de faire comprendre aux Fidèles que les sacrifices qu'ils font pour ces bonnes œuvres sont l'un des meilleurs moyens d'attirer les bénédictions du Ciel sur leurs affaires temporelles : car ils sont une compensation offerte à la justice Divine pour tant d'abus qui ont été commis dans l'usage des biens de la terre, et qui ont certainement contribué pour une large part à attirer sur nous le châtiment dont nous souffrons depuis quatre ans par l'état de gêne où se trouve le pays.

Efforçons-nous d'appaiser la colère de Dieu et d'attirer sur nous sa miséricorde en encourageant ces bonnes œuvres.

III

Pour éviter certains inconvénients au sujet des intentions de messes, et assurer aux Fidèles l'exécution ponctuelle de leurs demandes à ce sujet, conformément aux prescriptions de la théologie, voici ce que je règle et ordonne sur cette importante matiere :

1o. Les honoraires de messes seront à l'avenir enrégistrés dans un cahier *ad hoc* avec indication de la date et des messes de *requiem* et des messes *ad intentionem dicis*, c'est-à-dire sans intention spécifiée. Quant aux messes votives, elles ne seront indiquées que sur la demande expresse du donateur de l'honoraire, en s'assurant que telle est réellement sa volonté.

2o. La distribution de ces honoraires de messes sera également entrée dans le régistre, avec indication de date, d'intention, et du prêtre qui s'en sera chargé. Le prêtre qui tiendra le régistre y inscrira même les messes qu'il se chargera d'acquitter.

3o. On pourra en faire acquitter par les prêtres résidants dans la paroisse ; et le surplus devra être envoyé à M. L. S. Rheault, Procureur de l'Évêché, seul chargé d'en faire la distribution dans le diocèse et même en dehors, conformément à mes instructions. J'ordonne que l'on suive exactement ce mode de distribution des honoraires de messes.

4o. On devra acquitter ces messes dans l'espace d'au moins deux mois, et n'en jamais prendre ni garder pour un temps plus long, mais remettre perpétuellement le surplus à M. Rheault, comme il est dit plus haut.

5o. Ce règlement entrera en force au 1er de Janvier prochain.

6o. Je vous engage à relire l'article III de Gury. « *De obligatione celebrandi ratione stipendii.* » Vol. II. pag. 210.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué Serviteur.

✠ L., F., Ev. des Trois-Rivières.

QUÆSTIONES

Collationibus theologicis discutiendæ in diocesi Trifluvianensi, anno 1879.

MENSE JANUARIO.

Hortensius infidelis matrimonium contraxit cum Felicia Judaea. Paucis annis præteritis, gratia Dei afflante, Felicia ad lumen veræ religionis pervenit et christiana facta est, et interpellato Hortensio si etiam ipse vellet christianorum veram religionem amplecti, se recusavit : imo statim ad secundas nuptias transivit cum altera Judaea nomine Maria. Procreatis cum ista Hortensius multis filiis, tam ipse, quam dicta Maria christiani evadunt.

Quæritur : 1o. An secundum matrimonium ab Hortensio contractum fuerit validum ?

2o. An filii procreati ab Hortensio legitimi æstimandi sint, et possint in omnibus sibi succedere ?

3o. Quid consulendum Hortensio, redire ad Feliciam, aut retinere Mariam ?

4o. Quid consulendum Hortensio si Felicia jam transivit ad secundas nuptias ?

5o. Matrimonium infidelium quando dissolvitur ?

Lucia dum esset puella undecim annorum emisit votum recitandi bis in hebdomada integrum Rosarium B. V. M. præter tertiam ejus partem, quam quotidie vespere una cum matre et reliqua familia recitare solet, idque fecit mota rationibus, quas quidam concionator, quam attente audivit, congesserat ad hujusmodi precationem commendandam tanquam Deo, et B. V. gratissi

mam, eamque adhibenti utilissimam. Nunc grandior facta, et valde occupata a matre sua in rebus domesticis, difficile admodum votum illud potest implere. Quærit proinde à Parocho suo, cui confitetur, quomodo possit a tam gravi onere liberari, præsertim quum pater suus cum primum audivit ab ipsa emissum hujusmodi votum statim improbaverit, dixeritque si ad se spectaret, ablaturum se illico omnem obligationem. Quid respondebit Parochus ?

Joannes, Petri servus, magna necessitate pressus, cum quindecim corbes tritici seminare deberet, ut præsenti suæ indigentiæ consuleret, tredecim dumtaxat seminavit, duasque reliquas sibi retinuit. Quid restituere debebit domino possessionis ?

MENSE MAIO

In Evangelio legitur Christum Dominum SS. Corporis sui Sacramentum instituisse hisce verbis : *Accipite et comedite : Hoc est corpus meum ..... Bibite ex hoc omnes. Hic est enim sanguis meus novi testamenti, qui pro multis effundetur in remissionem peccatorum.* (Matth. XXVI. 26–28.)

Unde quæritur :

1o. Quid fuerit vetus testamentum ?

2o. Utrum societas servantium vetus illud testamentum fuerit de vera Ecclesia Christi, an ejusdem tantum veræ Ecclesiæ figura ?

3o. Utrum societas servorum Dei ab initio mundi usque ad Christum vera fuerit Ecclesia divinitus instituta, et veteres justi ad corpus Ecclesiæ Christi pertinuerint : an vero Ecclesia Christi tunc primum fundata fuerit, cum Filius Dei in carne venit ?

4o. Utrum sub veteri lege vera exstiterint sacramenta gratiæ ?

Paulus medicæ artis tiro ad pœnitentiæ tribunal accedens confitetur se christianorum quorumdam corpora è sepulchris abstulisse, magistroque dissecanda tradidisse. Quod cum eum iterum acturum esse præsumat confessarius, anceps de concedenda aut deneganda absolutione, quærit :

1o. An, et cujus speciei peccatum committant rapientes è sepulchris corpora christianorum medicæ artis addiscendæ causa ?

2o. An et quid restituere teneantur ?

3o. An ob prævisam delicti repetitionem deneganda sit absolutio in casu ?

MENSE JULIO.

Petrus, hora quæ ipsi habilis videbatur, quadam in ecclesia sacram Eucharistiam voluit suscipere. Hujus tamen ecclesiæ rector, aliquibus rationibus adductis, ei tali in occasione communicare non licere mordicus sustinuit, illique idcirco communionem obstinato animo recusavit. Facto hoc ab aliis sacerdotibus cognito, quidam pro, quidam vero contra rectoris sententiam opinabantur. Hinc ex disputatione diu inter eos agitata sequentia oriuntur dubia :

1o. An liceat communionem immediate ante vel immediate post missam sanis, seu non infirmis dare ?

2o. An liceat Eucharistiam ministrare, sive intra sive extra missam, in altari, in quo sanctissimum sacramentum est expositum ?

3o. Qua in diei hora liceat, et qua non liceat Eucharistiam populo fideli ministrare ?

4o. An sacerdos, qui pastor seu parochus non est, teneatur fidelibus communionem petentibus, modo non sint indigni, illam semper concedere ?

5o. An sacerdos, qui pastor sive parochus est, tenea-

tur Eucharistiam fidelibus ministrare toties quoties illam ab ipso exposcant ?

6o. Quando ex rationabili causa communio immediate ante missam distribuitur, an benedictio dari debeat ?

An cruces altarium seu processionum benedicendæ sint de præcepto ; et an simplex sacerdos eas benedicere possit absque delegatione ?

An simplex sacerdos benedicere possit cruces usui privato destinatas, et, in casu, adhibere formulam benedictionis novæ crucis in Rituali traditam ?

MENSE OCTOBRI.

1o. Lucius concionator sermonem habens de resurrectione mortuorum et consummatione sæculi, relatis e Matthæo (XXIV. 29, 30) verbis Domini : " *Statim autem post tribulationem dierum illorum sol obscurabitur, et luna non dabit lumen suum, et stellæ cadent de cœlo, et virtutes cœlorum commovebuntur :*

Et tunc parebit signum Filii hominis in cœlo ; et tunc plangent omnes tribus terræ ; et videbunt Filium hominis venientem in nubibus cœli cum virtute multa, et majestate," docet Christum Judicem, non post peremptum penitus e vita genus humanum, sed viventibus adhuc hominibus super terra, in fine sæculi adventurum esse *vivos* et *mortuos* judicaturum. Quam doctrinam et aliis Domini dictis confirmare satagit : " *Sicut autem in diebus Noe, ita erit et adventus Filii hominis ; sicut enim erant in diebus ante diluvium comedentes et bibentes, nubentes et nuptui tradentes, usque ad eum diem, quo intravit Noe in arcam, et non cognoverunt donec venit diluvium, et tulit omnes : ita erit et adventus Filii hominis.*" (Ibid. 37, 38, 39).

Quid de hujusmodi doctrina sentiendum est, et quid

de adventu Domini, ante vel post destructum penitus genus humanum, ex suprarelatis Ipsius verbis in Ecclesia docendum ?

Aloysius in gravi necessitate constitutus crumenam Titio diviti furatus est pecunia plenam, et eam deposuit apud Antonium, amicum suum. Nocte domum Antonii fures agressi sunt. Antonius ut pecuniam suam defenderet, permisit ut fures dictam crumenam depositam surriperent. Fures summo timore perculsi, effugientes e domo Antonii, prædictam crumenam in via perdidere. Casu eam invenit Robertus, qui utpote pauper fecit suam.

Quæritur : 1o. Aloysius teneturne ad restitutionem crumenæ ?

2o. Antonius permittendo furibus ut surriperent crumenam, teneturne ad restitutionem ?

3o. Ad quid tenentur fures ?

4o. Potestne Robertus tuta conscientia crumenam retinere ?

5o. Si Robertus consumpsisset partem pecuniæ, quæ in crumena inveniebatur, teneretur ne istam restituere ?

SUJETS D'EXAMEN DES JEUNES PRÊTRES, POUR 1879 :—

1o. Traité « de Incarnatione. »
2o. " « de Contractibus. »
3o. Sermon sur l'Eucharistie.
4o. " le pardon des injures.

No. 80.

LETTRE PASTORALE

DE

MONSEIGNEUR L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

PROMULGUANT LA LETTRE ENCYCLIQUE DE N. T. S. P. LE PAPE LÉON XIII. « *QUOD APOSTOLICI MUNERIS,* » EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1878.

—:o:—

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

Par la Miséricorde de Dieu et la Grâce du St. Siége Apostolique, Evêque des Trois Rivières, etc., etc.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et aux Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

I.

Nos Très-Chers Frères,

Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII vient d'adresser au monde catholique une Lettre Encyclique sur les maux toujours croissants de l'Eglise catholique et de la société civile. Sa Sainteté y proclame solennellement que les sociétés secrètes connues sous divers noms sont la cause de toutes ces perturbations sociales et religieuses. Elle avertit les Souverains et les Peuples que le seul remède possible à de si grands maux est le retour à la crainte de Dieu, qui est le commencement de la sagesse, à l'observation fidèle de sa loi sainte et à la soumission fidèle à son Eglise.

C'est pour Nous l'un des devoirs les plus importants de la charge pastorale de porter à votre connaissance ces avertissements solennels du Vicaire de N. S. J. C. et les enseignements importants qu'Il nous y donne. Pour vous en faciliter l'intelligence, Nous vous en donnons dans la présente une analyse, en attirant votre attention sur les points qui trouvent plus spécialement leur application dans notre pays.

Vous écouterez donc, N. T. C. F., avec un grand respect et une soumission parfaite de l'esprit et du cœur, cette parole du Pasteur suprême, puisque le divin Sauveur a dit des Pasteurs de son Eglise : « *qui vous écoute m'écoute, qui vous méprise me méprise* » (Luc x–16.)

II.

La parole du Pontife Romain s'adressant à ses Frères dans l'épiscopat, et par eux à tout l'Univers catholique, est la forme la plus solennelle de l'enseignement évangélique ; aussi produit-elle toujours une impression profonde, non seulement dans le cœur des enfants soumis de l'Eglise, mais aussi chez les hommes qui ne veulent pas y reconnaître le caractère divin qui la distingue de toutes les autres paroles humaines. Dans la parole de cet homme qui gouverne l'Eglise catholique depuis près de deux mille ans, et qui a présidé à la civilisation des peuples de l'Europe en les retirant de l'antique barbarie païenne, les incrédules eux-mêmes reconnaissent une sagesse et une autorité uniques dans le monde, devant lesquelles ils s'inclinent avec respect, ou s'irritent avec fureur, mais qu'ils ne peuvent entendre avec indifférence.

Nous, qui avons le bonheur de savoir que cette parole est l'écho fidèle du Verbe incarné, de qui Dieu le Père a dit du haut de la nuée : « Celui-ci est mon fils

« bien-aimé en qui j'ai mis mon affection, écoutez-le. » (Matt. XVII-5.) nous qui croyons que cette parole apporte la lumière et le salut aux nations aussi bien qu'aux individus qui la reçoivent avec foi et soumission, et qu'elle fera la condamnation de ceux qui refusent de s'y soumettre d'esprit et de cœur, écoutons ces avertissements et ces enseignements du Pasteur suprême de nos âmes avec le même respect et la même soumission que nous aurions si le Seigneur Lui-même nous les adressait en personne ; car il est toujours avec son Eglise et Il y sera jusqu'à la fin des siècles enseignant toutes les nations.

III.

Le Souverain Pontife commence par déclarer que les maux qu'Il a signalés au début de son Pontificat se sont accrus si promptement qu'Il est forcé d'élever de nouveau la voix pour en signaler aux Souverains et aux peuples les fatales conséquences : Il en indique la cause principale et le remède qu'il faut y appliquer. Cette cause le vigilant Pontife la voit, comme ses Illustres et Saints Prédécesseurs, dans les sociétés secrètes en général, et nommément dans le *Socialisme*, le *Communisme* et le *Nihilisme*. Ces sectes impies, répandues sous différents noms dans toute la terre, s'infiltrent comme une peste dans le corps social et en amènent tôt ou tard la dissolution.

Vous n'ignorez pas, N. T. C. F., que ces sociétés existent dans notre pays comme ailleurs ; et bien qu'elles ne soient pas encore très répandues parmi nos populations si profondément catholiques, elles y exercent déjà une influence occulte considérable. Nos hommes les plus éclairés qui en suivent les développements et qui en comprennent le mieux les conséquences désastreuses,

en sont justement alarmés. C'est donc Notre devoir d'attirer votre attention sur la gravité de ce danger, et de vous exhorter, pour le bien de vos âmes et le bonheur de notre pays, d'avoir en horreur ces sociétés secrètes, contre lesquelles le Souverain Pontife s'élève avec tant de force, et que l'Eglise a déjà frappées tant de fois de l'excommunication. Vous ne sauriez douter un instant que le but final de ces sectes impies ne soit le bouleversement des sociétés civiles et la destruction de l'Eglise catholique. Les nombreuses tentatives d'assassinat sur la personne des Souverains en sont une preuve qui ouvre les yeux aux plus incrédules ; et c'est ce que nous dit bien clairement le document Pontifical ; c'est aussi ce que disait l'Immortel Pie IX dans son Encyclique du 8 Décembre 1849 : « La Révolution, dit-il, est « inspirée par Satan lui-même. Son but est de détruire de « fond en combie l'édifice du Christianisme et de recon- « stituer sur ses ruines l'ordre social du paganisme. »

Enfin les Chefs suprêmes de ces sectes anti-chrétiennes ne s'expriment pas moins clairement : « Notre « but final, dit l'instruction de la Vente suprême, notre « but final est celui de Voltaire et de la révolution fran- « çaise, l'anéantissement à tout jamais du Catholicisme « et même de l'idée chrétienne. » (Mgr de Ségur, La Révolution, p. 16.)

Dans des pays aussi profondément chrétiens que le nôtre, les sociétés secrètes sentent le besoin de se cacher ; sachant bien l'horreur qu'elles inspireraient si elles étaient connues telles qu'elles sont, elles se glissent comme le serpent sous l'herbe pour atteindre plus sûrement leur victime. Elles se font tout à tous pour pervertir les enfants de l'Eglise, leur ravir le trésor de la foi et le sens catholique : elles n'hésitent pas même à prendre les dehors de la religion et de la bienfaisance

pour séduire les honnêtes gens, et elles nient effrontément leur but infernal.

Il faut donc bien comprendre, N. T. C. F., que pour les hommes initiés aux secrets de ces sociétés tous les moyens sont bons, le mensonge, la calomnie, le parjure, l'assassinat, etc. Ce sont les chefs eux-mêmes qui le disent : « Pour combattre les princes et les bigots, « (c'est-à dire les Catholiques,) tous les moyens sont « bons ; tout est permis pour les anéantir, la violence, « la ruse, le feu, le fer, le poison et le poignard ; la fin « sanctifie les moyens. » (Lettre à un franc-maçon.)

La corruption est encore un des grands moyens de ces sectes pour se faire des adeptes. Voici ce qu'en dit un des chefs de la haute Vente : « Le Catholicisme n'a « pas plus peur d'un stylet bien acéré que les monar- « chies ; mais ces deux bases de l'ordre social peuvent « crouler sous la corruption. Ne nous lassons donc ja- « mais de corrompre. Il est décidé dans nos Conseils « que nous ne voulons plus de chrétiens ; donc popula- « risons le vice dans les multitudes ; qu'elles le respirent « par les cinq sens, qu'elles le boivent, et vous n'aurez « plus de catholiques »

Ces paroles sont à la fois le plus bel éloge de l'Eglise catholique, et la plus sanglante flétrissure de ces sociétés infâmes. C'est donc pour de très-justes raisons, N. T. C. F., que les Souverains Pontifes n'ont cessé de s'élever contre ces sectes impies, de les dénoncer aux Souverains et aux peuples chrétiens comme un danger suprême pour la société civile et de les frapper d'excommunication.

A vous donc de vous tenir sur vos gardes contre les influences néfastes de ces sectes occultes, à vous de n'en jamais faire partie, puisque vous tomberiez par cela même sous le coup d'une excommunication réservée au Pape. Nous vous exhortons même à ne point faire par

tie d'associations ou clubs qui pourraient avoir un but innocent, mais dans lesquels il entrerait des membres affiliés à la franc-maçonnerie ou à d'autres sociétés secrètes ; et aussi dans lesquels on exclurait la religion, sous prétexte que ces sociétés n'auraient qu'un but exclusivement temporel ou scientifique. Vous ne pourriez sans dangers entrer dans de telles sociétés fondées sur l'indifférentisme religieux, parce qu'elles sont précisément l'un des moyens conseillés par les chefs de la franc-maçonnerie pour acheminer les âmes honnêtes et sans défiance vers leurs loges.

IV.

Après avoir ainsi dénoncé le danger des sociétés secrètes, et l'abîme vers lequel elles conduisent les sociétés, Léon XIII expose brièvement les erreurs fondamentales par lesquelles elles s'efforcent de séduire les esprits et de corrompre les cœurs. Il en retrace l'origine et les développements depuis la naissance du protestantisme jusqu'à nos jours. Les docteurs de ces sectes posent comme un principe indiscutable que tous les hommes naissent dans une égalité absolue. La première conséquence qu'ils en tirent est la négation de l'autorité, et ils proclament le droit de la révolte ; la deuxième est la néagtion du droit de propriété, même de celle qui est acquise le plus légitimement par un travail honnête et une sage économie, ou transmise des pères aux enfants par le plus légitime héritage. Delà : *Socialisme* ou l'abolition de la société, et le *Communisme* ou la communauté des biens. Ces erreurs fondamentales sont encore peu connues dans notre religieux pays. Vous savez et vous croyez, N. T. C. F., que toute autorité vient de Dieu, et que les hommes qui en sont revêtus sont les ministres de Dieu pour le bien des hommes, le Pontife dans l'Eglise, le Souverain dans

l'Etat et le Père dans la famille. Vous savez et vous croyez que toute âme doit être soumise à ces puissances supérieures, et que celui qui leur résiste, résiste à l'ordre établi de Dieu, et s'attire la condamnation. Vous savez également et vous croyez que le Seigneur défend de prendre le bien du prochain, et de le retenir quand on l'a pris ; que les voleurs, comme les assassins, seront exclus du royaume des cieux.

En effet, nous dit l'infaillible Interprète de la doctrine évangélique, « l'égalité des hommes est en cela « que, tous ayant la même nature, tous sont appelés à « la même très-haute dignité de Fils de Dieu..... Ce- « pendant il y a une inégalité de *droit* et de *pouvoir* qui « émane de l'Auteur même de la nature, en vertu de « qui toute paternité prend son nom au ciel et sur la « terre. »

Ainsi le Pasteur et le fidèle, le prince et le sujet, le père et l'enfant, ont également la même nature, et sont également appelés au bonheur du ciel ; mais leurs âmes sont mutuellement liées par des devoirs et des droits qui qui leur imposent la modération dans le commandement et la fidélité dans l'obéissance. Telle est la doctrine de l'Eglise catholique sur cette question de l'égalité parmi les hommes. Quelle différence elle présente pour la dignité de l'homme et le bonheur de la société, avec la brutale égalité de la révolution, qui ravale l'homme au rang de la bête ! Il est facile de comprendre la terrible séduction que le nivellement révolutionnaire doit exercer sur les hommes qu'il a ainsi dégradés, en leur enlevant l'espérance des biens à venir, et les consolations d'une bonne conscience, et en détruisant dans ces âmes le seul joug assez puissant pour les retenir dans le devoir, celui de la justice et de la crainte du Seigneur, qui rendra à chacun selon ses œuvres. Il n'est pas étonnant

de voir ces infortunés, accablés sous le poids des miseres de la vie présente, sans espoir pour la vie à venir, se soulever de temps à autre sous le souffle révolutionnaire des sectes, comme une mer en furie, et bouleverser de fond en comble l'ordre social par des massacres et des destructions inconnues de l'antiquité ! !

V

Or la cause première des ces erreurs anti-sociales se trouve dans la guerre cruelle que les novateurs du seizième siècle ont déclaré à l'Eglise catholique, dans le but d'écarter toute révélation divine, de renverser l'ordre surnaturel et d'élever sur ses ruines le rationalisme, ou la souveraineté de la raison humaine. Cette erreur, qui flatte l'orgueil de l'homme et favorise les mauvais penchants de son cœur, se répandit chez un grand nombre et finit par envahir la société civile elle-même. Le monde eut alors le triste spectacle d'une impiété qu'il n'avait jamais rencontrée auparavant, pas même chez les anciens peuples païens, ni chez les barbares, il vit se former des sociétés et se constituer des gouvernements sans Dieu. Ne pouvant plus faire descendre l'autorité du Ciel, où elle a sa source unique, les docteurs inventèrent le faux principe de la *Souveraineté du peuple*. Ils proclamèrent que cette souveraineté est indépendante de Dieu et de sa loi sainte, et qu'elle n'a plus à obéir à d'autres lois que celles qu'elle aurait faites elle-même conformément à son caprice.

Enfin, le vigilant Pontife fait voir comment, après avoir rejeté toutes les vérités surnaturelles de la foi, ces hommes se sont appliqués à détruire peu à peu au cœur des peuples les mœurs et les habitudes de la vie chrétienne, en éloignant la religion de l'enseignement à tous les dégrés, et en soustrayant l'enfance et la jeu-

[illegible]sse à la douce et salutaire influence de l'Eglise leur [illegible].

Ce mal, comme vous le savez, N. T. C. F., n'a pas encore pu prendre racine dans notre province. C'est sous le nom *d'écoles communes* c'est-à-dire, d'écoles dans les quelles il est défendu de [illegible] aucune prière, ni de par[illegible] de religion, qu'il se présente. Vous avez compris le danger de ces écoles sans Dieu, et vous les avez toujours repoussées avec soin ; continuez à les avoir en horreur. Apportez le zèle et l'attention dont vous êtes capables à élever vos chers enfants dans la crainte du Seigneur et la connaissance de sa loi sainte ; c'est là le plus précieux héritage que vous puissiez leur transmettre. Le prophète Jérémie, en proclamant le bonheur des générations accoutumées dès l'enfance à porter le joug du Seigneur, nous fait [illegible]re que c'est la mauvaise éducation des enfants qu[illegible] les plus terribles malheurs sur les peuples. Aus[illegible] Souverain Pontife nous dit-il que le résultat de cette éducation athée est de ne laisser aucune tranquilité pour la vie publique et privée et de conduire le genre humain aux extrémités de l'abîme.

VI.

Le remède à de si grands maux se trouve dans la vigilance des Pasteurs à qui le Sauveur a confié la garde du troupeau ; et le Pasteur suprême rappelle en ce moment aux peuples chrétiens avec quel zèle ses saints Prédécesseurs ont combattu ces erreurs à mesure qu'elles se produisaient, et quels efforts ils ont faits pour en empêcher la propagation, depuis Clément XII jusqu'à Pie IX. Mais il constate avec douleur que les Souverains temporels, en se laissant tromper par la ruse de ces hommes pervers, ou effrayer par leurs menaces, ont paralysé les efforts de l'Eglise pour les réprimer et les faire

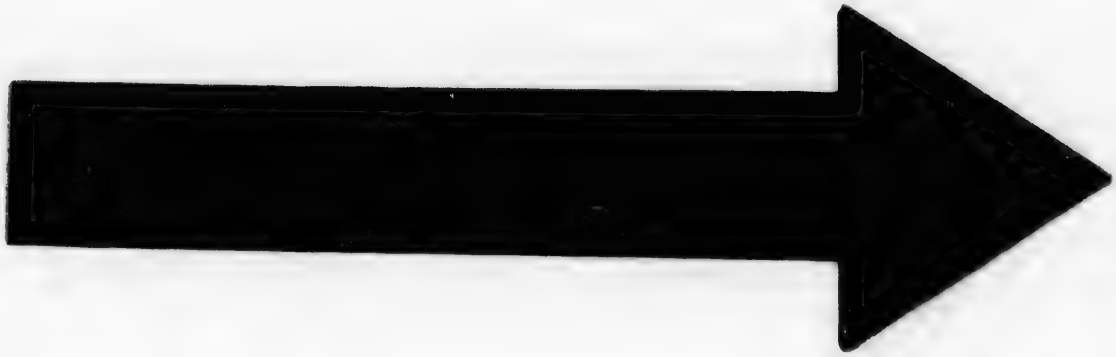

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

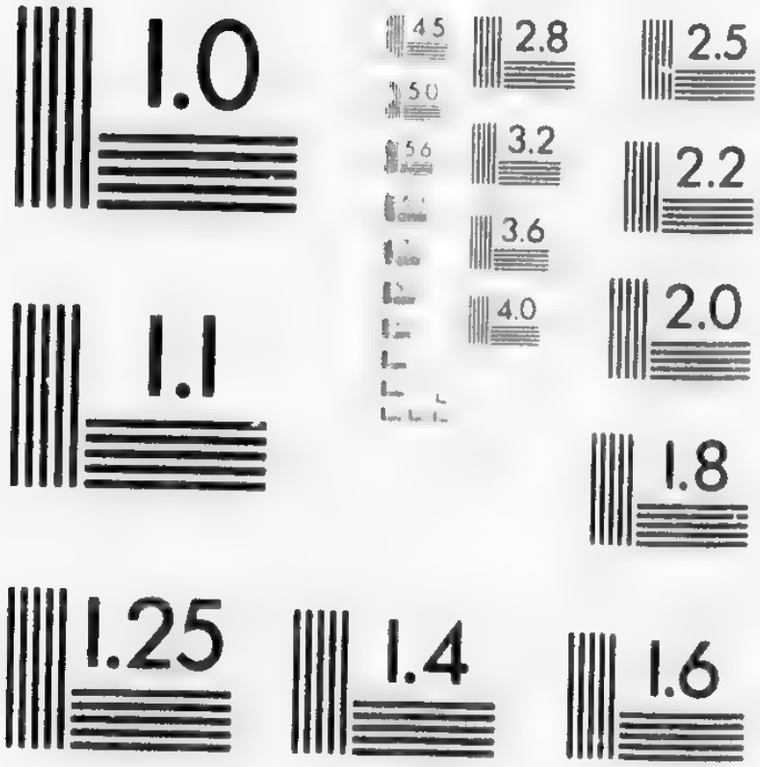

APPLIED IMAGE Inc
Rochester New York 14609 USA
Phone
(716) 288 5989 Fax

disparaître. Si les princes au contraire eussent écouté les avertissements des Souverains Pontifes, et suivi fidèlement la doctrine de l'Eglise catholique, ils auraient empêché facilement la diffusion de ces sectes, et nullifié leurs efforts pour troubler l'ordre social et le bouleverser.

En conséquence le St. Père rappelle que « *l'Eglise est la colonne et le soutien de la vérité* » (I. Tim. III, 15) et que c'est Elle qui enseigne la doctrine et les préceptes qui sauvent les sociétés aussi bien que les individus, en leur procurant le repos, en même temps qu'elle les préserve de la funeste propagande des doctrines subversives du socialisme.

Nous devons ici, N. T C. F., attirer votre attention sur la doctrine importante des rapports de l'Eglise et de l'Etat, et vous faire remarquer combien est grande l'erreur de ceux qui vous prêchent quelquefois la séparation de ces deux sociétés. Vous ne devez donc pas être surpris d'entendre quelquefois vos pasteurs vous rappeler les devoirs que la religion vous prescrit comme citoyens, quand vous entendez le Souverain Pontife lui-même les proclamer solennellement à la face de l'Univers, et les inculquer aux Souverains et aux peuples.

L'obligation d'obéir à l'autorité publique est si grande, qu'il n'est jamais permis de se révolter contre Elle, alors même que les Princes ou autres personnes qui en sont revêtues, excèderaient témérairement dans l'exercice de cette autorité, parce que l'insurrection serait un mal plus grand encore. Dans le cas même où l'excès de l'abus ne laisserait aucun espoir de salut, la doctrine catholique apprend à chercher le remède dans le mérite de la patience chrétienne et dans d'instantes prières auprès de Dieu. Il était difficile, N. T. C. F., de condam-

ner plus formellement le prétendu droit de révolte proclamé par les sectes révolutionnaires.

Enfin, s'il arrivait à un Pouvoir quelconque de faire des lois ou des ordonnances contraires à la loi divine ou à la loi naturelle, il faut dans ce cas se rappeler que l'on doit obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.

Après avoir ainsi rappelé les devoirs des hommes dans la société civile, le St. Père expose brièvement ceux qu'ils ont à remplir dans la société domestique ou la famille. Il rappelle la sainteté du mariage, que Dieu lui-même a institué au paradis terrestre, et que Notre Seigneur Jésus Christ a élevé à la dignité de sacrement de la nouvelle loi. Il fait voir quelle atteinte grave les théories du Socialisme ont portée à l'existence même de la famille en lui faisant perdre la force qui lui vient du mariage religieux,en en faisant un contrat purement civile et dissoluble au caprice des époux par les lois de divorce.

Si tous les devoirs que la religion impose aux parents et aux enfants, aux maîtres et aux serviteurs étaient fidèlement observés, chaque famille deviendrait l'image du Ciel, et préparerait des générations qui assureraient la paix, la prospérité et le bonheur des états.

En rappelant ensuite l'origine divine du droit de propriété, le document pontifical fait voir encore sur ce point quelle force la doctrine catholique apporte à la sûreté et à la tranquillité publiques et domestiques. Puisque le droit de propriété repose sur la loi de Dieu, cette même loi en règle aussi l'usage. En obligeant les pauvres à respecter le bien des riches, le Seigneur oblige les riches à remplir les devoirs de la charité, et à soulager leurs frères souffrants de la faim ou de la nudité, ou de quelqu'autre misère. La récompense promise à ces œuvres de miséricorde n'est rien moins que la jouis-

sance de la félicité éternelle. C'est aussi la même récompense que le Seigneur promet aux pauvres qui, comme Lazare, supporteront avec patience et résignation à sa sainte volonté les épreuves auxquelles sa divine Providence les soumet dans le temps. Telle est la solution admirable que la Religion donne au perpétuel conflit qui existe entre les riches et les pauvres, ou comme l'on dit aujourd'hui, entre le *Capital* et le *Travail*. Il n'y en a point d'autres, et c'est pour ne s'y être point soumises que les sociétés de notre temps sont si profondément agitées par la révolte, la rapine et le brigandage, et que les classes pauvres s'acheminent vers le dégradant esclavage des antiques nations païennes ! !

VII.

Dans la conclusion de cet admirable document le Souverain Pontife rappelle à ses Vénérables Frères dans l'épiscopat avec quelle fidélité il a averti, dès le début de son Pontificat, les Souverains et les peuples de l'abîme où les conduisait la tempête révolutionnaire, et comment il leur a montré le port du salut. C'est pour la même raison qu'il élève encore aujourd'hui la voix ; c'est pour conjurer les princes et leurs sujets de suivre la direction que leur donne l'Eglise, Elle qui a déjà si largement contribué à la prospérité des nations. La religion a des rapports si intimes avec la société civile, qu'elle ne peut souffrir de diminution sans qu'l'état en soit ébranlé et le pouvoir affaibli. L'Eglise seule, par la puissance de sa force morale, peut arrêter le fléau du Socialisme, devant lequel la répression des magistrats et la force des soldats demeurent impuissants. Puis il exhorte les Evèques, témoins des maux accumulés sur le monde, à faire pénétrer dans les âmes la doctrine catholique, et à donner un soin tout particulier à l'en-

fance et à la jeunesse, à faire pénétrer dans ces cœurs tendres et innocents la connaissance et l'amour de Dieu, et à leur inspirer un grand respect pour l'autorité tant dans la famille que dans l'Etat. Il les engage à détourner avec soin les enfants de l'Eglise des sociétés secrètes, et à n'avoir aucun rapport avec ces sectes exécrables : mais au contraire à se faire toujours remarquer par leurs belles actions et leur conduite honorable en toutes choses.

Vos Pasteurs ne manqueront point de s'acquitter fidèlement de ces devoirs importants, et de vous expliquer avec le zèle que vous leur connaissez les graves enseignements que Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII adresse en ce moment à tous les Fidèles de l'univers. Vous écouterez avec attention, avec respect, et avec une entière soumission de l'esprit et du cœur la lecture qu'ils vous feront de cette Encyclique, et les commentaires qu'ils jugeront nécessaires de vous en donner à fin de vous en faire mieux comprendre le véritable sens.

C'est en suivant avec fidélité ces enseignements et ces directions du Vicaire de Notre Seigneur Jésus-Christ, que Nous contribuerons à éloigner de Notre pays les malheurs dont il est menacé, et à lui assurer la paix, la prospérité et le bonheur. Ainsi-soit-il.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin, et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception. Sera également lue et expliquée la Lettre Encyclique de Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII qui accompagne la présente Lettre Pastorale, en une ou plusieurs fois, selon qu'il sera jugé plus utile, les dimanches suivants.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Secrétaire, le dix-huitième jour du mois de Février mil huit cent soixante-dix-neuf.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.,

Secrétaire

le sceau
le dix-
oixante-

IÈRES.

"

crétaire

Q

A

Vé

le
No
adr
cet
mo
cell
avo
des
très
Nou
que
par
ore
« élè

LETTRE ENCYCLIQUE

QUOD APOSTOLIGI MUNERIS EN DATE DU 28 DÉCEMBRE 1878,

DE

SA SAINTETE LEON XIII, PAPE.

A tous Nos Vénérables Frères les Patriarches, les Primats, les Archevêques et les Evêques de l'Univers Catholique en Grâce et Communion avec le Siége Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

Dès le commencement de Notre Pontificat, comme le demandait de Notre part Notre charge Apostolique, Nous n'avons pas omis, Vénérables Frères, de vous adreser Nos Lettres Encycliques pour vous signaler cette peste mortelle qui envahit et pénètre jusqu'à la moëlle les membres de la société humaine, et conduit celle-ci à des dangers extrêmes : en même temps Nous avons indiqué les remèdes les plus efficaces, au moyen desquels la société peut être sauvée et échapper aux très-graves périls qui la menacent. Mais les maux que Nous déplorions alors se sont accrus si promptement, que de nouveau Nous sommes forcé de vous adresser la parole, car il semble que Nous entendons retentir à nos oreilles ces mots du Prophète : « *Crie, ne cesse de crier ; « élève la voix à l'égal du son de la trompette.* » (1)

---

(1) Is. LVIII. v. 1.

Vous comprenez sans peine, Vénérables Frères, que Nous parlons de la secte de ces hommes que l'on désigne sous les noms divers et presque barbares de *Socialistes*, de *Communistes* ou de *Nihilistes*. Par leur diffusion dans tout l'univers, et au moyen du pacte inique qui les tient étroitement liés entre eux, ces hommes ne demandent plus désormais leur force aux ténèbres de réunions occultes ; mais ils s'affichent au grand jour, ouvertement et avec assurance, et s'efforcent de mener à une réalisation complète le dessein qu'ils ont formé depuis longtemps, de saper les bases de toute société parmi les hommes. Assurément, ils sont de ces hommes *qui*, comme l'atteste la divine parole, *souillent la chair*, *méprisent la domination*, et *blasphèment la majesté*. (1)

Ils ne laissent intact ou entier rien de ce que les lois humaines et divines ont sagement réglé pour la sécurité et l'honneur de la vie. Ils dénigrent l'obéissance rendue aux puissances supérieures, qui tiennent de Dieu le droit de commander, et auxquelles toute âme doit être soumise, selon que nous en instruit l'Apôtre, et ils prêchent la parfaite égalité de tous les hommes à l'endroit des droits et des devoirs.

L'union naturelle de l'homme et de la femme, chose sacrée même chez les nations barbares, ils la déshonorent ; et le lien conjugal, d'où dépend principalement le maintien de la société domestique, ils l'affaiblissent ou l'abandonnent aux caprices des passions. Enfin, séduits par la cupidité des biens présents, *qui est la source de tous les maux*, *et dont la convoitise a fait errer plusieurs dans la foi*, (2) ils attaquent le droit de propriété, sanc-

---

(1) Epit. Jud. 1. v. 8.

(2) I Tim. VI. v. 10.

tionné par le droit naturel ; et par un attentat incroyable, pendant qu'ils paraissent tout occupés des intérêts nécessaires de tous, et donner satisfaction aux désirs du peuple, ils font tous leurs efforts pour ravir et réduire en propriété commune tous les biens particuliers acquis soit à titre de légitime héritage, soit par le travail intellectuel ou manuel, ou bien par l'économie. Et ces opinions monstrueuses, ils les publient dans leurs réunions, ils les font passer dans les esprits par leurs brochures, et, au moyen d'une nuée de journaux, ils les répandent dans la foule. Aussi, la majesté auguste et l'autorité des rois sont-elles devenues, chez le peuple turbulent, l'objet d'une si grande hostilité, que d'abominables traîtres, impatients de tout frein et animés d'une audace impie, ont tourné plusieurs fois, dans un court intervalle de temps, leurs armes contre les chefs des gouvernements eux-mêmes.

Or, cette audace d'hommes perfides, qui menace la société civile de bouleversements chaque jour de plus en plus redoutables, et qui porte dans les esprits l'anxiété et la crainte, a sa cause et son origine dans ces doctrines empoisonnées qu'on a répandues, dans ces derniers temps, parmi les peuples, comme des semences de corruption, et qui ont donné, en leur temps, des fruits si pernicieux.

Vous savez très bien, en effet, Vénérables Frères, que la guerre cruelle que les novateurs ont soulevée contre la foi catholique depuis le seizième siècle, et qui est devenue de plus en plus acharnée chaque jour jusqu'à présent, avait pour but d'écarter toute révélation et de renverser tout l'ordre surnaturel, afin que l'accès fut parfaitement ouvert aux inventions, ou plutôt aux délires de la raison seule. Cette erreur, qui s'arroge hypocritement un nom tiré du nom même de la raison, a su,

en flattant et excitant la soif de grandir, naturelle au cœur de l'homme, et en lâchant les rênes à toutes les passions, se glisser d'elle-même non seulement dans l'esprit d'un grand nombre d'hommes, mais encore partout dans la société civile. Alors, par une impiété nouvelle, et inouïe chez les païens eux-mêmes, on a vu se constituer des gouvernements en dehors de toute considération de Dieu ou de l'ordre établi par Lui ; on s'est plû à proclamer sans cesse que l'autorité publique ne tenait pas de Dieu, mais de la multitude du peuple, le principe, la majesté, le droit de commander. Et la multitude, se croyant dégagée de toute sanction divine, n'a plus souffert d'être soumise à d'autres lois que celles qu'elle aurait portées elle-même au gré de son caprice.

Les vérités surnaturelles de la foi étant attaquées et rejetées, comme contraires à la raison, l'Auteur même et le Rédempteur du genre humain est contraint de s'éloigner graduellement et peu à peu des Universités, des Lycées, et des établissements d'éducation, voire même de toutes les habitudes publiques de la vie humaine. Enfin, livrant à l'oubli les récompenses et les peines de l'éternelle vie future, le brûlant désir du bonheur n'a plus d'espace que celui du temps présent. Avec la diffusion, au loin et au large, de telles doctrines avec une si grande licence de penser et d'agir qui se produit de toute part, faut-il s'étonner que l'homme de condition inférieure s'ennuie à l'atelier ou à son pauvre logis, et qu'il ait la convoitise de mettre la main sur la fortune ou le pied dans les palais des riches ? Faut-il s'étonner qu'il n'y ait plus d'assurance de tranquilité pour la vie publique et pour la vie privée, et que le genre humain se trouve aujourd'hui rendu presque au fond de l'abîme ?

Cependant les Pasteurs Suprêmes de l'Eglise, à qui

incombe la charge de défendre le troupeau de Jésus-Christ contre les embûches de l'ennemi, se sont appliqués de bonne heure à détourner le péril et à veiller au salut des fidèles. En effet, aussitôt que commencèrent à se former les sociétés secrètes, dans le sein desquelles couvaient dès lors les semences des erreurs dont Nous avons parlé, les Pontifes Romains Clément XII et Benoit XIV ne négligèrent point de démasquer les desseins impies des sectes et d'avertir les fidèles du monde entier du mal que l'on préparait ainsi sourdement. Même après que, grâce à ceux qui se piquaient de passer pour philosophes, une liberté sans frein fut attribuée à l'homme, et qu'on eût entrepris de forger un droit nouveau, comme ils disent, et de le sanctionner contre la loi naturelle et divine, le Pape Pie VI, d'heureuse mémoire, dévoila tout aussitôt, par des documents publics, le caractère détestable et la fausseté de ces doctrines ; et en même temps, avec sa prévoyante sagesse apostolique, il annonça les désastres dans lesquels serait entrainé le peuple qui aurait le malheur de se laisser tromper par ces erreurs.

Néanmoins, et comme aucune mesure n'avait pu efficacement empêcher que les dogmes des sociétés secrètes ne fussent de jour en jour plus acceptés par les peuples, et qu'ils ne fissent invasion jusque dans les décisions publiques des gouvernements, les Papes Pie VII et Léon XII frappèrent d'anathème ces sectes occultes et avertirent de nouveau la société du péril qui la menaçait. Enfin, tout le monde sait parfaitement par quelles paroles très-graves, avec quelle fermeté d'âme et quelle constance Notre Glorieux Prédecesseur Pie IX, d'heureuse mémoire, soit dans ses allocutions, soit par ses Lettres Encycliques adressées à tous les Evêques de l'univers, a combattu contre les iniques efforts des sectes,

et nommément contre le fléau du socialisme qui s'échappe aujourd'hui de cette source.

Aussi faut-il s'affliger que ceux à qui le bien commun a été confié, surpris par la ruse et les tromperies des impies, et effrayés de leurs menaces, aient toujours manifesté à l'Eglise des sentiments de défiance ou même d'hostilité. Ils n'ont pas compris que les efforts des sectes seraient devenus impuissants, si la doctrine de l'Eglise Catholique et l'autorité des Pontifes Romains étaient toujours demeurées en honneur, comme il leur est dû, et chez les princes et chez les peuples. Car, *l'Eglise du Dieu vivant, qui est la colonne et le soutien de la vérité* (1), enseigne des doctrines et des préceptes qui assurent à la société le salut et la tranquilité, et extirpent complètement les germes funestes du socialisme.

En effet, bien que les socialistes, abusant de l'Evangile même, aient l'habitude de le torturer pour le conformer à leurs opinions, afin de surprendre plus aisément ceux qui sont sans défiance, cependant il y a une telle différence entre leurs dogmes pervers et la très-pure doctrine de Jésus-Christ, qu'il n'y saurait en avoir de plus grande : *car quelle union y a-t-il entre la justice et l'iniquité ? ou quelle société y a-t-il entre la lumière et les ténèbres ?* (2.) Les socialistes ne cessent en effet, comme Nous l'avons remarqué, de proclamer que tous les hommes, par nature, sont égaux entre eux, et ils prétendent de là qu'on ne doit ni honneur, ni respect au Pouvoir, ni obéissance aux lois, sauf à celles qu'ils auraient sanctionnées eux-mêmes selon leur bon plaisir. Mais au contraire, d'après les enseignements de l'Evangile, l'égalité des hommes consiste en ceci, que *tous* ayant la

(1) I Tim. III, v, 15.

(2) II Cor. VI, v. 14.

même nature, *tous* sont appelés à la même très haute dignité d'enfants de Dieu, et en même temps que, une seule et même fin étant déterminée pour *tous*, chacun doit être jugé selon la même loi, et recevoir la récompense ou les peines qu'il aura méritées. Cependant il y a une inégalité de droit et de pouvoir qui émane de l'Auteur même de la nature, *de qui toute paternité prend nom dans le ciel et sur la terre* (1). Quant aux princes et aux sujets, leurs âmes, d'après la doctrine et les préceptes catholiques, sont mutuellement liées par des devoirs et des droits, de telle sorte que, d'une part la modération s'impose à la passion, et de l'autre, l'obéissance devient facile, constante et très-noble.

C'est avec raison que l'Eglise ne cesse d'inculquer à la multitude des sujets ce précepte apostolique : *Il n'y a point de puissance qu'elle ne vienne de Dieu ;*

Et celles qui sont, ont été établies de Dieu. C'est pourquoi qui résiste à la puissance, résiste à l'ordre de Dieu. Or, ceux qui résistent, attirent la condamnation sur eux-mêmes. (2). Et l'Apôtre insistant ordonne *d'être nécessairement soumis, non seulement par la crainte de la colère* (qui châtie) *mais encore par conscience*, et de rendre à tous ce qui leur est dû : *à qui le tribut, le tribut ; à qui l'impôt, l'impôt ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur.* (3). Car celui qui a créé et qui gouverne toutes choses, les a disposées, dans sa prévoyante sagesse, de manière à ce que les inférieures atteignent leur fin par les moyennes, et celles-ci par les supérieures. De même donc qu'il a voulu que, dans le royaume céleste lui-même, les chœurs des anges fussent dis-

(1) Ephes. III, v. 15.

(2) Rom. XIII.

(3) Rom. XIII.

tincts et subordonnés les uns aux autres, de même encore que, dans l'Eglise, il a établi différents degrés d'ordres avec la diversité des fonctions, de sorte que tous ne fussent pas Apôtres, ni tous docteurs, ni tous pasteurs ; ainsi a-t-il constitué dans la société civile plusieurs ordres différents en dignité, en droits, en autorité, afin que l'Etat, comme l'Eglise, formât un seul corps composé d'un grand nombre de membres, les uns plus nobles que les autres, mais tous nécessaires les uns aux autres et intéressés au bien commun.

Mais pour que les régisseurs des peuples usent du pouvoir qui leur a été conféré pour édifier, et non pour détruire, l'Eglise de Jésus-Christ montre sa prudente sagesse en avertissant les princes eux-mêmes que la sévérité du Juge Suprême plane sur eux, et empruntant les paroles de la divine Sagesse, elle leur crie à tous au nom de Dieu : *Prêtez l'oreille, vous qui dirigez les multitudes, et vous complaisez dans les foules des nations, car la puissance vous a été donnée par Dieu, et la force par le Très-Haut, qui examinera vos œuvres et scrutera vos pensées..... Car le jugement sera très-sévère pour ceux qui commandent..... Dieu, en effet, n'exceptera personne, et n'aura égard à aucune grandeur ; car, c'est Dieu qui a fait le petit et le grand, et il a le même soin de tous ; mais aux plus forts sont réservés de plus forts supplices.* (1)

Néanmoins, s'il arrive aux princes d'excéder témérairement dans l'exercice de leur autorité, la doctrine catholique ne permet point de s'insurger de soi-même contre eux, de peur que la tranquilité de l'ordre ne soit de plus en plus troublée et que la société n'en reçoive un plus grand dommage. Et lorsque l'excès en est ve-

(1) Sap. VI. 9.

nu au point qu'il n'apparaisse plus aucun autre espoir de salut, la doctrine catholique apprend que c'est dans les mérites de la patience chrétienne et dans d'instantes prières auprès de Dieu qu'il faut chercher le remède.

Que si les ordonnances des législateurs et des princes sanctionnent ou commandent quelque chose de contraire à la loi divine ou à la loi naturelle, la dignité du nom chrétien et le devoir, et la maxime Apostolique font comprendre *qu'il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes.* (1)

D'un autre côté, la vertu salutaire de l'Eglise qui rejaillit sur la société civile pour l'exacte régularité de son régime et sa conservation, la société domestique elle même, qui est le principal élément de toute cité, de tout état, la ressent et l'éprouve nécessairement aussi. Vous savez en effet, Vénérables Frères, que cette société a, d'après les nécessités du droit naturel, son véritable fondement dans l'union indissoluble de l'homme et de la femme, et son complément dans les devoirs et les droits des parents et des enfants, des maitres et des serviteurs les uns envers les autres.

Vous savez aussi que les théories du socialisme la dissolvent presque entièrement ; puisque, en perdant la force qui lui vient du mariage religieux, elle voit nécessairement se relâcher à l'extrême les liens de l'autorité paternelle sur les enfants et ceux du devoir des enfants envers leurs parents.

Au contraire cependant, *le mariage honorable en tout*, (2) que Dieu lui-même a institué au commencement du monde, pour la propagation et la perpétuation de l'espèce humaine, et qu'il a fait indissoluble, l'Eglise

(1) Act. Ap. V. v. 29.

(2) Hœbr. XIII.

enseigne qu'il est devenu plus solide encore et plus saint par Jésus-Christ, qui lui a conféré la dignité de sacrement, et a voulu en faire l'image de son union avec l'Eglise. C'est pourquoi, selon que l'enseigne l'Apôtre, *le mari est le chef de la femme, comme Jésus-Christ est le chef de son Eglise, et de même que l'Eglise est soumise à Jésus-Christ*, qui l'aime d'un très-chaste et perpétuel amour, de même les femmes doivent obéir à leurs maris, et ceux-ci, en retour, doivent les aimer d'une affection fidèle et constante. (1)

L'Eglise règle également la puissance du père et du maître de manière à contenir les enfants et les serviteurs dans le devoir, sans, cependant, qu'elle excède la mesure. Car, selon les enseignements catholiques, l'autorité des parents et des maîtres n'est qu'un écoulement de l'autorité du Père et du Maître céleste ; et ainsi non-seulement elle tire de celle-ci son origine et sa force, mais elle lui emprunte nécessairement aussi sa nature et son caractère. C'est pourquoi l'Apôtre exhorte les enfants à obéir en Dieu à leurs parents,et à honorer leur père et leur mère, ce qui est le premier commandement fait avec une promesse. (2) Et aux parents il dit : *Et vous, Pères, n'irritez pas vos enfants, mais élevez-les en les instruisant et les corrigeant selon le Seigneur.* (3). De plus, le précepte divin que le même Apôtre adresse aux serviteurs et aux maitres, c'est que ceux-là obéissent à leurs maitres selon la chair, comme obéissant à Jésus-Christ ; qu'ils les servent en toute bonne volonté, comme servant le Seigneur lui-même ; d'un autre côté, que les maîtres remettent les peines de leurs menaces, se ressouvenant que Dieu est le maître de tous dans les

(1) Hœbr. VIII.
(2) Eph. VI,
(3) Eph. VI.

cieux, et qu'il n'y a pas d'acception de personne pour Lui.

Si toutes ces choses, il faut le dire, étaient observées selon la disposition de la divine volonté, par chacun de ceux qu'elles concernent, chaque famille offrirait l'image de la demeure céleste, et les insignes bienfaits qui en résulteraient ne resteraient pas renfermés dans les murs domestiques, mais se répandraient sur les états eux-mêmes.

Quant à la tranquilité publique et domestique, la sagesse catholique y a encore très-prudemment pourvu par les idées qu'elle adopte et qu'elle enseigne sur le droit de propriété et sur le partage des biens qu'on a amassés pour la nécessité et l'utilité de la vie. Car tandis que les socialistes présentent le droit de propriété comme étant une invention humaine, et répugnant à l'égalité naturelle entre les hommes, et que dans leur convoitise d'arriver à la communauté des biens, ils prétendent qu'on ne saurait supporter la pauvreté patiemment, et qu'on peut impunément violer les possessions et les droits des riches, l'Eglise, avec beaucoup plus d'utilité et de sagesse, reconnait que l'inégalité existe entre les hommes qui naissent naturellement dissemblables par la force du corps et de l'esprit, et que cette inégalité existe aussi dans les biens qu'ils possèdent ; et Elle veut en outre que le droit de propriété et de domaine, qui vient de la nature même, soit maintenu intact et inviolable dans les mains de qui possède ; car Elle sait que le vol et la rapine ont été défendus par Dieu, Auteur et vengeur de tout droit, au point qu'il n'est pas même permis de désirer le bien d'autrui, et que les voleurs et les ravisseurs sont exclus, comme les adultères et les idolâtres, du royaume des cieux.

L'Eglise, comme une bonne Mère, ne néglige pas

pour cela le soin des pauvres, et n'omet point de pourvoir à leurs nécessités ; bien plus, les entourant de son affection maternelle, et sachant qu'ils représentent Jésus-Christ lui même, qui considère comme fait à sa personne le bien fait au plus petit des pauvres, Elle les a en grand honneur ; Elle les assiste de tout son pouvoir, elle a soin de faire élever partout des maisons et des hospices où ils sont recueillis, nourris et soignés ; Elle les prend sous sa tutelle. Elle fait un strict devoir aux riches de donner leur superflu aux pauvres, Elle les menace du jugement de Dieu, qui les condamnera aux supplices éternels, s'ils ne subviennent aux nécessités des indigents. Enfin, Elle ranime et console les pauvres, soit en leur mettant sous les yeux les exemples de Jésus-Christ qui, *étant riche, s'est fait pauvre pour nous*, (1) soit en leur rappelant ses divines paroles qui proclament bienheureux les pauvres et leur promettent la récompense de l'éternelle félicité. Or, qui ne voit là le meilleur moyen de régler l'antique conflit soulevé entre les pauvres et les riches ? Car, comme le démontrent l'évidence même des choses et l'expérience, ce moyen négligé ou rejeté, il ne reste plus néccessairement que cette alternative : ou la plus grande partie du genre humain retombera dans la vile condition d'esclavage, comme on l'a vu longtemps chez les nations païennes, ou bien, comme nous avons eu à le déplorer dans ces derniers temps, la société sera agitée de troubles continuels, et devorée par les rapines et le brigandage.

Les choses étant ainsi, Vénérables Frères, de même qu'aux premiers jours de notre Pontificat, pendant l'affreuse tempête qui agitait les peuples et les princes, nous leur avons montré le port où ils pourraient trouver très

---

(1) II Cor. VIII.

sûrement le salut, de même encore aujourd'hui, ému à la vue du péril extrême qui menace, Nous, à qui incombe le gouvernement de toute l'Eglise, de nouveau Nous élevons vers eux Notre voix Apostolique pour les prier au nom de leur propre intérêt et de celui des Etats et les conjurer de prendre pour Maîtresse l'Eglise qui a si glorieusement contribué à la prospérité publique des nations, qu'ils soient parfaitement convaincus que les rapports de l'Etat et de la Religion sont si connexes que tout ce qu'on enlève à celle-ci diminue d'autant la soumission des sujets et la majesté du pouvoir. Et quand ils auront reconnu que l'Eglise de Jésus-Christ possède pour détourner le fléau du Socialisme une vertu qui ne se trouve ni dans les lois humaines ni dans les répressions des Magistrats, ni dans les armes des soldats, qu'ils rétablissent enfin cette Eglise dans la condition et la liberté qu'il lui faut, pour exercer dans l'intérêt de toute la société sa très-salutaire influence.

Pour vous, Vénérables Frères, qui connaissez parfaitement l'origine et le caractère des maux qui envahissent le monde, appliquez-vous de toute l'ardeur et toute la force de votre esprit à faire pénétrer et inculquer profondément dans toutes les âmes la doctrine catholique. Faites en sorte que, dès leurs plus tendres années, tous s'accoutument à avoir pour Dieu un filial amour, et à craindre révérencieusement sa divine puissance ; à se montrer déférants pour la majesté des princes et des lois ; à s'abstenir de toutes convoitises, et à garder fidèlement l'ordre que Dieu a établi soit dans la société domestique, soit dans la société civile. Il faut encore que vous ayez soin que les enfants de l'Eglise n'aient pas la témérité de s'enrôler dans l'exécrable secte, ni de la favoriser en aucune manière ; mais, au contraire, qu'ils montrent par leurs belles actions et la ma-

nière honnête de se conduire en toutes choses, combien stable et heureuse serait la société humaine, si tous ses membres se distinguaient par la régularité de leur conduite et par leurs vertus.

Enfin, comme les sectateurs du socialisme se recrutent surtout parmi les hommes qui exercent les diverses industries ou qui louent leur travail, et que ces hommes, ennuyés de leur condition ouvrière, sont plus facilement entrainés par l'appât des richesses et des biens qu'on leur promet, il Nous parait opportun d'encourager les sociétés d'ouvriers et d'artisans instituées sous le patronage de la Religion, et qui savent rendre tous leurs membres contents de leur sort et résignés au travail, et les portent à mener une vie paisible et tranquille.

Qu'il favorise nos entreprises et les vôtres, Vénérables Frères, Celui à qui nous devons rapporter le principe et le succès de tout bien. D'ailleurs, Nous puisons un motif d'espérer un prompt secours dans ces jours mêmes où l'on célèbre l'anniversaire de la naissance du Seigneur ; car, ce salut nouveau que le Christ naissant apportait au monde déjà vieux et presque dissous par l'extrémité de ses maux, Il ordonne que nous l'espérions aussi ; cette paix qu'il annonçait alors aux hommes par le ministère des Anges. Il a promis qu'Il nous la donnerait, à nous aussi : *Car la main de Dieu n'a point été raccourcie, pour qu'il ne puisse nous sauver, et son oreille n'a pas été fermée pour qu'il ne puisse nous entendre.*

En ces jours donc de très heureux auspices. Nous prions ardemment le Dispensateur de tous biens, vous souhaitant à vous, Vénérables Frères, et aux fidèles de vos églises, toute joie et toute prospérité, afin que de nouveau *apparaissent aux regards des hommes la bonté et l'humanité de Dieu, notre Sauveur*, qui, après nous avoir arrachés de la puissance d'un ennemi cruel, nous a éle-

vés à la très-noble dignité d'enfants de Dieu. Et afin que nos vœux soient plus promptement et pleinement remplis, joignez-vous à Nous, Vénérables Frères, pour adresser à Dieu de ferventes prières ; invoquez aussi le patronage de la Bienheureuse Vierge Marie, Immaculée dès son origine, de Joseph son Epoux, et des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, aux suffrages desquels Nous avons la plus grande confiance. Et maintenant, comme gage des faveurs célestes, Nous vous donnons dans le Seigneur et du profond de Notre cœur, la Bénédiction Apostolique, à vous, Vénérables Frères, à votre Clergé et à tous les peuples fidèles.

Donné à Rome, à Saint Pierre, le 28 Décembre 1878, la première année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

No. 81.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
18 Février 1879.

Bien-Aimés Coopérateurs,

Vous recevrez avec la présente une Lettre Pastorale promulguant la Lettre Encyclique de N. T. S. P. le Pape Léon XIII avec cette Encyclique traduite en français. Vous donnerez d'abord lecture de la Pastorale à votre peuple le premier dimanche après sa réception. Ensuite vous lirez l'Encyclique en autant de dimanches que vous jugerez convenable, en la commentant avec soin et paragraphe par paragraphe.

A l'avenir, vous ne direz plus les prières prescrites avant et après la messe, et pour l'oraison *de mandato* vous direz l'oraison *pro Papâ* au lieu de celle du St Esprit.

La nécessité d'instruire notre peuple sur le dogme se fait de plus en plus sentir ; il faut donc donner une grande attention à ce besoin important, et donner plus de développement que par le passé à l'enseignement dogmatique dans vos instructions, afin de nous conformer aux recommandations reitérées du Souverain Pontife.

Sur ce, je prie le Seigneur de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

No. 82.

MANDEMENT

DE

MONSEIGNEUR L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

PROMULGUANT LE JUBILÉ DE 1879.

LOUIS-FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, ETC., ETC.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, salut et bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES.

Par ses Lettres Apostoliques en date du 15 février 1879, Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII promulgue un Jubilé universel pour implorer le secours divin sur son pontificat, conformément à l'antique usage établi par les Pontifes Romains, ses Prédécesseurs ; et une lettre de Son Eminence le Cardinal Siméoni, Préfet de la S. C. de la Propagande, en date du 6 mars dernier, Nous informe que Sa Sainteté en a prolongé la durée jusqu'au 31 d'août prochain inclusivement.

L'annonce d'un Jubilé est toujours un évènement qui porte la joie dans le cœur des chrétiens ! En effet, quelle nouvelle plus agréable peut-on annoncer à un

malheureux esclave que celle de sa remise en liberté ? à un exilé, que celle du retour en la terre de ses pères ? à un débiteur insolvable,que celle de la remise de toutes ses dettes ? et à tous ces infortunés, qu'une nouvelle ère de prospérité et de bonheur s'ouvre devant eux ? Or telles sont réellement les grandes faveurs que comporte le Jubilé chrétien dans l'ordre supérieur de la grâce, faveurs que le Jubilé Juif figurait par les avantages qu'il procurait au peuple de Dieu dans l'ordre des biens temporels. Voici en quels termes le Législateur des Hébreux porte cette loi au chapitre XXV—v. 10-11 du Lévitique : " Vous sanctifierez la cinquantième année, et " vous publierez la liberté générale à tous les habitants " du pays, parce que c'est l'année du Jubilé. Tout " homme rentrera dans le bien qu'il possédait auparavant et qu'il avait aliéné, et chacun retournera à sa " première condition. Parce que c'est l'année du Jubilé, " l'année cinquantième."

L'Eglise, toujours inspirée par l'Esprit du Seigneur, a voulu réaliser cette admirable institution du Jubilé Juif en accordant à ses enfants des faveurs analogues dans l'ordre spirituel. Voilà pourquoi elle a établi le Jubilé chrétien, qu'Elle accorde aux époques les plus solennelles, et notamment à l'avénement de ses Pasteurs Suprêmes au Souverain Pontificat.

Le Jubilé chrétien est donc, N. T. C. F., une plus abondante effusion de la miséricorde divine envers les hommes coupables, par laquelle l'Eglise leur offre, à des conditions faciles à remplir, la remise pleine et entière des dettes qu'ils ont contractées envers la justice du Souverain-Juge par le péché, et le rétablissement intégral dans tous leurs droits d'enfants de Dieu et d'héritiers de son royaume éternel.

Cette faveur accordée au peuple chrétien par les

Souverains Pontifes à l'occasion de leur avénement au gouvernement de l'Eglise est comme un don de joyeux avénement, un gage de cette bonté paternelle que le Seigneur a répandue en abondance dans leurs cœurs envers leurs enfants. Cette miséricordieuse indulgence ne manque point de provoquer en retour des sentiments d'amour et de reconnaissance de la part des Fidèles, et de les porter à répandre devant le Seigneur de ferventes prières, accompagnées de mortifications, d'aumônes et de diverses bonnes œuvres, pour attirer sur le nouveau Pontife des grâces abondantes pour le succès et la prospérité de son pontificat.

Vous entrerez donc, N. T. C. F., dans l'esprit de l'Eglise en vous empressant de profiter des faveurs que vous offre ce Jubilé et en vous efforçant pour cela d'en remplir fidèlement toutes les conditions telles qu'exprimées dans les lettres Apostoliques. Pour nous ces conditions reviennent à ceci : Notre Saint Père le Pape Léon XIII accorde une très plénière indulgence de tous leurs péchés à tous et à chacun des fidèles des deux sexes, à la condition, 1o, que dans l'espace des six mois compris entre le 2 mars et le 31 août inclusivement, de la présente année, ils fassent six visites aux églises désignées par les Ordinaires de chaque diocèse, et qu'en visitant ces églises ils adressent à Dieu de ferventes prières pendant quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise Catholique et du Siége Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin selon l'intention du St. Père.

2o. Que dans le même temps ils jeûnent une fois en n'usant que d'aliments maigres.

3o. Que pendant ce temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Ste. Eucharistie.

4o. Et qu'ils distribuent quelqu'aumône aux pauvres, ou en faveur de toute autre œuvre pieuse, selon la dévotion de chacun.

La même indulgence est accordée à tous ceux qui sont en voyage, pourvu que dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles, ou arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées, et qu'ils visitent six fois l'église Cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou résidence.

Pour les Réguliers de l'un et de l'autre sexe, comme aussi pour les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit en prison ou en captivité, soit empêchées par maladie ou pour toute autre cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites, ou au moins quelques-unes d'entr'elles, le confesseur approuvé par l'Ordinaire, a le pouvoir de commuer ces œuvres en d'autres œuvres de piété ou de les proroger jusqu'à une prochaine époque et de dispenser aussi de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

Des pouvoirs extraordinaires sont aussi accordés aux confesseurs approuvés pour absoudre au besoin des peines de l'excommunication, de suspens, et des autres sentences ecclésiastiques, des cas réservés même d'une manière spéciale au Souverain Pontife et aux Ordinaires.

Enfin, N. T. C. F, vos Pasteurs vous expliqueront avec tous les détails convenables les avantages qui vous sont accordés par ces Lettres Apostoliques et les conditions auxquelles vous pourrez les gagner.

Le Saint Père vous permet d'appliquer l'aumône prescrite au soulagement des pauvres ou à quelqu'œuvre

pieuse. A l'exemple de plusieurs autres évêques, Nous vous engageons à appliquer cette aumône aux besoins du diocèse, dont le plus urgent est la construction d'une demeure convenable pour votre Evêque et le personnel de l'administration. Cette aumône, si modique qu'elle soit,aidera beaucoup à cette bonne œuvre dont le besoin se fait sentir depuis longtemps, et vous laissera ainsi un souvenir bien agréable du présent Jubilé.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous reglons et ordonnons ce qui suit :

1o. La traduction ci-jointe de l'Encyclique de Notre Saint Père le Pape Léon XIII accordant une indulgence plénière sous forme de Jubilé, sera lue et publiée à la suite du présent mandement le premier dimanche après sa réception.

2o. Les six visites prescrites se feront pour la ville et paroisse des Trois Rivières comme suit : trois visites à la Cathédrale,et trois à l'église paroissiale. Pour toutes les autres paroisses ou missions, elles se feront aux églises ou chapelles respectives de ces paroisses ou missions. Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs novices, et autres personnes du sexe qui demeurent dans leurs maisons visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de leur communauté. Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois visites. Ces visites peuvent se faire à des jours différents, ou le même jour, pourvu que l'on sorte un instant entre chaque visite, et que l'on récite à chaque fois les prières prescrites.

3o. Dans chacune de ces visites il suffira de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou de faire quelqu'autre prière aux intentions du St. Père, tel que mentionné ci-dessus.

4o. La confession et la communion prescrites doivent être distinctes de la confession annuelle et de la

communion pascale pour ceux qui n'auraient pas encore rempli ce devoir.

5o. Le jeûne doit se faire un jour qui ne soit pas déjà un jeûne d'obligation ; mais il peut se faire le vendredi ou tout autre jour d'abstinence. L'abstinence prescrite ce jour-là est celle du maigre strict, c'est-à-dire, qui exclut toute viande, toute graisse, les œufs, les laitages, le beurre, le fromage, le lait et tout aliment où il entre des œufs ou des laitages.

Ce maigre est assez difficile à observer. Mais comme ce n'est que pour un jour, Nous espérons que les Fidèles feront un effort pour s'y conformer ; ceux qui ne le pourront pas auront le soin de se faire dispenser par leur confesseur.

6o. L'aumône est applicable aux pauvres, où à quelque bonne œuvre. Nous exhortons les Fidèles à la faire pour la construction de l'évêché.

7o. Les navigateurs et les voyageurs une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites au lieu où ils se trouveront.

8o. Tout fidèle, pour gagner l'indulgence du Jubilé, peut se confesser à tout prêtre approuvé dans ce diocèse, et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure réservée au Pape ou à l'Evêque, et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à ce mandement.

9o. L'indulgence du Jubilé peut se gagner plusieurs fois, pourvu que l'on remplisse les conditions prescrites à chaque fois ; mais le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne peut être exercé qu'une fois envers le même pénitent.

Sera le présent Mandement lu et publié au prône

de toutes les églises et chapelles paroissiales où se fait l'office public et en chapitre dans les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire ce vingt quatrième jour d'Avril mil huit cent soixante-dix neuf.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.,

Secrétaire.

INSTRUCTIO

Ad clerum Quebecensem circa jubileum anni 1879.

I. Parochi.

1o. Optat Summus Pontifex ut *populi etiam Verbi Dei prædicatione, quoad fieri possit, rite præparentur* et doceantur conditiones implendas.

2o. Fiant igitur, quantum possibile erit, in singulis parochiis spiritualia exercitia trium saltem dierum. Permittimus ut in dictis diebus exponatur Sanctissimun Sacramentum semel in die, hora convenienti et detur benedictio.

II. Quid possint confessarii.

Quilibet sacerdos approbatus in hac diœcesi, potest in tota diœcesi, semel tantum unumquemque pœnitentem et in foro conscientiæ tantum, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubileum, et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia et injunctis de jure injungendis :

1o. Absolvere ab omnibus excommunicationibus, suspensionibus et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris, a jure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam locorum Ordinariis et Summo Pontifici seu Sedi Apostolicæ, etiam speciali modo reservatis. (*Videantur exceptiones infra.*)

2o. Absolvere ab omnibus peccatis etiam Ordinariis ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ reservatis, et si de heresi agatur, abjuratis prius et retractis erroribus. (*Videantur exceptiones infra.*)

3o. Commutare in alia pia et salutaria opera, vota quæcumque etiam jurata ac Sedi Apostolicæ reservata,

EXCEPTIS votis 1o. castitatis perpetuæ ; 2o. religionis ; 3o. obligationis quæ a tertio acceptata fuerint ; 4o. iis in quibus agatur de præjudicio tertii ; 5o. pœnalibus quæ *præservativa* a peccato nuncupantur, nisi commutatio fiat in aliud opus quod judicetur futurum non minus a peccato præservativum.

4o. Dispensare, in casibus occultis tantum, cum clericis in sacris ordinibus constitutis, qui, ob violatam aliquam censuram, privati fuissent exercitio ordinis suscepti, vel facultate ascendendi ad ordinem superiorem.

5o. Commutare in alia pietatis opera, (v. g. in auditionem missæ, viam crucis, rosarium, jejunium, eleemosynam.....), vel in aliud proximum tempus prorogare, eaque injungere quæ ipsi pœnitentes efficere poterunt, unum vel plura ex operibus injunctis pro jubileo lucrando, in favorem pœnitentium in carcere aut captivitate existentium, vel aliqua corporis infirmitate seu alio quocumque impedimento detentorum.

6o. *Dispensare* super communione cum pueris qui nondum ad priman communionem admissi fuerint. Non est necessarium ut aliud opus loco communionis injungatur his pueris.

III. Quid non possint confessarii.

1o. Dispensare super quacumque alia irregularitate, vel defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua supra in 4o.

2o. Absolvere complicem in turpi.

3o. Absolvere eum qui complicem in turpi absolvit.

4o. Absolvere eum qui calumniose accusavit sacerdotem de sollicitatione in confessione.

5o. Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos in confessione et qui renuerint denuntiare, juxta bullam Benedicti XIV «*Sacramentum Pœnitentiæ.*»

6o. Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato, seu judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati, vel publice denuntiati fuerint, nisi intra tempus jubilei satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint. Si tamen intra præfinitum tempus, judicio confessarii, satisfacere non potuerint, absolvi poterunt in foro conscientiæ ad effectum dumtaxat assequendi indulgentias jubilei, injuncta obligatione satisfaciendi statim ac poterunt.

7o. Dare absolutionem a resservatis vel commutationem votorum, aut dispensationem irregularitatis, illi qui jam a se vel ab alio absolutus virtute facultatum hujus jubilei, in eadem reciderit.

IV. Diversæ declarationes.

1. Ad lucrandum jubileum requiritur confessio et communio distincta a confessione annuali et communione paschali : nec sufficit quod quis confessorem adeat duabus vicibus in ordine ad unicam absolutionem.

2. Quando eadem ecclesia est pluries visitanda, necesse est egredi ab ecclesia saltem ad momentum.

3. Indultum pro navigantibus et iter facientibus qui impediuntur quominus currente tempore jubilei opera injuncta exequi valeant, extenditur etiam ultra hoc tempus.

4. Qui conditiones prescriptas adimplet in aliena diocesi, ubi non habet domicilium, lucratur jubileum si observet ordinationes Ordinarii loci ubi moratur. Item qui partem conditionum adimplet in una diœcesi et alias in alia.

5. Potest fidelis jubilei indulgentiam cumulative pro se et defunctis lucrari.

6. Fideles in processionibus extra januas ecclesiæ aut oratorii, ob illius angustiam remanentes, et cum aliis orantes, unum corpus moraliter efformant, ac proinde visitationi pro lucrando jubileo satisfaciunt.

(Acta S. Sedis, vol. VIII, pag. 266, 359, 485, 487 et 554.)

Quebeci, die decima martii 1879.

† **E. A.**, Archpus Quebecen.

LETTRES APOSTOLIQUES

DE

N. T. S. P. LE PAPE LEON XIII

PROMULGUANT UN JUBILÉ UNIVERSEL POUR IMPLORER LE SECOURS DIVIN.

LEON XIII, PAPE.

A tous les fidèles qui auront connaissance des présentes Lettres, Salut et Bénédiction Apostolique.

D'après l'ancien usage de l'Eglise romaine et sitôt qu'ils acceptaient le fardeau de la servitude apostolique, les Souverains Pontifes, Nos prédécesseurs, ont eu la coutume d'ouvrir, en faveur de tous les fidèles, avec une libéralité paternelle, les trésors des dons célestes et de prescrire dans l'Eglise de communes prières, en offrant des avantages spirituels et salutaires pour les exciter à obtenir par des prières, par des œuvres pieuses et par des aumônes, le secours du Pasteur éternel des âmes. D'une part, en effet, c'était comme un don de joyeux augure que les Chefs suprêmes de la Religion faisaient, dès le principe de leur ministère apostolique, à leur en Jésus-Christ, et c'était aussi comme un gage de cette charité avec laquelle ils étendaient leur sollicitude à toute la famille chrétienne ; d'autre part, c'était un devoir solennel de piété et de vertu chrétienne que les fidèles et leurs Pasteurs unis au Chef visible de l'Eglise rendaient à Dieu, afin que le Père des miséricordes regardât d'un œil propice et secourût, non seulement son troupeau, mais aussi, comme le dit saint Léon, le Pasteur des brebis pour le garder et le paître lui-même.

Inspiré par cette pensée, et suivant l'exemple de Nos Prédécesseurs, Nous avons résolu, à l'approche de l'anniversaire de Notre élection, d'annoncer à tout le monde catholique une indulgence à l'instar d'un Jubilé universel. Nous connaissons à fond, en effet, combien l'abondance des grâces divines est nécessaire à Notre Infirmité dans le ministère difficile dont Nous sommes chargé ; Nous connaissons par une longue expérience combien triste est la condition des temps où nous vivons et à quelles épreuves l'Eglise est soumise en ce siècle. Nous craignons, d'ailleurs, que de plus grands maux ne viennent à fondre sur la société, et cela à cause des intérêts publics chaque jour plus menacés, à cause des funestes projets des hommes impies et aussi à cause des menaces, de la colère céleste qui sévit déjà contre quelques uns avec tant de sévérité.

Or, puisque le fruit bienfaisant et spécial du Jubilé a pour but d'obtenir que les fautes de l'âme soient expiées, que l'on exerce des œuvres de pénitence et de charité, que les devoirs de piété soient accomplis avec plus de zèle, et puisque aussi les sacrifices de justice et les prières ferventes et unanimes qui sont offertes par toute l'Eglise, sont tellement féconds en grâces et agréables à Dieu, qu'ils semblent faire violence à la miséricorde divine, il est à espérer fermement que le Père céleste considérera l'humiliation de son peuple et que l'état actuel des choses venant à subir un heureux changement, Dieu daignera nous montrer la lumière et la consolation de ses miséricordes. Car, si, comme le disait le même saint Léon-le-Grand, « il nous est donné, par la grâce de Dieu, de corriger nos mœurs et de vaincre nos ennemis spirituels, nous verrons également terrassée la force des ennemis corporels, et, par notre propre amélioration, nous vaincrons ceux qui nous

accablent non point à cause de leurs mérites, mais à cause de nos crimes. » Aussi exhortons-Nous vivement et conjurons-Nous dans le Seigneur tous et chacun des enfants de l'Eglise catholique, pour qu'ils unissent aux nôtres leurs prières, leurs supplications et leurs actes de vertu et de piété chrétienne, et pour que, avec l'aide de Dieu, ils profitent pour le bien de leurs âmes et pour l'utilité de l'Eglise, de cette grâce du Jubilé qui leur est offerte en ce temps de miséricordes célestes.

C'est pourquoi, appuyé sur la miséricorde du Dieu Tout-Puissant et sur l'autorité des Saints Apôtres Pierre et Paul, en vertu de ce pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a confié malgré notre indignité, Nous accordons et concédons, comme dans l'année du Jubilé, en faveur de ceux qui, dans la ville de Rome et au dehors, visitent certaines églises, une très-plénière indulgence de tous les péchés, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes qui habitent dans notre auguste Cité, ou qui y viendront, à la condition qu'ils visitent deux fois les basiliques de Saint-Jean-de-Latran, du Prince des Apôtres et de Sainte-Marie-Majeure, à partir du premier dimanche du Carême, c'est-à-dire, du deuxième jour de mars, jusqu'au premier jour de juin inclusivement, c'est-à-dire, jusqu'au dimanche de la Pentecôte, et que, en visitant ces basiliques, ils adressent à Dieu, pendant quelque espace de temps, de ferventes prières pour la prospérité et l'exaltation de l'Eglise catholique et de ce Siège Apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui vivent dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens, pour la paix et l'unité de tout le peuple fidèle, enfin, selon notre intention ; à la condition aussi que, dans le temps susdit ils jeûnent une fois en n'usant que d'aliments maigres, en dehors des jours non compris dans l'indult quadragésimal et des autres jours

où le précepte du jeûne serait obligatoire, et que, pendant ce même temps, ayant confessé leurs péchés, ils reçoivent la Sainte-Eucharistie et ils distribuent quelque aumône aux pauvres ou en faveur de toute autre œuvre pieuse, selon la dévotion de chacun.

Cette même indulgence pourra être gagnée par tous ceux qui habitent en quelque lieu que ce soit hors de Rome, à la condition que, dans l'espace de ces trois mois ils visitent deux fois trois églises de leur ville, ou lieu de résidence ou des environs, ou bien trois fois s'il n'y a que deux églises, ou bien six fois s'il n'y a qu'une, pourvu que les églises à visiter soient désignées par les Ordinaires des lieux respectifs, ou bien par leurs vicaires et officiaux, ou enfin par leur ordre, et, à leur défaut, par ceux qui ont charge d'âmes ; et à la condition aussi que, dans le même espace de temps, ils accomplissent dévotement les autres œuvres indiquées ci-dessus. Nous accordons également que cette indulgence puisse être appliquée par voie de suffrage aux âmes des fidèles qui ont quitté cette vie, unies à Dieu par la charité. Les Ordinaires pourront aussi, selon qu'ils le jugeront à propos, réduire à moindre nombre les visites des églises, en faveur des chapîtres et des congrégations soit séculières, soit régulières, comme aussi des sociétés religieuses, des confréries, des universités et des colléges qui visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons à ceux qui se trouvent sur mer et à ceux qui sont en voyage, de pouvoir gagner la même indulgence, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs, dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées et qu'ils visitent six fois l'église cathédrale, ou principale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou de cette résidence. Quant aux réguliers de l'un et

l'autre sexe, même à ceux qui vivent en perpétuelle clôture, comme aussi aux autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit qu'elles se trouvent en prison ou en captivité, ou qu'elles en soient empêchées par la maladie ou par toute autre cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites ou du moins quelques-unes d'entre elles, Nous leur accordons et octroyons également qu'un confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu, puisse commuer ces œuvres en d'autres de piété ou les proroger jusqu'à une autre prochaine époque, et intimer celles que les pénitents pourront accomplir, avec pouvoir même de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

En outre, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers d'un ordre quelconque ou d'un institut à nommer spécialement, la permission et la faculté de pouvoir se choisir pour confesseur un prêtre quelconque, tant séculier que régulier, parmi ceux actuellement approuvés ; faculté dont pourront user même les religieuses, les novices et les autres femmes qui vivent dans les cloîtres, pourvu que le confesseur soit approuvé pour les religieuses ; ce confesseur pourra, pendant le susdit espace de temps, absoudre, pour cette fois et dans le for de la conscience seulement, ceux ou celles qui se confesseront à lui avec l'intention de gagner le présent Jubilé, d'accomplir toutes les œuvres nécessaires à cet effet, des peines d'excommunication, de suspense et des autres sentences ecclésiastiques, des censures portées par le droit ou par l'homme pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées à l'Ordinaire du lieu, où à Nous-même ou au Siége Apostolique, des cas réservés *même d'une manière spéciale* à qui que ce soit et au Souve-

rain Pontife et au Siége Apostolique, même s'il agit de cas qui, autrement, ne seraient pas censés compris dans les facultés les plus amples.

Il pourra aussi les absoudre de tous les péchés et excès, quelques graves et énormes qu'ils puissent être, même de ceux réservés, comme Nous avons déjà dit, aux Ordinaires, à Nous et au Siége Apostolique, après leur avoir toutefois imposé une pénitence salutaire et les autres choses à imposer de droit, et après avoir auparavant exigé l'abjuration et la rétractation des erreurs, comme c'est de droit, s'il s'agit d'hérésie ; il pourra aussi commuer tous les vœux, même ceux jurés et réservés au Siége Apostolique (excepté toutefois ceux de chasteté, de religion et d'obligations qui auront été acceptées par un tiers ou dans lesquelles il s'agirait du préjudice d'un tiers, excepté aussi les vœux de punition qui sont appelés préservatifs du péché, à moins que la commutation ne soit jugée aussi propre que la première matière du vœu à empêcher la recidive) ; il pourra les commuer en d'autres œuvres pieuses et salutaires, et quand il s'agira de pénitents même réguliers constitués dans les saints ordres, il pourra les dispenser de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle encourue pour la violation des censures, pour qu'ils puissent exercer les ordres qu'ils ont reçus ou être promus à un ordre supérieur.

Nous n'entendons pas toutefois, par les présentes Lettres, dispenser de toute autre irrégularité provenant soit de délit, soit de défaut, qu'elle soit publique, cachée ou connue, ni de toute autre incapacité ou impuissance, de quelque manière qu'elle ait été contractée ; Nous n'entendons pas non plus accorder le pouvoir d'en dispenser, ni celui d'habiliter et de restituer à son premier état, même dans le for de la conscience ; Notre intention est encore de ne pas déroger aux expresses déclarations

contenues dans la Constitution du Pape Benoit XIV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, qui commence par ces mots *Sacramentum Pænitentiæ ;* enfin, les présentes Lettres ne pourront ni ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le Siége Apostolique, ou par quelque prélat ou par un juge ecclésiastique, ou qui auraient été déclarés frappés d'autres sentences, ou qui auront été dénoncés publiquement, si pendant le susdit espace de temps ils ne donnent pas satisfaction, et ne s'accordent pas avec les parties, dans le cas où ce serait nécessaire. Que si, au jugement du confesseur, ils ne pouvaient donner satisfaction dans le terme fixé, Nous accordons qu'ils puissent être absous dans le for de la conscience, mais seulement pour qu'ils puissent gagner les indulgences du Jubilé, après qu'il leur aura été toutefois enjoint de satisfaire aussitôt qu'ils le pourront.

C'est pourquoi, au nom de la sainte obéissance, Nous ordonnons rigoureusement et Nous commandons, par les présentes Lettres, à tous les Ordinaires, en quelque lieu qu'ils soient, et à leurs vicaires et officiaux, et à défaut de ceux-ci, à ceux qui ont charge d'âmes, de publier et de faire publier les présentes Lettres ou leur copie dès qu'ils les auront reçues, dans leurs églises, diocèses, provinces, cités, villes, terres et villages, et de faire connaître aux populations, convenablement préparées par la prédication de la parole de Dieu, autant que ce sera possible, l'église ou les églises à visiter.

Nonobstant les constitutions et les ordonnances apostoliques, en particulier celles par lesquelles le pouvoir d'absoudre dans certains cas alors exprimés est tellement réservé au Pontife Romain que les concessions semblables ou différentes d'indulgences et de pouvoirs

de ce genre, à moins qu'il n'y soit fait expresse mention ou qu'il n'y soit spécialement dérogé, ne peuvent servir à personne : nonobstant aussi la règle de ne pas accorder des indulgences *ad instar ;* nonobstant les statuts de tous les ordres et congrégations ou instituts même fortifiés par serment, par la confirmation apostolique ou de toute autre manière ; et nonobstant enfin les coutumes, les priviléges et les Lettres apostoliques concédés, approuvés et renouvelés à ces mêmes ordres, congrégations et instituts.

A l'effet du susdit jubilé, Nous dérogeons cette fois spécialement, nommément et expressément à toutes et à chacune de ces choses, même s'il était nécessaire de faire d'elles et de leurs teneurs une spéciale, spécifique, expresse et individuelle mention, non toutefois par des clauses générales aboutissant au même résultat, ou s'il fallait les exprimer tout autrement, ou conserver à cet effet une autre forme précise quelconque ; considérant leurs teneurs suffisamment exprimées par les présentes et regardant comme observée la forme qui s'y trouve prescrite ; de même Nous dérogeons à toutes les autres choses contraires. Pour que toutefois Nos présentes Lettres, qui ne peuvent être portées dans chaque endroit, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, dans tous les lieux et chez tous les peuples, Nous voulons qu'on accorde à leurs copies ou aux exemplaires même imprimés, signés de la main de quelque notaire public, et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi qu'on accorderait aux présentes si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le 15 du mois de février de l'an mil huit cent soixante-dix-neuf, la première année de Notre Pontificat.

L. Card. Nina.

No. 83.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

1o. Jubilé.
2o. Aumône du Jubilé pour l'Evêché.
3o. Denier de St. Pierre.
4o. Visite pastorale.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
25 Avril 1879.

I.

MONSIEUR,

Vous recevrez avec la présente le mandement promulguant l'encyclique du St. Père, accordant une indulgence plénière à l'instar d'un jubilé. Vous lirez ces deux documents en un dimanche ou deux en les accompagnant des explications nécessaires pour faire bien comprendre à vos paroissiens ce qu'ils ont à faire pour gagner sûrement cette indulgence. Je vous communique en même temps une instruction que Mgr. l'Archevêque a donnée à son Clergé au sujet de ce jubilé, qui pourra vous être très-utile dans l'exercice de votre St. ministère pendant ce temps.

II

A l'exemple de plusieurs évêques qui ont recommandé à leurs diocésains d'appliquer l'aumône du Jubilé à quelque bonne œuvre reclamée par les besoins de leurs diocèses, j'engage tous les fidèles à faire cette aumône pour la construction de l'Evêché, dont tout le monde sent la nécessité. Voilà vingt-cinq ans que le diocèse est érigé, et de tous les diocèses érigés à cette

époque, et même depuis, celui des Trois-Rivières est à peu près le seul qui n'ait pas encore une maison pour son évêque et le personnel de l'administration. Si les fidèles faisaient une aumône de 10 à 12 sous en moyenne pour le Jubilé, applicable à cette fin, cela donnerait une somme considérable qui, ajoutée aux fonds déjà en réserve sur la loterie, permettrait d'avancer considérablement cette construction.

Vous engagerez donc vos paroissiens à faire généreusement cette aumône du Jubilé pour cette bonne œuvre, et pour la faciliter, faites faire quelques quêtes à cet effet dans l'église surtout pendant les jours du jubilé. Le St. Père a prolongé le temps du jubilé jusqu'au 31 d'août inclusivement.

III

Une lettre de Son Eminence le Cardinal Simeoni m'informe que la collecte du denier de St. Pierre dans ce diocèse a été déposée aux pieds du St. Père, et que Sa Sainteté accorde avec bienveillance la bénédiction apostolique à tous les Fidèles qui ont contribué à cette bonne œuvre dont le produit a été de $630.70.

IV.

Les Curés où la visite pastorale doit avoir lieu auront le soin de préparer toutes choses conformément à ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel, et notamment le rapport sur l'état de la paroisse et les redditions de compte de la Fabrique. Il ne faudra point mettre les exercices du Jubilé en même temps que la visite. Vous trouverez l'itinéraire de cette visite à la suite de la présente.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

† **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE DE 1879.

1o.	Ste. Angèle	26–27–	mai
2o.	Bécancourt	27–28–29	"
3o.	Gentilly	29–30–31	"
4o.	St. Pierre	31– 1– 2	juin
5o.	Ste. Sophie, Ste. Marie	2– 3–	"
6o.	Ste. Gertrude	3– 4– 5	"
7o.	St. Louis	5– 6–	"
8o.	Stanfold	6– 7– 8	"
9o.	St. Norbert	8– 9–10	"
10o.	Ste. Hélène	10–11–	"
11o.	St. Paul	11–12–	"
12o.	St. Patrice	12–13–14	"
13o.	St. Médard	14–15–16	"
14o.	St. Christophe	16–17–18	"
15o.	Victoire	18–19–	"
16o.	St. Valère	19–20–	"
17o.	St. Albert, Ste. Elizabeth	20–21–	"
18o.	Ste. Clothilde	21–22–	"
19o.	St. Léonard	22–23–	"
20o.	Ste. Eulalie	23–24–	"
21o.	St. Wenceslas	24–25–	"
22o.	St. Célestin	25–26–	"
23o.	St. Grégoire	26–27–28	"

DE 1879.

–	mai
–29	"
–31	"
– 2	juin
–	"
– 5	"
–	"
– 8	"
–10	"
–	"
–	"
–14	"
–16	"
–18	"
–	"
–	"
–	"
–	"
–	"
–	"
–	"
–	"
–28	"

No

(

Mo

Tr
4

ge
as
ca
m
ti
va

a

o
s
tö
a
o
r
s

No. 84

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Retraite pastorale.
II. Autels privilégiés.
III. Prière pour beau temps.

Séminaire des Trois-Rivières,
17 Juillet 1879.

Monsieur,

I.

La retraite pastorale commencera au Séminaire des Trois-Rivières le 20 août prochain, le mercredi, sur les 4 heures de l'après-midi, et se terminera le 27 au matin.

Tous les Prêtres du diocèse qui ne sont point chargés du soin des paroisses pendant ce temps devront y assister. Ceux qui en seront empêchés par quelque cause légitime devront m'en donner connaissance, et se mettre en règle en se faisant dispenser de cette obligation. Ils devront le faire au moins une semaine d'avance.

Chaque retraitant aura le soin d'apporter un surplis avec une étole pour la communion.

Je donne aux gardiens des paroisses les pouvoirs ordinaires des Desservants pour les paroisses dont ils sont chargés, ainsi que pour toutes celles où leur ministère pourrait être requis. Je donne les mêmes pouvoirs aux Prêtres des diocèses voisins qui voudront bien aider ou remplacer les gardiens pendant ce temps. Ils pourront aussi biner là où cela sera nécessaire, en ayant le soin de dire une messe basse dans la paroisse la moins

populeuse, à l'heure que le Curé aura indiquée le dimanche précédent. Dans les paroisses où il ne pourrait y avoir de messe, le Curé l'annoncera aux paroissiens en leur recommandant d'assister autant que possible à la messe de la paroisse la plus proche.

Les paroisses avoisinant la ville seront desservies comme à l'ordinaire.

Le bureau de la caisse St. Thomas sera tenu le 22 pendant cette retraite. Tous les membres sont invités à y assister.

Recommandez le succès de cette retraite aux prières des fidèles confiés à vos soins, et préparez-vous-y par le recueillement et la prière.

II.

Le dernier indult apostolique accordant l'autel privilégié étant expiré, j'en ai obtenu le renouvellement. En vertu du nouvel indult, valable pour cinq ans, en date du 4 Mai 1879, " je déclare privilégié pour cinq années, à dater de la présente, le maître autel de chaque église du diocèse, pour toutes les messes qui s'y diront, pourvu qu'il n'y ait pas un autre autel déjà privilégié dans la même église."

III.

Les récoltes étant gravement menacées par les pluies continues que nous avons depuis quelque temps, nous devons nous adresser à Dieu et lui demander un temps plus propice. Veuillez en conséquence réciter durant neuf jours, à la messe, au lieu de l'oraison *pro papa*, celle *ad postulandam serenitatem*. Vous direz ensuite pendant trois jours l'oraison *pro gratiarum actione*, puis l'oraison ordinaire *pro papa*.

Recevez l'assurance de mon plus entier dévoue ment.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

Gardiens des Paroisses pendant la retraite.

1879.

MM. L. S. Rhault et A. Lebrun, Trois-Rivières et Cap de la Magdeleine.
M. H. Thibodeau : Champlain et Batiscan.
M. L. A. Dupuis : Ste. Anne et St. Prosper.
M. T. P. Gouin : St. Stanislas et Ste. Geneviève.
M. G. Brunel : St. Tite et Ste. Thècle.
M. A. Beauchesne : St. Luc et St. Narcisse.
M. J. B. Grenier : St. Maurice et Mont-Carmel.
M. C. T. Bellemare : St. Boniface, Ste. Flore et St. Elie.
M. H. Trahan : St. Sévère et St. Barnabé.
M. N. O. Larue : St. Paulin et St. Alexis.
M. D. Gélinas : Yamachiche.
M. H. Bellemare : St. Léon et Ste. Ursule.
M. J. Boucher : Rivière-du-Loup.
M. C. O. Gingras : St. Didace.
M. D. Gérin : St. Justin et Maskinongé.
M. N. Proulx : St. Michel et St. David.
M. A. H. B. Lassiseraye : St. François et St. Thomas.
M. J. B. Leclair : LaBaie et St. Zéphirin.
M. A. Desaulniers : St. Bonaventure et St. Pie.
M. Th. Boucher : St. Guillaume.
M. J. Tessier : St. Germain et Drummondville.
M. H. Alexandre : Durham et Kingsey.
M. F. Connolly : St. Fulgence et St. Jean.
M. E. A. Raiche : St. Cyrille et Ste. Brigitte.
M. H. Trottier : St. Christophe et Warwick.
M. C. Trudel : Tingwick et St. Paul.
M. L. A. Buisson : St. Norbert et Ste. Hélène.
M. H. Julien : Stanfold et St. Louis.
M. E. Laflèche : Ste. Victoire et St. Valère.

M. F. X. Lessard : St. Albert et Ste. Clothilde.
M. F. Tétreault : St. Wenceslas et Ste Eulalie.
M. N. Duguay : St. Célestin et St. Léonard.
M. E. Courval : Nicolet et Ste. Monique.
Deux prêtres au Séminaire de Nicolet.
M. E. Brunel : St. Grégoire.
M. E. Grenier : Bécancourt et Ste. Gertrude.
M. D. Houde : St. Pierre et Ste. Sophie.

No. 85.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN ÉVÊCHÉ.

—oo—

LOUIS-FRANÇOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, &c., &c. &c.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

En 1861, le Vénérable Fondateur de ce diocèse, feu Monseigneur Thomas Cooke, de sainte et heureuse mémoire, affaibli par l'âge et par une longue maladie, Nous appelait auprès de lui pour l'aider dans l'administration diocésaine. Il Nous chargeait spécialement du soin des affaires temporelles de la Corporation Episcopale. Ce fut une tâche bien pénible pour Nous, que celle de porter à votre connaissance les embarras financiers où se trouvait alors la première institution du diocèse. La construction de la Cathédrale l'avait entrainée dans une dette considérable, que les mauvaises années de cette époque rendaient encore plus difficile à rencontrer. Cependant il n'y avait pas à reculer; il fallait retirer le diocèse de cette impasse. Confiant en la divine Providence, en la grande piété du Vénérable Prélat, et en

votre esprit de foi, Nous n'hésitâmes pas à Nous mettre à l'œuvre. Le résultat a prouvé que Nous ne nous étions pas trompé en comptant sur le généreux concours du Clergé et des Fidèles dans une affaire qui intéressait à un si haut degré l'honneur de la religion et l'avenir du diocèse. Nous vous demandâmes alors une contribution annuelle de deux chelins par famille pendant dix ans. Or, N. T. C. F., cette contribution n'a certainement pas été une lourde charge pour aucun de vous, et cependant le Bon Dieu a béni le bon cœur avec lequel vous l'avez donnée : " *Hilarem enim datorem diligit Deus.*" " Car Dieu aime celui qui donne avec joie."—(2 Cor. 9–7) En effet ce secours avec ceux que la divine Providence Nous envoya d'ailleurs pendant ces dix années, Nous a permis de payer près des deux tiers de la dette qui obérait la Corporation Episcopale, tout en rencontrant les autres besoins de l'administration.

En 1872 où expirait cette contribution, Nous vous avons invités à prendre part à une loterie dont le produit serait employé, partie à continuer le remboursement de la dette, partie à faire certaines réparations devenues nécessaires à la Cathédrale, et partie à aider à la construction de l'Evêché quand le temps en serait venu. Cette loterie a eu le plus complet succès, comme vous le savez. Le billet de *trente sous* que Nous demandions à chaque communiant pour cette bonne œuvre n'a été un fardeau pour personne, Nous en avons la confiance. C'est cette légère contribution qui nous a permis de faire à la Cathédrale des réparations urgentes et des travaux considérables, et de continuer l'extinction graduelle de la dette de la Corporation. Nous avons aussi mis en réserve une large part de cette loterie pour aider à la construction de l'Evêché.

Or, c'est à cette bonne œuvre que Nous venons aujourd'hui vous inviter à prendre part.

Voilà 26 ans révolus que le diocèse des Trois-Rivières a été fondé, et pendant ce temps l'Evêque qui en a été chargé a dû recevoir l'hospitalité sous un toit étranger, au presbytère des Trois-Rivières d'abord, et ensuite au Séminaire. Il est certainement temps et convenable que le premier Pasteur d'un diocèse aussi considérable ait une demeure à lui, un logement suffisant pour le personnel de l'administration, et assez spacieux pour répondre aux divers besoins d'une telle institution. De tous les diocèses de la Province fondés vers la même époque, celui des Trois-Rivières est le seul qui n'ait pas encore son évêché : le besoin cependant s'en fait sentir de plus en plus, ainsi qu'on Nous l'a déjà exprimé à plusieurs reprises. Pour Nous personnellement, à la vérité, Nous avons un logement très-convenable au Séminaire de cette ville ; mais la distance de cette maison à la Cathédrale et au centre des affaires présente plusieurs inconvénients qui font désirer que l'Evêque ait sa demeure auprès de sa Cathédrale le plus tôt possible ; et l'honneur du diocèse autant que son intérêt le demandent également.

Nous avons donc décidé, de l'avis unanime de Notre Conseil diocésain, de mettre la main à l'œuvre et commencer les travaux de cette importante construction. Grâce au secours que Nous ont apporté les aumônes du Jubilé, Nous avons pu en jeter les fondations cet automne, comptant, comme par le passé, sur la Providence et le concours bienveillant et généreux de Notre Clergé et de Nos Diocésains pour la continuer et la mener à bonne fin. Nous avons étudié avec soin ce que peut coûter cet édifice, et Nous nous sommes assuré qu'il peut se faire, avec les dépendances nécessaires, sans imposer de lourds sacrifices à personne. En effet une contribution d'un chelin par communiant, une fois pour

toutes, ajoutée à ce que Nous avons déjà en main, et ce que Nous espérons d'ailleurs, Nous permettra de conduire à bonne fin cette entreprise. C'est donc une contribution d'un chelin seulement que Nous venons aujourd'hui demander à chaque communiant de Notre diocèse pour aider leur Evêque à se construire une maison qui réponde convenablement aux divers besoins de l'administration diocésaine.

Il est vrai, N. T. C. F., qu'à raison de la gêne qui règne partout depuis cinq ans le temps n'est pas favorable pour venir vous demander de l'aide. Cependant la charité chrétienne sait encore trouver des secours pour toutes les bonnes œuvres, comme le prouvent les diverses collectes et les bazars qui se font de temps à autres et toujours avec le plus grand succès. Nous ne voyons pas pourquoi l'une des œuvres les plus nécessaires au diocèse, celle de la construction d'une demeure convenable pour l'Evêque, serait la seule que la pénurie des temps ne permettrait pas d'aider. Nous tenons néanmoins à vous déclarer, N. T. C. F., que Nous ne voulons être à charge à aucun de Nos diocésains, et que Nous nous adressons aux personnes de bonne volonté qui peuvent facilement faire cette offrande. Dans le temps présent, toutes les choses étant à très bas prix, ces secours auront une valeur double.

Nous espérons de plus que le nombre des Fidèles à l'aise et de bonne volonté qui donneront davantage compensera le déficit que pourrait produire la gêne ou le manque de bonne volonté de quelques-uns. Rappelez-vous aussi, N. T. C. F., que les bonnes œuvres n'appauvrissent jamais ceux qui les font, mais qu'elles attirent sur eux, au contraire, la bénédiction du Seigneur. Le bon usage des biens que Dieu Nous donne est le plus solide fondement de la prospérité et du bonheur des familles.

Voici le moyen pratique que Nous jugeons la plus facile pour réaliser ces contributions. C'est de faire en chaque paroisse pour cet objet 1o. La quête de l'Enfant Jésus. 2o. Une quête par mois à la messe paroissiale. 3o. Une quête à l'époque de la visite épiscopale, à chaque jour de cette visite, jusqu'à ce que le produit de ces diverses quêtes atteignent la somme d'un chelin par communiant.

Quelques personnes qui ont à cœur de voir au plustôt leur Evêque avoir un chez soi, Nous ont déjà fait de généreuses offrandes pour cette œuvre, et Nous ne doutons pas que dans chaque paroisse il n'y ait quelques-unes de ces personnes à bonnes œuvres qui aimeront à suivre cet exemple, et à Nous faire à Nous-même ou par l'entremise de leur curé, un don spécial pour cet objet. C'est pourquoi Nous avons décidé d'ouvrir un registre pour y inscrire les noms de ces bienfaiteurs avec le montant de leur offrande. Nous y ferons également inscrire les noms de toutes les paroisses avec le montant de leurs collectes, pour en conserver le souvenir dans les archives de l'Evêché.

Enfin le Clergé, qui nous a exprimé plusieurs fois le désir de voir au plustôt cette œuvre se réaliser, est venu généreusement de l'avant, en ouvrant une liste de souscription qui ne manquera pas, Nous l'espérons, de se compléter en temps opportun, et de faire honneur à son zèle et à son dévouement.

Avec ces divers secours, Nous espérons, N. T. C. F., faire construire cet édifice sans contracter de dettes, comme Nous l'avons résolu ; le faire assez spacieux pour répondre aux divers besoins de l'administration, et assez confortable pour faire honneur à l'importance du diocèse.

A ces causes, le Saint Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1o Dans toutes les paroisses et missions du diocèse on fera les quêtes suivantes pour venir en aide à la construction de l'Evêché : 1o. la quête de l'Enfant-Jésus ; 2o. une quête mensuelle à la messe paroissiale et à la basse messe qui la précède là où il y a un vicaire, en commençant le 1er de Janvier prochain. 3o. une quête à chaque jour de la visite épiscopale dans les paroisses où elle aura lieu.

2o Ces quêtes seront faites par MM. les marguilliers du banc autant que possible, ou par quelques autres personnes notables désignées par M. le Curé, et elles seront continuées dans chaque paroisse jusqu'à ce qu'elles atteignent la somme d'un chelin par communiant. Les aumônes du Jubilé de chaque paroisse seront comptées comme faisant partie du montant de leurs quêtes respectives.

3o M. le Curé à qui on remettra ces collectes les fera parvenir au Procureur de l'Evêché par la première occasion sûre, après les avoir enrégistrées dans le livre des documents à conserver.

Sera la présente Lettre Pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les paroisses et missions du diocèse et en chapitre dans les communautés religieuses le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, en la Fête de tous les Saints, le premier jour de Novembre mil huit cent soixante dix-neuf.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.,

Secrétaire.

No. 86.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Construction de l'Evêché.

II. Offices nouveaux.

III. Prop. de la Foi, St. François de Sales et Ste. Enfance.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
le 1er Novembre 1879.

MESSIEURS ET CHERS COOPÉRATEURS,

Vous recevrez avec la présente une Lettre Pastorale invitant les diocésains à me venir en aide pour la construction d'un Evêché. C'est un besoin qui se fait sentir depuis longtemps, comme vous le savez, et que vous désirez comme moi de voir satisfait au plustôt. L'intérêt du diocèse autant que son honneur demande que son Evêque ait un logement convenable pour subvenir à tous les besoins de l'administration diocésaine Si la plus petite paroisse comprend que l'un de ses premiers besoins est d'avoir un presbytère pour son Curé, et si elle s'impose courageusement tous les sacrifices nécessaires pour cela, à plus forte raison doit il en être de même d'un diocêse, qui est la paroisse en grand. Aussi est-ce avec confiance que j'adresse la présente Lettre Pastorale au Clergé et aux Fidèles de ce diocèse. La générosité et le zèle avec lequel ils ont en général répondu aux appels qui leur ont été faits par le passé, est un motif plus que suffisant pour me donner l'assurance qu'il en sera de même dans le cas présent.

D'ailleurs les demandes reitérées qui m'ont été faites de commencer au plus tôt cette œuvre importante, sont une preuve irrécusable que tout le monde en sent le besoin et désire la voir se réaliser. Aussi le Conseil diocésain consulté sur ce sujet a-t-il été unanime à m'engager à mettre la main à l'œuvre, en me donnant l'assurance qu'une fois commencée, les secours ne me feront pas défaut pour la continuer et la terminer heureusement.

Je me suis en conséquence mis à l'œuvre, et grâces aux aumônes du Jubilé, j'ai pu en jeter les fondations cet automne, comptant sur la Providence et la bonne volonté du diocèse pour continuer et mener à bonne fin cette importante entreprise.

Le coût de l'édifice sera de $19,000 piastres. A cela il faudra ajouter le prix des appareils de l'eau, du gaz, du chauffage, de l'ameublement et des dépendances, ce qui portera la dépense totale à près de $25,000 piastres, et peut-être plus, si les prix des matériaux et de la main d'œuvre venaient à augmenter, comme il y a apparence. Je crois donc qu'il est prudent de faire avancer les travaux aussi rapidement qu'il sera possible.

Pour réaliser ces fonds je compte : 1o. sur les quêtes que je prescris par ma présente Lettre Pastorale ; 2o. sur les souscriptions du Clergé, dont la liste est déjà ouverte généreusement : 3o. Sur les dons des pieux Fidèles à l'aise qui aiment à faire une offrande spéciale pour cet objet, et que quelques-uns m'ont déjà remise spontanément, et qu'un grand nombre ne manqueront pas de faire si vous les y engagez. Enfin plusieurs fabriques à l'aise peuvent y mettre leur contingent d'une manière honorable ; mais je n'ai point voulu en parler dans ma lettre pastorale, m'en rapportant au zèle des

Curés de ces paroisses et à la générosités de leurs fabriciens qui ne leur fera point défaut,en les y engageant.

Enfin, bien-aimés Coopérateurs, je compte surtout sur votre bonne volonté et votre zèle à promouvoir cette œuvre si nécessaire, auprès de nos bons Fidèles, en leur faisant comprendre la haute convenance, et l'obligation morale qu'il y a pour le diocèse de procurer à leur Evêque une demeure convenable.

J'aurài a fournir le déficit avec la réserve que j'ai faite sur la loterie, mais que je ne puis toucher présentement sans éprouver une perte considérable, par ce qu'elle se trouve engagée dans les banques.

Je vais donc pousser les travaux aussi rapidement que me le permettra la rentrée de ces fonds, à fin de profiter du bas prix de toutes choses. Selon les apparences actuelles cet état de choses ne durera pas long-temps, et les prix des matériaux et de la main-d'œuvre vont bientôt remonter à leur état normal. A nous de nous hâter et de presser autant que possible la collection de ces fonds et de faire comprendre aux Fidèles que c'est dans l'intérêt du diocèse lui-même de se hâter dans l'exécution de cette entreprise.

Tous les argents collectés devront être remis à M. Rheault, Procureur de l'Evèché, par occasion sûre, quand vous ne pourrez pas le faire vous-même, et vous aurez le soin d'enrégistrer au livre des documents à conserver toutes les sommes que vous lui ferez parvenir. C'est lui aussi qui a en main la liste des souscriptions du Clergé, et il me fait plaisir d'avoir à vous dire qu'elle porte déjà une somme de souscriptions qui prouve la bonne volonté et la générosité de ceux qui les y ont apposées. Je vous dirai cependant que je ne veux pas plus être à charge à mon Clergé qu'à mes diocésains, et qu'en vous invitant à prendre part à cette souscription,

je m'adresse à ceux qui voudront bien le faire de bon cœur et selon leurs moyens. *Hilarem enim Datorem diligit Deus.*

II

Vous verrez par les indults qui suivent que Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII a accordé, à la demande de l'Archevêque et des Evêques de la Province Ecclésiastique de Québec, plusieurs offices nouveaux,qui y sont énumérés, ainsi que le changement de rite de quelques fêtes célébrées jusqu'à présent sous les rites semi-double ou simple, et la faculté de transférer en certains cas les fêtes mobiles de la Passion et celle de la Ste. Famille.

Ces indults entreront en force dans le diocèse des Trois-Rivières le 1er de Janvier prochain.

Ceux de ces offices qui ne se trouvent point au bréviaire ou au missel ont été imprimés *ad hoc* et vous les trouverez au Secrétariat de l'Evêché en vous adressant à M. E. Ling.

En les fixant dans les bréviaires et les missels, vous aurez le soin de les mettre dans le "SUPPLEMENTUM PRO ALIQUIBUS LOCIS," chacun à sa date respective.

PROVINCIÆ ECCLESIASTICÆ QUEBECEN.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, clementer deferens supplicibus votis Rmorum Antistitum totius Ecclesiasticæ Provinciæ Quebecen. indulgere dignatus est ut in Kalendario Archidiœceseos atque Diœcesium suffraganearum Provinciæ ipsius inscribi amodo valeant insequentia Festa cum officiis et missis a Sancta Sede rite approbatis, nimirum : die 5 Februarii Sanctorum XXVI Martyrum japonensium, Dupl.—Die 11 Februarii Sanctæ Genovefæ Virginis, Dupl.—Die 12 Februarii Sancti Ildephonsi Episcopi Confessoris, Dupl.—Die 26 Februarii Sanctæ Margaritæ Cortonen. Pœniten. semid.—Die 23 Martii Sancti Turibii

Episcopi Confessoris, Dupl.—Die 11 Maji Sancti Francisci de Hieronymo Confessoris, Dupl.—Die 15 Maji Sancti Isidori Agricolæ Confessoris, Dupl.—Die 5 Julii Sancti Michælis de Sanctis confessoris, Dupl.—Die 9 Julii Sanctorum Zenonis et Sociorum Martyrum, Dupl.—Die 11 Augusti Sanctæ Philumenæ Virginis et Martyris, Dupl.—Die 9 Septembris Beati Petri Claver Confessoris, Dupl.—Die 23 Octobris Sanctissimi Redemptoris, Dupl. maj.—Die 27 Novembris Sancti Leonardi a Portu Mauritio Confessoris, Dupl.—Die 10 Decembris Translationis Almæ Domus Lauretanæ, Dupl. maj. dummodo Rubricæ serventur.

Contrariis non obstantibus quibuscumque.—Die 30 Januarii 1879.

(Sig.) D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C., Præfectus.
L ✝ S.

(Sig.) Plac. Ralli, S. R. C. Secrius.

PROVINCIÆ ECCLESIASTICÆ QUEBECEN.

Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII, referente subscripto Sacrorum Rituum Congregationis Secretario, ad enixas præces Rmorum Antistitum Ecclesiasticæ Provinciæ Quebecen. benigne concessit ;

I. Ut in kalendario tum Archidiœceseos, tum Diœcesium suffraganearum eleventur ad ritum duplicis minoris Festa Sancti Simeonis Episcopi Martyris, Sancti Remigii Episcopi Confessoris, et Sanctarum Ursulæ et Sociarum Virginum et Martyrum.

II. Ut in eodem kalendario transferri valeant in casu impedimenti ad primam insequentem diem liberam juxta Rubricas, non tamen ultra quadragesimam, Septem Festa mobilia mysteriorum atque Instrumentorum Dominicæ Passionis ; necnon ad primam diem liberam Festum Sacratissimæ Familiæ Jesu, Mariæ, Joseph, quod celebratur Dominica secunda post Pascha, quoties illud impeditum occurrit, servatis Rubricis. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 Januarii 1879.

(Sig.) D. Cardinalis Bartolinius, S. R. C., Præfectus.
L. ✝ S.

(Sig.) Plac. Ralli, S. R. C., Secrius.

III

Vous aurez le soin de faire entrer autant que possible dans le cours de Novembre les collectes de la Propagation de la Foi, de la Société de St. François de Sales et de la Ste. Enfance. Je tiens surtout à ce que vous encouragiez les deux premières, dont vous connaissez l'excellence et la nécessité pour subvenir aux divers besoins du diocèse. Quant à la Ste. Enfance, maintenez-là dans les paroisses où elle est établie. Mais comme elle rentre un peu dans le but de la Propagation de la Foi, attendons pour la généraliser dans toutes les paroisses, que l'on ait pu compléter toutes les institutions nécessaires à l'organisation et à l'administration du diocèse. En attendant, appliquez-vous à donner tout le développement possible à l'Association de St. François de Sales et à la Propagation de la Foi.

Bien que j'aie prescrit la lecture de ma Lettre Pastorale au premier dimanche après sa réception, ne faites cette lecture qu'après les collectes de l'Association de St. François de Sales et de la Propagation de la Foi, ou au moment de commencer les quêtes qui y sont prescrites.

Recevez l'assurance de mon plus entier dévouement et croyez-moi,

Votre très humble serviteur,

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

No. 87

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Visites de paroisse.
II. Rapport sur l'état de la paroisse.
III. Reddition des comptes de fabrique.
IV. Soirées dramatiques pour les bazars défendues.
V. Indulgence plénière.
VI. Plan de l'Evêché.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
1er Décembre 1879.

MESSIEURS ET BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

I.

Voici bientôt l'époque des visites de paroisse. C'est surtout dans le cours de ces visites que le Curé prend une connaissance exacte de l'état de sa paroisse, des besoins particuliers de chaque famille et de chaque individu. C'est là qu'il réalise à la lettre ce que le Sauveur dit du Bon Pasteur : *Il connait ses brebis et ses brebis le connaissent ; il les appelle chacune par leur nom et elles le suivent.* Apportez donc le soin convenable à l'accomplissement de ce devoir, afin qu'il produise tout le bien que l'Eglise en attend. Pour cela relisez attentivement les « Instructions aux Curés sur la visite annuelle des paroisses, » lesquelles se trouvent dans l'Appendice au Rituel, page 115.

II.

C'est dans ces visites que vous prenez les renseignements nécessaires à la préparation du Rapport annuel

prescrit par le premier concile de Québec sur l'état de vos paroisses. Il faut pour cela vous conformer à l'injonction du Rituel, qui prescrit aux Curés d'avoir un livre dans lequel ils consacrent un espace convenable pour chaque famille, afin d'y inscrire distinctement le *nom*, le *surnom*, l'*âge* de chaque membre de la famille, ainsi que des étrangers qui y demeurent. Il faut aussi y désigner les communiants et les confirmés, et mentionner les absents comme ceux qui voyagent dans les chantiers, ou aux Etats-Unis.

Pour ne pas multiplier plus qu'il ne faut ces registres, vous aurez soin d'inscrire ces dénombrements annuels de vos paroisses avec les principaux détails prescrits dans l'Appendice au Rituel, page 119 au régistre des documents à conserver. Avec ces renseignements il vous sera facile de donner exactement tous les chiffres et renseignements du rapport annuel sur l'état de vos paroisses. Vous devez toujours envoyer ce rapport au Secrétariat de l'Evêché dans le cours de Septembre, après l'avoir entré dans le même registre, ou le préparer pour la visite épiscopale quand elle a lieu dans votre paroisse.

III.

Ne manquez pas de faire rendre les comptes de chaque marguillier dans les deux ou trois mois qui suivent leur sortie de charge. C'est l'injonction donnée dans l'Appendice au Rituel, et il faut vous y conformer exactement. Ces redditions de compte doivent se faire selon le modèle donné dans l'Appendice, page 213, ou selon le modèle plus abrégé que je vous ai donné dans ma circulaire du 18 Décembre 1871, No. 31, page 344. Relisez attentivement les explications données dans cette lettre sur la manière de faire cette reddition de compte, page 331. Il est de la plus haute importance de faire bien régulièrement ces redditions de comptes, afin qu'elles

[illegible] subir honorablement l'examen des tribunaux civils au besoin, car on vit dans un temps où l'on y est exposé.

Il en doit être de même des redditions de comptes pour les répartitions d'église, soit légales, soit volontaires. La loi civile oblige à les faire chaque année au 2ième ou 3ième dimanche de Décembre. Il est très important de s'y conformer, afin de prévenir les difficultés qui surgissent des comptes embrouillés ou mal-tenus, et qui peuvent entraîner des procès dispendieux et fort désagréables.

Les comptes de chaque Marguillier doivent être arrêtés et clos le 31 de Décembre chaque année ; il faut en conséquence compter le montant en caisse le 31 de Décembre au soir, et le consigner en note au livre de compte, afin de s'assurer s'il s'accorde avec la balance indiquée au livre des recettes et dépenses à la même date. C'est le seul moyen de s'assurer si les comptes ont été bien tenus, et vous aurez soin à l'avenir de consigner dans votre rapport le montant précis qu'il y avait en caisse le 31 Décembre précédent.

IV.

Depuis quelques années, on a donné des soirées dramatiques dans plusieurs paroisses pour encourager les bazars en faveur de quelques bonnes œuvres. Le but était bon, mais le moyen pris pour l'atteindre entraîne bien des inconvénients, il est sujet à d'assez graves abus. Aussi je n'ai pas été surpris des plaintes que des personnes très-respectables ont faites à ce sujet.

Il en est de même des voyages de plaisir par chemins de fer ou par bateaux à vapeur les dimanches et fêtes. L'excellence de l'œuvre pour laquelle on les fait ne saurait excuser le mal qui en résulte ordinairement.

Pour couper court à tous ces inconvénients, je défends à l'avenir ces soirées dramatiques, ainsi que l'exhibition des tableaux vivants, et ces voyages les dimanches et fêtes. Faites votre possible pour en détourner vos paroissiens.

V.

Le 20 de Septembre dernier, Notre Très-Saint Père le Pape Léon XIII a accordé une indulgence plénière qui pourra être gagnée le jour de la fête de l'Immaculée Conception de la Très-Sainte Vierge Marie, ou l'un des jours de l'octave, aux conditions ordinaires de la confession, de la communion et d'une prière aux intentions du Souverain Pontife, dans une église ou chapelle publique. Cette indulgence est applicable aux âmes du purgatoire.

Dans les églises ou chapelles où il y a déjà une indulgence à gagner en cette fête, les Fidèles pourront les gagner toutes deux en visitant deux fois l'église ou la chapelle publique, et en y renouvellant les prières aux intentions du Souverain Pontife ; mais une seule confession et une seule communion suffisent.

Le St. Père a accordé cette faveur pour exciter la piété des Fidèles envers l'Auguste Mère de Dieu, et les engager à célébrer avec plus de dévotion le 25ième anniversaire de la proclamation du dogme de son Immaculée Conception.

Dans les temps agités que nous traversons, et en présence des efforts que l'esprit d'erreur fait pour égarer nos bonnes populations, adressons-nous à cette puissante Protectrice, afin qu'Elle préserve des piéges et de la séduction de l'hérésie les âmes dont la garde et la direction nous est confiée, et qu'Elle nous obtienne du Seigneur la fidélité à la grâce et un attachement inébranlable à l'Eglise.

VI.

J'ai fait modifier le plan de l'Evêché, en le ramenant aux proportions de l'Hôtel-de-Ville des Trois-Rivières. La maçonnerie en sera de première qualité en pierre de rang et en pierre à bosse, avec coins et ouvertures en pierre de taille. La couverture sera en ardoise et en tôle galvanisée. Le corps central aura un portique en avant de 30 pieds sur 8, avec colonnes doriques. En arrière et sur les côtés, il y aura une galerie couverte, de six pieds de largeur et de dix au corps central.

Ce plan comprend aussi une double voûte à l'épreuve du feu pour la sûreté des archives, et un chemin couvert en maçonnerie pour aller à la Cathédrale.

Le tout est exécuté sous la surveillance gratuite de l'un de nos citoyens les mieux entendus dans ces sortes d'ouvrages, et pour la somme de $[illegible],000.

Cet édifice sera certainement très convenable, comme vous pourrez vous en convaincre par l'examen du plan ; et il ne laissera rien à envier aux autres évêchés de la province, pour l'apparence, la solidité et le confort. Il fera honneur au Clergé et aux Fidèles, et il répondra dignement à sa destination.

Je sais que plusieurs auraient préféré le plan plus élégant de M. J. B. Bourgeois, mais la différence du prix, qui serait d'au moins $6,000 de plus, ne m'a pas permis de me rendre à ce désir dans les circonstances où se trouvent les finances de l'Evêché. Puisque c'était surtout pour m'exprimer leur reconnaissance des faibles services que j'ai pu rendre au diocèse, qu'ils auraient voulu faire exécuter ce plan, en s'imposant un aussi grand sacrifice, qu'ils veuillent bien en recevoir ici l'expression de ma vive gratitude, et que tous soient bien

persuadés que le plus grand plaisir que l'on puisse me faire, c'est d'agréer le plan adopté tel que modifié, de se mettre avec zèle à l'œuvre, et de conduire au plus tôt cette entreprise à bonne et heureuse fin.

Dans cet espoir, je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

AUMONES DU JUBILE,

Collectées dans les Paroisses et remises au Procureur de la Corporation Episcopale pour la construction de l'Evêché.

	Paroisses.	$ Cts.
1	St. Albert de Warwick	30.55
2	" Alexis de Hunterstown	5.00
3	" Angèle de Laval	41.26
4	" Anne de la Pérade	55.60
5	" Anne d'Yamachiche	22.70
6	" Antoine de la Baie	24.95
7	" Antoine de la Rivière du Loup	180.03
8	" Barnabé	10.00
9	" Bonaventure	12.50
10	" Boniface	15.50
11	" Brigitte des Saults	9.97
12	" Célestin	
13	" Christophe	
14	" Clothilde	10.00
15	" Cyrille	
16	" David	32.00
17	" Didace	61.00
18	" Edouard de Gentilly	44.25
19	" Elie de Caxton	
20	" Elizabeth de Warwick	10.00
21	" Etienne	26.80
22	" Eulalie	12.87
23	" Eusèbe de Stanfold	40.00
24	" Félix de Kingsey	19.80
25	" Flore	
26	" François du Lac	28.75
27	" François-Xavier de Batiscan	
28	" Frédéric de Drummondville	20.00
29	" Fulgence de Durham	12.00
30	" Geneviève	19.26
31	" Germain	
	A reporter.....a.....	744..79

	Paroisses.		$ Cts.
	Report		744.79
32	St. Gertrude		35.00
33	" Crégoire		34.20
34	" Guillaume d'Upton		20.00
35	" Hélène de Chester		5.25
36	Immaculée Conception des Trois-Rivières.	La Paroisse.....$588.13 Le Séminaire... 10.00 Les Frères..... 16.00 Les Ursulines.. 15.00 La Providence.. 4.00 Les Forges..... 8.00	641.13
37	St. Jean de Wickham		13.00
38	" Jean Baptiste de Nicolet		5.17
39	Séminaire de Nicolet		70.00
40	St. Joseph de Maskinongé		43.00
41	" Justin		49.65
42	" Léon		9.00
43	" Léonard		
44	" Louis de Blandford		
45	" Luc		
46	" Marie Magdelaine du Cap		
47	" Marie de Blandford		
48	" Mathieu		45.45
49	" Maurice		20.00
50	" Médard de Warwick		33.00
51	" Michel d'Yamaska		15.00
52	" Monique		4.22
53	" Narcisse		43.50
54	Nativité de Bécancour		56.00
55	St. Norbert d'Arthabaska		20.00
56	Notre-Dame du Mont-Carmel		25.65
57	St. Patrice de Tingwick		7.50
58	" Paul de Chester		
59	" Paulin		
60	" Perpétue		19.35
61	" Pie de Guire		
62	" Pierre de Durham		13.95
63	" Pierre les Becquets		
	A reporter.....		1973.81

	Paroisses.	$ Cts.
	Report.....	1973. 81
64	St. Prosper	18. 17
65	" Sévère	11. 35
66	" Sophie de Lévrard	12. 00
67	" Stanislas	29. 30
68	" Thècle	4. 80
69	" Thomas de Pierreville	31. 85
70	" Tite	15. 00
71	" Ursule	43. 38
72	" Valère de Bulstrode	55. 00
73	" Victoire d'Arthabaska	33. 00
74	Visitation de la Pointe-du-Lac	8. 27
75	Visitation de Champlain	25. 40
76	St. Wenceslas	
77	" Zéphirin de Courval	
	Total.....	2261. 33

No. 88

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. La Bulle *Æterni Patris.*
II. Sujets des Conférences de 1880.
III. Examens des jeunes Prêtres.
IV. Prop. de la Foi et Association de St. François de Sales.
V. Photographie du plan de l'Evêché.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
20 décembre 1879.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

Vous avez déjà lu dans les journaux l'admirable Encyclique que Notre Très-Saint-Père le Pape Léon XIII adressait à l'univers catholique le 4 août dernier, sur l'étude et l'enseignement de la Philosophie. L'objet de cette Lettre est surtout d'engager les Evêques, le Clergé et les Fidèles en général qui s'occupent d'études sérieuses, à donner une attention toute spéciale à l'étude de cette science, qui a tant de rapports avec la religion, et à la méthode à suivre dans son enseignement. Le Souverain Pontife les exhorte à propager et à défendre les saines doctrines de l'Eglise, en suivant la méthode et l'enseignement du Docteur Angélique, Saint Thomas d'Aquin.

Cet Illustre et Savant Pontife a sondé les plaies des sociétés actuelles, et il a trouvé que les erreurs philosophiques sont la cause la plus énergique de l'affaiblissement et même de la perte de la foi chez un grand nombre de chrétiens. Voilà pourquoi il s'efforce d'appliquer

le remède à la racine du mal, en ramenant la science philosophique dans les sentiers sûrs que lui avait tracés le génie des Saints Pères dès les premiers siècles de l'ère chrétienne, et les savants Docteurs du moyen-âge, dont le plus grand a joint à l'auréole de la sainteté le titre magnifique d'Ange de l'Ecole.

C'est pour avoir dévié de cette voie lumineuse de la philosophie chrétienne que les philosophes de l'époque moderne sont retombés dans toutes les aberrations de l'antique philosophie païenne, et sont arrivés par là à l'athéisme et même au plus grossier matérialisme.

Les Professeurs de cette science dans les institutions de ce diocèse, et tous ceux qui en font l'objet d'une étude spéciale pour eux-mêmes, ne manqueront pas, j'en ai la confiance, de se conformer fidèlement aux intentions du Souverain Pontife, puisque c'est à lui que Notre-Seigneur Jésus-Christ a confié la charge de paître tout le troupeau, et les brebis et les agneaux. Ils s'appliqueront avec soin à bien saisir les véritables doctrines philosophiques de saint Thomas, à l'aide des auteurs qui les ont le mieux approfondies, entr'autres du Chanoine San Severino, dont le savant Pontife a fait l'éloge l'année dernière, et du Père Zigliara, qui a été élevé à la dignité cardinalice, en récompense des services qu'il a rendus dans l'enseignement de cette science.

J'exhorte donc le Clergé en général, et surtout ceux qui ont charge d'âmes, à consacrer une large partie de leur temps d'étude à l'acquisition de cette science, qui leur sera d'une si grande utilité pour l'exposition et la défense du dogme catholique, soit dans les instructions données en chaire, soit dans les catéchismes.

Il faut donc veiller avec soin à ce que notre jeunesse studieuse soit imbue dans les écoles et ailleurs de ces

saines et salutaires doctrines, afin qu'elle soit mieux préparée aux luttes qui l'attendent dans l'âge viril.

Vous lirez à votre peuple les parties de cette Encyclique que vous jugerez le plus à sa portée, en accompagnant cette lecture des commentaires convenables.

II.

Avec la traduction de l'Encyclique, vous recevrez les questions à traiter dans vos conférences de l'année prochaine. Donnez tout le développement nécessaire à ces divers sujets, afin de rendre ces conférences véritablement utiles, et de vous conformer au vœu du premier Concile de Québec, qui les a établies surtout pour entretenir et promouvoir le zèle et l'amour de l'étude dans le Clergé ; et aussi pour conserver et augmenter, par les réunions que nécessitent ces conférences, cette charité sacerdotale qui doit animer tous les prêtres appelés à travailler dans la même partie du champ que leur a confié le Père de famille. C'est pour cela que les Pères de ce Concile insistent si fortement sur la tenue régulière de ces conférences.

III.

Les jeunes prêtres n'ayant point subi leurs examens cette année, à cause du travail que leur ont imposé les exercices du Jubilé, ils reprendront les mêmes matières pour les examens de l'année prochaine.

IV.

La rentrée des collectes de la Propagation de la Foi et de l'Association de St. François de Sales pour la présente année, est bien peu avancée à l'heure qu'il est. Je vous prie instamment de donner une grande attention à ces deux œuvres, dont vous connaissez l'utilité. Apportez tout le zèle convenable pour les maintenir florissantes dans vos paroisses. Vous savez que c'est surtout sur le Curé que repose le succès de ces œuvres diocé-

saines ; et que ces aumônes, auxquelles le St. Siége a attaché des avantages spirituels si précieux, sont d'un grand secours pour les établissements nouveaux du diocèse et en dehors du diocèse, comme aussi pour les besoins propres du diocèse, où il y a encore tant à faire.

En même temps que ces œuvres accomplissent ce bien, et procurent aux pieux Fidèles qui les font les axantages spirituels qui y sont attachés, elles n'appauvrissent personne, comme vous pouvez le constater par vous-mêmes dans chacune de vos paroisses : car les familles qui ont du zèle pour les soutenir ne sont nullement plus pauvres que celles qni n'y mettent point la main.

Pressez donc la rentrée de ces collectes en exhortant vos paroissiens à y prendre part en grand nombre, et faites-les parvenir au plus tôt à leurs trésoriers respectifs, MM. Rheault et Ling, parce que les comptes de ces collectes doivent clore au 31 de décembre, et la distribution s'en faire aussitôt après.

Je dois vous faire remarquer qu'il ne suffit pas de faire connaître le montant collecté, mais qu'il faut l'expédier par occasion sûre, avant le dernier du présent mois, parce que le trésorier ne peut l'entrer en compte que quand il l'a reçu.

V.

Je joins à la présente une petite photographie du plan de l'Evêché. Je vous prie de l'accepter avec mes souhaits les plus sincères et les plus affectueux de bonne et heureuse année pour 1880, qui nous arrive.

Je prie le Seigneur de vous avoir toujours en sa sainte garde, et de répandre sur vous et votre peuple ses plus abondantes bénédictions ; *ad multos annos. Amen.*

Votre tout dévoué Serviteur

et Père en J.-C. N. S.,

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRES SAINT PERE LE PAPE LEON XIII.

A TOUS

LES PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVEQUES ET EVEQUES DU MONDE CATHOLIQUE

EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÉGE.

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Le Fils unique du Père Eternel, qui s'est montré sur la terre pour apporter au genre humain le salut et la lumière de la divine sagesse, accorda au monde un magnifique et admirable bienfait lorsque, sur le point de remonter aux cieux, il commanda aux apôtres *d'aller enseigner toutes les nations*, [1] et laissa l'Eglise, fondée par lui, commune et souveraine maîtresse des peuples. En effet, les hommes que la vérité avait affranchis devaient être conservés par la vérité ; et les fruits des célestes doctrines auxquels l'humanité doit son salut n'auraient pas duré longtemps, si Notre-Seigneur Jésus-Christ n'avait pas établi un enseignement perpétuel pour instruire les esprits dans la foi. L'Eglise, soutenue par les promesses de son divin Auteur et imitant sa charité, s'est toujous proposé pour but principal, en exécutant ses ordres, d'enseigner la religion et de combattre sans cesse les erreurs. C'est là que tendent les infatigables travaux des évêques dans leurs diocèses, les lois et les décrets des conciles, et surtout la sollicitude continuelle des Pontifes Romains qui, successeurs du bienheureux Pierre, Prince des Apôtres, et héritiers de sa primauté,

---

(1) Matt. XXVIII, 19.

ont le droit et le devoir d'instruire et de confirmer leurs frères dans la foi.

Mais comme souvent, selon ce que dit l'Apôtre, *la philosophie et des subtilités trompeuses*[1] égarent l'esprit des fidèles et altèrent dans les hommes la pureté de la foi, les suprêmes Pasteurs de l'Église se sont toujours fait un devoir d'aider de toutes leurs forces au progrès de la vraie science et de veiller tout spécialement à ce qu'on ne s'écartât point de la foi catholique dans l'enseignement de toutes les connaissances humaines, mais surtout de la *philosophie*, d'où dépend en grande partie la bonne direction de toutes les sciences. Nous avons Nous-même touché ce point entre autres, Vénérables Frères, dans la première Encyclique que Nous vous avons adressée ; mais la gravité du sujet et les circonstances présentes Nous engagent à vous entretenir encore de la marche à suivre dans les études philosophiques pour qu'elle réponde à ce qu'exigent et le bien de la foi et la dignité des sciences humaines.

Si l'on considère le malheur des temps où nous sommes et qu'on réfléchisse sur la situation des affaires publiques et privées, on sera forcé de reconnaître que la cause féconde des maux qui nous accablent et de ceux que nous redoutons consiste en ce que les erreurs sur Dieu et l'humanité venues des anciennes écoles des philosophes ont pénétré dans tous les rangs de la société et sont communément admises. Car comme il est naturel à l'homme d'agir en suivant la raison, les fautes de l'intelligence entraînent aisément les défaillances de la volonté ; et il arrive ainsi que les fausses opinions qui ont leur siége dans l'intelligence influent sur les actions humaines et les dépravent. Au contraire, si la raison

(1) Coloss. II, 8.

des hommes est saine et fermement assise sur des principes solides et vrais, il en résultera pour le bien public et pour les particuliers de très-nombreux avantages.

Sans doute Nous n'attribuons pas à la philosophie humaine tant de force et d'autorité que Nous la jugions capable de repousser ou de détruire absolument toutes les erreurs : car, de même qu'à la fondation de la religion chrétienne ce fut l'admirable lumière de la foi répandue *non par les discours persuasifs de la sagesse humaine, mais par la manifestation de l'esprit et de la puissance*, [1] qui rétablit le monde dans sa dignité première, ainsi maintenant nous devons attendre surtout de la vertu toute-puissante et du secours de Dieu que les ténèbres des erreurs se dissipent et que les esprits reviennent à de meilleurs sentiments. Mais il ne faut ni mépriser ni négliger les moyens naturels mis à la portée des hommes par un bienfait de la sagesse divine qui dispose tout avec force et suavité. Or, de tous ces moyens, le plus efficace est certainement le bon usage de la philosophie. Ce n'est pas en vain que Dieu a mis dans l'esprit humain la lumière de la raison, et loin que la lumière de la foi s'y ajoutant éteigne l'intelligence, elle la perfectionne et, augmentant ses forces, la rend capable de connaissances plus sublimes.

Il est donc dans l'ordre de la divine Providence que, pour rapprocher les peuples à la foi et au salut, on s'aide aussi de la science humaine : cette louable et sage méthode fut celle des plus illustres Pères de l'Eglise, comme l'attestent les monuments de l'antiquité. Ils donnaient à la raison des fonctions nombreuses et importantes que le grand Augustin résume en quelques mots, lorsqu'il *renferme dans la science humaine ce qui contribue à faire naître, à nourrir, à défendre, à fortifier la foi très salutaire.*

(1) I Cor. II, 4.

Et d'abord la philosophie, mise en œuvre comme elle doit l'être par des sages, peut en quelque sorte ouvrir et aplanir le chemin qui conduit à la vraie foi et disposer le cœur de ses disciples à bien recevoir la révélation ; c'est pourquoi les anciens l'ont appelée tantôt *une préparation à la foi chrétienne*,[1] tantôt *une introduction au christianisme, un secours pour le connaître*,[2] tantôt *un conducteur qui mène aux leçons de l'Evangile.*[3]

Assurément, Dieu qui est si bon, ne s'est pas contenté, dans ce qui a rapport aux choses divines, de découvrir par la lumière de la foi les vérités auxquelles l'intelligence humaine ne peut atteindre, mais il en a révélé d'autres qui ne sont pas absolument inaccessibles à la raison, afin qu'affirmées par l'autorité divine elles fussent montrées à tous sans retard et sans aucun mélange d'erreurs. De là vient que les philosophes païens, sans autre lumière que la raison naturelle, ont connu certaines vérités proposées de la part de Dieu à notre croyance ou étroitement liées à la doctrine de la foi, et qu'ils les ont démontrées et défendues par des preuves convenables. *Car*, comme dit l'Apôtre, *les perfections invisibles de Dieu, sa puissance éternelle et sa divinité sont devenues visibles depuis la création du monde par la connaissance que ses créatures nous en donnent*,[4] *et les gentils, qui n'ont point la loi, font voir* cependant *que ce qui est prescrit par la loi est écrit dans leur cœur.*[5] Ces vérités connues des sages du paganisme eux-mêmes, il est extrêmement opportun de les utiliser au profit de la révélation, afin qu'on voie bien que la foi chrétienne a aussi pour elle la sagesse humaine et jusqu'au témoignage de ses adversaires. Il est sûr que cette méthode n'est pas nouvelle, mais fort ancienne, et que les saints Pères de

(1) Clem. Alex. — (2) Orig. — (3) Clem. Alex. — (4) Rom. I, 20. (5) Ibid. II, 14.

l'Eglise en ont souvent fait usage. Ces vénérables témoins et gardiens des traditions religieuses ont même vu une sorte d'image et comme une figure de ceci dans la conduite des Hébreux qui, sur le point de sortir d'Egypte, eurent ordre d'emporter les vases d'or et d'argent et les vêtements précieux des Egyptiens, afin que, changeant aussitôt d'emploi, ces richesses qui avaient jusque là servi aux rites honteux de l'idolâtrie fussent consacrées au culte du vrai Dieu. Saint Grégoire de Néocésarée loue Origène d'avoir fait aux maximes des païens beaucoup d'emprunts ingénieux, armes arrachées en quelque sorte aux ennemis qu'il retourne contre eux avec une merveilleuse adresse pour défendre la sagesse chrétienne et renverser la superstition. Saint Grégoire de Nazianze et saint Grégoire de Nysse louent dans saint Basile le Grand cette manière de discuter et la conseillent ; saint Jérôme la vante beaucoup dans saint Quadrat, disciple des Apôtres, dans saint Aristide, saint Justin, saint Irénée et une foule d'autres. Et saint Augustin : « Ne voyons-nous pas, dit il, Cyprien, docteur suave et bienheureux martyr, sortir d'Egypte tout chargé d'or, d'argent et de riches étoffes ? Quels trésors en emporte Lactance ! et Victorin, Optat, Hilaire ! Et ces Grecs innombrables, pour ne rien dire de ceux qui vivent encore ! »[1] Que si la raison naturelle a produit une si riche moisson avant d'être fécondée par la vertu du Christ, elle en produira certes une bien plus abondante à présent que la grâce du Sauveur a réparé et augmenté les forces naturellss de l'esprit humain.—Or, qui ne voit que cet usage de la philosophie ouvre un chemin uni et facile vers la foi ?

Toutefois les avantages qui en découlent ne s'arrêtent pas dans ces limites. En effet, les oracles de la

(1) De doctr. chr. L. 1. c. 40.

divine Sagesse blâment sévèrement la folie de ceux *à qui les biens que l'on voit n'ont pu faire comprendre le souverain Etre et qui n'ont point reconnu l'ouvrier par la considération de ses ouvrages.*[1] Voilà donc tout d'abord un grand et précieux fruit de la raison humaine : elle démontre l'existence de Dieu ; *car la grandeur et la beauté de la créature peuvent faire connaître et rendre pour ainsi dire visible le Créateur.*[2] Ensuite elle prouve que Dieu est élevé seul au-dessus de tous les êtres par la réunion de toutes les perfections, par son infinie sagesse pour laquelle rien n'est caché, par sa souveraine justice que nul sentiment pervers ne peut vaincre ; qu'ainsi Dieu ne dit pas seulement la vérité, mais qu'il est la vérité même qui ne saurait se tromper ni tromper. D'où il suit clairement que la raison humaine fait admettre la parole de Dieu avec une foi entière et une autorité absolue.

La raison montre pareillement que la doctrine évangélique a été distinguée dès l'origine par des signes merveilleux, preuves certaines d'une vérité indubitable ; et qu'ainsi tous ceux qui croient à l'Evangile n'y croient pas à la légère comme s'attachant à d'ingénieuses fictions, mais que par une obéissance tout à fait raisonnable ils soumettent leur intelligence et leur jugement à l'autorité divine. Et ce qui n'est pas moins précieux, la raison rend évidente cette proposition formulée par le concile du Vatican, que l'Eglise instituée par Jésus-Christ « est par son admirable propagation, son éminente sainteté, sa fécondité partout inépuisable, son unité catholique et son inébranlable stabilité, un grand et perpétuel motif de crédibilité et un témoignage irréfragable de sa mission divine. »

Ces solides fondements ainsi posés, la philosophie continue à rendre une multitude de services ; elle est

(1) Sap. XIII, 1. — (2) Ibid. XIII, 5.

requise pour donner à la théologie sacrée le caractère, la forme et l'esprit d'une véritable science. Car dans cette étude, la plus noble de toutes, il est grandement nécessaire que les parties nombreuses et diverses des doctrines célestes soient rassemblées comme en un seul corps ; que, rangées à leur place et dérivant de leurs propres principes, elles soient unies et fortement liées entre elles ; enfin, qu'appuyées chacune sur leurs preuves, elles soient toutes invinciblement démontrées.

Nous ne devons point passer sous silence ni dédaigner cette connaissance plus détaillée et plus ample des objets de notre croyance et l'intelligence plus claire, autant qu'il se peut, des mystères de la foi, que saint Augustin et les autres Pères ont louée et se sont efforcés d'obtenir et que le concile du Vatican a déclarée très fructueuse. Il est hors de doute qu'on acquiert cette connaissance et cette intelligence avec plus de plénitude et de facilité, lorsque à la pureté de la vie et au zèle pour la foi on joint un esprit cultivé par les études philosophiques, vu surtout que d'après les enseignements du même concile, cette intelligence des dogmes sacrés doit être puisée « dans l'analogie des choses qui sont connues naturellement et dans la liaison des mystères soit entre eux, soit avec la fin dernière de l'homme. »

Enfin, il appartient encore aux études philosophiques de défendre très-fidèlement les vérités révélées et de résister à ceux qui osent les attaquer. Et c'est une grande gloire pour la philosophie d'être réputée le boulevard de la foi et le ferme rempart de la religion. Il est vrai, comme le témoigne Clément d'Alexandrie, que « la doctrine du Sauveur est parfaite en elle-même et n'a besoin d'aucune autre, étant la vertu et la sagesse de Dieu. La philosophie grecque par son concours ne rend pas la vérité plus puissante ; mais parce qu'elle renverse

les sophismes qu'on lui oppose et qu'elle repousse les embûches dressées contre la vérité, on l'a nommée la haie de la vigne et sa palissade. »[1] Si les ennemis du catholicisme combattent la religion avec des armes empruntées le plus souvent aux sciences philosophiques, à leur tour les théologiens prennent souvent dans la philosophie des moyens de défendre les dogmes révélés. Et c'est un triomphe important pour la foi chrétienne, que les armes préparées contre elle par les artifices de la raison humaine soient repoussées par la raison humaine elle-même avec autant de force que de facilité. C'est ainsi que l'Apôtre des gentils combattait pour la religion : « Paul, général de l'armée chrétienne et avocat invincible de la cause du Christ, dit saint Jérôme dans une lettre à Magnus, tourne habilement en preuve de la foi une inscription qu'il a rencontrée ; car il avait appris du véritable David à arracher le glaive des mains de l'ennemi et à trancher la tête du superbe Goliath avec sa propre épée. » L'Eglise elle-même ne conseille pas seulement, elle ordonne aux docteurs chrétiens d'appeler ainsi à leur aide la philosophie. Le cinquième concile de Latran, après avoir défini que « *toute assertion contraire à une vérité de foi est absolument fausse, parce que le vrai ne peut contredire le vrai* », prescrit aux professeurs de philosophie de s'appliquer avec soin à réfuter les arguments captieux, parce que, selon saint Augustin, « tout raisonnement qui conclut contre l'autorité des divines Ecritures, quelque subtil qu'il soit, n'a qu'une trompeuse apparence de vérité ; car il ne peut être vrai. »

Mais pour que la philosophie soit capable de porter les fruits dont nous avons parlé, il est indispensable

(1) Strom. L. 1. c. 20.

qu'elle ne quitte jamais le sentier foulé par les Pères de la vénérable antiquité et que le concile du Vatican a recommandé par l'autorité d'un suffrage solennel. Ainsi, puisqu'il est bien avéré qu'on doit accepter un grand nombre de vérités de l'ordre surnaturel qui surpassent de beaucoup la portée de toute intelligence finie, que la raison humaine, sentant sa faiblesse, n'ait pas la présomption de prétendre à ce qui est au-dessus d'elle, ni de nier ces vérités, ni de les mesurer à sa capacité, ni de les interpréter à sa fantaisie ; mais qu'elle les reçoive avec une foi humble et entière et qu'elle tienne à grand honneur d'être admise comme une domestique et une suivante au service des doctrines célestes et d'avoir par la grâce de Dieu un moyen d'arriver jusqu'à elles.

Mais dans les questions que l'intelligence humaine peut comprendre par ses forces naturelles, il est bien juste que la philosophie ait sa méthode, ses principes et ses arguments, non pas cependant de manière qu'elle semble se soustraire audacieusement à l'autorité divine. Loin de là, ce qui est connu par la révélation étant d'une incontestable certitude et ce qui est contraire à la foi ne pouvant être conforme à la raison, un philosophe catholique doit savoir qu'il violerait tout ensemble les droits de la foi et de la raison s'il admettait une conclusion qu'il saurait inconciliable avec la doctrine révélée.

Il en est, Nous le savons, qui, exagérant les forces de la nature humaine, soutiennent que l'intelligence de l'homme, en se soumettant à l'autorité divine, déchoit de sa dignité native et que, courbée en quelque sorte sous le joug de l'esclavage, arrêtée par mille obstacles, elle ne peut s'avancer vers le sommet de la vérité et de la perfection. Mais ces discours sont pleins d'erreur et de tromperie : ils tendent à pousser les hommes à cette extrême folie, à cette criminelle ingratitude, de répudier les vérités d'un ordre plus relevé et de rejeter spontané-

ment le divin bienfait de la foi. source de tant de biens, même pour la société civile. En effet l'esprit humain étant renfermé dans des bornes déterminées et assez étroites, est sujet à beaucoup d'erreurs et à l'ignorance de bien des choses. Au contraire la foi chrétienne, appuyée sur l'autorité de Dieu, est une maîtresse infaillible de vérité : qui la suit échappe aux pièges de l'erreur et aux flots agités des opinions incertaines. C'est pourquoi les meilleures philosophes sont ceux qui unissent l'étude de la philosophie avec l'obéissance de la foi chrétienne, car la lumière des vérités divines, étant reçue dans l'âme, aide l'intelligence ; non seulement elle ne lui ôte rien dans sa dignité, mais encore elle lui donne beaucoup de noblesse, de pénétration et de force.

En s'appliquant à réfuter les opinions incompatibles avec la foi et à prouver celles qui lui sont conformes, la raison se livre à un exercice digne d'elle et plein d'utilité ; car dans les premières elle découvre la cause des erreurs et le vice des arguments qui les étayent ; dans les dernières elle saisit les preuves qui en démontrent solidement la vérité et les font accepter à tout homme sensé. Nier que ce travail et cet exercice augmentent les ressources de l'esprit et en développent les facultés, c'est soutenir cette absurdité, que le discernement du vrai et du faux n'est d'aucun profit pour le talent. C'est donc justement que le concile du Vatican rappelle en ces termes les grands bienfaits dont la raison est redevable à la foi : « La foi délivre la raison des erreurs ; elle la protège et l'enrichit de diverses sortes de connaissances. » L'homme donc, s'il est sage, n'accusera pas la foi d'être ennemie de la raison et des vérités naturelles, mais plutôt il rendra à Dieu de justes actions de grâces et il se réjouira vivement de ce que, parmi tant de causes d'ignorance et au milieu des flots de l'erreur, la foi très sainte luit à ses yeux et, comme

un astre ami, lui montre, sans qu'il ait à craindre de s'égarer, le port de la vérité.

Si maintenant vous jetez les yeux sur l'histoire de la philosophie, Vénérables Frères, vous reconnaîtrez que tout ce que Nous venons de dire est confirmé par les faits. Il faut en convenir, parmi les philosophes anciens qui n'eurent point le bienfait de la foi, ceux mêmes qu'on regarda comme les plus sages sont tombés dans plusieurs erreurs très grossières. Car, vous le savez, s'ils ont dit quelques vérités, combien de choses fausses et absurdes, combien d'autres incertaines et douteuses n'ont-ils pas enseignées sur la nature de la divinité, sur la première origine des choses, sur le gouvernement du monde, sur la prescience divine, sur la cause et le principe du mal, sur la fin dernière de l'homme et le bonheur éternel, sur les vertus et les vices et sur d'autres sujets dont la connaissance vraie et certaine est tout ce qu'il y a de plus nécessaire au genre humain.

Au contraire, les premiers Pères et docteurs de l'Eglise, comprenant bien qu'il entrait dans les desseins de la volonté divine que la science humaine fût aussi restaurée par Jésus-Christ, qui est la vertu de Dieu et la sagesse de Dieu et *en qui sont renfermés tous les trésors de la sagesse et de la science*,[1] entreprirent de fouiller les livres des sages de l'antiquité et de comparer leurs enseignements avec les vérités révélées ; et, par un choix judicieux, ils adoptèrent ce qu'ils trouvaient de vrai dans leurs écrits et de sage dans leurs pensées, corrigeant ou rejetant tout le reste. Car de même que la divine Providence a suscité d'intrépide martyrs, prodigues de leur grande âme, pour défendre l'Eglise contre la cruauté des tyrans, elle a opposé aux sophistes et aux

(1) Coll. II, 3.

hérétiques des hommes d'une haute sagesse pour protéger au moyen même de la raison humaine le trésor des vérités révélées. Dès les commencements de l'Eglise, la doctrine catholique rencontra des ennemis acharnés qui, raillant les dogmes et les lois des chrétiens, avançaient qu'il existait plusieurs dieux, que la matière du monde n'avait ni commencement ni cause, que le cours des évènements obéissait à une force aveugle, à une nécessité fatale et n'était pas conduit par le conseil de la divine Providence. Mais les savants hommes connus sous le nom d'*apologistes* attaquèrent bientôt les maîtres de cette doctrine insensée. Guidés par la foi, ils établirent par des preuves tirées de la sagesse humaine qu'il ne faut adorer qu'un Dieu élevé au dessus de tous les êtres par ses perfections infinies, que toutes choses ont été tirées du néant par sa toute-puissance, subsistent par sa sagesse, et sont par elle dirigées et poussées chacune vers leurs fins particulières.

A leur tête paraît *saint Justin*, martyr, qui après avoir parcouru, comme pour en faire l'essai, les plus célèbres écoles des Grecs et s'être convaincu que les doctrines révélées sont, il l'avoue lui-même, seules capables de satisfaire toute notre soif de la vérité, embrassa ces doctrines de toute l'ardeur de son âme, les lava de toute calomnie, les défendit avec non moins de vigueur que d'éloquence auprès des empereurs romains et montra que beaucoup de sentences des philosophes grecs s'accordaient avec elles. C'est ce que *Quadrat* et *Aristide*, *Hermias* et *Athénagore* firent aussi avec succès à la même époque.—*Saint Irénée* combattit pour la même cause avec non moins de gloire. Ce martyr invincible, pontife de l'Eglise de Lyon, réfutant les opinions perverses des Orientaux répandues par les gnostiques jusqu'aux extrémités de l'empire romain, « a expliqué, dit saint Jérôme, les origines de toutes les hérésies et montré de quels

philosophes elles dérivaient comme de leurs sources. » —Tout le monde connait les controverses de *Clément d'Alexandrie*, que saint Jérôme honore de cette mention : « Qu'y trouve-t-on qui ne soit savamment écrit, ou plutôt qui ne soit tiré du sein de la philosophie ? » Ses nombreux ouvrages si variés sont très utiles pour composer l'histoire de la philosophie, pour apprendre à bien manier la dialectique et pour établir l'accord de la raison avec la foi.—A sa suite, *Origène*, illustre par ses leçons à l'école d'Alexandrie, très-instruit dans les doctrines des Grecs et des Orientaux, remplit de ses travaux quantité de volumes qui sont d'une merveilleuse utilité pour l'interprétation des saintes Ecritures et l'explication des dogmes sacrés ; quoiqu'ils ne soient pas exempts de toute erreur, au moins dans l'état où nous les avons, ses livres renferment une grande abondance de pensées qui augmentent le nombre et la certitude des vérités naturelles.—*Tertullien* combat les hérétiques par l'autorité des Lettres sacrées ; contre les philosophes il emploie d'autres armes, il leur parle en philosophe et il les réfute avec tant de finesse et d'érudition qu'il ne craint pas de leur dire en face : « Nous ne sommes pas, comme vous pensez, égaux pour la science ni pour l'enseignement. » —*Arnobe*, dans ses livres contre les gentils, et *Lactance*, principalement dans ses *Institutions divines*, déploient tous deux une éloquence et une force égale pour faire accepter aux hommes les dogmes et les préceptes de la sagesse catholique ; ils ne cherchent pas, comme les académiciens, à renverser la philosophie, mais ils réfutent les philosophes tantôt en les frappant eux mêmes, tantôt en les mettant aux prises les uns avec les autres. —Ce que le grand *Athanase* et *Chrysostôme* le prince des orateurs, ont écrit sur l'âme humaine, sur les attributs divins et sur d'autres questions de la plus haute impor-

tance, a, de l'aveu de tous, une telle supériorité qu'il semble impossible de pousser plus loin la pénétration et l'abondance.

Il serait trop long d'énumérer tous ces grands hommes. A ceux que nous avons nommés ajoutons *Basile le Grand* et les deux *Grégoire*, qui, sortis d'Athènes, ce foyer de la civilisation, abondamment pourvus de toutes les ressources de la philosophie, firent servir les trésors de doctrine amassés avec tant d'ardeur, à la réfutation des hérétiques et à l'instruction des chrétiens.

Mais celui qui paraît avoir remporté la palme sur tous est *Augustin*, ce puissant génie, qui, tout rempli des sciences sacrées et profanes, a fait avec une si grande foi et non moins de doctrine une si rude guerre à toutes les erreurs de son siècle. Quelle partie de la philosophie n'a-t-il pas touchée, ou plutôt très soigneusement approfondie, soit qu'il explique ou qu'il défende contre les attaques furieuses des ennemis les mystères les plus sublimes de la foi, soit qu'ayant ruiné les systèmes des academiciens ou des manichéens, il assure les fondements et la certitude de la science humaine, ou qu'il cherche la nature, l'origine et les causes des maux dont les hommes sont accablés ! Avec quelle ampleur et quelle pénétration n'a-t il pas discouru sur les anges, sur l'âme, sur l'esprit humain, sur la volonté et le libre arbitre, sur la religion et la vie bienheureuse, sur le temps et l'éternité, et même sur la nature des corps sujets au changement !

Plus tard, en Orient, *Jean de Damas*, marchant sur les pas de Basile et de Grégoire de Nazianze ; en Occident *Boèce* et *saint Anselme* qui professèrent les doctrines de saint Augustin, enrichirent considérablement le patrimoine de la philosophie.

Après eux, les docteurs du moyen âge qu'on nomme *Scolastiques*, entreprirent une œuvre gigantesque : c'était de recueillir avec soin les riches et fécondes moissons de doctrines éparses dans les volumineux ouvrages des saints Pères et de les amasser toutes en quelque sorte au même dépôt, pour l'usage et la commodité des hommes à venir. Quelle est l'origine de la Scolastique, quelle en est le caractère et l'excellence, il Nous plait, Vénérables Frères, de l'exposer avec quelque étendue en citant les paroles de Notre savant prédécesseur Sixte-Quint : « Par la libéralité divine de Celui qui seul donne l'esprit de science, de sagesse et d'intelligence et qui, dans le cours des âges et selon le besoin, ne cesse d'enrichir son Eglise de nouveaux bienfaits, des hommes très savants, nos maîtres, inventèrent la théologie scolastique ; deux glorieux docteurs surtout, l'angélique saint Thomas et le séraphique saint Bonaventure, professeurs illustres de cette science, consacrèrent leur éminent génie, leur zèle infatigable, leurs grands travaux et leurs longues veilles à la cultiver, à l'enrichir, et ils la léguèrent aux générations suivantes disposée dans le plus bel ordre, et admirablement développée de bien des manières. La connaissance et la pratique de cette science si salutaire qui vient de la source féconde des Lettres divines, des souverains Pontifes, des saints Pères et des Conciles, a toujours pu sans doute être d'un grand secours à l'Eglise, soit pour bien comprendre et sainement interpréter les Ecritures, soit pour lire et expliquer les Pères avec plus de sécurité et de fruit, soit pour découvrir et réfuter les erreurs et les hérésies ; mais en ces derniers jours, où déjà sont arrivés les temps dangereux décrits par l'Apôtre, quand des hommes blasphémateurs, orgueilleux et séducteurs avancent de plus en plus dans le mal, s'égarant eux-mêmes et poussant les autres dans l'erreur, elle était

très nécessaire pour confirmer les dogmes de la foi et réfuter les hérésies. » Ces paroles semblent ne regarder que la théologie scolastique, mais il est clair qu'il faut les prendre aussi comme un éloge de la philosophie. En effet, les grandes qualités qui rendent la théologie scolastique si formidable aux ennemis de la vérité, c'est-à-dire, comme ajoute le même Pontife, « cette liaison étroite et cet enchaînement des effets et des causes, cet ordre, cette disposition semblable à celle d'une armée rangée en bataille, cette clarté dans les définitions et les divisions, ces arguments solides et ces subtiles discussions qui séparent la lumière des ténèbres, le vrai du faux, découvrent les mensonges de l'hérésie tout enveloppés d'artifices, leur arrachent pour ainsi dire leur déguisement et les mettent à nu, » ces grandes et admirables qualités, disons-Nous, sont dues uniquement au bon usage de la philosophie que les docteurs scolastiques, par un dessein sagement conçu, avaient coutume d'employer partout, même dans les disputes théologiques.—En outre, les théologiens scolastiques se distinguent tout particulièrement en ce qu'ils ont uni par un intime lien la science humaine et la divine ; or la théologie, où ils ont excellé, n'aurait certainement pas pu acquérir tant d'honneur et d'estime dans l'opinion des hommes si leur philosophie eût été incomplète, imparfaite ou frivole.

Mais entre les philosophes scolastiques, le plus éminent de beaucoup est leur prince et leur maître à tous, *Thomas d'Aquin*, lui qui, selon la remarque de Cajétan, « par son profond respect pour les anciens docteurs sacrés, a mérité d'avoir en quelque façon l'intelligence de tous. » Leurs doctrines étaient pour ainsi dire comme les membres dispersés d'un corps ; Thomas les a ramassées et assemblées, il les a distribuées dans un ordre merveilleux et enrichies d'accroissements

si considérables, qu'on le regarde comme étant lui-même à un titre tout spécial la source et la gloire de l'Eglise. Doué d'un esprit docile et vigoureux, d'une mémoire facile et tenace, irréprochable dans sa vie, n'aimant que la vérité, très riche en science divine et humaine, ce grand homme, semblable au soleil, réchauffa la terre par la ferveur de ses vertus et la remplit des splendeurs de sa doctrine. Nulle partie de la philosophie qu'il n'ait étudiée avec autant de pénétration que de solidité. Ses traités sur les lois du raisonnement, sur Dieu et les substances incorporelles, sur l'homme et les autres créatures sensibles, sur les actes humains et leurs principes, ne laissent rien à désirer ni pour l'abondance des questions, ni pour la juste disposition des parties, ni pour l'excellence de la méthode, ni pour la sûreté des principes et la force des arguments, ni pour la clarté du style et la propriété des expressions, ni pour la facilité à expliquer les matières les plus obscures.

Ajoutons que le Docteur Angélique a considéré les conclusions philosophiques dans les raisons des choses et dans les principes les plus universels qui contiennent dans leur sein des vérités presque infinies, dont les germes développés par les maîtres des âges postérieurs devaient produire en temps opportun des fruits abondants. Appliquant pareillement cette méthode philosophique à la réfutation des erreurs, il est parvenu à triompher seul de toutes les erreurs des époques précédentes et à fournir des armes invincibles pour vaincre celles qui surgiront dans toute la suite des temps. De plus, s'il fait nettement la distinction nécessaire entre la raison et la foi, il les unit toutes deux par un accord amical, et il a si bien ménagé leurs droits et maintenu leur dignité que la raison, portée par l'aile de saint Thomas au sommet de la capacité humaine, semble ne pouvoir s'élever plus

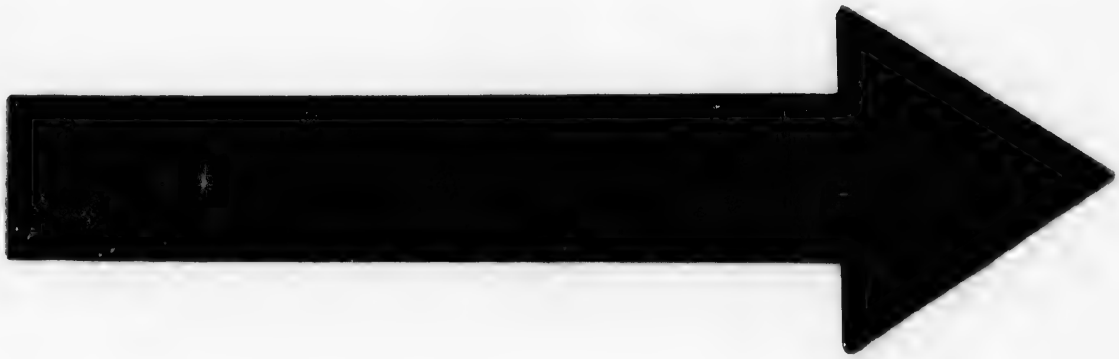

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

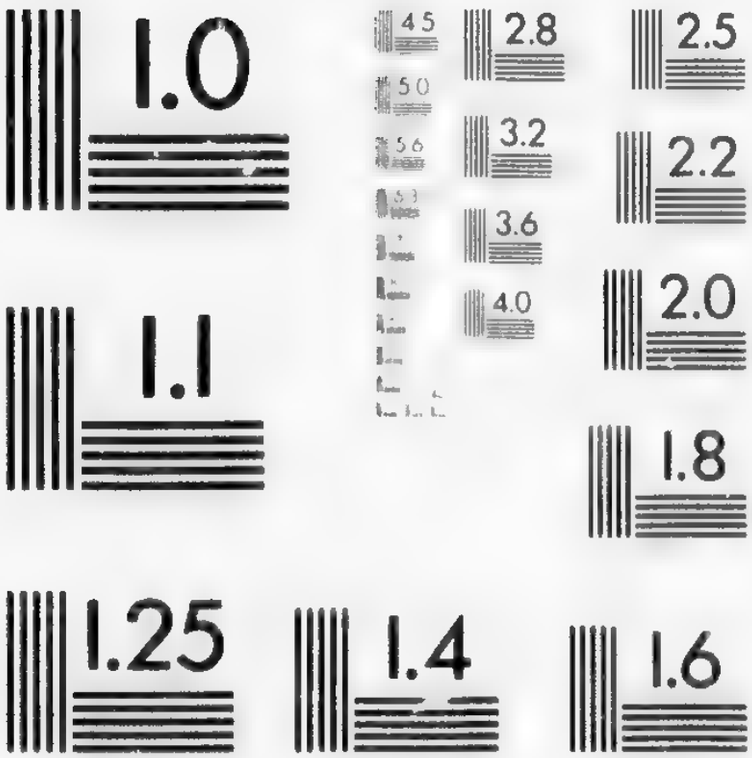

APPLIED IMAGE Inc
Rochester New York 14609 USA
Phone
(716) 288-5989 - Fax

haut, et que la foi ne peut presque plus attendre de la raison d'autres secours ou de plus puissants que ceux qu'elle trouve dans saint Thomas.

C'est pour cela que, surtout dans les siècles passés, de très savants hommes, des hommes éminents en théologie et en philosophie, recherchant avec une ardeur incroyable les œuvres immortelles de saint Thomas, se sont adonnés à son angélique sagesse moins pour en orner leur esprit que pour s'en pénétrer et s'en nourrir. On sait que presque tous les fondateurs et les législateurs des Ordres religieux ont prescrit à leurs compagnons d'étudier les doctrines de saint Thomas, et de s'y attacher religieusement, sans qu'il soit permis à aucun d'eux de s'écarter impunément tant soit peu des traces d'un si grand homme. Pour ne rien dire de la famille Dominicaine, qui se glorifie de posséder ce maître sans pair, cette loi oblige les Bénédictins, les Carmes, les Augustins, la Compagnie de Jésus et un grand nombre d'autres Ordres religieux, comme on le voit par leurs constitutions.

Ici la pensée s'envole avec un vif sentiment de plaisir vers ces écoles célèbres qui florissaient autrefois en Europe, vers les universités de Paris, de Salamanque, d'Alcala, de Douai, de Toulouse, de Louvain, de Padoue, de Bologne, de Naples, de Coïmbre et tant d'autres. Personne n'ignore que la renommée de ces universités s'était accrue avec le temps, et que les décisions qu'on leur demandait dans les affaires importantes avaient partout la plus grande autorité. Or il est avéré que dans tous ces foyers de la sagesse humaine, Thomas régnait en prince comme dans son empire, et que tous, maîtres et disciples, dans une étonnante conformité de sentiments, se reposaient sur l'enseignement et l'autorité du seul Docteur Angélique

Mais il y a plus : les Pontifes romains, Nos prédécesseurs, ont comblé d'éloges extraordinaires et de magnifiques témoignages la sagesse de Thomas d'Aquin. Clément VI, Nicolas V, Benoît XIII et d'autres attestent que son admirable doctrine éclaire toute l'Eglise ; saint Pie V déclare que cette doctrine a confondu, réfuté et mis en déroute les hérésies et que tous les jours elle délivre la terre d'erreurs empestées ; d'autres disent avec Clément XII que ses écrits ont été pour l'Eglise universelle une source de biens abondants,et qu'on lui doit les honneurs réservés aux plus grands docteurs de l'Eglise, Grégoire, Ambroise, Augustin, Jérôme ; d'autres enfin n'ont pas craint de proposer aux universités et aux grandes écoles saint Thomas comme un modèle et un maître qu'elles peuvent suivre en toute sûreté. A ce propos, les paroles du bienheureux Urbain V à l'université de Toulouse paraissent bien dignes d'être rapportées : « Nous voulons, et par les présentes Nous ordonnons que vous suiviez la doctrine de saint Thomas comme vraie et catholique, et que vous fassiez tous vos efforts pour la répandre. » A l'exemple d'Urbain, Innocent XII tint le même langage à l'université de Louvain, et Benoît XIV, au collége dionysien de Grenade. Pour mettre le comble à ces jugements des Souverains Pontifes sur Thomas d'Aquin, ajoutons ce témoignage d'Innocent VI : « Sa doctrine (celle de Thomas) plus que toutes les autres, sauf la doctrine canonique, a la propriété des termes, la mesure du langage, la vérité des pensées ; ceux qui s'y sont attachés n'ont jamais dévié du sentier de la vérité et celui qui l'a attaquée a toujours été suspect d'erreur. »

Les conciles œcuméniques, où brille la sagesse cueillie sur toute la terre, se sont, eux aussi, toujours empressés d'honorer particulièrement Thomas d'Aquin. Dans les conciles de Lyon, de Vienne, de Florence, du

Vatican, on eût dit que Thomas assistait et présidait en quelque sorte aux délibérations et aux décisions des Pères, et combattait avec une force irrésistible et le plus heureux succès contre les erreurs des Grecs, des hérétiques et des rationalistes. Mais la plus grande gloire de saint Thomas, gloire qui lui est propre et qu'aucun des docteurs catholiques ne partage avec lui, c'est que les Pères du Concile de Trente voulurent qu'au milieu de la salle où se tenait l'assemblée, avec les livres de la sainte Ecriture et les décrets des Souverains Pontifes on vit la *Somme* de saint Thomas ouverte sur l'autel, pour qu'on pût y chercher des conseils, des raisons, des oracles.

Une dernière palme semblait encore réservée à cet homme incomparable ; il a arraché aux ennemis mêmes du catholicisme leurs hommages, leurs louanges, leur admiration Il est certain que parmi les chefs des factions hérétiques on en a vu déclarer publiquement que, sans la doctrine de Thomas d'Aquin, il leur serait facile « de lutter contre tous les docteurs catholiques, de les vaincre et de détruire l'Eglise.»[1] —Vaine espérance sans doute ; mais le témoignage a sa valeur.

Pour tous ces motifs, Vénérables Frères, chaque fois que Nous réfléchissons à la bonté, à la force et aux magnifiques avantages de cet enseignement philosophique dont nos ancêtres furent si épris, Nous jugeons qu'on a eu tort de ne pas lui conserver toujours et partout sa place d'honneur, surtout quand la philosophie scolastique avait pour elle une longue expérience, l'approbation des grands docteurs et, ce qui est capital, le suffrage de l'Eglise- Au lieu de l'ancienne doctrine on a introduit çà et là une nouvelle manière de philosophie

(1) Bèze:

qui n'a pas produit tous les fruits désirables et salutaires que l'Eglise et la société civile elle-même auraient souhaités. Sous l'impulsion des novateurs du seizième siècle on se plut à philosopher sans se mettre en peine de la foi, revendiquant pour soi et laissant aux autres la liberté de penser chacun à sa fantaisie. Le résultat tout naturel fut que les systèmes philosophiques se multiplièrent à l'excès et qu'il s'éleva des opinions diverses et même contradictoires sur les objets les plus importants des connaissances humaines. La multitude des opinions engendra souvent l'hésitation et le doute : or chacun voit avec quelle facilité l'esprit humain tombe du doute dans l'erreur.

Comme les hommes se laissent entrainer à l'exemple, cet amour de la nouveauté parut gagner dans certains lieux les philosophes catholiques : dédaignant l'héritage de l'antique sagesse, ils aimèrent mieux construire à neuf que d'augmenter et de perfectionner l'ancien édifice : résolution peu sage qui fit tort aux sciences. Car ces systèmes multiples qui s'appuient sur l'autorité et la volonté des maîtres ont un fondement mobile et font une philosophie qui n'est plus ferme, stable et robuste comme celle d'autrefois, mais chancelante et légère. S'il lui arrive parfois d'être à peine en état de soutenir l'assaut des ennemis, c'est sa faute, elle ne doit s'en prendre qu'à elle-même. En parlant ainsi, Nous ne blâmons d'aucune façon ces savants ingénieux qui appliquent à la philosophie leurs recherches, leur érudition, et les richesses des découvertes nouvelles, car Nous comprenons parfaitement que cela contribue aux progrès de la science. Mais il faut bien prendre garde de faire de ces recherches et de cette érudition l'unique ou le principal objet de ses efforts. On doit porter le même jugement sur la théologie sacrée : qu'elle s'aide et s'éclaire des ressources variées de l'érudition, soit ; mais il

est absolument nécessaire de la traiter à la manière grave des scolastiques, afin que concentrant en elle les forces de la révélation et de la raison elle ne cesse pas d'être *l'invincible rempart de la foi.* [1]

C'est donc avec beaucoup de raison qu'un bon nombre d'amis des études philosophiques s'étant proposé dans ces derniers temps de restaurer la philosophie en la rendant plus utile, se sont appliqués et s'appliquent encore à faire revivre l'admirable doctrine de saint Thomas et à lui rendre son premier lustre. Animés du même désir, plusieurs membres de votre ordre, Vénérables Frères, sont entrés avec empressement dans la même voie : Nous l'avons appris à la grande joie de notre cœur. Nous les louons vivement. Nous les exhortons à persévérer dans leur entreprise, et Nous voulons que tous les autres sachent que Notre vœu le plus cher et le plus ardent est que tous, vous offriez en abondance à la jeunesse studieuse les eaux très pures de sagesse qui coulent à grands flots de la source intarissable du Docteur Angélique.

Bien des motifs Nous excitent à le désirer ardemment. D'abord, comme à notre époque on attaque ordinairement la foi chrétienne par les artifices et les ruses d'une science trompeuse, il faut que tous les jeunes gens, mais surtout ceux qui, élevés pour l'Eglise, en sont l'espérance, soient nourris d'une doctrine forte et substantielle, afin que, pleins de vigueur et armés de toutes pièces, ils s'accoutument de bonne heure à défendre la religion avec courage et avec sagesse, *toujours prêts*, suivant les recommandations de l'Apôtre, *à répondre à tous ceux qui demandent raison de l'espérance que nous avons ; à exhorter selon la saine doctrine et à convaincre ses contradicteurs.*

---

(1) Sixte V. — (2) 1 Pet. III, 15.

Ensuite, un grand nombre de ceux qui, devenus ennemis de la foi, détestent les enseignements catholiques, protestent que la raison seule est leur maîtresse et leur guide. Pour les guérir et les réconcilier avec la foi catholique Nous pensons qu'après le secours surnaturel de Dieu il n'y a point de meilleur moyen que la doctrine solide des Pères et des scolastiques qui démontrent, avec tant d'évidence et de force, les inébranlables fondements de la foi, sa divine origine, sa certitude, ses preuves, les services qu'elle a rendus au genre humain et son parfait accord avec la raison, qu'il n'en faut pas davantage pour triompher des esprits les plus mal disposés et les plus rebels.

La famille et la société civile elle-même, que la contagion des opinions perverses a jetées dans la situation critique où nous les voyons tous, jouiraient certainement d'une paix et d'une sécurité bien plus grandes, si dans les universités et les écoles on enseignait une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise, comme est celle que renferment les œuvres de saint Thomas d'Aquin. Dans les leçons de saint Thomas sur la vraie nature de la liberté, qui dans ce temps-ci dégénère en licence, sur la divine origine de toute autorité, sur les lois et leur caractère obligatoire, sur l'exercice paternel et équitable de la souveraineté, sur l'obéissance aux pouvoirs supérieurs, sur les devoirs mutuels de la charité, et sur tant d'autres sujets semblables, dans ces leçons il y a une force puissante et invincible pour renverser les principes du droit nouveau qu'on sait être si dangereux à l'ordre public et au salut de l'Etat.

Enfin toutes les connaissances humaines doivent espérer de faire des progrès et se promettre d'être aidées par la restauration des études philosophiques dont Nous avons conçu le projet. Car la philosophie est une science

supérieure qui dirige tous les nobles arts et leur communique une saine méthode et de bonnes règles ; elle est en quelque sorte la source commune où ils viennent tous puiser la vie. C'est un fait prouvé par une constante expérience, que les arts libéraux ont jeté leur plus grand éclat lorsque la philosophie a conservé tout l'honneur de son rang et la sagesse de son jugement ; qu'au contraire ils sont tombés dans le mépris et presque dans l'oubli quand la philosophie a baissé ou qu'elle s'est embarrassée dans des erreurs ou des inepties.

Les sciences physiques, dont on fait aujourd'hui tant de cas et qui se font partout admirer par de si belles découvertes, n'auraient rien à perdre, mais beaucoup à gagner, au rétablissement de l'ancienne philosophie. Pour s'y livrer avec fruit et les développer, ce n'est pas assez d'observer les faits et de contempler la nature, mais quand les faits sont constatés, il faut monter plus haut et chercher par tous les moyens à connaître la nature des corps, et à découvrir les lois qui les régissent et les principes qui font entre eux l'ordre, l'unité dans la variété et l'affinité dans la diversité. On ne saurait croire combien la philosophie scolastique sagement enseignée donnera à ces investigations de force et de ressources.

A ce propos il est bon de prémunir les esprits contre un reproche souverainement injuste qu'on fait à cette philosophie, c'est d'être opposée au progrès et à l'accroissement des sciences. Comme les scolastiques, suivant le sentiment des saints Pères, enseignent partout dans l'anthropologie que l'intelligence humaine ne s'élève que par les choses sensibles à la connaissance des êtres incorporels et immatériels, ils ont compris d'eux-mêmes que rien n'est plus utile au philosophe qu'une diligente recherche des secrets de la nature et

qu'une longue et sérieuse étude de la physique. C'est ce qu'ils confirmèrent par leur exemple. Saint Thomas, le bienheureux Albert le Grand et les autres princes de la scolastique, ne se sont pas tellement livrés à la contemplation philosophique qu'ils n'aient aussi travaillé beaucoup à connaître les choses naturelles ; ils ont même là-dessus un assez grand nombre de maximes et de principes que les savants modernes approuvent et reconnaissent conformes à la vérité. Enfin maintenant encore il y a beaucoup de professeurs distingués des sciences physiques qui témoignent publiquement et ouvertement, que les conclusions certaines et reçues de la physique moderne n'ont rien qui contredise les principes de la philosophie scholastique.

Nous donc, en déclarant qu'il faut accueillir de grand cœur et avec reconnaissance toute parole sage et toute découverte utile, quel qu'en soit l'auteur, Nous vous exhortons instamment, Vénérables Frères, à rétablir et à propager autant que possible l'excellente doctrine de saint Thomas pour la défense et l'honneur de la foi catholique, pour le bien de la société, pour l'avancement de toutes les sciences. Nous disons la doctrine de saint Thomas ; car si l'on trouve dans les docteurs scolastiques des questions trop subtiles, des assertions inconsidérées, des choses qui ne s'accordent pas avec les doctrines certaines des temps modernes ou qui enfin, de quelque manière que ce soit, manquent de probabilité, nous n'entendons pas les offrir à notre siècle comme des modèles.

Au reste, que les professeurs choisis par vous avec discernement s'attachent à faire pénétrer la doctrine de saint Thomas dans l'esprit de leurs élèves, qu'ils en mettent en évidence la solidité et l'excellence incomparable. Que les universités que vous avez fondées ou que vous fonderez l'expliquent, la défendent et l'em-

ploient à la réfutation des erreurs contemporaines. De peur qu'on prenne un breuvage pour un autre, une doctrine frelatée pour une liqueur franche, faites en sorte que la doctrine de saint Thomas soit puisée à ses sources ou du moins aux ruisseaux qui coulent de la source même, et que sans hésiter les savants s'accordent à juger purs et limpides ; quant à ceux qu'on dit en être dérivés, mais qui se sont accrus d'eaux étrangères et malsaines, éloignez-en les esprits de la jeunesse.

Mais Nous savons bien que nos efforts seront inutiles s'ils ne sont aidés de Celui qui est appelé *le Dieu des sciences*,[1] dans les saintes Ecritures. Elles nous disent aussi que *toute grâce excellente et tout don parfait vient d'en haut et descend du Pères des lumières.*[2] Et encore : *Si quelqu'un manque de sagesse, qu'il la demande à Dieu qui donne à tous libéralement sans reproche de ses dons, et elle lui sera donnée.*[3] Suivons donc encore ici les exemples du Docteur Angélique qui ne se mit jamais à lire ou à écrire sans s'être rendu Dieu propice par la prière, et qui eut la candeur d'avouer que tout ce qu'il savait, il l'avait acquis moins par son étude et par son travail que par le don de Dieu. Ainsi donc tous ensemble, les cœurs unis dans une humble supplication, obtenons de Dieu qu'il envoie aux fils de son Eglise l'esprit de science et d'intelligence et qu'il leur ouvre l'entendement pour comprendre la sagesse. Afin de recevoir avec plus d'abondance les fruits de la divine bonté, employez auprès de Dieu la puissante protection de la bienheureuse Vierge Marie, qui est appelée le trône de la sagesse ; en même temps prenez pour intercesseurs le très chaste époux de Marie, saint Joseph, et et les grands apôtres Pierre et Paul, qui ont renouvelé

(1) Rois. I, 3. — (2) Jac. I, 17. — (3) Ibid. V, 5.

par la vérité la terre infectée de la contagion de l'erreur et l'ont remplie des rayons de la céleste sagesse.

Enfin, soutenu par l'espérance du secours divin et comptant sur votre zèle pastoral, Nous donnons dans le Seigneur à vous tous, Vénérables Frères, et à tout le clergé et au peuple confié à chacun de vous, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 4 août 1879, la seconde année de Notre pontificat.

LEON XIII, PAPE

QUÆSTIONES

COLLATIONIBUS THEOLOGICIS DISCUTIENDÆ IN DIŒCESI TRIFLUVIANA, ANNO 1880.

MENSE JANUARIO.

Josephus, negociator, ephemeridem accipit Ecclesiæ infensam pravisque doctrinis tuendis deditam ; at per eam accuratè de negotiis artibusque operosis certioratus, veram exinde percipit utilitatem, ipsiusque ephemeridis de re publica commentariis valdè recreatur.

Quaeritur : 1o. An ephemeridem hanc accipere possit tutâ conscientia ?

2o. An parochus vel confessor ejus aliquid hac de re ei interdicere teneatur ?

1o. Quandonam sacerdos censendus sit è diœcesi sua dimissus seu excorporatus ? et quando alii diœcesi verè adscriptus seu incorporatus ?

2o. An Episcopus subjectum sibi sacerdotem litteras dimissorias non postulantem, seu invitum è diœcesi dimittere seu excorporare valeat ?

3o. An verò sacerdos adscriptus possit, invito Episcopo, è diœcesi discedere et alibi commorari ?

MENSE MAIO

Pius PP. IX. Sequentem propositionem in Syllabo reprobavit : « XLV. Totum scholarum regimen, in quibus juventus christianæ alicujus reipublicæ instituitur, episcopalibus dumtaxat Seminariis aliqua ratione exceptis, potest ac debet attribui auctoritati civili, et ità quidem attribui, ut nullum alii cuicumque auctoritati recognoscatur jus immiscendi se in disciplina scholarum, in regimine studiorum, in graduum collatione, in delectu aut approbatione magistrorum. »

Quæritur 1o. Quousque christianæ juventutis edu-

candæ instituendæque ratio, scholarumque publicarum directio auctoritati Ecclesiæ jure divino subjacerant ?

2o. Utrùm catholicis viris probari possit ea scholarum publicarum ratio, quâ parentibus seu pastoribus remissâ curâ religiosæ instructionis impartiendæ, litterarum et rerum dumtaxat naturalium scientia tradatur ? vel earum ratio scholarum, in quibus religiosa præsertim doctrina ità primarium in institutione et educatione locum non habeat, ut aliarum rerum cognitiones, quibus juventus ibi imbuitur, veluti adventitiæ appareant ?

3o. Utrùm tandem hæreticorum scholas, vel eas in quibus nulla prorsus religiosa instructio tradatur, catholicorum liberis unquam liceat frequentare ?

MENSE JULIO.

Titius sacerdos et parochus, defuncto patre primi ordinis negociatore, cunctis familiæ negotiis totus incumbit, eò quod ad eadem gerenda ejus frater minus aptus reperitur. Is itaque epistolas scribit vel dictat, contractus cujuscumque generis init, rationem impensarum examini subjicit, imò et bona non permutare tantùm præsumit, si aliquod periculum passura esse videantur, sed quotidiè hujusmodi permutationibus per emptionem et venditionem ad lucrum majus captandum dat operam. Uno verbo, in negociatione omnia agit, excepta personali contractibus adsistentia et propria in cambii litteris subscriptione, quam a fratre fieri sinit, si tamen antea ipse probaverit. Praeterea, cum in suo proprio peculio magnam pecuniæ copiam habeat ex reditibus parochiæ suæ legitimè acquisitam, ex ea intuitu lucrorum plurimas emit proprioque nomine retinet actiones et obligationes industriales et commerciales. Graviter autem ægrotans hæc omnia confessario enarrat, qui secum quærit :

1o. Quæ et quatenus clericis interdicta sit negociatio, et sub quibus pœnis, attenta Constitutione *Apostolicæ Sedis ?*

2o. Utrum in singulis de quibus in casu negociatio habeatur ?

3o. Quid Titio suggerendum ?

4o. Quid demùm ab eo exigendum ?

1o. Habitus choralis *cotta* muncupatus estne indumentum a superpelliceo specie diversum, an ejusdem tantùm indumenti forma brevior ?

2o. Quænam sit superpellicei amplitudo rubricis præscripta ?

3o. Quid sentiendum de liceitate superpellicei alis ornati ? vel sine manuleis ? An hujusmodi indumento uti liceat in choro ?

MENSE OCTOBRI.

Joannes confessarius generalem obtinuit ab Ordinario facultatem *absolvendi a casibus sive Romano Pontifici sive Episcopo reservatis.* Non obstante edita a Pio PP. IX Constitutione quæ incipit *Apostolicæ Sedis*, ea generali facultate indiscriminatim uti præsumpsit, et plures pœnitentes ab excommunicationibus latæ sententiæ Rom. Pont. speciali modo reservatis extra mortis articulum absolvit.

Quæritur 1o. Qui subjiciantur excommunicationi latæ sententiæ speciali modo Rom. Pont. reservatae juxta dictam Constitutionem ?

2o. An supradicta generalis facultas ab Episcopo concessa comprehendere censenda sit omnes quoscumque casus vel censuras sive Summo Pontifici sive Episcopo reservatas ? Et quatenus negativè, quinam casus aut censuræ excipiantur ?

3o. An benè se gesserit Joannes absolvendo ab excommunicationibus ut in casu ?

4o. Quatenus malè, in quam pœnam inciderit ?

In quodam Oratorio publico celebratur singulis annis Festum Sancti Titularis, ità quidem, ut aliquando celebretur in die propria, sæpius vero in Dominica, quæ est infra octavam. Sacerdotes verò, qui in eodem Oratorio ad celebrandum confluunt, recitant Missam de Titulari cum *Gloria* et *Credo*.

Quæritur an ritè hæc omnia fiant ?

Les sujets des examens et des sermons des jeunes prêtres seront les mêmes que l'année dernière.

P. S.—Mgr. l'Archevêque de Québec vient de publier, sous le titre de "*Discipline du Diocèse de Québec*," une nouvelle édition des ordonnances diocésaines. Comme la plupart des règles de discipline contenues dans ce Recueil regardent la Province entière, cet ouvrage pourra vous être très utile.

Je vais réunir et faire imprimer sous le même format les quelques ordonnances propres à ce diocèse, et je vous conseille en conséquence de ne point faire relier l'ouvrage avant d'y avoir ajouté ce supplément. Vous pourrez vous procurer l'un et l'autre au Secrétariat de l'Evêché, en les demandant d'avance.

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

No. 89.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

I. Discipline du diocèse.
II. Visite épiscopale.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
ce 19 Mars 1880.

MONSIEUR,

I

La nouvelle édition des Ordonnances diocésaines publiée par Monseigneur l'Archevêque de Québec sous le titre de « *Discipline du diocèse de Québec,* » et annoncée dans ma Circulaire du 20 décembre dernier, est maintenant prête avec le supplément pour le diocèse des Trois-Rivières. Cet ouvrage remplacera avantageusement le « Recueil des Ordonnances diocésaines, qui est épuisé depuis longtemps, et qui ne pouvait contenir les règles disciplinaires établies depuis sa publication. J'y ai fait ajouter un supplément pour le diocèse des Trois Rivières renfermant les quelques dispositions disciplinaires qui lui sont propres, et indiquant aussi par un renvoi celles du diocèse de Québec qui seront désormais en vigueur dans celui-ci.

Ce livre sera par conséquent de la plus grande utilité pour les prêtres, non-seulement du diocèse de Québec, mais aussi de toute la province ecclésiastique, puisque la discipline est à peu de choses près la même dans tous les diocèses.

Je dois vous dire que la permission de chanter des services pour les défunts aux jours de fête double mineur, mentionnée à la page 141, a été, depuis l'impres-

sion du supplément, limitée à *deux* fois la semaine par Sa Sainteté Léon XIII : « *Ex audientiâ SSmi diei 11 Januarii anno* 1880, *Sanctissimus D. N. Leo Divinâ Providentia PP. XIII : ..... benigne indulsit ut in Ecclesiis diœcesis Trifluvianensis celebrari possint Missæ de Requiem bis in hebdomadâ etiam concurrente ritu duplicis minoris, exceptis festis primæ et secundæ classis, nec non vigiliis, feriis et octavis privilegiatis.* »

Vous remarquerez aussi les quelques modifications apportées au tarif des dispenses, et à la juridiction.

J'enjoins par la présente à toutes les fabriques du diocèse d'acheter un exemplaire relié de cet ouvrage, que je vous fais expédier à cet effet. J'engage aussi tous les prêtres du diocèse à s'en procurer un exemplaire, en s'adressant pour cela au Secrétariat de l'Evêché.

Le prix de l'ouvrage relié avec le supplément est de $1.60.

II.

Vous recevrez avec la présente l'itinéraire de la prochaine visite épiscopale, que je ferai cette année dans les comtés de Nicolet, Yamaska et Drummond. Ayez le soin de vous conformer exactement à tout ce qui est prescrit dans l'Appendice au Rituel, page 126, pour cette visite. Préparez aussi les Fidèles qui vous sont confiés à en bien profiter et à gagner l'indulgence plénière qui y est attachée. Vous leur rappellerez la quête que j'ai prescrite en cette circonstance pour la construction de l'Evêché. C'est dans le cours de cet été que va se faire la plus grande partie des travaux, et par conséquent la plus grosse dépense. Vous feriez bien de leur relire, en partie du moins, le dimanche avant la visite, la pastorale que j'ai adressée l'année dernière sur ce sujet. Engagez-les à compléter autant que possible l'offrande d'un chelin que j'ai demandée à chaque communiant pour cette œuvre.

Je demeure,

Votre tout dévoué serviteur,

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

ITINERAIRE DE LA VISITE EPISCOPALE DE 1880.

1	St. Grégoire	27,	28,	29	Maï
2	Nicolet	29,	30,	31	"
3	La Baie du Febvre	31 M.	1,	2	Juin
4	St. Thomas de Pierreville	2,	3,	4	"
5	St. François du Lac	4,	5,	6	"
6	St. Michel	6,	7,	8	"
7	St. David	8,	9,	10	"
8	St. Pie de Guire	10,	11		"
9	St. Bonaventure	11,	12		"
10	St. Guillaume	12,	13,	14	"
11	St. Eugène	14,	15		"
12	St. Germain	15,	16,	17	"
13	Drummondville	17,	18		"
14	St. Jean de Wickham	18,	19		"
15	St. Fulgence	19,	20		"
16	St. Pierre de Durham	20,	21		"
17	Kingsey	21,	22		"
18	Kingsey Falls	23			"
19	Ste. Monique	28,	29,	30	"
20	St. Zéphirin	30, J.	1,	2	Juillet
21	Ste. Perpétue	2,	3		"
22	Ste. Brigitte	3,	4		"
23	St. Cyrille	4,	5		"

No. 90.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières,

publiant l'Encyclique *Arcanum divinæ sapientiæ*

DE

NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE LÉON XIII,

SUR LE MARIAGE CHRÉTIEN.

Louis-François Laflèche,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST. SIÉGE APOSTOLIQUE, EVÊQUE DES TROIS-RIVIÈRES, &c., &c., &c.

Au Clergé, aux Communautés Religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, Salut et Bénédiction en Notre Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Notre très-Saint Père le Pape Léon XIII vient de nouveau d'adresser une lettre Encyclique à l'univers catholique. Le sujet important qu'il traite dans ce vénérable document, est le mariage chrétien. Il commence par rappeler brièvement la déchéance de l'homme et de toute la nature, par suite du péché, et la restauration admirable que Notre-Seigneur Jésus-Christ en a faite en guérissant les blessures que le péché avait faites à la nature humaine, en rétablissant ensuite l'homme en grâce avec Dieu, et en l'élevant à l'état surnaturel. Puis,

il nous montre les bienfaits sans nombre qui découlent de cette merveilleuse restauration pour tous les hommes de bonne volonté qui veulent y prendre part. Sous la direction paternelle de la Providence, l'ordre social chrétien trouve la force, la modération, la constance et la paix, et il produit les œuvres admirables qui sont les fruits de la vertu. Le Sauveur, après avoir opéré cette restauration, a institué l'Eglise, lui a confié la mission qu'Il avait lui-même reçue de son Père, et l'a chargée de conserver intégrale cette restauration divine, de la perpétuer à travers les siècles et de la porter à toutes les nations, jusqu'aux extrémités de la terre.

Après ce rapide exposé des bienfaits de la rédemption humaine, même dès la vie présente, l'Illustre Pontife rappelle l'origine de la famille et l'institution fondamentale du mariage, que la perversité des hommes n'a jamais pu détruire, ni faire oublier complètement. Les deux propriétés principales de cette société divinement établie, les plus nobles et les plus propres à répondre aux vues du Créateur, sont l'*unité* et la *perpétuité*, c'est à-dire l'union d'un seul homme et d'une seule femme, et l'indissolubilité de cette union.

Les peuples païens, en perdant de vue la vraie notion de Dieu et de sa loi sainte, en sont venus à altérer et à corrompre la divine institution de la famille, en violant les conditions fondamentales qui la constituent, l'*unité* et la *perpétuité*, par l'établissement de la *polygamie* et du *divorce*. Le Législateur Hébreu lui-même, Moyse, fut obligé de faire quelque concession à l'endurcissement de cœur où en était venu le peuple Juif, et il dut tolérer dans une certaine mesure ce qu'il ne pouvait empêcher absolument. Quant à la société des gentils, on peut à peine croire ce que l'histoire nous apprend de la corruption de ces peuples, qui en vinrent à perdre presqu'entièrement

de vue l'origine et la vraie notion du mariage. Cette corruption effrénée de mœurs amena l'abaissement et la déchéance de la femme, qui fut traitée en véritable esclave, et l'immolation de l'enfant, traité comme une victime. Des lois donnaient au père et au mari droit de vie et de mort sur l'une et l'autre.

Après avoir ainsi rappelé la corruption et la déchéance de l'institution divine du mariage par suite de la perversité du cœur humain, le Souverain Pontife nous montre le Sauveur commençant son œuvre de restauration universelle en honorant du premier de ses miracles les noces de Cana, et plus tard, en ramenant le mariage à l'*unité* et à la *perpétuité* de son institution primitive, lorsqu'il prescrivit que personne n'osât dissoudre ce que Dieu lui-même avait joint par le lien d'une union perpétuelle.

Enfin, les Apôtres, les Saints Pères, les Conciles nous ont appris par une tradition constante que Notre Seigneur Jésus-Christ a élevé le mariage à la dignité de sacrement, afin de conférer aux époux une grâce plus abondante, une sainteté plus grande, leur donnant pour modèle de leur union, l'union même du Sauveur avec son Eglise.

Puis il expose le même enseignement de l'Eglise sur les devoirs réciproques de chacun des membres qui composent la famille. « Le mari est le chef de la femme, « comme le Christ est le chef de l'Eglise. Mais de même « que l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes « doivent être soumises à leurs maris en toutes choses. » (Eph. V. 23-24). Pour les enfants, ils doivent en conséquence à leurs parents le respect, la soumission, l'obéissance : en retour, les parents doivent protéger ces êtres chéris que le Seigneur leur a confiés, et s'efforcer de les élever dans la pratique de la vertu. « Priez, élevez vos

« fils dans la discipline et la correction du Seigneur. » Ces devoirs nombreux et difficiles deviennent pour les bons et fidèles époux d'un accomplissement facile et agréable par la vertu et la grâce du sacrement.

Notre Seigneur Jésus-Christ, après avoir ramené le mariage à sa perfection originelle, et l'avoir élevé à une aussi grande sainteté, en confia toute la discipline à l'Eglise. Le Saint Père rappelle ensuite avec quel soin et quelle fermeté cette Epouse du Christ a toujours maintenu dans sa pureté et sa sainteté l'institution divine de la famille, sans jamais permettre ni à l'erreur, ni à la perversité du cœur humain, ni à aucune puissance terrestre de l'altérer ou de la corrompre.

Cependant par suite de la séduction de Satan, il s'est toujours rencontré des hommes assez aveugles ou assez pervers pour nier avec ingratitude le grand bienfait de la restauration chrétienne du mariage, comme ils nient les autres bienfaits de la Rédemption ; et les hommes qui sont tombés dans les plus graves erreurs sur ce point fondamental de la loi évangélique, sont surtout les hommes de notre temps, qui, infatués des erreurs d'une fausse philosophie, et livrés à des habitudes corrompues, ne peuvent plus supporter le joug de la loi du Seigneur. Dans leur aveuglement ils veulent soustraire à la garde de l'Eglise, pour la mettre entièrement au rang des choses instituées par l'autorité des hommes, réglées et administrées par le droit civil des peuples, cette institution divine du mariage que N. S. Jésus-Christ a remise exclusivement à l'autorité de l'Eglise et placée sous sa garde en l'élevant à la dignité de sacrement.

Ici, N. T. C. F., Nous devons attirer particulièrement votre attention sur l'erreur si grave du mariage civil, que l'infaillible Pontife dénonce au monde catholique, en faisant voir combien ces unions sont opposées à la

loi chrétienne. Il montre l'illégitimité des lois votées sur des causes qui sont des empêchements au mariage, et des sentences judiciaires prononcées sur les contrats conjugaux en vue de décider s'ils sont valides ou non. Ces hommes dévoyés par le naturalisme, après avoir secoué le joug si suave de l'Eglise, se posent en adorateurs absolus de l'Etat, et s'efforcent de troubler tous les pays par ces doctrines funestes. En cela ils sont tombés dans une erreur plus profonde que les infidèles eux-mêmes, qui ont toujours regardé le mariage comme une chose religieuse. Il n'est donc point permis de reconnaitre à un gouvernement civil le droit et le pouvoir de faire des lois sur la validité ou l'invalidité du lien matrimonial, d'établir des empêchements qui l'annulent et que l'Eglise ne reconnait point, ou de méconnaître et de supprimer ceux qu'Elle a établis, en déclarant valides et légitimes les mariages contractés avec ces empêchements, sans dispense préalable de l'autorité religieuse. Car le mariage étant de son essence, de sa nature, de sa propension même une chose sacrée, il est nécessaire qu'il soit réglé et gouverné, non par le pouvoir de l'autorité civile, mais par la divine autorité de l'Eglise, qui seule a le magistère des choses sacrées. C'est donc à bon droit qu'il a été défini par le Concile de Trente qu'il est dans le pouvoir de l'Eglise d'établir des empêchements dirimants, et que les causes matrimoniales ressortissent des tribunaux ecclésiastiques.

Ceux qui nient que le mariage soit une chose sacrée, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le mettent au rang des choses profanes, ceux-là renversent l'ordre de la nature, et autant ils contredisent aux desseins de la Providence, autant ils détruisent, selon leur pouvoir, ces institutions elles-mêmes. Aussi n'est-il pas étonnant que ces efforts insensés et impies

produisent une accumulation de maux, la plus funeste pour le salut des âmes et la plus dangereuse pour l'existence de la société.

Telle est, en résumé, la doctrine que le savant et infaillible Pontife expose dans cette admirable Encyclique. Ni la raison ne prouve, ni l'histoire, qui est le témoin des temps, ne montre que le pouvoir sur les mariages des chrétiens ait été attribué aux représentants de l'Etat ; mais à l'Eglise seule appartient le droit et le pouvoir de régler tout ce qui concerne la validité ou l'invalidité du contrat matrimonial, qui est la matière même du sacrement de mariage.

Après cet exposé de doctrine, si nécessaire dans le temps où nous vivons, le Saint Père énumère les bienfaits sans nombre qui découlent de l'observation fidèle de ces lois divines sur les unions matrimoniales, pour le bonheur des époux, la bonne éducation des enfants, la paix des familles, l'ordre et la prospérité des Etats. Il fait voir aussi les maux incalculables que la déviation de ces règles si sages, et la violation de ces lois divines entraînent nécessairement pour les époux et les enfants, pour la famille toute entière, qu'elles dénaturent et détruisent, et pour les sociétés civiles, qu'elles entraînent inévitablement dans des perturbations profondes et des bouleversements épouvantables. Il s'élève particulièrement avec force contre le divorce, en montrant les maux sans nombre qu'il entraine, en détruisant l'affection mutuelle des époux, en fournissant de dangereux stimulants à l'infidélité, en nuisant grandement à la protection et à l'éducation des enfants, et en conduisant à la dissolution de la société domestique. D'où il résulte inévitablement une corruption de mœurs qui détruit les familles et brise la force des Etats.

L'Eglise Catholique a donc bien mérité des peuples

en maintenant la *perpétuité*, la *sainteté* du mariage, et en frappant d'anathème l'hérésie du *divorce* et de la *répudiation*.

Enfin le Vigilant Pontife exhorte les Evêques à empêcher autant que possible les mariages entre les catholiques et les non-catholiques. Ces sortes de mariages doivent être évités avec soin, à cause des dangers auxquels ils exposent la foi de l'époux catholique et des difficultés qu'ils apportent à l'éducation chrétienne des enfants, qui sont naturellement portés à regarder toutes les religions du même œil, en voyant leur père et leur mère suivre une religion différente, et sont ainsi malheureusement conduits à l'indifférence en matière de religion.

Tel est en peu de mots, N. T C. F., l'enseignement important que le Pasteur Suprême de Nos âmes ici bas, Notre Très-Saint-Père le Pape, a jugé nécessaire de rappeler au monde Catholique dans les jours mauvais que nous traversons. Il exhorte les Evêques à bien faire comprendre cet enseignement aux Fidèles confiés à leurs soins, afin de les prémunir contre les dangers auxquels les exposent les erreurs si nombreuses et si graves dans lesquelles sont tombés tant de Chrétiens de notre temps.

Vous écouterez donc avec le plus grand respect et la soumission la plus profonde cet enseignement si important que Notre Seigneur Jésus Christ lui-même vous donne par la bouche de son Vicaire Infaillible ici-bas, et vous apporterez la plus grande fidélité à le faire observer ponctuellement par tous ceux qui dépendent de vous, et à vous y conformer vous-mêmes constamment.

Sera Notre présente Lettre pastorale lue au prône de la messe paroissiale de toutes les églises ou chapelles où se fait l'office public, ainsi que la Lettre Encyclique

qui l'accompagne, avec les explications convenables pour en faire bien comprendre la doctrine aux Fidèles.

Donné aux Trois-Rivières sous Notre Seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre secrétaire ce douzième jour de Mai mil huit cent quatre vingts.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

Ed. Ling, Ptre.,

Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

NOTRE TRÈS-SAINT-PÈRE LE PAPE

LÉON XIII

A tous les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et communion avec le Siége Apostolique.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques du monde catholique en grâce et Communion avec le Siége Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique,

Le mystérieux dessein de la sagesse divine, que Jésus-Christ, le Sauveur des hommes, devait accomplir sur la terre, était que le monde, atteint de décadence et de vieillesse, fût restauré divinement par Lui et en Lui. C'est ce que l'apôtre saint Paul exprimait par une grande et magnifique parole, lorsqu'il écrivait aux Ephésiens... *Le secret de sa volonté...c'est de restaurer dans le Christ toutes les choses qui sont au ciel et sur la terre* (1). Et, en effet, lorsque le Christ Notre-Seigneur voulut accomplir la mission qu'il avait reçue de son Père, il imprima aussitôt à toutes choses une forme et un aspect nouveaux, et il répara ce que la vétusté avait fait déchoir. Il guérit les blessures dont la nature humaine souffrait par suite de la faute de notre premier père : il rétablit en grâce avec Dieu les hommes, devenus par nature enfants de la co-

---

(1) Ad Eph, I, 9.10.

lère ; il conduisit à la lumière de la vérité les esprits fatigués par de longues erreurs ; il fit renaître à toutes les vertus des cœurs usés par toute sorte de vices ; et après avoir rendu aux hommes l'héritage du bonheur éternel, il leur donna l'espérance certaine que leur corps même mortel et périssable participerait un jour à l'immortalité et à la gloire du ciel. Et afin que ces insignes bienfaits eussent sur la terre une durée égale à celle du genre humain, il constitua l'Eglise dispensatrice de ses dons, et il pourvut à l'avenir en lui donnant la mission de remettre l'ordre dans la société humaine là où il serait troublé, et de relever ce qui serait tombé.

Bien que cette restauration divine, dont nous avons parlé, eût pour objet principal et direct les hommes constitués dans l'ordre surnaturel de la grâce, néanmoins ces fruits précieux et salutaires profitèrent largement aussi à l'ordre naturel. C'est pourquoi les hommes, pris individuellement, aussi bien que le genre humain tout entier, en reçurent un notable perfectionnement. En effet, l'ordre de choses fondé par le Christ une fois établi, chaque homme put heureusement apprendre et s'accoutumer à se confier en la providence paternelle de Dieu, et s'appuyer sur l'espérance du secours d'En-Haut, avec la certitude de n'être point déçu ; et de là naissent le courage, la modération, la constance, l'égalité et la paix de l'âme, et enfin beaucoup d'éminentes vertus et de belles actions. Quant à la société domestique et à la société civile, il est merveilleux de voir à quel point elles gagnèrent en dignité, en stabilité, en honneur. L'autorité des princes devint plus équitable et plus sainte ; la soumission des peuples plus volontaire et plus facile ; l'union des citoyens plus étroite ; le droit de propriété mieux garanti. La religion chrétienne sut veiller et pourvoir si complètement à tout ce qui est utile aux hommes vivant en société, qu'il semble, comme le dit

saint Augustin, qu'elle n'aurait pu faire davantage pour rendre la vie agréable et heureuse, lors même qu'elle n'aurait eu d'autre but que de procurer et d'accroître les avantages et les biens de cette vie mortelle.

Mais notre intention n'est pas de traiter en détail et à fond ce vaste projet : nous voulons maintenant parler de la société domestique, dont le *mariage* est le principe et le fondement.

Tout le monde sait, Vénérables Frères, quelle est la véritable origine du mariage. Quoique les détracteurs de la foi chrétienne refusent d'admettre sur cette matière la doctrine constante de l'Eglise et s'efforcent depuis longtemps déjà de détruire la tradition de tous les peuples et de tous les siècles, ils n'ont pu toutefois ni éteindre ni affaiblir la force et l'éclat de la vérité. Nous rappelons ce qui est connu de tous, et ce qui ne saurait être révoqué en doute : le sixième jour de la création, Dieu, ayant formé l'homme du limon de la terre, et ayant soufflé sur sa face le souffle de vie, voulut lui donner une compagne, qu'il tira merveilleusement du flanc de l'homme lui-même, pendant qu'il dormait. En cela, Dieu voulut, dans sa haute providence, que ce couple d'époux fût le principe naturel de tous les hommes, et la souche d'où le genre humain devrait sortir, et par une série non interrompue de générations, se conserver dans tous les temps. Et afin que cette union de l'homme et de la femme fût mieux en harmonie avec les desseins très-sages de Dieu, elle reçut et, à partir de ce jour, porta au front, comme une empreinte et comme un sceau, deux qualités principales, nobles entre toutes, savoir *l'unité et la perpétuité.*—C'est ce que nous voyons déclaré et ouvertement confirmé dans l'Evangile par la divine autorité de Jésus-Christ, affirmant aux Juifs et aux Apôtres que le mariage, d'après son institution même,

ne doit avoir lieu qu'entre deux personnes, un homme et une femme ; que des deux il doit se faire comme une seule chair ; et que le lien nuptial, de par la volonté de Dieu, est si intimement et si fortement noué, qu'il n'est au pouvoir d'aucun homme de le délier ou de le rompre. *L'homme s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. C'est pourquoi ils ne sont déjà plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc point ce que Dieu a uni* (1).

Mais cette forme du mariage, si excellente et si haute, commença peu à peu à se corrompre et à disparaître chez les peuples païens, et dans la race même des Hébreux elle sembla se voiler et s'obscurcir. L'usage général s'était en effet introduit chez ceux-ci de permettre à un homme d'avoir plusieurs femmes ; et plus tard, lorsque Moïse, à cause de la dureté de leur cœur (2), eut l'indulgence d'autoriser la répudiation des épouses, la voie fut ouverte au divorce.—Quant à la société païenne, on peut à peine croire à quel degré de corruption et de déformation le mariage descendit, livré qu'il était aux flots des erreurs de chaque peuple et des plus honteuses passions. On vit toutes les nations oublier plus ou moins la notion et la véritable origine du mariage ; et en conséquence les mariages furent réglés par des lois de toute sorte, qui paraissaient dictées par des raisons d'Etat, au lieu d'être conformes aux prescriptions de la nature. Des rites solennels, inventés suivant le bon plaisir des législateurs, faisaient qu'une femme avait le titre honoré d'épouse ou le titre honteux de concubine ; bien plus, on en était venu à ce point que l'autorité des chefs de l'Etat décidait quels étaient ceux à qui il était permis de contracter mariage, et quels étaient ceux qui ne le pouvaient pas, ces prescriptions législatives étant en grande

(1) Matth. XIX, 5-6.—(2) Matth. XIX, 8.

partie contraires à l'équité ou même injurieuses. En outre la polygamie la polyandrie et le divorce furent cause d'un extrême relâchement dans le lien conjugal. Une profonde perturbation s'introduisit aussi dans les droits et les devoirs réciproques des époux, le mari ayant acquis la propriété de l'épouse, et souvent la répudiant sans aucun juste motif, tandis qu'il avait le droit de donner libre cours à ses passions effrénées *en fréquentant les lupanars et les femmes esclaves, comme si c'était la dignité et non pas la volonté qui fait la faute* (1). Au milieu de ces déréglements de l'homme, rien n'était plus misérable que la condition de l'épouse, dont l'avilissement était si grand qu'elle était presque considérée comme un instrument acheté pour satisfaire la passion ou pour donner une postérité. On n'eut même pas honte d'établir un trafic, à l'instar de toutes les choses vénales, sur les femmes à marier (2) ; en même temps on donnait au père et au mari le pouvoir d'infliger à la femme le dernier supplice. La famille qui naissait de pareils mariages devenait nécessairement la propriété de l'Etat ou le domaine du père de famille (3), à qui les lois permettaient non seulement de faire et de défaire à son gré les mariages de ses enfants, mais aussi d'exercer sur eux le droit barbare de vie et de mort.

Mais tous ces vices et toutes ces hontes dont les mariages étaient souillés trouvèrent en Dieu le relèvement et le remède ; car Notre Seigneur Jésus-Christ, rétablissant la dignité humaine et perfectionnant les lois mosaïques, fit du mariage un des objets les plus importants de sa sollicitude. En effet, il ennoblit par sa présence les noces de Cana, en Galilée, et il les rendit mémorables par le premier de ses miracles (4). En vertu de ces

---

(1) Hieronym. Oper. tom. 1, col. 455.—(2) Arnob. *adv. Gent.* 4.—(3) Dionys. Halicar. lib. II, c. 26, 27.—(4) Joan. II.

faits, et à partir de ce jour, il semble que le mariage ait commencé à recevoir un caractère nouveau de sainteté. Ensuite, le sauveur rappela le mariage à la noblesse de sa première origine en réprouvant les mœurs des Juifs au sujet de la pluralité des épouses et de l'usage de la répudiation, et surtout en proclamant le précepte que personne n'osât séparer ce que Dieu lui-même avait uni par un lien perpétuel. C'est pourquoi, après avoir résolu les difficultés qui provenaient des institutions mosaïques, il formula, en qualité de législateur suprême, cette règle sur le mariage : *Je vous dis que quiconque renverra son épouse, hors le cas de fornication, et en prendra une autre, est adultère, et quiconque prendra celle qui aura été renvoyée, est adultère.* (1)

Mais ce que l'autorité de Dieu avait décrété et établi au sujet du mariage, les Apôtres, messagers des lois divines, le confièrent plus complètement et plus explicitement à la tradition et à l'écriture. C'est le lieu de rappeler ce que, à la suite des Apôtres, *les saints Pères, les Conciles et la tradition de l'Eglise universelle ont toujours enseigné* (2), savoir, que le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement ; qu'il a voulu en même temps que les époux, assistés et fortifiés par la grâce céleste, fruit de ses mérites, trouvassent la sainteté dans le mariage même ; que dans cette union, devenue admirablement conforme au modèle de son union mystique avec l'Eglise, il a rendu plus parfait l'amour naturel (3) et resserré plus étroitement encore, par le lien de la divine charité, la société, indissoluble par nature, de l'homme et de la femme. *Epoux*, disait saint Paul aux Ephésiens, *aimez vos épouses, comme le Christ aima son Eglise, et se sacrifia pour elle afin de la sanctifier... Les*

(1) Matth. XIX, 9.—(2) Trid. sess. XXIV, in pr.—(3) Trid. sess. XXIV, cap. 1 *de reform. matr.*

maris doivent aimer leurs femmes comme leur propre corps... car personne n'a jamais haï sa propre chair ; mais chacun la nourrit et en prend soin, comme le Christ le fait pour l'Eglise ; parce que nous sommes les membres de son corps, formés de sa chair et de ses os. C'est pourquoi l'homme laissera son père et sa mère et s'attachera à son épouse, et ils seront deux en une seule chair. Ce sacrement est grand ; je dis dans le Christ et dans l'Eglise. (1)

De même, nous avons appris par les Apôtres que le Christ a voulu que l'unité et la stabilité perpétuelle du mariage, exigées par l'origine même de cette institution, fussent saintes et à jamais inviolables. *A ceux qui sont unis par le mariage*, dit le même Apôtre saint Paul, *je prescris, ou plutôt c'est le Seigneur lui même, que la femme ne se sépare point de son mari ; que si elle s'en sépare, elle reste sans se marier, ou qu'elle se réconcilie avec son mari* (2). Et encore : *La femme est enchaînée à la loi tant que vit son mari ; que si son mari vient à mourir elle est libre* (3). Pour tous ces motifs le mariage apparut comme *un grand Sacrement* (4), *honorable en tout* (5), pieux, chaste, digne d'un grand respect, en raison des choses sublimes dont il est la signification et l'image.

Mais la perfection et la plénitude du mariage chrétien ne sont pas entièrement contenues dans ce qui vient d'être rappelé. Car, d'abord, un but bien plus noble et plus élevé qu'auparavant fut proposé à l'union conjugale, puisque la fin qui lui fut assisgnée ne fut pas seulement de propager le genre humain, mais de donner à l'Eglise des enfants, *concitoyens des Saints et familiers de Dieu* (6), c'est-à-dire de faire *qu'un peuple fût engendré et élevé pour le culte et la religion du vrai Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ.* (7)

---

(1) Ad. Ephes. v, 25 et seqq.—(2) 1 Cor. VII, 10-11.—(3) Ibid, v, 39.—(4) Ad Eph. v, 32.—(5) Ad Hebr. XIII, 4.—(6) Ad Eph. II, 19.—(7) Catech. Rom. cap. VIII.

En second lieu, les devoirs de chacun des époux furent nettement définis et leurs droits exactement déterminés. C'est leur obligation de se souvenir toujours qu'ils se doivent la plus grande affection, une constante fidélité et une assistance réciproque, dévouée et assidue.

L'homme est le chef de la famille et la tête de la femme ; celle-ci, cependant, parce qu'elle est la chair de sa chair et l'os de ses os, doit se soumettre et obéir à son mari non à la façon d'une esclave, mais d'une compagne, afin que l'obéissance qu'elle lui rend ne soit ni sans dignité ni sans honneur. Et dans celui qui est le chef, aussi bien que dans celle qui obéit, tou deux étant l'image, l'un du Christ, l'autre de l'Eglise, il faut que la charité divine soit toujours présente pour régler le devoir. Car *l'homme est le chef de la femme, comme le Christ est le chef de l'Eglise. Mais comme l'Eglise est soumise au Christ, ainsi les femmes doivent être soumises à leurs maris en toutes choses* (1).—Pour ce qui est des enfants, ils doivent se soumettre et obéir à leurs parents, et les honorer par devoir de conscience ; et en retour il faut que les parents appliquent toutes leurs pensées et tous leurs soins à protéger leurs enfants, et surtout à les élever dans la vertu : *Pères, élevez vos enfants dans la discipline et la correction du Seigneur* (2). Par quoi l'on comprend que les devoirs des époux sont graves et nombreux ; mais ces devoirs, par la vertu que donne le Sacrement, deviennent pour les bons époux non seulement supportables, mais doux à accomplir.

Le Christ ayant donc ainsi, avec tant de perfection, renouvelé et relevé le mariage, en remit et confia à l'Eglise toute la discipline. Et ce pouvoir sur les mariages

(1) Ad Eph. v. 23-24.—(2) Ad Eph. vi, 4.

des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur. —Combien de vigilance et de soins l'Eglise a déployés pour la sainteté du mariage et pour maintenir intact son véritable caractère, c'est là un fait trop connu pour qu'il soit besoin de l'établir. Nous savons, en effet, que le Concile de Jérusalem flétrit les amours dissolus et libres (1) ; que saint Paul condamna, par son autorité, comme coupable d'inceste un citoyen de Corinthe (2) ; que l'Eglise a toujours repoussé et rejeté avec la même énergie les tentatives de tous ceux qui ont attaqué le mariage chrétien, tels que les Gnostiques, les Manichéens, les Montanistes, dans les premiers temps du Christianisme, et de nos jours les Mormons, les Saint-Simoniens, les Phalanstériens, les Communistes.

Ainsi encore, le droit de mariage a été équitablement établi et rendu égal pour tous par la suppression de l'ancienne distinction entre les esclaves et les hommes libres (3) ; l'égalité des droits a été reconnue entre l'homme et la femme ; car, ainsi que le disait saint Jérôme (4), *parmi nous, ce qui n'est pas permis aux femmes est également interdit aux hommes, et dans une condition, ils subissent le même joug*, et ces mêmes droits, par le fait de la réciprocité de l'affection et des devoirs, se sont trouvés solidement confirmés ; la dignité de la femme a été affirmée et revendiquée ; il a été défendu au mari de punir de mort sa femme adultère (5), de violer la foi jurée, en se livrant à l'impudicité et aux passions.

---

(1) Act. xv, 29.—(2) 1 Cor. v, 5.—(3) Capt. 1 *de conjug. serv.*—(4) Oper. tom 1, col. 445.—(5) Can. *Interfectores* et Can. *Admonere*, quæst. 2.

C'est aussi un fait important que l'Eglise ait limité, autant qu'il fallait, le pouvoir du père de famille, pour que la juste liberté des fils et des filles qui veulent se marier ne fût en rien diminuée [1] ; qu'elle ait déclaré la nullité des mariages entre parents et alliés à certains degrés [2], afin que l'amour surnaturel des époux se répandit dans un plus vaste champ ; qu'elle ait veillé à écarter du mariage, autant qu'elle le pouvait, l'erreur, la violence et la fraude [3] ; qu'elle ait voulu que fussent maintenues intactes la sainte pudeur de la couche nuptiale, la sureté des personnes [4], l'honneur des mariages [5] et la fidélité aux serments [6]. Enfin, elle a entouré cette institution divine de tant de lois fortes et prévoyantes, qu'il ne peut y avoir aucun juge équitable qui ne comprenne que, même en cette question du mariage, le meilleur gardien et le plus ferme vengeur de la société a été l'Eglise, dont la sagesse a triomphé du cours du temps, de l'injustice des hommes et des innombrables vicissitudes publiques.

Mais, par suite des efforts de l'ennemi du genre humain, il se trouve des hommes qui, répudiant avec ingratitude les autres bienfaits de la Rédemption, ne craignent pas non plus de mépriser ou de méconnaître complètement la restauration qui a été opérée et la perfection qui a été introduite dans le mariage. Ce fut la faute d'un certain nombre d'anciens, de combattre le mariage en quelques parties de cette institution ; mais c'est un crime bien plus pernicieux que de vouloir, comme on fait de nos jours, pervertir absolument la nature

---

(1) Cap. 30, quæst. 3, cap. *de cognat. spirit.*—(2) Cap. 8 *de consang. et affin.* ; cap. 1 *de cognat legali.*—(3) Cap. 26 *de sponsal.* ; cap. 12, 15, 29 *de sponsal. et matrim.* ; et alibi.—(4) Cap. 1 *de convers. infid.* cap. 5, 6 *de eo qui duxit in matr.*—(5) Cap. 3, 5, 8 *de sponsal. et matr.* Trid. sess. XXIV, cap. 3 *de reform. matr.*—(6) Cap. 7 *de divort.*

même du mariage, qui est complète et parfaite sous tous les rapports et en toutes ses parties. Et la cause principale de ce fait est que beaucoup d'esprits, imbus des opinions d'une fausse philosophie et gâtés par des habitudes vicieuses, ne supportent rien plus impatiemment que la soumission et l'obéissance ; ils travaillent de toutes leurs forces à amener non-seulement l'individu, mais aussi la famille et la société humaine toute entière, à mépriser orgueilleusement la loi de Dieu.

Or, comme la source et l'origine de la famille et de toute la société humaine se trouvent dans le mariage, ces hommes ne peuvent souffrir qu'il soit soumis à la juridiction de l'Eglise ; ils font plus, ils s'efforcent de le dépouiller de tout caractère de sainteté et de le faire entrer dans la petite sphère des institutions humaines, qui sont régies et administrées par le droit civil des peuples. D'où il devait nécessairement résulter qu'ils attribueraient aux chefs d'Etat tout droit sur le mariage, en refusant de reconnaître à l'Eglise aucun droit, et en prétendant que si parfois l'Eglise a exercé quelque pouvoir de ce genre, c'était une concession des princes ou une usurpation. Mais il est temps, disent ils, que ceux qui sont à la tête de l'Etat reprennent énergiquement posses sion de leurs droits et s'appliquent à régler à leur gré tout ce qui regarde le mariage. De là l'origine de ce qu'on appelle le *mariage civil ;* de là ces lois promulguées sur les causes qui forment des empêchements aux mariages ; de là ces sentences judiciaires sur les contrats conjugaux, pour décider s'ils sont valides ou non. Enfin, nous voyons qu'en cette matière tout pouvoir de régler et de juger a été si soigneusement enlevé à l'Eglise, qu'on ne tient plus aucun compte de son autorité divine, ni des lois si sages sous l'empire desquelles ont vécu pendant si longtemps les peuples qui ont reçu avec le Christianisme la lumière et la civilisation.

Cependant les philosophes *naturalistes* et tous ceux qui professent un culte absolu pour le Dieu-Etat, et qui, par ces mauvaises doctrines, s'efforcent de semer le trouble chez tous les peuples, ne peuvent échapper au reproche de fausseté. En effet, puisque Dieu lui-même a institué le mariage, et puisque le mariage a été dès le principe comme une image de l'Incarnation du Verbe, il s'ensuit qu'il y a dans le mariage quelque chose de sacré et de religieux, non point surajouté, mais inné, qui ne lui vient pas des hommes, mais de la nature elle-même. C'est pour cela qu'Innocent III (1) et Honorius III (2), Nos prédécesseurs, ont pu affirmer sans témérité et avec raison que le *Sacrement du mariage existe parmi les fidèles et parmi les infidèles.* Nous en attestons les monuments de l'antiquité, les usages et les institutions des peuples qui ont été les plus civilisés et qui ont été renommés par la connaissance plus parfaite du droit et de l'équité : dans l'esprit de tous ces peuples, par suite d'une disposition habituelle et antérieure, chaque fois qu'ils pensaient au mariage, l'idée s'en présentait toujours sous la forme d'une institution liée à la religion et aux choses saintes. Aussi, pour eux, les mariages ne se célébraient guère sans des cérémonies religieuses, l'autorité des Pontifes et le ministère des prêtres. Tant avaient de force sur des esprits, même dépourvus de la doctrine céleste, la nature des choses, le souvenir des origines, la conscience du genre humain !—Le mariage étant donc sacré par son essence, par sa nature, par lui-même, il est raisonnable qu'il soit réglé et gouverné non point par le pouvoir des princes, mais par l'autorité divine de l'Eglise, qui seule a le ministère des choses sacrées.

Il faut considérer ensuite la dignité du Sacrement qui, en venant s'ajouter au mariage des chrétiens, l'a

(1) Cap. 8 *de divort.*—(2) Cap. 11 *de transact.*

rendu noble entre tous. Mais, de par la volonté du Christ, c'est l'Eglise seule qui peut et qui doit décider et ordonner tout ce qui regarde les sacrements, à tel point qu'il est absurde de vouloir lui enlever même une parcelle de ce pouvoir pour la transférer à la puissance civile.

Enfin, le témoignage de l'histoire est ici d'un grand poids et d'une grande force, car il nous démontre de la façon la plus évidente que ce pouvoir législatif et judiciaire dont nous parlons a été librement et constamment exercé par l'Eglise, même dans les temps où il serait ridicule et absurde de supposer que les chefs d'Etat eussent accordé en cela à l'Eglise leur assentiment ou leur participation En effet, quelle supposition incroyable et insensée que d'imaginer que le Christ Notre-Seigneur eût reçu du procureur de la province ou du prince des Juifs une délégation de pouvoir pour condamner l'usage invétéré de la polygamie et de la répudiation ; ou que saint Paul, en proclamant que les divorces et les mariages incestueux n'étaient pas permis, ait agi par concession ou par délégation tacite de Tibère, de Caligula, de Néron ! Il sera impossible de persuader à un homme sain d'esprit, que tant de lois de l'Eglise sur la sainteté et la stabilité du lien conjugal [1], sur les mariages entre esclaves et personnes libres [2], aient été promulguées avec l'assentiment des empereurs romains, très hostiles au nom chrétien, et qui n'avaient rien de plus à cœur que d'étouffer par la violence et par les supplices la religion naissante du Christ ; surtout, si l'on considère que ce droit exercé par l'Eglise était parfois tellement en désaccord avec le droit civil, que Ignace Martyr [3], Justin [4], Athénago-

---

(1) Can. Apost. 16, 17, 18. — (2) Philosophum. Oxon. 1851.— (3) Epist. ad Polycarp. cap. 5.—(4) Apolog. mai. n. 15.

re [1] et Tertullien [2] dénonçaient publiquement comme illicites et adultères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétien, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parût y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient beaucoup des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles d'Elvire, d'Arles [3], de Chalcédoine [4], dans le deuxième Concile de Milève [5] et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien [6], n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et s'ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient [7] avec la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances [8], les divorces [9] et enfin tout ce qui se rappor-

---

[1] Legat. pro Christian., nn. 32, 33.—[2] De Aguirre, Conc Hispan. tom. I, can. 13, 15, 16, 17.—[3] Harduin., Act. Concil. tom. I, can. 11.—[4] Ibid. can. 16.—[5] Ibid. can. 17.—[6] Novel. 137.—[7] Fejer *Matrim. ex instit. Christ.* Pesth. 1835.—[8] Cap. 3 *de ordin. cognit.*—[9] Cap. 3 *de divort.*

te au lien conjugal [1]. C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise *d'établir les empêchements dirimants* [2] *du mariage, et que les causes matrimoniales appartiennent aux juges ecclésiastiques.* [3]

Et que personne ne se laisse émouvoir par la distinction ou séparation que les légistes régaliens proclament avec tant d'ardeur, entre le contrat de mariage et le sacrement, dans le but de réserver le sacrement à l'Eglise, et de livrer le contrat au pouvoir et à l'arbitraire des princes. Cette distinction, qui est plutôt une séparation, ne peut, en effet, être admise, puisqu'il est reconnu que dans le mariage chrétien le contrat ne peut être séparé du sacrement, et que, par conséquent, il ne saurait y avoir dans le mariage de contrat vrai et légitime sans qu'il y ait par cela même sacrement. Car le Christ Notre-Seigneur a élevé le mariage à la dignité de sacrement, et le mariage, c'est le contrat même, s'il est fait selon le droit.

En outre, le mariage est un sacrement, précisément parce qu'il est un signe sacré qui produit la grâce et qui est l'image de l'union mystique du Christ avec l'Eglise. Mais la forme et l'image de cette union consistent précisément dans le lien intime qui unit entre eux l'homme et la femme, et qui n'est autre chose que le mariage même.

D'où il résulte que parmi les chrétiens tout mariage légitime est sacrement en lui-même et par lui-même, et que rien n'est plus éloigné de la vérité que de considérer le sacrement comme un ornement surajouté, ou comme une propriété extrinsèque, que la volonté de l'homme peut en conséquence disjoindre et séparer du contrat.—Ainsi, ni le raisonnement ni les témoignages

[1] Cap. 13 *qui filii sint legit.*—[2] Trid. sess. XXIV, can. 4—[3] Ibid. can. 12.

historiques ne montrent que le pouvoir sur les mariages des chrétiens soit attribué justement aux chefs d'Etat. Et si, dans cette matière, le droit d'autrui a été violé, personne, certainement, ne pourrait dire que c'est l'Eglise qui l'a violé.

Plût à Dieu que les doctrines des philosophes naturalistes, qui sont pleines de fausseté et d'injustice, ne fussent pas en même temps fécondes en malheur et en ruines ! Mais il est facile de voir combien de maux a produits cette profanation du mariage, et de combien de maux elle menace dans l'avenir la société tout entière. En effet, une loi a été divinement établie dès le principe, suivant laquelle toutes les institutions qui émanent de Dieu et de la nature sont d'autant plus utiles et salutaires, qu'elles restent plus immuablement dans l'intégrité de leur état primitif ; car Dieu, créateur de toutes choses, a bien su ce qui convenait à l'établissement et à la conservation de chacune d'elles, et il les a ordonnées toutes par son intelligence et par sa volonté, de telle sorte que chacune pût atteindre cenvenablement son but. Mais si la témérité ou la malice des hommes veut changer et troubler cet ordre admirable de la Providence, alors les institutions les plus sagement et les plus utilement établies commencent à devenir nuisibles ou cessent d'être utiles, soit que, par suite du changement qu'elles ont subi, elles aient perdu leur efficacité pour le bien, soit que Dieu lui-même ait préféré punir ainsi l'orgueil et l'audace des mortels.

Or, ceux qui nient que le mariage soit sacré, et qui, après l'avoir dépouillé de toute sainteté, le rejettent au nombre des choses profanes, renversent les fondements mêmes de la nature, et, contredisant aux desseins de la divine Providence, démolissent, autant qu'il dépend d'eux, ce qui a été établi par Dieu sur la terre. C'est

pourquoi il ne faut pas s'étonner que ces tentatives folles et impies engendrent tant de maux si funestes au salut des âmes et au bon état de la société.

Si l'on considère la fin de cette divine institution du mariage, il est évident que Dieu a voulu mettre en lui la source la plus féconde du bien et du salut public. En effet, cette institution n'a pas seulement pour objet la propagation du genre humain, mais elle rend meilleure et plus heureuse la vie des époux, et cela de plusieurs manières : par la mutuelle assistance qui sert à alléger les nécessités de la vie, par l'amour constant et fidèle, par la communauté de tous les biens et par la grâce céleste qui découle du sacrement. Le mariage peut ainsi beaucoup pour le bien des familles ; car lorsqu'il est selon l'ordre de la nature et en harmonie avec les desseins de Dieu, il contribue puissamment à maintenir la concorde entre les parents, il assure la bonne éducation des enfants, il règle l'autorité paternelle en lui proposant comme exemple l'autorité divine, et il inspire l'obéissance aux enfants envers les parents, aux serviteurs envers les maîtres. La société peut à bon droit attendre des mariages de cette sorte une race et des générations de citoyens animés du sentiment du bien, accoutumés à la crainte et à l'amour de Dieu, et estimant de leur devoir d'obéir aux autorités justes et légitimes, d'aimer le prochain et de ne nuire à personne.

Ces fruits si grands et si magnifiques, le mariage les a réellement produits, tant qu'il conserva les dons de sainteté, d'unité, de perpétuite, d'où provient toute sa force féconde et salutaire ; et il est hors de doute qu'il aurait continué à produire des effets semblables s'il étai resté toujours et partout sous l'autorité et la sauvegarde de l'Eglise, qui est la conservatrice et la protectrice la plus fidèle de ses dons.—Mais comme il a plu de substi-

tuer naguère en divers lieux le droit humain au droit naturel et divin ; non seulement le caractère et la notion supérieure du mariage, que la nature avait imprimés et en quelque sorte scellés dans l'âme humaine, ont commencé à s'effacer ; mais dans les mariages des chrétiens eux-mêmes, la vertu créatrice de ces biens a été beaucoup affaiblie par les vices des hommes.—Quel bien, en effet, peut-il résulter de ces unions conjugales dont on veut bannir la religion chrétienne, qui est la mère de tous les biens, qui alimente les plus grandes vertus, qui excite et qui pousse vers tout ce qui est l'honneur d'une âme généreuse et élevée ? Si la religion chrétienne est éloignée et rejetée, le mariage se trouve inévitablement asservi à la nature corrompue de l'homme et à la domination des plus mauvaises passions, l'honnêteté naturelle ne pouvant lui fournir qu'une faible pretection. De cette source découlent un grand nombre de maux, non seulement pour les familles, mais pour l'Etat. Si l'on enlève, en effet, la crainte salutaire de Dieu, on enlève du même coup la consolation des soucis de la vie, qui n'est nulle part plus grande que dans la religion chrétienne, et il arrive très souvent, comme par une pente naturelle, que les charges et les devoirs du mariage paraissent à peine supportables ; et le nombre n'est que trop grand de ceux qui, jugeant que le lien qu'ils ont contracté dépend de leur volonté et d'un droit purement humain, éprouvent le désir de le rompre lorsque l'incompatibilité de caractère, ou la discorde ou la foi violée par l'un des époux, ou le consentement réciproque, ou d'autres raisons, leur persuadent qu'il est nécessaire de recouvrer leur liberté. Et si par hasard la loi défend de donner satisfaction à l'intempérance de ces désirs, alors on s'écrie que la loi est inique et inhumaine et en contradiction avec le droit de ci-

toyens libres ; en conséquence, on estime qu'il faut, après avoir abrogé ces lois surannées, décréter, par une loi plus humaine, que le divorce est permis.

Les législateurs de notre temps qui se proclament les partisans convaincus de ces mêmes principes de droit, ne peuvent se défendre contre ces volontés perverties dont Nous avons parlé, lors même qu'ils le voudraient sincèrement : c'est pourquoi on en conclut qu'il faut céder aux temps et accorder la faculté du divorce. C'est ce que, d'ailleurs, l'histoire elle-même nous apprend. Laissant de côté tous les autres faits, il suffit de rappeler qu'à la fin du siècle dernier, alors que la France n'était pas seulement troublée, mais en feu, et que, Dieu étant banni, la société toute entière était livrée aux désordres, on se décida à ratifier par les lois la séparation des époux. Beaucoup de gens, en ce temps-ci, désirent renouveler ces lois, parce qu'ils veulent chasser Dieu et arracher l'Eglise du milieu de la société humaine, s'imaginant follement que c'est dans les lois de cette sorte qu'il faut chercher le remède à la corruption croissante des mœurs.

Il est en vérité à peine besoin de dire tout ce que le divorce renferme de conséquences funestes. Par le divorce, les engagements du mariage deviennent mobiles, l'affection réciproque est affaiblie ; l'infidélité reçoit des encouragements pernicieux ; la protection et l'éducation des enfants sont compromises ; l'occasion est fournie de dissoudre les unions domestiques ; des germes de discorde sont semés entre les familles ; la dignité de la femme est amoindrie et abaissée, puisque l'épouse court le danger d'être abandonnée après avoir servi à la passion de l'homme.

Et comme rien ne contribue davantage à ruiner les familles et à affaiblir les Etats que la corruption des

mœurs, il est facile de reconnaître que le divorce est surtout l'ennemi de la prospérité des familles et des Etats, attendu que le divorce, qui est la conséquence des mœurs dépravées, ouvre la porte, l'expérience le démontre, à une dépravation encore plus profonde des mœurs privées et publiques.

On reconnaîtra que ces maux sont encore beaucoup plus grands, si on réfléchit qu'une fois que le divorce aura été autorisé, il n'y aura plus de freins assez forts pour le maintenir dans les limites fixes qui pourraient lui avoir été d'abord assignées. La force de l'exemple est très grande, l'entrainement des passions est plus grand encore ; et, grâce à ces excitations, il arrive nécessairement que le désir ardent du divorce devenant chaque jour plus général, envahit un plus grand nombre d'âmes, comme une maladie qui s'étend par la contagion, ou comme ces eaux amoncelées qui, ayant triomphé des digues, débordent de toutes parts.

Ces choses sont, sans aucun doute, fort claires par elles-mêmes, mais elles deviennent encore plus claires si l'on rappelle les souvenirs du passé. Aussitôt que la loi commença à ouvrir une voie sûre au divorce, les discordes, les querelles, les séparations augmentèrent de beaucoup ; et une telle corruption s'ensuivit, que ceux-là même qui avaient pris parti pour ces séparations se repentirent de leur œuvre ; s'ils n'avaient pas cherché promptement le remède dans une loi contraire, il était à craindre que l'Etat ne se précipitât à sa perte.

On raconte que les anciens Romains témoignèrent de l'horreur pour les premiers cas de divorce ; mais en peu de temps le sentiment de l'honnêteté commença à s'affaiblir dans les âmes ; la pudeur, qui est la modératrice des passions, disparut, et la foi conjugale fut violée avec une licence si effrénée, qu'on est obligé de consi-

dérer comme très vraisemblable ce qui nous est rapporté par quelques écrivains, c'est-à-dire que les femmes avaient l'habitude de compter les années, non pas d'après la succession des consuls, mais à raison du nombre de leurs maris.—Il en fut de même parmi les protestants ; les lois établirent d'abord que le divorce ne pourrait avoir lieu que pour certaines causes dont le nombre était restreint ; mais bientôt, grâce à l'affinité des cas analogues, ces causes se multiplièrent à tel point en Allemagne, en Amérique et ailleurs, que tous les esprits qui avaient gardé quelque bon sens furent contraints de déplorer hautement la dépravation illimitée des mœurs et l'intolérable témérité des lois.

Les choses ne se passèrent pas autrement dans les pays catholiques ; car là où le divorce fut parfois introduit, les inconvénients innombrables qui en furent la conséquence surpassèrent de beaucoup les prévisions des législateurs. En effet, un grand nombre de personnes s'appliquèrent criminellement à toute sorte de fraudes et de malices, et soit en invoquant des mauvais traitements, soit en alléguant des injures ou des adultères, ils forgèrent des prétextes pour rompre impunément le lien conjugal, dont ils étaient las : l'honnêteté publique fut si profondément atteinte par cet état de choses, qu'une réforme des lois fut jugée par tous d'une urgente nécessité.

Et qui peut douter que les lois en faveur du divorce, si elles venaient à être rétablies de nos jours, ne produisent des résultats également nuisibles et désastreux ? Il n'est pas, en effet, au pouvoir des projets et des décrets de l'homme de changer le caractère et la forme que les choses ont reçus de la nature ; aussi, ceux-là comprennent-ils fort mal l'intérêt public, qui s'imaginent qu'on peut impunément pervertir la vraie notion du ma-

riage, et qui, méconnaissant la sainteté de la religion et du sacrement, semblent vouloir corrompre et déformer le mariage plus honteusement que les lois mêmes des païens ne l'ont fait.

C'est pourquoi, si ces desseins ne changent pas, les familles et la société humaine auront constamment à craindre d'être précipitées d'une façon misérable dans ces luttes et ces conflits, ce qui est déjà le but des sectes funestes des Socialistes et des Communistes.—Tout cela montre jusqu'à l'évidence combien il est absurbe et déraisonnable de demander le salut de la société au divorce, qui en serait plutôt la ruine certaine.

Il faut donc reconnaitre que l'Eglise catholique, qui a toujours eu pour but de sauvegarder la sainteté et la perpétuité du mariage, a très bien mérité de l'intérêt commun de tous les peuples.—On lui doit certes une grande reconnaissance pour avoir publiquement protesté contre les lois civiles qui depuis cent ans, ont beaucoup péché en cette matière [1] ; pour avoir frappé d'anathème l'hérésie fatale des protestants, [2] au sujet du divorce et de la répudiation ; pour avoir condamné de plusieurs manières l'usage des Grecs de rompre les mariages [3] ; pour avoir décrété la nullité des mariages qui seraient conclus avec la condition d'être un jour dissous [4] ; et enfin pour avoir dès les premiers temps de son existence, repoussé les lois impériales [5], qui favorisaient d'une manière funeste la répudiation et le divorce. Toutes les fois que les Pontifes suprêmes ont résisté aux princes

---

(1) Pius VI, epist. ad episc. Lucion, 28 Maii 1793.—Pius VII, litter. encycl. die 17 Febr. 1809, et Const. dat. die 19 Jul. 1817.—Pius VIII, litt. encycl. die 29 Maii 1829.—Gregorius XVI, Const. dat. die 15 Augusti 1832.—Pius IX, alloc. habit, die 22 Sept. 1852 —[2] Trid. sess. XXIV, can. 5 et 7.—[3] Concil. Floren. et Inst. Eug. IV ad Armenos.—Bened. XIV, Const. Etsi pastoralis, 6 Maii 1742 —(4) Cap. 7 de condit appos.—(5) Hieron. Epist. 79 ad Ocean.—Ambros. lib. VIII in cap. 16 Lucæ, n. 5.—August. de nuptiis, cap. 10.

les plus puissants, qui demandaient d'une façon menaçante à l'Eglise de ratifier le divorce qu'ils avaient accompli, il faut reconnaître que ces Pontifes ont lutté chaque fois non seulement pour le salut de la religion, mais pour la civilisation de l'humanité.

C'est pourquoi tous les âges admireront, comme des preuves d'un courage invincible, les décrets de Nicolas Ier contre Lothaire ; ceux d'Urbain II et de Pascal II contre Philippe Ier, roi de France ; ceux de Célestin III et d'Innocent III contre Alphonse de Léon et de Philippe II, roi de France ; ceux de Clément VII et de Paul III contre Henri VIII, et enfin ceux de Pie VII, Pontife d'une très grande sainteté et d'un très-grand courage, contre Napoléon Ier, tout enorgueilli de sa fortune et de la grandeur de son empire.

Les choses étant ainsi, tous ceux qui gouvernent et administrent les affaires publiques, s'ils voulaient consulter la raison, la sagesse et les intérêts mêmes des peuples, auraient dû souhaiter que les lois sacrées concernant le mariage demeurassent intactes, et profiter du concours offert par l'Eglise pour protéger les mœurs et pour assurer la prospérité des familles, plutôt que d'attirer sur l'Eglise des soupçons d'inimitié, en insinuant contre elle l'accusation fausse et inique d'avoir violé le droit civil.

Cette manière d'agir eût été d'autant plus juste que l'Eglise catholique, en même temps qu'elle ne peut en aucune chose délaisser ses devoirs et la défense de son droit, s'est toujours montrée inclinée à la bénignité et à l'indulgence dans toutes les choses qui peuvent s'accorder avec l'intégrité de ses droits et la sainteté de ses devoirs. C'est pourquoi elle n'a jamais rien décidé au sujet du mariage qui ne fût en rapport avec l'état de la société et avec les conditions des peuples; et plus d'une fois, autant qu'elle pou-

vait le faire, elle a adouci elle-même les prescriptions de ses propres lois, lorsque des causes justes et graves lui ont conseillé cet adoucissement. L'Eglise n'ignore pas non plus et ne méconnait pas que le sacrement du mariage, qui a aussi pour but la conservation et l'accroissement de la société humaine, a des liens et des rapports nécessaires avec les intérêts humains. Ce sont là à al vérité des conséquences du mariage, mais qui touchent aux matières civiles, et ces choses sont à bon droit de la compétence et du ressort de ceux qui sont à la tête de l'Etat.

Personne ne doute que le divin fondateur de l'Eglise, Jésus-Christ, n'ait voulu que la puissance ecclésiastique fût distincte de la puissance civile, et que chacun fût entièrement libre de remplir sa mission propre, avec cette clause, toutefois, qui convient à chacune des deux puissances et qui importe à l'intérêt de tous les hommes, que l'accord et l'harmonie règneraient entre elles ; et que, dans les questions qui appartiennent à la fois au jugement et à la juridiction de l'une et de l'autre, bien que pour une raison différente, celle qui a charge des choses humaines dépendrait d'une manière opportune et convenable de l'autre, qui a reçu le dépôt des choses célestes.

Dans cet accord et cette harmonie ne se trouve pas seulement la meilleure condition pour les deux puissances, mais encore le moyen le plus opportun et le plus efficace de concourir au bien du genre humain dans ce qui regarde la vie du temps et l'espérance du salut éternel. Car, de même que l'intelligence de l'homme, ainsi que Nous l'avons montré dans nos précédentes Lettres Encycliques, lorsqu'elle s'accorde avec la foi chrétienne, s'ennoblit grandement et devient beaucoup plus capable d'éviter et de combattre l'erreur, tandis que la foi, de

son côté, reçoit de l'intelligence un secours précieux ; de même, quand l'autorité civile s'accorde avec le pouvoir sacré de l'Eglise dans une entente amicale, cet accord procure nécessairement de grands avantages aux deux puissances. La dignité de l'Etat, en effet, s'en accroit, et tant que la religion lui sert de guide, le Gouvernement sera toujours juste ; en même temps, cet accord procure à l'Eglise des secours de défense et de protection qui sont à l'avantage des fidèles.

Nous inspirant donc de ces considérations, et comme Nous l'avons déjà fait en d'autres circonstances et avec la plus grande sollicitude, Nous exhortons à présent de nouveau, et avec ardeur, les princes à la concorde et à l'amitié avec l'Eglise, et Nous leur tendons pour ainsi dire, les premiers la main avec une paternelle bienveillance en leur offrant le secours de Notre pouvoir suprême, dont l'appui leur est d'autant plus nécessaire en ce temps-ci, que les pouvoirs publics, comme s'ils avaient reçu quelque blessure, sont plus affaiblis dans l'opinion des hommes. Au moment où les esprits sont enflammés par une liberté sans frein, alors qu'ils secouent avec l'audace la plus funeste le frein de tous les pouvoirs, même des plus légitimes, le salut public exige que les deux pouvoirs réunissent leurs forces pour empêcher les malheurs qui ne menacent pas seulement l'Eglise, mais la société civile elle-même.

Mais, tandis que Nous conseillons de toutes Nos forces l'union amicale des volontés, et que Nous prions Dieu, Prince de la paix, d'inspirer à tous les hommes l'amour de la concorde, Nous ne pouvons Nous abstenir, Vénérables Frères, d'exciter de plus en plus par Nos exhortations votre activité, votre zèle et votre vigilance, que Nous savons être très grands. Employez tous vos efforts et toute votre autorité pour que, parmi le peuple confié à votre foi, rien ne vienne corrompre et amoindrir

la doctrine qui a été transmise par le Christ Notre Seigneur et par les Apôtres, interprètes de la volonté céleste, doctrine que l'Eglise catholique a religieusement conservée, et qu'elle a ordonné aux fidèles du Christ de conserver également dans tous les siècles.

Mettez votre principal soin à ce que les peuples soient abondamment instruits des préceptes de la doctrine chrétienne ; qu'ils se souviennent toujours que le mariage n'a pas été institué à son origine par la volonté des hommes, mais par l'autorité et par l'ordre de Dieu, avec cette loi absolue qu'il soit d'un seul homme avec une seule femme ; que le Christ, auteur de la nouvelle alliance, a élevé l'institution naturelle du mariage à la dignité de Sacrement, et que, pour ce qui concerne le lien conjugal, il a donné à son Eglise la puissance législative et judiciaire. Dans cette matière, il importe au plus haut degré d'empêcher que les esprits ne soient induits en erreur par les théories trompeuses des adversaires qui voudraient que ce pouvoir fût enlevé à l'Eglise.

De même il importe que tout le monde sache que si, parmi les chrétiens, quelque union a lieu entre un homme et une femme en dehors du Sacrement, cette union n'a ni le caractère ni la valeur d'un vrai mariage ; et bien qu'elle puisse être conforme aux lois civiles, elle n'a cependant d'autre valeur que celle d'une cérémonie ou d'un usage introduit par le droit civil ; or, le droit civil ne peut qu'ordonner et régler les effets civils du mariage qui évidemment ne peuvent se produire si leur cause vraie et légitime, c'est-a-dire le lien nuptial, n'existe pas.

Il est du plus haut intérêt que toutes ces choses soient bien connues des époux, et aussi qu'elles en soient bien comprises, de façon à savoir qu'ils peuvent en cette matière se soumettre aux lois, l'Eglise elle-même ne s'y

opposant point, parce qu'elle veut et désire que les effets du mariage soient sauvegardés dans toute leur étendue, et que les enfants n'éprouvent aucun préjudice. Mais au milieu de tant de doctrines confuses qui se répandent chaque jour davantage, il est nécessaire également que l'on sache qu'aucun pouvoir ne peut dissoudre parmi les chrétiens un mariage ratifié et consommé, et par conséquent, les époux qui, pour quelque cause que ce soit, voudraient contracter un nouveau mariage, avant que la mort ait rompu le premier, se rendraient coupables d'un crime manifeste.

Mais si les choses arrivent à tel point que la vie en commun devienne intolérable, alors l'Eglise permet la séparation des époux, elle met en œuvre tous les soins et tous les remèdes qui conviennent à leur condition pour adoucir les inconvénients de cette séparation et elle ne néglige point de travailler au rétablissement de la concorde dont elle ne désespère jamais. Mais ce sont là des extrémités, et il serait facile aux époux de n'y point arriver, si, au lieu de se laisser conduire par les passions, ils réfléchissaient mûrement sur les devoirs du mariage, sur sa fin très noble, et s'ils se mariaient avec les intentions convenables, ne faisant pas précéder cet acte par une longue série de méfaits qui excitent la colère de Dieu.

Et pour tout dire en peu de mots, la constance tranquille et paisible des mariages sera assurée, si les époux nourrissent leur esprit et leur vie des vertus de la religion, qui rend l'âme vaillante et forte, qui produit cet effet que les défauts, s'il en est dans les personnes, que la divergence des habitudes et du caractère, que le poids des soucis maternels, l'active sollicitude de l'éducation des enfants, les peines, compagnes de la vie, et les adversités soient supportés non-seulement avec patience, mais aussi d'un cœur joyeux.

Il faut également veiller à ce que les mariages entre catholiques et non-catholiques ne soient pas facilement conclus ; car lorsque les âmes sont séparées sur le terrain religieux, on peut difficilement espérer qu'elles puissent s'accorder sur le reste. Bien plus, il faut se garder de mariages semblables, pour cette raison surtout qu'ils fournissent l'occasion de se trouver dans une société et de participer à des pratiques religieuses défendues, qu'ils sont ainsi une cause de danger pour la religion de celui des deux époux qui est catholique ; qu'ils sont un obstacle à la bonne éducation des enfants, et que souvent ils amènent les esprits à considérer toutes les religions comme égales, sans faire aucune différence entre la vérité et l'erreur.

Enfin, comme Nous savons très bien que personne ne doit être étranger à Notre charité, Nous recommandons, Vénérables Frères, à votre autorité, à votre foi, à votre pitié les malheureux qui, entraînés par l'ardeur des passions et complètement oublieux de leur salut, mènent une vie contraire aux lois divines dans les liens d'une union illégitime. Que votre ingénieuse activité s'emploie à ramener ces hommes dans le chemin du devoir, et, soit par vous-même, soit par l'entremise d'hommes vertueux, efforcez-vous par tous les moyens de leur faire comprendre qu'ils sont coupables, qu'ils doivent faire pénitence de leur faute et se disposer à contracter un mariage légitime, suivant le rite catholique.

Il vous est aisé de voir, Vénérables Frères, que ces enseignements et ces préceptes concernant le mariage chrétien, que Nous avons jugé devoir vous communiquer par ces Lettres, regardent autant la conservation de la société civile que le salut éternel des hommes. Fasse Dieu que ces enseignements soient reçus avec une docilité et une soumission d'autant plus grandes qu'ils ont plus de poids et d'importance pour les âmes !

A cet effet, invoquons tous ensemble, dans une prière ardente et humble, le secours de la Bienheureuse Vierge Immaculée, afin qu'elle inspire aux esprits de se soumettre à la foi, et qu'elle se montre la Mère et l'auxiliaire des hommes. Prions aussi avec la même ardeur Pierre et Paul, princes des Apôtres, vainqueurs de la superstition, propagateurs de la vérité, de sauver par leur protection le genre humain du débordement des erreurs renaissantes.

En attendant, comme présage des célestes faveurs et comme témoignage de Notre affection particulière, Nous vous accordons à tous du fond du cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'aux peuples confiés à votre vigilance, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 10 février 1880, la deuxième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

No. 91

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
20 Mai 1880.

Monsieur,

I

Vous recevrez avec la présente une Lettre Pastorale promulguant l'Encyclique de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII sur le mariage chrétien. Vous en ferez la lecture à votre peuple aussitôt après sa réception. Ensuite vous lirez en autant de dimanches que vous le jugerez le plus convenable l'admirable Encyclique, en l'accompagnant des explications et commentaires que vous croirez les plus propres à en faire bien comprendre la doctrine et les règles qu'elle expose.

II

Pendant un mois après la réception de la présente, vous ajouterez aux oraisons de la messe une oraison pour demander à Dieu un temps favorable aux travaux des champs. Cette oraison sera celle prescrite pour demander le beau temps ou la pluie, selon que le besoin s'en fera sentir. Elle devra se dire à la suite de celle déjà prescrite pour le Pape. Après le mois écoulé, vous la remplacerez par l'oraison *pro gratiarum actione*, qui se trouve à la suite de la messe de la Ste. Trinité, et que vous réciterez pendant trois jours.

III.

Le Conseil de l'Instruction publique devant se

réunir à Québec le premier de Juin, il me faut modifier comme suit l'itinéraire de la visite pastorale :

1	St. Grégoire	27	28	29	Mai
2	Nicolet	29	30	31	"
3	La Baie du Febvre	4	5	6	Juin.
4	St. Thomas	6	7	8	"
5	St. François du Lac	8	9	10	"
6	St. Michel	10	11	12	"
7	St. David	12	13	14	"
8	St. Pie de Guire	14	15		"
9	St. Bonaventure	15	16		"
10	St. Guillaume	16	17	18	"
11	St. Eugène	18	19		"
12	St. Germain	19	20	21	"
13	St. Jean	21	22		"
14	Ste. Monique	28	29	30	"
15	Ste. Perpétue	30	1		Juillet
16	Ste. Brigitte	1	2		"
17	St. Zéphirin	2	3	4	"
18	St. Cyrille	4	5		"
19	Drummondville	5	6	7	"
20	St. Pierre de Durham	7	8	9	"
21	St. Laurence	9	10		"
22	Kingsey	10	11		"
23	Kingsey Falls	12			"

Veuillez agréer l'assurance de mon dévouement le plus sincère.

✠ **L. F.**, Ev. des Trois-Rivières.

No. 92.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Io. Nouvelle édition du Catéchisme.
IIo. Renseignements sur les écoles.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
le 4 Juin 1880.

MONSIEUR LE CURÉ,

L'édition actuelle du Grand et du Petit Catéchisme de notre Province ecclésiastique étant épuisée, les Evêques s'occupent de la publication d'une nouvelle édition. Voulant profiter de cette occasion pour faire disparaitre les nombreuses difficultés qu'offre le catéchisme actuel, et lui en substituer un autre qui soit plus clair, plus méthodique et en même temps plus dogmatique, ils sont convenus de consulter leur clergé sur ce sujet important. Je vous prie en conséquence d'étudier avec soin, et de discuter ensemble cette grave question, soit à votre prochaine conférence, soit dans une réunion spéciale convoquée par M. le Président, et de m'envoyer le résultat de votre travail au plus tard pour le 1 septembre prochain.

Il s'agit de savoir s'il y a lieu de modifier l'édition actuelle du catéchisme, et dans ce cas, quelles modifications ou améliorations on pourrait y apporter ; ou bien, s'il vaut mieux lui en substituer un autre, soit celui de Butler, déjà en usage dans la Province pour la pupulation parlant l'anglais, ou celui de Deharbe, publié à New-York, et qu'il faudrait traduire en français à cet effet. Vous

pourrez vous procurer ces deux catéchismes chez M. Sadlier, libraire, à Montréal.

II

Je vous prie aussi de recueillir avec le plus grand soin, et de me transmettre avec votre rapport annuel, au 1 septembre prochain, les renseignements suivants sur les écoles catholiques de votre paroisse :

1º Le nombre des instituteurs et celui des institutrices faisant l'école dans la poroisse.

2º. Où chacun a reçu son instruction.

3º. Pendant combien d'années chaque instituteur ou institutrice a fait l'école.

4º. Le salaire actuellement reçu par chacun.

5º. Si l'instruction religieuse occupe la première place dans toutes ces écoles, et si le cathéchisme y est enseigné tous les jours aux enfants qui n'ont pas fait leur première communion.

Quant aux écoles des Frères ou des Sœurs, vous n'aurez qu'à indiquer le nombre de ces personnes employées à l'enseignement, et si l'école est indépendante, ou sous la régie des Commissaires d'écoles.

Je profite de l'occasion pour vous prier de me dire, en autant que vous avez pu le savoir, si le fonctionnement de la loi actuelle sur l'instruction publique offre des difficultés, et en quoi il serait désirable de la voir modifier.

Je demeure bien cordialement,

Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

z M. Sad-

us grand
nuel, au
vants sur

institutri-

nstituteur

an.

première
sme y est
t pas fait

urs, vous
onnes em-
épendante,

e me dire,
onctionne-
ique offre
de la voir

s-Rivières.

No. 93.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
2 Août 1880.

Monsieur,

La retraite pastorale se fera au Séminaire de Nicolet, et elle commencera mercredi, le 18 du courant, sur les cinq heures de l'après-midi, pour se terminer le 25, au matin. Les gardiens des paroisses pendant ce temps sont désignés dans la liste ci-jointe. Ils se conformeront aux instructions données dans *la discipline*, page 207, pour cette circonstance, et jouiront des pouvoirs qui y sont mentionnés. Tous les autres prêtres du diocèse se feront un devoir d'assister à ces pieux exercices, conformément à la prescription du 2e Concile de Québec, et ceux qui en seraient empêchés par quelque raison légitime devront en demander la permission quelque temps d'avance, et en informer M. le Procureur du Séminaire.

Ante orationem præpara animam tuam. (Eccl.18, 23.) Apportons à cette retraite la préparation éloignée qui doit en assurer le succès, par le recueillement, la méditation et la prière. Engagez aussi les Fidèles confiés à vos soins, à prier spécialement pour le Clergé du diocèse pendant ces jours de retraite.

Le bureau de la Caisse St. Thomas se tiendra le 20. Tous les membres sont invités à y assister.

Veuillez me croire comme toujours,
Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Gardiens des Paroisses pendant la retraite.

1880.

MM. J. N. Tessier et O. Landry : Trois-Rivières.
Deux Prêtres au Séminaire des Trois-Rivières.
M. L. Desilets : Cap de la Magdeleine.
M. A. Blondin : Champlain et Batiscan.
M. D. Fortin : Ste. Anne et St. Prosper.
M. I. Guillemette : St. Stanislas et Ste. Geneviève.
M. N. Proulx : St. Tite et Ste. Thècle.
M. P. H. Marchand : St. Narcisse et St. Luc.
M. J. O. Prince : St. Maurice et Mont-Carmel.
M. J. B. Chrétien : Ste. Flore et St. Boniface.
M. J. D. Carufel : St. Etienne et St. Elie.
M. Th. Martel : St. Barnabé et St. Sévère.
M. A. O. Savoie : St. Paulin et St. Alexis.
M. D. Gélinas : Yamachiche et La Pointe-du-Lac.
M. L. Aubry : St. Léon.
M. J. Forcier : Rivière-du-Loup et Ste Ursule.
M. P. Cloutier : Maskinongé et St. Justin.
M. B. Prince : St. Didace.
M. J. A. Moreau : St. Michel et St. David.
M. Ed. Laflèche : St. Thomas et St. François.
M. I. Hamel : La Baie du Febvre et St Zéphirin.
M. P. A. Lebrun : St. Pie et St. Bonaventure.
M. N. Kéroack : St. Guillaume.
M. A. Paquin : St. Germain et St. Jean.
M. M. Marchand : Drummondville et St. Cyrille.
M. T. Quinn : Kingsey et Durham.
M. L. Pothier : Warwick et Tingwick.
M. J. E. Bellemare : Ste. Hélène et St. Paul.
M. J. N. Héroux : St. Christophe et Ste. Victoire.
M. P. Fortier : St. Norbert.
M. M. Janelle : Stanfold et St. Louis.
M. L. E. Dauth : St. Valère et St. Albert.

M. E. Belveau : St. Léonard et Ste. Clothilde.
M. C. A. Barolet : Ste. Eulalie et St. Wenceslas.
M. E. Pelletier : Ste. Monique, Ste. Perpétue et Ste. Brigitte.
M. M. Roy : St. Grégoire et St. Célestin.
M. V. S. de Carufel : Ste Angèle et Bécancourt.
M. P. DeVillers : Ste. Gertrude et Gentilly.
M. U. Tessier : St. Pierre et Ste. Sophie.

A raison de la retraite, les Quarante-Heures se feront comme suit : à Kingsey, trois jours de la semaine du 15 août, au choix du Curé ; au couvent de la Providence, Yamachiche, les 24, 25 et 26 août ; à St. Etienne, les 31 août, 1 et 2 septembre.

No. 94

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Séminaire des Trois-Rivières,
ce 5 Novembre 1880.

I. Conférences ecclésiastiques de 1881.
II. Indulgences à gagner dans les sacristies.
III. Draps mortuaires *blancs* à supprimer.
IV. Construction de l'évêché.
V. Contribution à imposer à ceux qui ne paient rien pour le soutien du curé.
VI. Collectes de la St.Frs.-de-Sales et de la Prop. de la Foi.
VII. Renseignements demandés sur les écoles.

Monsieur,

Vous recevrez avec la présente les questions à traiter dans les conférences ecclésiastiques de 1881. Ne manquez pas de vous conformer au règlement établi pour la tenue de ces conférences, et assistez-y régulièrement, en y apportant la préparation prescrite. C'est le seul moyen de les rendre véritablement utiles et de vous conformer au vœu du Concile qui les a établies. Je recommande au Secrétaire de chacune de ces conférences d'envoyer ponctuellement au Secrétariat de l'évêché la copie certifiée du procès-verbal de ces conférences et des décisions qui y ont été adoptées. Bien que les circonstances ne m'aient pas encore permis de les faire reviser et imprimer, j'ai toujours l'intention de le faire aussitôt que je le pourrai, afin que tous puissent en profiter.

II

En vertu d'un indult en date du 2 Juin 1880, les Fidèles de toute la Province peuvent gagner dans les sacristies où il est permis de garder le S. Sacrement, entre le 1er de Novembre et le 1er de Mai, les indulgences qui supposent la visite d'une église, avec prières aux intentions du Souverain Pontife. Ce privilége ne s'étend pas aux autres mois de l'année, quand même l'Evêque aurait autorisé pour quelque raison à garder le S. Sacrement dans la sacristie et à y dire la messe.

III

Il s'est introduit dans quelques paroisses une coutume contraire à la Rubrique au sujet du drap mortuaire ; c'est de le remplacer par un drap complètement blanc pour les funérailles des jeunes filles, en signe de leur virginité. Les curés doivent faire observer la règle donnée par une décision de la S. C. des Rites que voici : « *Feretrum, cum in eo corpus includitur, et castrum dolo-* « *ris, absente corpore, panno nigro cooperiri debent. Quæ-* « *ritur utrum feretrum, si in eo reconditur corpus puellæ* « *innuptæ, panno ex lanâ albâ contexto cooperire liceat* « *in signum virginitatis, et etiam pro castro doloris in* « *die tertiâ, septimâ, trigesimâ et anniversariâ ipsius puellæ* « *innuptæ ?*

« R. *Negative in utroque casu.* (S. R. C. No. 5221, *ad* « 13).

« *Aliud est de parvulis, ante usum rationis defunctis,* « *pro quibus color albus adhibendus est.* (*De Herdt. P. J. N.* « 149.) »

Ainsi le drap mortuaire blanc ne peut être employé que pour les enfants morts avant l'âge de sept ans, et Messieurs les curés ne doivent point le permettre pour d'autres.

IV.

Je suis heureux de vous dire que le Bon Dieu a visiblement béni l'importante entreprise de la construction de l'évêché. Les travaux ont progressé rapidement pendant cette saison, et l'entrepreneur pourra les compléter dans le cours de l'hiver, et livrer cet édifice de bonne heure l'été prochain. J'ai de plus l'assurance aujourd'hui de pouvoir payer toute cette construction, en y comprenant les dépendances et les clôtures, avec les épargnes que m'a permis de faire la loterie, et la modique contribution d'un schelling par communiant demandée pour cet objet.

Mais pour cela il faut que cette contribution se complète autant que possible cet hiver. En conséquence on ne manquera pas de faire la quête de l'Enfant Jésus pour cet objet dans toutes les paroisses où cela sera nécessaire pour compléter cette contribution. Car si quelques paroisses sont en avant, et ont même déjà payé le montant demandé, un plus grand nombre sont en arrière, comme vous pouvez le voir par la liste qui accompagne la présente, et que je vais faire publier sur les journaux du diocèse.

J'autorise aussi M. le Curé à prendre tout autre moyen qu'il jugera propre et praticable à atteindre le même but. Mais je crois qu'en général, c'est la quête de l'Enfant Jésus qui est le moyen le plus efficace ; c'est pourquoi j'ordonne par la présente qu'elle soit faite pour cette fin, jusqu'à ce que la somme demandée soit réalisée.

J'ai la confiance que tous les diocésains se feront un honneur et un devoir de contribuer pour cette modique somme à la construction d'une maison convenable pour leur Evêque, dont le besoin se fait sentir depuis si longtemps pour l'administration même du diocèse.

V.

Le développement de la population dans la plupart des paroisses du diocèse y a groupé un grand nombre de familles qui ne cultivent point,et ne contribuent en rien au soutien du Curé. On se plaint de plus en plus de cet état de choses,qui blesse l'équité à l'égard des autres paroissiens et encore plus à l'égard du Curé. Le temps est arrivé où il faut y remédier par une mesure générale, qui, en maintenant la dîme comme par le passé, atteigne autant que possible tous les autres paroissiens dans la même proportion que les cultivateurs : car tous sont également obligés de contribuer dans la mesure de leurs forces au soutien du prêtre qui les dessert.

Après avoir étudié les divers moyens d'atteindre ce but, j'ai cru que le suivant produirait le meilleur résultat avec le moins d'inconvénients.

Si l'on compare le revenu moyen de la dîme avec la valeur foncière des terres telle que portée au rôle municipal, il est, d'après ce que j'ai pu en connaître, de 4 à 5 piastres par mille piastres ; c'est-à-dire qu'une terre de la valeur réelle de $1000 donne en moyenne une dîme de $4.50.

En prenant cette proportion, j'obligerais tous les propriétaires qui ne paient point de dîme à donner au Curé une contribution annuelle de $4.50 par mille piastres sur leur évaluation municipale estimée à sa valeur réelle. Je dis estimée a sa *valeur réelle*, parce que dans certaines paroisses, cette évaluation n'est que la moitié ou les deux tiers de la valeur réelle ; et l'équité demande que chacun paie au *pro rata* de la valeur réelle et non sur la moitié ou les deux tiers.

Quant à ceux qui ne seraient atteints ni par la dîme ni par la contribution ci-dessus, je leur imposerais une

capitation de deux piastres par famille, ou d'un écu par communiant. De cette manière tous les paroissiens contribueraient au soutien du prêtre chargé du soin de leurs âmes.

Le IVe Concile de Québec, dans son décret *de Decimis*, déclare que c'est à l'Evêque à régler ce que les fidèles doivent donner pour le soutien du Curé, et qu'il peut au besoin punir par des peines canoniques ceux qui refuseraient ou négligeraient par leur faute de se soumettre aux règlements qu'il aurait établis à cette fin. En conséquence et pour plus d'efficacité dans le fonctionnement de cette mesure, j'y apposerais la sanction que voici :

1o On refuserait l'honneur de la cloche au baptême des enfants, et la solennité de la sépulture, (cloche et chant) aux funérailles des défunts de toutes les familles qui auraient négligé par leur faute de payer leur dime ou leur contribution, ou leur capitation.

2o Le chef de ces familles, qui est tenu personnellement à remplir ce devoir, ne pourrait être admis aux sacrements tant qu'il persévèrerait dans l'omission coupable de ce devoir.

Tel est le projet que je soumets à votre considération. Etudiez-le attentivement et faites-moi connaître dans le cours de ce mois ce que vous en pensez : les modifications que l'on pourrait y apporter, ou tout autre mode que vous croiriez plus avantageux pour atteindre le même but.

Comme il est très-important d'avoir le véritable rapport, ou proportion entre la dîme et la valeur foncière des terres cultivées, donnez-moi aussi exactement que vous le pourrez le chiffre de cette valeur des terres cultivées, et aussi celui de la dîme, parce que je ne le trouv

point dans quelques-uns des derniers rapports sur les paroisses, et que je ne puis l'avoir qu'approximativement.

Vous pourrez étudier cette importante question dans des réunions de confrères, ou par arrondissements, et m'envoyer une réponse collective avant la fin du présent mois.

VI.

C'est dans le cours de Novembre et de Décembre que se font les collectes de la St François-de-Sales et de la Propagation de la Foi. Donnez tout l'encouragement possible à ces deux œuvres qui intéressent à un si haut degré le diocèse. La première a pour but la formation du Clergé en aidant les ecclésiastiques à payer leur grand Séminaire et en me donnant le moyen de fonder peu à peu cette institution prescrite par le Concile de Trente. Mon désir est que l'on engage chaque communiant à en faire partie ; car il est certain qu'il y en a bien peu qui ne puissent donner, sans se gêner, douze sous dans le cours de l'année pour cette excellente œuvre. Exposez-leur pour cela les avantages spirituels que le grand et saint Pontife Pie IX, qui en a recommandé la fondation, y a attachés, entr'autres les indulgences du cordon de St-François d'Assise.

La seconde a surtout pour but de venir en aide aux nouveaux établissements ; une partie est aussi employée pour les besoins des missions en dehors du diocèse et pour certaines dépenses de l'administration diocésaine. Il faudrait que chaque famille fût représentée dans cette œuvre au moins par un de ses membres. Exhortez vos paroissiens à prendre part à ces deux bonnes œuvres qui ne pourront manquer d'attirer la bénédiction du Ciel sur eux et sur leurs biens temporels même. Faites en sorte que ces deux œuvres soient florissantes dans

votre paroisse. L'expérience démontre que le succès dépend surtout du zèle que le Curé y apporte.

Faites parvenir le montant des collectes de l'Association St. François de Sales à M. F. Béland, Ass.-Secrétaire, en l'absence prochaine de M. E. Ling, et celui de la Propagation de la Foi à M. L. S. Rheault, dans la première quinzaine de Décembre, parce qu'il faut clore les comptes pour la fin de l'année.

VII.

Plusieurs ne m'ont pas encore fait parvenir les renseignements que je leur ai demandés, dans une dernière circulaire, sur les écoles de leur paroisse. Je les prie de le faire au plus tôt, parce que j'en ai besoin actuellement.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde, et je demeure,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

Quæstiones collationibus theologicis discutiendæ in diœcesi Trifluvianensi, anno 1881.

I.

MENSE JANUARIO.

DE DECIMIS.

Titius, Joannes et Petrus Sacerdotes, cùm sæpè de rebus ecclesiasticis inter se disserant, et interdum de clericorum obventionibus sermo habeatur, constat variam omnino esse eorum doctrinam de decimis, sive de juribus beneficiariorum.

Titius quidem tenet decimas Ecclesiæ Dei mandato solvendas esse, juxta *Leviticum XXVII v.* 30 : " Omnes decimae terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, " Domini sunt, et illi sanctificantur ;" et proindè decimas, nisi intercedat legitima dispensatio, jure divino a christianis solvendas esse non solùm ex frumento, sed etiam ex foeno, aliisque uberioribus fructibus prædiorum, ac nulla habita ratione superfluitatis earumdem pro congrua sustentatione parochi, qui fructus suæ honestæ, decentique sustentationi superfluos in pauperes, aliasve pias causas erogare tenetur.

Joannes autem censet decimarum obligationem derivari ac oriri, non ex institutione divina,sed ex iis Ecclesiæ legibus, quibus honestæ ministrorum ejus sustentationi consulitur, et proindè illam tantùm fructuum partem à parochianis deberi, quæ ad parochi sustentationem necessaria est, non autem decimam, neque partem quamlibet honestæ parochi sustentationi superfluam.

Petrus verò, decimas ad jus naturale et ecclesiasticum referens, easdem christiano jure *personales* potiùs esse existimat, quàm *prædiales* ; et ideo à fidelibus sol-

vendas esse tum ex fructibus terræ, tum ex rebus quas sibi quisquis acquirit opera et industria sua, veluti ex lucro honestæ negotiationis, militiæ, artis. Quæritur ergo :

1o Decimæ quo jure apud christianos debeantur ?

2o Quales, et quatenùs debitæ, seu quid, quantùm et à quibus solvi debeat ?

II.

MENSE MAIO.

DE IISDEM.

3o. Quemnam penes sit, Ecclesiamne, an beneficiarium, aliosve, dominium fructuum honestæ decentique beneficiarii sustentationi superfluorum ?

4o. Quænam sit obligatio eosdem expendendi in pios usus ? et ad quid teneatur, qui ex iis quidquam consanguineis, praeter necessitatem, donaverit ?

III.

MENSE JULIO.

Titius juvenis, ebriositatis malis, temperantiæque meritorum intuitu permotus, promissionem privatim emisit a liquoribus inebriantibus abstinendi in perpetuum, prout solemniter a Societatis Temperantiæ Sodalibus fieri credebat, et se eadem, qua illi, obligatione devinctum intendit. Putabat verò à cæteris emitti votum seu juramentum abstinendi a liquoribus, ità ut ejus violatio esset peccatum, et in ejusmodi votum plenè consensit. Postea autem ipsi innotuit prædictæ Societatis Regulas (Vide *Disciplinam*, p. 223-4) a S. Sede approbatas fuisse hac adjecta lege, « ut « promissio de anno in annum renovetur ».....et « dum« modo nullum in eis (societatibus) fiat votum aut jura-

« mentum, et promissio abstinendi a vino aliisque poti-
« onibus inebriantibus ità emittatur ut ejus violatio non
« sit peccatum. » Juvenis porrò libertate sua uti volens, quærit a confessario :

1o. Utrùm voti sponsione obligetur ?

2o. An verò absque peccato promissionem violare possit ?

3o. Ad quodnam tempus promissio ejus facta esse censenda sit ?

Titius in Canadensi regione parochus servari posse censet usum, quo illa missa diebus dominicis et festivis applicetur pro populo, cui populus ipse adstare solet ; et idcirco hæc applicatio fit a vicario, quando is alternativè missam parochialem celebrat. Cui cùm decreta in contrarium allegentur, hisce decretis consuetudine immemoriali satis derogatum fuisse existimat, necnon decreto VI Conc. Quebec. IV, ubi dicitur : « Cum missa « parochialis specialiter pro parochianis celebretur, » quibus verbis Ordinarii Sedesque Apostolica prædictæ consuetudini, attentis peculiaribus loci adjunctis, assensisse videntur. Hinc quæritur :

1o. An ejusmodi usus in conscientia servari et retineri possit ?

2o. Utrùm applicatio pro populo semper fieri debeat a parocho etiam privatim celebrante ?

IV.

MENSE OCTOBRI.

Joannes parochus, ecclesiasticæque disciplinæ propugnator acerrimus, cùm in pravos plebis suæ usus, et præsertim in indifferentismi luem sese invehendum censeret, hæc inter alia parochianis suis, etiam sub pœnâ privationis sacramentorum districtè interdixit, ne scilicet

præsumerent matrimonium coràm ministro acatholico inire, vel hæreticorum matrimoniis testes adstare, eorum funera deducere intrà januam templi, vel baptismo tanquam patrini assistere, aut conciones audire etiam si famulus comitetur dominum hæreticum. In his enim omnibus et singulis docuit esse scandalum, perversionis sive indifferentismi periculum, necnon communicationem in sacris cum hæreticis. et idcirco hæc omnia jure divino generalique Ecclesiæ lege catholicis prohiberi. Cum verò hæc Joannis disciplina nonnullis nimis rigorosa videatur, sequentia inde exorta sunt dubia :

1o Utrùm in singulis prædictis habeatur communicatio in divinis cum hæreticis ?

2o Quibusnam sub pœnis interdicatur communicatio in sacris cum hæreticis non nominatim excommunicatis ?

3o Quid ab animarum pastoribus tenendum quoad singula de quibus supra ?

4o Quid de Joannis agendi ratione sentiendum ?

—o—

SUJETS D'EXAMEN DES JEUNES PRETRES POUR 1881.

1o. Traité " De Gratia. "
2o. " " De Sacramentis in genere."
3o. " " De Sacramento Pœnitentiæ."
4o. Sermon sur la Pénitence.
5o. " le Sacré-Cœur de Jésus.

No. 95.

MANDEMENT

DE

MGR L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

PROMULGUANT LE JUBILE DE 1881.

Louis François Laflèche,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU SAINT-SIEGE APOSTOLIQUE, EVEQUE DES TROIS-RIVIERES, ETC, ETC.

Au Clergé, aux Communautés religieuses et à tous les Fidèles de Notre diocèse, salut et bénédiction en N.-S. Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Nous venons aujourd'hui porter à votre connaissance une Lettre Encyclique par laquelle Notre St-Pere le Pape accorde une indulgence plénière en forme de Jubilé extraordinaire à l'univers entier.

Pour la seconde fois depuis son heureux avènement au trône pontifical, Sa Sainteté le Pape Léon XIII, le pasteur suprême du troupeau de Jésus-Christ, demande que tous les fidèles unissent solennellement leurs prières aux siennes, afin d'attirer sur l'Eglise les secours extraordinaires dont Elle a besoin dans ces jours d'afflictions et d'épreuves.

A la vue des maux sans nombre qui affligent de plus en plus cette Epouse du Christ, en présence

des persécutions auxquelles Elle est en butte presque partout, le grand Pontife, le cœur oppressé de douleur, invite ses enfants à élever leurs voix suppliantes vers le Dieu des miséricordes et à pousser le cri de détresse des Apôtres au fort de la tempête sur le lac de Génésareth : " *Domine, salva nos, perimus!*" " Seigneur, sauvez-nous, car nous allons périr ! " (Matth. 8. 25.) et pour les y engager plus efficacement, il ouvre les trésors spirituels qui lui sont confiés pour les faire servir au bien de son troupeau, en donnant aux justes des moyens très salutaires pour avancer dans les voies de la perfection, et en proclamant une amnistie générale qui devra rendre à la véritable liberté d'enfants de Dieu tant d'infortunés qui gémissent dans les liens du péché et de la mort.

Hâtez-vous, N. T. C. F., d'apaiser le juste courroux du Seigneur, et à cette fin profitez des grâces qu'il va répandre avec effusion sur son Eglise, pendant le Jubilé, pour revenir à lui dans toute la sincérité de votre cœur. Nous vous répèterons à ce sujet les paroles que l'Apôtre écrivait aux Corinthiens : " *Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis.*" " Voici maintenant un temps favorable, voici maintenant des jours de salut," et comme lui Nous vous exhorterons à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu : " *Hortamur ne in vacuum gratiam Dei recipiatis.*" (II Cor. VI. 1.)

Que les pécheurs *ouvrent donc leur cœur à la divine onction* du Seigneur qui les invite par le prophète Ezéchiel à quitter leurs voies perverses : "*Revertimini*

a via pessimâ." (Ezéch. XXXIII. 2.) et ce qui leur parait au-dessus de leurs forces leur deviendra facile et le Jubilé sera pour eux la cause d'une glorieuse résurrection ; que les fidèles serviteurs de Dieu en profitent pour augmenter leurs vertus, s'affermir dans la piété et satisfaire ainsi au précepte que Nous donne l'Apôtre St-Jean dans son Apocalypse : " *Qui justus est justificetur adhuc, et sanctus, sanctificetur adhuc.* " " Que celui qui est juste se justifie encore, et que celui qui est saint se sanctifie davantage. " (Apoc. XXII. 11.)

C'est ainsi, N. T. C. F., qu'une fois dépouillés du vieil homme et rétablis dans les bonnes grâces du Seigneur, vous vous présenterez avec confiance devant le trône de sa miséricorde pour implorer le secours divin qui nous est d'une si grande nécessité pour résister à la violence des flots qui viennent de toutes parts et sous tous les formes fondre sur l'Eglise du Christ, et qui menacent de l'engloutir. Sans doute, les combats et les épreuves n'ont rien d'étonnant pour cette divine société, puisque depuis dix-huit siècles elle n'a cessé de lutter contre les attaques des impies et des méchants : souffrir, être persécutée, voilà son héritage sa destinée sur la terre, et c'est à juste titre qu'elle peut s'écrier avec le Prophète-Roi : "*Saepe expugnaverunt me a juventute mea, etenim non potuerunt mihi.*" " Souvent, depuis ma jeunesse, les méchants m'ont déclaré la guerre, mais ils n'ont rien pu contre moi. " (Ps. 128. 2.)

Mais aujourd'hui cette barque de Pierre, si souvent ballottée par le vent des tempêtes, traverse une

des périodes les plus critiques et les plus redoutables de sa longue existence. Les puissances des ténèbres conjurées contre elle ont juré sa perte, et elles cherchent à réaliser de nos jours les projets diaboliques qu'elles ont ourdis dans l'ombre. Quel spectacle douloureux pour le cœur d'un père, et d'un autre côté quelle suite de maux pour l'Eglise ! Non content de tenir le Pape en captivité, et d'insulter à la dignité du siége apostolique, dans bien des endroits on a fermé les églises au culte, et l'on multiplie chaque jour les temples hérétiques ; ailleurs la puissance laïque s'acharne aux ordres religieux, qui, constitués saintement et gouvernés avec sagesse font l'honneur et le bien des deux sociétés : chrétienne et civile. C'est ainsi que l'on voyait dernièrement les religieux de tout un pays cruellement arrachés de leurs monastères et forcés de se réfugier à l'étranger.

L'autorité paternelle, si nécessaire pour le bien des familles, est indignement sacrifiée, les doctrines les plus perverses se répandent impunément partout, on menace l'Eglise dans son indépendance et l'on se plait à promulguer contre elle des lois injustes et hostiles. Ne dirait-on pas, N. T. C. F., que ces paroles sont dites pour notre pays, où l'on a vu depuis quelques années les pasteurs poursuivis au nom de la loi civile jusque dans l'exercice de leurs fonctions les plus sacrées : la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements, malgré les solennelles et justes réclamations des Evêques de la Province ?

Et tout cela ne suffit pas ! De toutes parts on s'écrie : "*Dirumpamus vincula eorum et projiciamus a nobis jugum ipsorum.*" (Ps. II. 3.)

Ce n'est pas assez de blesser profondément l'Eglise, il faut encore secouer son joug et sa domination, il faut la chasser de la société civile ou du moins faire en sorte qu'elle n'ait plus d'action sur la vie publique de l'humanité.

Telle est, N. T. C. F., la politique de beaucoup d'hommes de notre temps. Pourtant ils n'ignorent pas que l'Eglise est cette société divine qui a reçu de son Fondateur autorité sur ses enfants pour maintenir l'ordre et l'unité ; c'est Elle que l'Esprit Saint nous a donné comme " la colonne et le soutien de la vérité, " *columna et firmamentum veritatis*, dit l'Apôtre, et qui a pour mission d'enseigner tous les peuples et de les conduire à la béatitude éternelle en les faisant passer par le bonheur de la terre "*Euntes ergo, docete omnes gentes*, a dit Notre-Seigneur, " *et ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi.*" " Allez, enseignez toutes les nations, et voilà que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles. " (Matth. XXVIII. 19–20.)

Ainsi donc quelque soient vos craintes, N. T. C. F., que ces paroles vous rassurent ! Rappelez-vous que le Seigneur Jésus est toujours dans la barque à nos côtés, et qu'il se rit et se moque de ceux qui s'attaquent à sa personne. *Qui habitat in coelis irridebit eos, et Dominus subsannabit eos* (Ps. II. 4.)

Ne soyez pas étonné non plus, N. T. C. F., d'entendre le Père commun des Fidèles vous exposer les

plaintes de son cœur aussi aimant qu'affligé, et vous faire part de ses craintes relatives à l'éducation de l'enfance.

En effet, ce saint Pontife si dévoué à cette grande cause ne peut voir qu'avec une amère douleur, dans les pays ou les idées modernes sur l'éducation par l'Etat ont prévalu, le pouvoir civil faire de constants efforts pour écarter toute idée religieuse de l'éducation de la jeunesse, et ravir aux pasteurs le droit sacré qu'ils ont de surveiller le régime des écoles. Or, N. T. C. F., ce courant d'idées funestes, nous ne pouvons nous le dissimuler, ne nous est pas tout-à-fait étranger, et il commence à se faire sentir dans un certain nombre d'esprits en notre heureux pays.

Pour connaître plus sûrement la ligne de conduite à tenir sur ce sujet si important de l'éducation, nous n'avons qu'à écouter et suivre fidèlement l'enseignement donné par l'immortel Pie IX dans son Bref à l'Archevêque de Fribourg :

" Les écoles populaires, dit-il, sont principale-
" ment établies en vue de donner aux peuples un
" enseignement religieux, de le porter à la piété et à
" une discipline morale vraiment chrétienne ; c'est
" pourquoi l'Eglise à toujours revendiqué le droit
" de veiller sur ces établissements avec plus de soin
" encore que sur les autres et de les entourer de tou-
" te sa sollicitude. Le dessein de soustraire les éco-
" les populaires à la puissance de l'Eglise et les ten-
" tatives faites pour le réaliser sont donc inspirés
" par un esprit d'hostilité contre elle, et par le désir

" d'éteindre chez les peuples la lumière divine de
" notre très-sainte foi. "

C'est pourquoi, N. T. C. F., quoique le mal ne se soit pas encore implanté parmis vous, c'est Notre devoir de vous prévenir d'un tel danger, et de vous exhorter à travailler avec nous pour en préserver la jeunesse, qui porte en elle l'avenir de la société.

C'est encore Notre devoir de vous signaler les tendances bien prononcées des sociétés secrètes à s'introduire parmi nous. Encore ici, quel danger pour nos populations qui n'ont que trop subi l'influence de la franc-maçonnerie déjà visible à l'œil quelque peu observateur ! Prions donc le Seigneur d'écarter de nos frères un tel fléau qui leur attirerait les anathèmes de l'Eglise et serait le malheur et la perte de notre pays.

Conjurons-le aussi de déjouer les noires conspirations de l'enfer et de glorifier la Sainte Eglise par de nouvelles victoires et par de nouveaux triomphes, en rendant la liberté à son auguste chef injustement dépouillé de sa souveraineté, et qui dépend de ses ennemis plus que de lui-même.

Voilà, N. T. C. F., sans parler d'une foule d'autres maux, voilà certes d'assez puissants motifs d'élever *vos yeux et vos cœurs vers les montagnes éternelles*, vers le Dieu de toute consolation pour le prier d'avoir pitié de cette Eglise qu'il est venu établir sur la terre, et de prendre en main la cause de ceux qu'il a chargés de la gouverner.

Notre-Seigneur dormait lorsque la tempête se déchaîna sur la mer ; les apôtres durent l'éveiller.

Faisons comme eux,N. T. C. F., éveillons Notre-Seigneur qui semble sommeiller, éveillons-le en ranimant en nous l'esprit de foi. Alors il se lèvera, commandera aux vents et aux flots, et le calme sera rendu à l'Eglise qui continuera paisiblement sa course glorieuse à travers les siècles. *Tunc surgens, imperavit ventis et mari et facta est tranquillitas magna.* (Matth. VIII. 26.)

Et pour nous, N. T. C. F., qui sommes dans la barque, nous aurons la certitude d'être guidés sûrement vers le port, dans les voies de la vérité et de la vertu, et de parvenir comme l'habitant de Jérusalem dont parle le prophète, à une prospérité que rien ne pourra ébranler. " *Non commovebitur in æternum qui habitat in Jerusalem.* (Ps. CXXIV. 1.)

En terminant cette lettre, N. T. C. F., Nous nous faisons un devoir de vous engager à venir en aide à Notre Vénérable Frère, l'Evêque de Rimouski, dans le malheur qui vient de l'atteindre. Un terrible incendie à réduit en cendre, le 5 de ce mois, le magnifique Séminaire qu'il avait érigé avec tant de sollicitudes et de sacrifices pour le bien du diocèse nouveau que le St-Siége à confié à son zèle, et qu'il à développé et fait prospérer d'une manière si remarquable dans les quatorze années de sa laborieuse administration. A cet effet, Nous avons l'intention de consacrer surtout à cette bonne œuvre de la reconstruction de son Séminaire, votre aumône du Jubilé, et nous vous engageons en conséquence à la faire aussitôt et aussi généreuse que vos moyens vous le permettront, et nous serons heureux de la lui faire parvenir au plutôt.

Voici maintenant les conditions telles qu'exprimées dans les Lettres Apostoliques et que vous vous efforcerez de remplir fidèlement pour gagner l'indulgence du Jubilé. Notre Saint-Père le Pape accorde une très-plénière indulgence, applicable aux âmes du purgatoire, à tous et à chacun des fidèles des deux sexes, à la condition, 1°. Que dans l'espace compris entre le 19 Mars et le 31 Décembre inclusivement, de la présente année, ils fassent six visites aux Eglises désignées par les Ordinaires de chaque diocèse, et qu'en visitant ces églises, ils adressent à Dieu de ferventes prières pour la prospérité et le triomphe de l'Eglise catholique, et du Siége Apostolique, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes chrétiens, la paix et l'unité du peuple fidèle, enfin selon l'intention du St-Père

2°. Que dans le même temps ils jeûnent un jour en dehors du carême et des jours où l'Eglise prescrit le jeûne, en n'usant que d'aliments maigres.

3°. Que pendant ce temps ils reçoivent la très-Sainte Echaristie après avoir confessé avec douleur leurs péchés.

4°. Et qu'ils fassent une aumône pour quelqu'œuvre pie.

La même indulgence est encore accordée à ceux qui se trouvent sur mer ou en voyage, dès qu'ils seront de retour dans leurs domiciles ou seront arrivés ailleurs dans une résidence fixe, pourvu qu'ils accomplissent les œuvres ci-dessus indiquées, et qu'ils visitent six fois l'église Cathédrale, ou princi-

pale, ou la paroissiale du lieu de leur domicile ou résidence.

Pour les réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui vivent perpétuellement dans les cloîtres, comme aussi pour les autres personnes tant laïques qu'ecclésiastiques, tant séculières que régulières, soit en prison ou en captivité, soit empêchée par la maladie ou par toute autre cause, qui ne pourront faire les œuvres susdites, ou quelques-unes d'entre elles, le confesseur approuvé par l'Ordinaire, a le pouvoir de commuer ces œuvres en d'autres œuvres de piété ou de les proroger jusqu'à une certaine époque, et de dispenser aussi de la communion les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion.

Des pouvoirs extraordinaires sont aussi accordés aux confesseurs approuvés pour absoudre au besoin des peines de l'excommunication, de suspens, et des autres sentences ecclésiastiques, des cas réservés même d'une manière spéciale au Souverain Pontife et aux Ordinaires.

Enfin, N. T. C. F., vos Pasteurs vous expliqueront avec tous les détails convenables les avantages qui vous sont accordés par ces Lettres Apostoliques et les conditions auxquelles vous pouvez les gagner.

A ces causes, le S. Nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1° La traduction ci-jointe de l'Encyclique de Notre S. Père le Pape Léon XIII accordant une indulgence plénière sous forme de Jubilé extraordinaire, sera lue et

publiée à la suite du présent mandement le premier dimanche après sa réception.

2° Les six visites prescrites se feront pour la ville et paroisse des Trois-Rivières comme suit : trois visites à la cathédrale et trois à l'église paroissiale. Pour toutes les autres paroisses ou missions, elles se feront aux églises ou chapelles respectives de ces paroisses ou missions Les religieuses cloîtrées ou non cloîtrées, leurs novices, ou autres personnes du sexe qui demeurent dans leurs maisons visiteront six fois la chapelle ou l'oratoire de leur communauté. Chaque visite qui se fera processionnellement comptera pour trois visites. Ces visites peuvent se faire à des jours différents, ou le même jour, pourvu que l'on sorte un instant entre chaque visite, et que l'on récite à chaque fois les prières prescrites.

3° Dans chacune de ces visites il suffira de réciter cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou de faire quelqu'autre prière aux intentions du St-Père, tel que mentionné ci-dessus.

4° La confession et la communion prescrites doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale pour ceux qui n'auraient pas encore rempli ce devoir.

5° Le jeûne doit se faire un jour qui ne soit pas déjà un jeûne d'obligation ; mais il peut se faire le vendredi ou tout autre jour d'abstinence.

L'abstinence prescrite ce jour-là est celle du

maigre strict, c'est-à-dire, qui exclut toute viande, toute graisse, les œufs, les laitages, le beurre, le fromage, le lait et tout aliment où il entre des œufs ou des laitages.

Ce jeûne est assez difficile à observer, mais nous espérons que les fidèles feront un effort pour s'y conformer ; ceux qui ne le pourront pas auront le soin de se faire dispenser par leur confesseur.

6° Les navigateurs et les voyageurs une fois revenus à leur domicile, ou arrêtés quelque part pour un temps suffisant, pourront gagner l'indulgence en accomplissant les œuvres prescrites au lieu où ils se trouveront.

7° D'après une décision de la S. Pénitencerie, du 1 juin 1879, l'indulgence du jubilé peut se gagner plusieurs fois, pourvu que l'on remplisse les conditions prescrites à chaque fois, mais le pouvoir d'absoudre des cas réservés ne peut être exercé qu'une fois envers le même pénitent.

8° Tout fidèle pour gagner l'indulgence du Jubilé, peut se confesser à tout prêtre approuvé dans ce diocèse, et tout confesseur est autorisé dans ce cas à absoudre de toute faute et censure reservée au Pape ou à l'Evêque et à commuer les vœux suivant l'instruction annexée à notre mandement, No. 82, pour la promulgation du Jubilé de 1879.

Sera le présent mandement lu et publié au prône de toutes les églises ou chapelles paroissiales où se fait l'office public, et en chapitre dans les com-

munautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné aux Trois-Rivières sous notre seing le sceau du diocèse et le contre-seing de notre Assistant Secrétaire, ce quinzième jour d'Avril mil huit cent quatre vingt-un.

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

F. Béland, Acol.,

Asst.-Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

Notre Très-Saint-Pere le Pape Léon XIII

ANNONÇANT

UN JUBILE EXTRAORDINAIRE.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques et Evêques en paix et communion avec le Siège apostolique et à nos chers Fils tous les fidèles du Christ, Salut et Bénédiction Apostolique.

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables frères et chers fils,

L'Eglise militante de Jésus-Christ, qui peut le mieux donner au genre humain le salut et la paix, est si gravement éprouvée par le malheur des temps, que chaque jour elle est assaillie par de nouvelles tempêtes, pareille, en vérité, à cette barque de Génésareth qui, pendant qu'elle portait Notre-Seigneur Jésus-Christ et ses disciples, était violemment secouée par les vents et les flots. En effet, ceux qui font la guerre au nom catholique s'accroissent démesurément par le nombre, par les forces et par l'audace de leurs desseins ; et il ne leur suffit pas d'abandonner ouvertement les célestes doctrines, mais ils essayent de toutes leurs forces et avec violence d'exclure absolument l'Eglise de la société civile, ou au moins de l'empêcher d'avoir aucune action sur la vie publique des peuples. D'où il arrive que, dans l'accomplissement de la charge qu'elle a reçue divinement de son Auteur, l'Eglise se sent environnée de tous côtés et entravée par de grandes difficultés.

Les effets les plus cruels de cette conjuration funeste retombent principalement sur le Pontife romain, à qui, pendant qu'il est dépossédé de ses droits légitimes et entravé de mille manières dans l'accomplissement de ses grandes fonctions, on laisse, comme par dérision, une certaine figure de la majesté royale. C'est pourquoi, placé que Nous sommes par un dessein de la divine Providence au faite de ce pouvoir sacre, et chargé de l'administration de l'Eglise universelle, Nous sentons depuis longtemps et Nous avons dit souvent combien est dure et calamiteuse la situation ou Nous ont jeté les vicissitudes des temps.

Nous ne voulons pas rappeler les choses une à une, mais tout le monde sait manifestement ce qui se fait depuis plusieurs années dans cette ville de Rome, qui est la Nôtre. Ici, en effet, au centre même de la vérité catholique, on se joue de la sainteté de la religion, on s'attaque à la dignité du Siége apostolique, et la majesté pontificale est en butte aux fréquentes injures d'hommes dépravés. On a dérobé à notre pouvoir plusieurs fondations que Nos prédécesseurs, qui les avaient pieusement et généreusement établies, avaient transmises à leurs successeurs pour qu'elles fussent inviolablement conservées. On ne s'est même pas arrêté devant la violation de cette institution sacrée *destinée à la propagande du nom chrétien*, institution qui, ayant mérité avec éclat, non-seulement de la religion, mais aussi du genre humain, n'avait jamais subi aucune violence de la force dans les temps anterieurs. On a vu beaucoup de temples du rite catholique fermés ou profanés, ceux du rite hérétique au contraire multipliés, les mauvaises doctrines répandues impunément par les écrits ou par les actes. Ceux qui se sont emparés du gouvernement des affaires s'appliquent continuellement à faire des lois injurieuses pour l'Eglise et le nom catholique, et cela en face

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

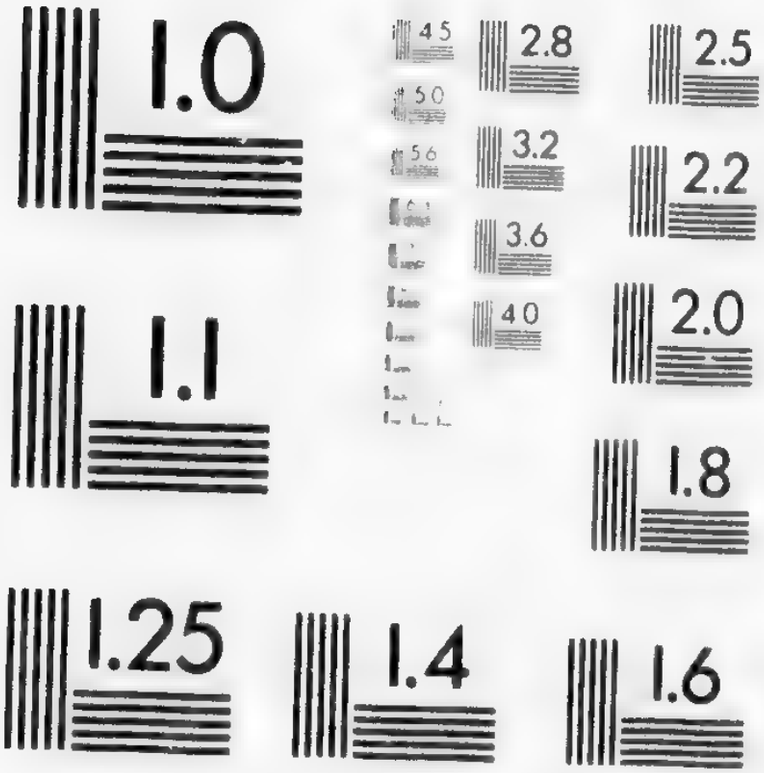

APPLIED IMAGE Inc

de Nous, dont tous les soins, de par l'ordre de Dieu lui-même, doivent pourvoir à ce que les droits de l'Eglise soient saufs et que la chrétienté ne reçoive aucune atteinte.

Sans aucun égard pour ce pouvoir d'enseigner qui réside dans le Pontife Romain, ils écartent Notre autorité de l'instruction même de la jeunesse, et s'il Nous est permis—ce qui n'est interdit à aucun particulier—d'ouvrir à nos frais des écoles pour l'instruction de la jeunesse, la violence et la rigueur des lois civiles font invasion jusque dans ces écoles. Nous sommes d'autant plus vivement ému d'un si funeste spectacle que Nous n'avons pas les moyens suffisants de subvenir, autant que Nous le souhaiterions, à tant de maux. En effet, Nous sommes vraiment plus sous le pouvoir de nos ennemis que Nous ne Nous appartenons, et l'usage même de cette liberté qu'on Nous concède n'a pas un fondement certain de durée et de stabilité, puisque le bon plaisir d'un autre peut Nous l'enlever ou l'amoindrir.

Cependant, il est manifeste, d'après une expérience quotidienne, que la contagion du mal gagne de plus en plus dans le reste du corps de l'État chrétien et s'étend à un grand nombre d'hommes. Car les peuples séparés de l'Eglise tombent chaque jour dans des calamités plus grandes, et du moment que la foi catholique est éteinte ou affaiblie, la porte est ouverte au dévergondage des idées et à la curiosité malsaine des nouveautés. Lorsqu'on a méprisé le très grand et très noble pouvoir de celui qui tient la place de Dieu sur la terre, il est évident qu'il ne reste dans l'autorité des hommes aucun frein assez fort pour retenir les esprits indomptés des rebelles ou pour réprimer, dans la multitude, l'ardeur d'une liberté en démence. Aussi la société civile, bien qu'elle ait déjà subi de grandes calamités, est-

elle épouvantée par la perspective de périls plus grands encore.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'Eglise, pour repousser les efforts de ses ennemis et accomplir sa charge au profit de tous, travaille et combatte beaucoup. Mais dans ce combat violent et varié, où il s'agit de la gloire divine et où l'on se bat pour le salut éternel des âmes, toute la valeur et toute l'habileté de l'homme seraient vaines si l'on n'était aidé par les secours célestes appropriées aux temps. Or, dans les temps de troubles et d'afflictions pour le nom chrétien, le meilleur refuge contre les peines et les angoisses a toujours été dans le redoublement de prières pour demander à Dieu de venir au secours de son Eglise attaquée, et de lui donner la force de combattre et le pouvoir de triompher. Nous donc, conformément à cette constante coutume, et à l'exemple des anciens, sachant bien que Dieu se laisse d'autant plus fléchir, que plus grande est dans les hommes l'ardeur du repentir et par conséquent aussi la volonté de rentrer en grâce avec lui, afin d'obtenir le secours céleste et le soulagement des esprits, Nous annonçons par cette lettre, au monde catholique, un jubilé extraordinaire. C'est pourquoi, Nous confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, en vertu du pouvoir de lier et de délier que le Seigneur Nous a conféré malgré Notre indignité, Nous accordons à tous et à chacun des fidèles de l'un et l'autre sexe l'indulgence très plénière de tous les péchés, en forme de jubilé général, à la condition de remplir—pour ceux qui habitent l'Europe, du 19 mars prochain, jour consacré en l'honneur de saint Joseph, l'époux de la bienheureuse Vierge Marie, au 1er novembre, jour de la solennité de tous les Saints, inclusivement, et pour ceux qui sont hors de l'Europe, du même jour, 19 mars, jusqu'au dernier jour de la présente année

1881 inclusivement—les prescriptions suivantes qui sont : pour les habitants ou les hôtes de Rome, de visiter deux fois la basilique de Latran et les basilique Vaticane et Libérienne, et d'y prier Dieu pieusement quelque temps pour la prospérité et l'exaltation de ce Saint-Siége apostolique, pour l'extirpation des hérésies et la conversion de tous ceux qui sont dans l'erreur, pour la concorde des princes chrétiens et la paix et l'union de tout le peuple fidèle, selon nos intentions ; en outre, de jeûner une fois, en n'usant que des mets permis, et en dehors des jours compris dans l'indult du carême ou consacrés, d'après le précèpte de l'Eglise, à un jeûne de droit strict ; enfin de recevoir le très saint sacrement de l'Eucharistie, après avoir confessé leurs péchés, et de faire quelque offrande, à titre d'aumône, à une œuvre pie.

A cet effet, Nous rappelons spécialement les institutions dont Nous avons recommandé naguère dans une lettre les intérêts à la charité des chrétiens. savoir : la *Propagation de la Foi*, la *Sainte Enfance* et les *Ecoles d'Orient ;* institutions que Nous avons grandement à cœur et que Nous Nous proposons d'établir et de propager jusque dans les contrées éloignées et barbares, afin de les mettre à même de subvenir à tous les besoins. Quant à tous ceux qui habitent hors de Rome, en quelque lieu que ce soit, ils devront visiter deux fois, aux intervalles prescrits, trois églises à désigner à cet effet par les Ordinaires des lieux ou par leurs vicaires et officiaux, ou sur leur délégation et à leur défaut par ceux qui ont charge d'âmes, ou trois fois, s'il n[illegible] que deux églises et six fois s'il n'y en a qu'une ; ils devront pareillement accomplir les autres œuvres prescrites ci-dessus. Nous voulons que cette indulgence puisse être appliquée aussi, par manière de suffrage, aux âmes qui sont sorties de cette vie en union

avec Dieu dans la charité. Nous accordons d'autre part aux Ordinaires des lieux la faculté de réduire, selon leur prudence, à un moindre nombre les visites aux églises susdites pour les chapitres et les congrégations de séculiers comme de réguliers, les communautés, confréries, universités ou collèges quelconques qui les font en procession.

Nous permettons aux navigateurs et aux voyageurs de gagner la même indulgence, à leur retour ou à leur arrivée dans une station déterminée, en visitant six fois l'église majeure ou paroissiale, et en accomplissant convenablement les autres œuvres, comme il a été prescrit plus haut. Quant aux réguliers de l'un et l'autre sexe, même à ceux qui sont cloîtrés à perpétuité, et à tous autres laïques et ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, qui se trouvent empêchés par détention, infirmité corporelle ou toute autre juste cause, de remplir les prescriptions susdites ou quelques-unes d'entre elles, Nous accordons et Nous permettons à leur confesseur de les commuer en d'autres œuvres de piété, ou même d'en différer l'accomplissement à un autre temps rapproché, en y ajoutant la permission de dispenser de la communion les enfants qui n'ont pas encore été admis à la première communion.

En outre, Nous concédons à tous et à chacun des fidèles, tant laïques qu'ecclésiastiques, aux séculiers et aux réguliers de tout ordre et de tout institut, même de ceux qu'il faudrait nommer spécialement, la faculté de se choisir à cet effet quelque confesseur que ce soit, tant séculier que régulier, approuvé. Les religieuses, novices et autres femmes vivant dans le cloître, pourront user aussi de cette faculté, pourvu qu'elles s'adressent à un confesseur approuvé pour les religieuses. Aux confesseurs eux-mêmes, mais seulement à l'occasion et pendant le temps du jubilé, Nous conférons les mê-

mes pouvoirs que Nous leur avons donnés lors du jubilé promulgué par Nos lettres apostoliques du 15 février 1879, commençant par ces mots " *Pontifices maximi,* " à l'exception toutefois de ce que Nous avons excepté par ces mêmes lettres.

Mais pour que les fruits de salut que Nous avons en vue soient plus sûrement et plus abondamment recueillis dans ce saint Jubilé, il faut que tous s'appliquent avec ardeur à mériter, particulièrement pendant ce temps, l'intercession de l'auguste Mère de Dieu, par leurs hommages et leur piété envers elle. Nous remettons aussi et Nous confions ce saint Jubilé à la garde et à la protection de saint Joseph, le très chaste époux de la bienheureuse Vierge Marie, que le Souverain Pontife Pie IX, de glorieuse mémoire, a déclaré patron de l'Eglise universelle, et dont Nous désirons que tous les fidèles chrétiens réclament chaque jour l'assistance. De plus, Nous exhortons tout le monde à entreprendre par piété des pèlerinages aux sanctuaires des Saints particulièrement vénérables et consacrés en chaque pays par un culte local et traditionnel, et dont le plus célèbre pour l'Italie est la sainte maison de Notre-Dame-de-Lorette, que recommande le souvenir des plus augustes mystères.

A ces fins, en vertu de la sainte obéissance, Nous enjoignons et Nous ordonnons à tous et à chacun des Ordinaires des lieux, et à leurs vicaires et officiaux, ou, à leur défaut, à ceux qui ont charge d'âmes, dès qu'ils auront reçu des copies ou des exemplaires imprimés de ces présentes lettres, de les faire publier chacun dans l'étendue de leur juridiction, et de désigner aux populations l'église ou les églises à visiter, comme il est dit plus haut, en ayant soin de les préparer, autant qu'il sera possible, par la prédication de la parole de Dieu.

Et pour que ces présentes lettres, qui ne peu-

vent être portées en chaque lieu, parviennent plus facilement à la connaissance de tous, Nous voulons qu'aux copies ou exemplaires imprimés, souscrits de la main de quelque notaire public et munis du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même foi soit due qu'à ces présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 12 mars 1881, l'an quatre de Notre Pontificat.

LEON XIII, PAPE.

No. 96.

CIRCULAIRE AU CLERGE,

I. Jubilé.

II. Visite pastorale.

III. Dépôts d'argent à faire.

IV. Office des SS. Cyrille et Méthode.

SÉMINAIRE DES TROIS-RIVIÈRES,
ce 19 Avril 1881.

MONSIEUR,

I

Vous recevrez avec la présente un Mandement publiant l'indulgence du Jubilé extraordinaire que Notre Très St-Père le Pape Léon XIII vient d'accorder à l'univers catholique, pour obtenir du Ciel les secours dont l'Eglise a besoin dans la terrible persécution qu'elle souffre presque partout. Vous le lirez au plus tôt afin que vos Fidèles puissent en profiter pour faire leur Jubilé. Vous lirez aussi la traduction de la lettre encyclique qui accompagne ce Mandement, et vous donnerez à votre peuple toutes les explications nécessaires pour qu'il comprenne bien les conditions à remplir pour gagner cette indulgence, et vous l'exhorterez à prier avec ferveur et persévérance pendant cette année,

afin d'obtenir de la miséricorde divine la cessation de ces persécutions, et le retour de la paix au milieu des enfants de cette Mère spirituelle de nos âmes, afin qu'elle puisse travailler plus facilement à les sanctifier.

Je vous engage aussi à relire attentivement l'instruction qui vous a été donnée lors du dernier Jubilé et que vous trouverez à la suite de mon mandement, No. 82.

II

Je donne à la suite de la présente l'itinéraire de la prochaine visite pastorale. Les Curés des paroisses que nous désirons visiter cet été auront le soin de préparer toutes choses conformément aux prescriptions de l'appendice au Rituel, page 126 et suivantes. Je donnerai une attention toute spéciale aux comptes de fabrique et de paroisse ; les difficultés nombreuses qui surgissent sur ce point nous font un devoir spécial d'exiger soigneusement que l'on se conforme aux règles données dans l'appendice au rituel, sur ce sujet important de la tenue et de la reddition des comptes de fabrique et de répartition.

Dans les paroisses où l'on n'a pas encore complété la contribution d'un schelling par communiant que j'ai demandée il y a deux ans pour la construction de l'évêché, le Curé engagera ses paroissiens à la compléter à l'occasion de la visite, pendant laquelle on fera deux quêtes à cet effet en les annon-

çant d'avance. Vous savez que cette construction qui touche à sa fin, a entraîné des dépenses considérables pour lesquelles j'ai dû faire des emprunts qu'il me faut nécessairement rembourser, et qu'il me reste encore de fortes dépenses à faire pour les dépendances, les clôtures, etc. J'ai donc la confiance que tous se feront un devoir de compléter cette modique somme pour un chacun, et j'ai le plaisir de vous dire qu'avec ce secours j'ai aujourd'hui la certitude de conduire à bonne fin cette importante entreprise qui fera honneur à la religion et à la générosité des diocésains, car un diocèse doit certainement avoir à cœur de loger convenablement son premier pasteur.

J'autorise les fabriques, là ou cela sera jugé nécessaire, à compléter elles-mêmes ce qui pourrait rester encore dû sur ces contributions après les quêtes qui seront faites pendant la visite.

III.

J'ai donné ordre au Procureur de l'Evêché de recevoir à l'avenir des dépôts d'argent dans les mêmes conditions que les banques, c'est-à-dire portant le même intérêt que celui donné par les banques de cette ville et remboursables de même à demande.

Les affaires de la Corporation épiscopale offrent certainement aujourd'hui autant de garantie pour la sûreté de ces dépôts que les banques elles-mêmes, voilà pourquoi je me suis décidé à adopter cette im-

portante mesure qui offrira un avantage précieux à l'Evêché, sans être à charge à personne.

J'engage donc les fabriques, les membres du Clergé et les Fidèles qui ont de ces dépôts à faire à s'adresser à M. L. S. Rheault, le Procureur de l'Evêché, qui leur donnera toutes les explications qu'il pourront désirer à ce sujet, et je vous prie de faire comprendre à vos paroissiens qui pourraient avoir de ces dépôts à faire, que c'est un moyen facile de rendre un grand service à leur évêque, et par là même au diocèse sans qu'il leur en coûte un centin, et qu'il doivent avoir plus à cœur de favoriser la corporation épiscopale diocésaine que des institutions qui leur sont complètement étrangères.

IV

Par une bulle en date du 30 septembre 1880, Sa Sainteté, Léon XIII,a inséré dans le calendrier de l'Eglise romaine et universelle la fête des saints Cyrille et Méthode. Cette fête qui devra être célébrée chaque année sous le rit double mineur a été fixée au 5 Juillet. Mais comme ce jour est déjà occupé par la fête de St-Michel des Saints, accordée par un Indult spécial à cette province ; les Evêques l'ont transférée au sept juillet, premier jour libre après la date désignée par le Souverain Pontife.

C'est donc ce jour-là, et à commencer cette année même, que vous en ferez l'office et en direz la messe.

Les changements qui doivent être faits à l'ordo à raison de cette fête ont été imprimés, vous pourrez

vous en procurer, ainsi que des offices et des messes en vous adressant au Secrétariat de l'Evêché.

Sur ce je prie Dieu de vous avoir en sa sainte garde et je demeure,

Votre tout dévoué Serviteur,

✠ **L. F.** Ev. des Trois-Rivières.

ITINERAIRE DE LA VISITE EPISCOPALE DE 1881.

1o	Séminaire de Nicolet, Ascension..	25–26	Mai
2o	Ste-Monique	26–27–28	"
3o	Ste-Perpétue.....	28–29	"
4o	Ste-Brigitte	29–30	"
5o	St-Zéphirin	30–31–1	Juin
6o	St-Cyrille de Wendover.	1–2	"
7o	St-Félix de Kingsey.....	2–3–4	"
8o	St-Pierre de Durham.....	4–5–6	"
9o	St-Fulgence de Durham..... ...	6–7	"
10o	St-Frédéric de Drummondville...	7–8–9	"
11o	St-Joseph de Maskinongé.....	9–10–11	"
12o	St-Justin..	11–12–13	"
13o	St-Didace...	13–14–15	"
14o	St-Alexis.....	15–16	"
15o	Ste-Ursule.....	16–17–18	"
16o	St-Antoine (Rivière-du-Loup).....	18–19–20	"
17o	La Visitation de la Pointe-du-Lac	4–5–6	Juillet
18o	Ste-Anne d'Yamachiche.....	6–7–8	"
19o	St-Léon	8–9–10	"
20o	St-Paulin	10–11	"
21o	St-Elie	11–12	"
22o	St-Barnabé.....	12–13–14	"
23o	St-Etienne-des-Grès	14–15–16	"
24o	St-Boniface.....	16–17	"
25o	St-Matthieu.....	17–18	"
26o	Ste-Flore.....	18–19	"

E DE 1881.

5–26 . Mai
6–27–28 "
8–29 "
9–30 "
0–31–1 Juin
1–2 "
2–3–4 "
4–5–6 "
6–7 "
7–8–9 "
9–10–11 "
1–12–13 "
3–14–15 "
5–16 "
6–17–18 "
8–19–20 "
4–5–6 Juillet
6–7–8 "
8–9–10 "
0–11 "
1–12 "
2–13–14 "
4–15–16 "
6–17 "
7–18 "
8–19 "

No. 97.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVECHE DES TROIS-RIVIÈRES.
6 Août 1881.

MONSIEUR,

La retraite du Clergé commencera dimanche au soir le 21 du courant, et se terminera le samedi suivant au matin, le 27. Elle se fera au Séminaire des Trois-Rivières. Vous aurez le soin d'apporter un surplis et une étole pour la communion générale à la clôture de cette retraite. Vous trouverez à la suite de la présente, la liste des Prêtres qui sont chargés du soin des paroisses pendant ce temps. Je leur donne à tous les pouvoirs de desservant pour les paroisses qui leur sont assignées, ainsi que pour celles où leur ministère pourrait être requis pendant la durée de cette retraite. Je donne les mêmes pouvoirs aux Prêtres des paroisses voisines du diocèse, et pour le même temps, et vous pourrez les en informer.

Tous les Prêtres qui ne sont point chargés d'un poste à garder pendant ce temps se feront un devoir d'y assister, et si quelqu'un croit avoir des raisons qui ne lui permettent pas de suivre ces pieux exercices, il devra me les faire connaître au plus tôt, afin que j'en informe le Procureur du Séminaire qui a besoin de connaître le nombre des retraitants, et se faire dispenser de cette obligation.

Tous devront se rendre dès le commencement

de la retraite, autant que possible, et en suivre les exercices jusqu'à la fin ; ce n'est qu'ainsi qu'ils se conformeront à l'esprit du Concile qui a prescrit les retraites pastorales.

Les gardiens des paroisses devront faire leur retraite privément, ou suivre celle de quelqu'autre diocèse, s'ils en ont la facilité.

Préparons-nous par la prière et le recueillement à bien faire cette retraite ; elle sera peut-être la dernière pour plusieurs d'entre nous. Efforçons-nous d'y bien régler notre compte avec Dieu et de nous y renouveler dans l'esprit de l'état sublime auquel il a plu au Seigneur de nous appeler.

Veuillez agréer l'assurance de mon plus entier dévouement.

† **L. F.** Evêque des Trois-Rivières.

GARDIENS DES PAROISSES PENDANT LA RETRAITE ECCLESIASTIQUE DE 1881.

MM. J. A. Legris et F. X. Cloutier,	Trois-Rivières, Cap de la Magdeleine.
M. D. Marcoux,	St-Luc, Champlain, Batiscan.
M. Th. Lemire,	Ste-Anne de la Pérade, St-Prosper, Ste-Geneviève.

M. F. Beaudet,	St-Stanislas, St-Tite, Ste-Thècle.
M. J. B. Leclair,	St-Maurice, Mont-Carmel, St-Narcisse.
M. J. H. Dorion,	La Pointe-du-Lac, Yamachiche, St-Barnabé.
M. Chs. Bellemare,	St-Boniface, Ste-Flore, St-Etienne.
M. N. O. Larue.	St-Elie, St-Paulin, St-Alexis.
M. Th. Joyal,	Ste-Ursule, St-Léon, St-Sévère.
M. J. Boucher,	Rivière-du-Loup, Maskinongé.
M. D. Gérin,	St-Justin, St-Didace.
M. A. H. B. Lassiseraye,	St-François-du-Lac. St-Thomas, St-Michel.
M. Ths. Boucher,	St-Pie, St-David, St-Guillaume , St-Bonaventure.
M. Geo. Béliveau,	Drummondville, St Cyrille, St-Germain, St-Eugène.
M. H. Alexandre,	St-Jean de Wickham, St-Fulgence, St-Pierre de Durham.

M. V. P. Jutras,	Kingsey, Tingwick, Warwick.
M. Chs. Trudel,	Ste-Hélène, St-Paul.
M. M. Denoncourt,	St-Norbert, St-Louis, Stanfold.
M. Ed. Laflèche,	Ste-Victoire, St-Christophe.
M. N. D. St-Cyr,	St-Valère, Ste-Clothilde, St-Albert et Ste-Eliza- [beth.
M. F. Thétrault,	St-Léonard, St-Wenceslas, St-Célestin, Ste-Eulalie.
M. A. Smith,	Ste-Brigitte, Ste-Perpétue.
M. T. P. Gouin,	La Baie. St-Zéphirin,

Deux prêtres au Séminaire de Nicolet.

M. P. H. Suzor,	Nicolet, St-Grégoire.
M. L. S. Mâlo,	Ste-Angèle, Bécancourt, Ste-Gertrude.
M. D. Houde,	Gentilly, St-Pierre-les- Becquets Ste-Sophie, Ste-Marie de Blanford.

Les paroissiens de Ste-Monique viendront au Séminaire de Nicolet au cas de besoin.

No 98.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVECHE DES TROIS-RIVIERES,
26 Octobre 1881.

Mes biens-aimés coopérateurs,

Des circonstances fort graves et que vous connaissez comme moi m'obligent à entreprendre le voyage de la Ville Sainte pour la 4ème fois. C'est à la demande pressante d'un bon nombre de prêtres et de fidèles, et dans la conviction que le bien de la religion le demande que j'ai dû céder, parce qu'à l'âge où je suis, et avec les infirmités dont je souffre, un tel voyage est bien pénible. Vos prières m'accompagneront, j'en ai la confiance, et à cet effet vous réciterez tous les jours à la messe l'oraison *pro peregrinantibus*, pour attirer la protection du Seigneur sur ce voyage, et le succès des affaires que j'aurai à y traiter.

De mon côté, je puis vous donner l'assurance que votre souvenir m'accompagnera au tombeau des Saints Apôtres, et aux pieds du Souverain Pontife. Vous ne manquerez pas non plus de recommander ce voyage aux prières des fidèles confiés à vos soins.

J'ai nommé M. le Grand Vicaire C. O. Caron, administrateur du diocèse pour tout le temps de mon absence, et c'est à lui que vous devrez vous adresser pour toutes les affaires de l'administration.

Je demeure dans les Saints Cœurs de Jésus et de Marie.

Votre tout dévoué serviteur,

✠ L. F., Ev. des Trois-Rivieres.

aron,
os de
vous
ation.
Jésus

ERES.

No. 99,

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières,
7 Juin 1882.

I Office et solennité du S. Cœur.

II Oraison pour le beau temps.

Monsieur,

I

Je m'empresse de vous communiquer un Indult de la S. Congrégation des Rites, en date du 2 Mai 1882, par lequel l'office du Sacré-Cœur de Jésus est élevé pour la Province de Québec, au rite de seconde classe, avec solennité.

Voici cet Indult.

Provinciæ Ecclesiasticæ Quebecen.

Rmus Dnus Alexander Taschereau Archiepiscopus Quebecen, nomine etiam cunctorum Rmorum Episcoporum ipsius Ecclesiasticæ Provinciæ, ad magis magisque Christifidelium devotionem fovendam erga Sacratissimum Cor Jesu ejusque cultum augendum a Sanctissimo Domino Nostro Leone Papa XIII supplicibus votis hæc postulavit : 1o. Ut illius festum a ritu duplici majori ad ritum duplicis secundæ classis in kalendario cujusque dioceseos prædictæ Provinciæ evehi amodo valeat : 2o. Ut in præfatis diœcesibus Dominica post octavam

Corporis Christi, vel, ea impedita a festo Duplicis primæ classis, vel ab aliquo Festo Domini insequenti Dominica proximiore simili modo non impedita, solemnitas ejusdem Sacratissimi Cordis peragi queat ad normam ceterarum solemnitatum eidem Provinciæ concessarum ex Apostolico indulto diei 20 junii 1852. Sacra porro Rituum Congregatio, utendo facultatibus sibi specialiter ab eodem Sanctissimo Domino Nostro tributis, benigne in omnibus annuit pro gratia juxta preces; dummodo Rubricæ serventur contrariis non obstantibus quibuscumque.

Die 2 maii 1882.

(L. S.) (signat.) D. CARDINALIS BARTOLINIUS,
S. R. C. Præfect.

(subsign.) PLAC. RALLI, S. R. C Secrius.

En conséquence, il faudra faire les changements suivants dans l'*Ordo* et le *Calendrier* de cette année.

Jeudi, 15 Juin. I Vêpres du Sacré-Cœur sans mémoire de l'octave du S. Sacrement.

Dim. 18 Juin. Solennité du Sacré-Cœur. Messe solennelle et secondes vêpres du Sacré-Cœur. Kyrie de 2de classe, avec mémoire du suivant et du dimanche.

II

Pendant un mois, chaque prêtre du diocèse récitera à la suite de l'oraison *pro Papa*, une seconde oraison pour obtenir le beau temps, *ad postulandam serenitatem* ou *ad petendam pluviam*, suivant le besoin.

Je vous prie d'agréer l'assurance de mon sincère dévouement.

‡ L. F. EV. DES TROIS-RIVIÈRES.

uplicis
equen-
oedita.
queat
rovin-
junii
tendo
issimo
nnuit
erven-

IUS,
æfect.
ecrius.
ments
année.
sans

Messe
Kyrie
u di-

sse ré-
conde
undam
esoin.
n sin-

ÈRES.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

LES TROIS-RIVIERES, 8 Janvier 1882.

I. Conférences ecclésiastiques de 1882.
II. Raisons à donner pour dispense de parenté.
III. Lampe devant le St Sacrement.
IV. Autels des sacristies.

Monsieur et cher confrère,

Vous recevrez avec la présente les questions à traiter dans les conférences ecclésiastiques de cette année.

J'attire respectueusement votre attention sur la nécessité d'exposer *toutes les raisons canoniques* que vous connaissez à l'appui de toute dispense de consanguinité ou autre que pour un ou deux bancs de mariage, que vous demandez. Voyez à ce sujet la Discipline, page 58, ou la circulaire, N° 72 du 24 décembre 1877.

Veuillez aussi ne pas omettre de faire placer la lampe sur un guéridon ou autrement, à quelque distance de l'autel et vis-à-vis le tabernacle, quand le St Sacrement est conservé dans la sacristie. Faute de cette précaution, il se commet bien des legèretés, des irrévérences même qu'il faut apprendre à tous à redouter. Tenez à ce que tous fléchissent le genou en passant devant le tabernacle, et que le silence soit religieusement observé dans la sacristie.

Je vous prie encore de tenir à ce que les autels adossés au maitre-autel qui servent à dire la messe pour les personnes qui se trouvent dans la sacristie, ne servent qu'à célébrer les saints mystères, et qu'on n'en use jamais pour s'y accouder ou y déposer des objets.

Je demeure respectueusement

Votre tout dévoué serviteur,

C. OL. CARON, Pt. V. G

Adm. du diocèse

Sujets des Conférences Ecclesiastiques POUR 1882.

MOIS DE JANVIER.

Sempronius, homme fort irréligieux, se contentant pour satisfaire à ses devoirs de religion d'assister à la messe paroissiale, et passant pour appartenir aux sociétés secrètes, tombe gravement malade. Après quelques jours dans ce triste état, le médecin lui déclare qu'il touche à ses derniers moments et lui conseille fortement de faire venir le prêtre, mais Sempronius n'en fait rien et finit par refuser de se rendre aux prières de sa famille et du médecin. Le curé de la paroisse, sans être mandé par le moribond se rend auprès de lui, et le trouve respirant encore, mais privé de l'usage de ses sens. S'appuyant sur St Liguori qui dit que l'absolution et par là même l'Extrême-Onction peuvent être données à celui qui est privé de l'usage de ses sens dans l'acte même du péché, se hasarde de lui donner l'absolution et l'Extrême-Onction.

De retour le curé est blâmé par son vicaire d'avoir absout le moribond, sous prétexte que l'absolution était nulle, faute de signes extérieurs. Quant à l'Extrême-Onction, dit-il, on pouvait la lui conférer, en supposant chez le malade un sentiment d'attrition.

Que penser de la conduite du curé et de celle du vicaire ? Le curé a-t-il agi prudemment ? Ne devait-il pas refuser aussi l'Extrême-Onction, vu ces

paroles du Rituel : *Illud sacramentum* (Extrema Unctio) *impoenitentibus penitus denegetur ?*

De quelle valeur sont lesraisons apportées par le vicaire, et y a-t-il des circonstances où l'on doit refuser l'absolution et conférer l'Extrême-Onction ? Que faire en pareil cas ?

Quel sens faut-il donner à ces paroles de St-Paul aux Corinthiens : (I Cor. VI. 3.)

Nescitis quoniam angelos judicabimus ? quanto magis saecularia ? Comment faut-il interpréter ces autres paroles du même apôtre :

Jam saturati estis, jam divites facti estis : sine nobis regnatis : et utinam regnetis ut et nos vobiscum regnemus. (1 Cor. IV. 8.)

Les prières commandées pour être dites avant et après la messe (le *Veni Sancte*, les litanies, etc.) doivent-elles être récitées aux messes des défunts ?

Aux messes chantées pour les défunts en général, doit-on chanter le *Dies irae*, même quand il y a trois oraisons ?

MOIS DE MAI.

Martina innupta et cœcilia nupta, utraque gravida, in eadem domo habitant. Martina, rem tenens occultam, secreto petit ab Eugenio medico potionem ad abortum procurandum.

Precibus annuit Eugenius, sed cùm in eodem tempore aliud medicamentum cœciliæpræparavisset, errore deferentis, Sicilia ferè totam potionem Martinæ sumit et indè secutus est abortus. Martina vero, quamvis animadvertisset excommunicationem Bullæ Apostolicæ sedis, nihilominus residuum potionis sibi ministrat. Post exiguum tempus, anceps et contrita accedat ad Paulum confessarium a quo absolvitur, *effectu nondum secuto.*

At paulo post, virtute dictæ potionis sequitur effectus. Denuo Martina ad confessarium accedit, peccatumque confitetur.

Paulus absolutionem negat, dicens seipsum potestatem ab Episcopo petiturum ad eam absolvendam.

Quæritur :

1o. An Eugenius incidat pœnas procurantis abortum, etiam si cœcilia sola totam potionem sumpserit ?

2o. Si benè egerit confessarius Paulus ?

3o. An mulier sibi abortum procurans comprehenditur in censura Bullæ Apostolicæ Sedis ?

Peccaret ne qui credere saluti certæ alicujus sancti canonizati recusaret ?

Si tunc peccaverit, an contra fidem, vel contra prudentiam ?

MOIS DE JUILLET.

Valérien qui n'a pas été à confesse depuis plusieurs mois, et qui est tombé dans plusieurs fautes graves, s'approche du confessionnal sans examen de conscience, cependant il est assez heureux pour n'oublier aucun péché mortel dans son accusation. Entre autres choses il déclare à son confesseur qu'il a reçu plusieurs mille piastres de son père qui, dans le temps, se reconnaissait insolvable et devait tout ce qu'il possédait.

Valérien s'était empressé de faire enrégistrer cette libéralité, en sorte qu'à la mort du père, les créanciers qui n'avaient pas pris leurs sûretés d'avance, perdent à peu près tout ce qui leur était dû.

Il s'accuse encore d'avoir jugé témérairement une personne en matière grave, et désiré du mal aussi en matière grave, pour une autre.

Vincent jeune prêtre, qui a négligé sa théologie pendant son temps de Séminaire, et qui s'applique a confesser beaucoup de personnes plutôt qu'à bien les confesser, l'exempte de la restitution et l'absout. Mais peu après, saisi par les remords de la conscience : il se demande :

1° S'il ne s'est pas trompé en absolvant Valérien. ?

2° S'il peut laisser Valérien dans sa bonne foi ?

3° Si cette bonne foi existe réellement ?

4° Qu'a-t-il à faire dans les circonstances présentes ?

5° S'il peut licitement continuer d'exercer le

saint ministère avec le peu de science qu'il possède.

6° Faut-il déclarer l'espèce dans les jugements téméraires et le mal souhaité au prochain, ainsi que la qualité des personnes ?

Quelle doit être la troisième oraison des messes votives de St-Joseph ?

Quelle oraison doit-on dire pour remplacer l'oraison *de mandato*, lorsque cette dernière est déjà commandée par la rubrique, comme le cas arrive ici au jour de la consécration ou de l'élection de l'Evêque ?

Quand l'anniversaire de l'élection ou de la consécration de l'Evêque concourt avec l'anniversaire de l'élection ou du couronnement du Pape, que doit-on faire quand la même oraison est prescrite pour chacun de ces anniversaires ?

Que signifient ces paroles du Psalmiste : *homines et jumenta salvabis, Domine !*

(Ps. XXXV. 7.)

Et ces autres paroles de St-Jean :

Vixerunt et regnaverunt (justi) cum Christo mille annis. Cæteri mortuorum non vixerunt, donec consummentur mille anni.

(Apoc. XX. 4.

Adrien, pendant qu'il était commis, a dérobé à son bourgeois en différents temps une somme d'environ $500. Plus tard il ouvre à son compte un grand magasin et voulant assurer à sa famille quelque chose après sa mort il prend une assurance sur la vie de $4,000. Ses affaires vont bien pendant quelques temps, mais des revers de fortune le mènent à la banqueroute. Ayant obtenu sa décharge après avoir tout livré ce qui lui restait, il tombe malade et fait venir le prêtre pour se confesser.

Pouvait-il en sûreté de conscience laisser ses créanciers ignorer cette assurance ?

Est-il tenu maintenant de la leur passer ?

Doit-il leur donner l'avantage de se payer avant qu'il ait lui-même remis les $500 enlevées à son maître auparavant ? Que doit faire le confesseur avec un tel homme ?

Un Sous-Diacre peut-il remplacer le diacre à la messe solennelle même en s'abstenant du chant de l'Evangile ?

Un clerc minoré ou seulement tonsuré peut-il toujours faire l'office de Sous-Diacre à la messe solennelle ? En est-il de même d'un séminariste non tonsuré qui porterait habituellement la soutane ?

François, curé de St-Liboire obtient la permission de célébrer dans son église le mariage de Joseph et Virginie, paroissiens du curé de St-Michel. Mais au moment de célébrer, la présence de François est requise auprès des malades. Il part et charge son vicaire de célébrer ce mariage, ce que fait celui-ci sans scrupule. Plus trad, le curé doutant s'il avait droit de subdéléguer en pareil cas, consulte quelques théologiens qui répondent négativement et regardent le mariage comme invalide, ce qui détermine François à recommencer le mariage.

A-t-il bien fait ?

Dans le doute où il se trouvait ne devait-il pas s'en tenir à ce principe de théologie : *In dubio standum est pro valore actus ?*

Dans le cas où les théologiens seraient partagés sur ce point, quelle règle faut-il suivre ?

Sujets d'examen pour les jeunes prêtres.

DOGME.

De Eucharistiâ ut Sacramentum et Sacrifi[illegible]m.

MORALE.

De Censuris et de Irregularitatibus.

SERMONS.

Sur l'Autorité de l'Eglise.
Sur la miséricorde de Dieu.

LETTRE

DU

Très Révérend Chs. Ol. CARON, V. G.

ADMINISTRATEUR, AU CLERGÉ ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DES TROIS-RIVIERES.

SALUT EN J. C. N. S.

TRES CHER FRERES,

C'est avec une profonde douleur que nous lisons les remarques offensantes d'une certaine presse mal inspirée, et que nous entendons les réflexions injurieuses de plusieurs catholiques qui oublient le sentiment religieux, dirigées depuis quelque temps et surtout depuis quelques jours, contre Notre Vénérable Evêque.

L'honneur que nous devons à sa haute dignité, le respect à sa grande autorité, et l'affection à sa personne sacrée, nous font un devoir de nous adresser à vous pour vous mettre en garde contre de tels propos qui blessent la vérité et la justice, et qui sont tout à fait préjudiciables à l'intérêt de vos âmes.

Sa Grandeur Monseigneur Laflèche est allée à Rome, comme vous le savez, pour donner au St-Siége qui est très éloigné de ce pays, des explications nécessaires et même indispensables pour l'acquit de sa conscience et pour le bien de l'Eglise. Beaucoup d'entre vous peuvent voir, sans autre explica-

tion, comme nous-même toute l'opportunité de sa démarche.

Vous n'ignorez pas non plus de quels sentiments est animée Sa Grandeur. Son humilité, son désintéressement parfait, sa charité apostolique, sa soumission à l'Eglise, son attachement aux doctrines romaines et ses vertus diverses, ont toujours brillé parmi nous, comme dans ses missions lointaines, d'un vif éclat et doivent faire comprendre à tous que notre digne Evêque n'a entrepris le voyage à la Ville Eternelle que pour la plus grande gloire de Dieu. C'est précisement son attachement aux saines doctrines, dans ce siècle pervers, qui lui a mérité, à plusieurs reprises, l'honneur de la persécution dans le camp des adversaires des droits de l'Eglise.

Or, il est évident que ses enseignements, ses vertus ses travaux, et ses souffrances pour l'honneur de la religion et le salut des âmes, qui en ont fait un des prélats les plus distingués du Canada, ne peuvent lui être imputés à disgrâce au Siége de la catholicité.

Cependant, il en est qui ont osé le représenter comme discrédité auprès du St-Père, comme méritant d'être expulsé de Rome et enlevé de son Siége épiscopal ; on a été même jusqu'à désigner son successeur, le tout pour anéantir auprès du clergé et de ses ouailles le fruit de sa mission.

Il n'est personne parmi ceux qui ont encore au cœur le respect des convenances, le sentiment de la

justice et de l'amour de la religion, qui ne serait que de tels procédés ont d'invraisemblable, d'inique et d'odieux.

Nous sommes heureux, très chers Frères, de vous assurer, d'après les nouvelles les plus récentes, que Notre Vénérable Evêque a été reçu par le St-Père, avec une très grande bienveillance, qu'il s'occupe actuellement du but de son voyage et qu'il ne songe nullement à laisser son siége épiscopal.

Ceux qui répandent ces fausses nouvelles sont ceux mêmes qui redoutent la lumière, qui soupirent après le triomphe de l'erreur, et qui voudraient voir disparaitre de l'arène un des plus fermes défenseurs de la vérité pour avoir leurs coudées plus franches.

Ce n'est pas ainsi que le Pape reçoit ses frères dans l'Episcopat et surtout ceux qui se dévouent avec générosité à la défense des droits de l'Eglise.

Comment le Souverain Pontife qui est le Vicaire de J. C. ici-bas, pourrait-il mal accueillir un de ses vaillants colloborateurs, portant sur sa personne les marques de sa charité et de ses souffrances pour la foi, venu des extrêmités de la terre pour lui ouvrir son cœur ? Comment pourrait-il le condamner sans l'avoir entendu ? Comment voudrait-il le maltraiter pour la raison qu'il se serait adressé à Lui selon son devoir ? Comment penserait-il à le chasser ignominieusement d'une ville que les enfants spirituels de ce prélat, d'après ses propres conseils, sont venus défendre au prix de leur sang il y a quelque dix ans ?

Est-ce là ce que l'Eglise vous a jamais appris de la conduite de son chef, du Père commun de tous les fidèles ? Et est-ce ainsi que vous mêmes recevez vos enfants dévoués ? Non, très chers Frères, le cœur du Pape, n'est pas fait de la sorte, soyez en certains ; et sa volonté, toute ferme qu'elle soit, ainsi qu'il convient, n'est pas tellement inflexible, qu'il n'écoute les bonnes raisons qu'on lui donne et ne sache rendre justice.

Le Pape est le véritable Père de la grande famille chrétienne, et Dieu lui a donné des entrailles de charité envers tous ses enfants. Au besoin, l'accès en est ouvert même au plus petit et à plus forte raison à ceux qu'il appelle du doux nom de frères.

Et qu'aurait fait notre Vénérable Evêque pour mériter l'animadversion du St. Père ?

Vous le connaissez comme nous, chers frères et vous savez qu'il a été au milieu de nous tous un modèle de vertus par sa conduite, selon cette parole de l'Apôtre : *facti forma gregis ex animo.*

Dans son enseignement, il n'a été que l'écho fidèle de la doctrine de l'Illustre Pie IX, et de son auguste successeur Léon XIII, glorieusement régnant.

Dans ses luttes pour la défense des droits de l'Eglise, qui sont de plus en plus ménacés et attaqués pour la ruine de notre cher pays, nous pouvons tous lui rendre le témoignage éclatant qu'il n'a fait que se conformer aux lois générales de l'Eglise, et que reclamer pour le bénéfice de la reli-

gion, ce que nous ont légué nos aïeux et ce que la loi, la constitution et les traités nous garantissent de la manière la plus authentique.

Nous pouvons le proclamer hautement, si notre digne Evêque a des adversaires aujourd'hui, comme en ont eu tant de saints Evêques d'autrefois et en particulier St-Thomas de Cantobéry, c'est uniquement pour avoir défendu ce que nous avons tous de plus cher, la religion et la patrie. Les évènements futurs le feront encore mieux comprendre. Le seul tort que nous lui connaissions, c'est son extrême mansuétude à l'égard de ses détracteurs, dont les coups ont fait moins de mal à sa personne qu'à l'Eglise.

Si par un malheur déplorable, ce qu'à Dieu ne plaise, les intrigues et les calomnies des ennemis de l'Eglise fussent parvenues à former des préjugés auprès du St-Siège en voilant la vérité et en dénaturant les faits de manière à créer à notre digne Evêque, non pas l'odieuse position que l'on dit, mais des misères réelles et des embarras véritables, notre devoir, à nous qui sommes sur les lieux témoins compétents, serait de dissiper ces préventions en nous levant tous, pour donner l'irrécusable attestation de la réalité.

Il nous faudrait demander à Rome de préciser les accusations, de nommer les vrais accusateurs, et de nous confronter avec eux, ce qui est le premier et indéniable droit des enfants quand on inculpe injustement leur Père. Un examen impartial

judicieux et complet deviendrait nécessaire. Le moment du silence serait passé. Alors le souverain Pontife demeurerait stupéfait de l'inanité, de l'injustice et de la méchanceté des rumeurs que l'on fait courir en ce pays contre notre saint Evêque, rumeurs dont les échos peuvent servir de prétexte à ceux qui méditent d'attaquer clandestinement à Rome un pasteur irréprochable. Une semblable inquisition entrainerait la glorification manifeste de celui que nous aimons et que nous vénérons comme le digne représentant de Dieu parmi nous. Mais nous ne croyons pas ce moyen nécessaire.

Les récents décrets, sortis avant que notre vénérable Evêque se soit fait entendre et sur lesquels on s'appui pour le discréditer au milieu de ses ouailles, sont interprêtés d'une manière visiblement très injuste et très fausse à son égard, par des hommes ennemis des vrais droits de l'Eglise et de sa doctrine.

Quand Sa Grandeur sera heureusement de retour au milieu de nous, Elle-même venant de Rome, pourra vous expliquer ces décrets, nous dire à tous, selon le besoin, quel en est le fondement, la raison, et la signification et quelles doivent en être les conséquences.

Nous vous recommandons donc instamment, chers frères, de vous tenir en garde contre les réflexions et les propos des personnes et des journaux qui injurient si indignement notre Evêque, et contre ces journaux eux-mêmes qui sont animés d'un

esprit hostile au respect dû aux pasteurs de l'Eglise Ces mauvais propos qui retourneront un jour, contre leurs auteurs seraient très dommageables à vos familles et au bien de vos âmes.

C'est ici le moment de vous rappeler les paroles solennelles tirées du Pontifical, par lesquelles le premier Evêque des Trois-Rivières Mgr Thomas Cooke, en remettant à Sa Grandeur Mgr Louis F. Laflèche le soin de ce diocèse, annonçait la conduite du Seigneur envers ceux qui honoreraient ou mépriserait son successeur : "*Celui qui le bénira sera béni*, disait-il, "Et celui qui le maudira ou le déshonorera sera maudit ou déshonoré lui-même," paroles en harmonie parfaite avec l'Ecriture où l'Esprit Saint avertit que l'enfant qui honore son père sera béni et que celui qui l'afflige *sera infâme et malheureux.* Prov. 19 et 20.

Il nous reste à vous demander, très chers frères, pour entrer pleinement dans les vues de l'Eglise, et attirer sur vous ces bénédictions du ciel, d'adresser de ferventes prières tous les jours à Dieu pour qu'il veuille éclairer et fortifier de plus en plus notre vénérable Evêque, dissiper le brouillard dont les adversaires veulent environner sa mission et enfin, faire luire une lumière céleste sur la cause dont il est allé faire au St. Siége l'exposition.

Mais comme les péchés des hommes sont la cause des maux que Dieu envoie pour affliger les nations, n'oublions pas qu'en offrant nos prières au

Seigneur, nous devons nous humilier devant lui et produire de dignes fruits de pénitence.

A ses causes tous les dimanches jusqu'au retour de notre vénéré Evèque, l'on chantera à la messe paroissiale, après l'Elévation le motet *O Salutaris hostia*: et tous les fidèles sont invités à réciter chaque jour, aux mêmes fins, au moins un *Ave Maria*.

Sera notre présente lettre lue et publiée au prône de la messe paroissiale de chaque paroisse, le premier Dimanche après sa réception.

Donné à l'Evèché des Trois-Rivières sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de notre secrétaire le vingt sept Janvier mil-huit-cent-quatre vingt deux.

CHS. OL. CARON PT. V. G.

Adm. du Dioc.

Par ordre de Mr l'administrateur.

F. BELAND, Sec.

N. B.—Que vos commentaires, si vous trouvez bon d'en faire, soient courts et excessivement modérés. Il ne faut en aucune manière donner prise à la malveillance. Soyez sur vos gardes.

CIRCULAIRE

A L'OCCASION DE L'INCENDIE DE L'EGLISE DE LA POINTE-DU-LAC.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
14 Février 1882.

Mr. le Curé et Mes Chers Frères,

Un malheur inattendu vient de fondre sur la paroisse de La Pointe du Lac. Dans la nuit du 10 au 11 du courant, le feu se déclarait dans la sacristie et les flammes, poussées par un grand vent envahirent rapidement tout l'édifice. Impossible d'y pénétrer. Rien de ce qui se trouvait dans l'église ou la sacristie n'a pu être sauvé, tout est devenu la proie des flammes, les tableaux, les autels, les ornements sacerdotaux, même les vases sacrés.

Quelques heures ont suffi pour ne faire de cette belle petite église qu'un monceau de cendres.

C'est là une très-dure épreuve pour cette paroisse dont les ressources sont d'ailleurs très-limitées, surtout après les sacrifices si lourds qu'elle a faits pour construire et parachever cet édifice. Il n'y a pas encore longtemps qu'elle faisait les derniers versements pour l'acquit de sa dette.

Pour comble de malheur, le montant qu'elle avait assuré à l'Assurance Agricole n'est rien moins qu'*assuré*, à cause de la faillite que vous connaissez. De plus, depuis plusieurs années, dans une grande partie de son étendue, cette paroisse a été littéralement ravagée, presque tous les ans, par des nuées de

sauterelles, au point qu'un bon nombre de ses habitants ont énormément souffert.

En présence de pareilles circonstances, j'en appelle à votre cœur de chrétien et de canadien-français dont la charité s'est toujours montrée à la hauteur de l'épreuve.

Vous qui pouvez quelque chose, faites en faveur des infortunés paroissiens de La Pointe-du Lac, enfants comme vous de ce diocèse, ce que vous voudriez que l'on fit pour vous en pareille circonstance. Donnez peu, si vous voulez, mais veuillez donner tous.

Vos oboles réunies seront d'un grand secours. Donnez-les sous le regard de Dieu et présentez-les Lui par le Cœur Immaculé de Marie, consolation des affligés.

Je vous engage à vous organiser, avec le concours bienveillant de Mr. le Curé dans chaque paroisse, en nommant un nombre suffisant de collecteurs dans chaque localité.

Toutes les offrandes seront remises à Mr. le Curé qui voudra bien les faire parvenir, sous le plus court délai, à Mr. le Curé de La Pointe-du-Lac.

Donné aux Trois-Rivières, le 14 Février 1882.

C. Ol. Caron, Pt. V. G.
Adm. du diocèse.

bi-

ap-
an-
au-

en
-du
que
ille
ais

urs.
-les
ion

con-
pa-
lec-

. le
le
du-

882.

cèse.

No. 100.

LETTRE PASTORALE

DE

MGR L'EVEQUE DES TROIS-RIVIERES

Promulguant les décrets du sixième Concile Provincial de Québec.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

Par la miséricorde de Dieu et la grâce du St-Siège Apostolique, Evêque des Trois-Rivières, etc., etc., etc.

AU CLERGÉ SÉCULIER ET RÉGULIER, AUX COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES ET À TOUS LES FIDÈLES DE CE DIOCÈSE, SALUT ET BÉNÉDICTION EN NOTRE SEIGNEUR JÉSUS-CHRIST.

Il y a déjà plus de quatre ans, Nos Très-Chers Frères, que les Evêques de cette Province ecclésiastique se réunissaient en Concile dans la Métropole de Québec pour y travailler, sous le souffle de l'Esprit divin, à votre bonheur et à votre sanctification. Ils auraient désiré sans doute vous faire connaître plus tôt le résultat de leurs travaux, et ce qu'ils avaient réglé pour le salut de vos âmes, mais conformément aux règles de l'Eglise, ils ont dû soumettre leur travail à la sanction du Souverain Pon-

tife, chargé de paître les agneaux et les brebis ; car les Evêques sont Pasteurs à l'égard des peuples, et d'un autre côté, Brebis à l'égard de Pierre. Comme le dit l'apôtre St-Paul, *le St. Esprit les a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu*, mais ils n'en sont pas moins soumis à la suprême autorité de Celui à qui Jésus-Christ a dit dans la personne de Pierre : " Je " te donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout " ce que tu lieras sur la terre, sera lié dans le ciel, " et tout ce que tu délieras sur la terrre sera délié " dans le ciel."

" *Tibi dabo claves regni coelorum, quodcumque* " *ligaveris super terram erit ligatum et in cœlis, et quod-* " *cumque solveris super terram erit solutum et in cœlis.*" (Matth. XVI. 19.)

Oui, Nos Très-Chers Frères, il appartient au successeur de Pierre de gouverner toute l'Eglise et de diriger les Pasteurs aussi bien que les peuples dans la voie du salut ; il était donc du devoir des Pères du Concile de déposer aux pieds de Sa Sainteté tout ce qu'ils avaient réglé dans leurs décrets pour en obtenir l'approbation et la sanction de cette autorité suprême. C'est ce qu'ils ont fait alors, et ces documents précieux nous sont revenus, il y a quelques mois, revêtus de cette sanction souveraine. Vous comprenez déjà, Très-Chers Frères, qu'ainsi approuvés et confirmés ces décrets jouissent de la plus grande autorité, et qu'ils n'ont plus besoin que d'être connus pour avoir, dans cette province, toute la force et imposer toute l'obligation que les conci-

les généraux en comportent pour l'univers entier, car de même que les décrets des conciles généraux ont force de loi dans tout le monde catholique, ainsi les décrets des conciles provinciaux, approuvés et confirmés par l'autorité suprême du Pontife Romain, acquièrent force de loi et obligent en conscience tous les fidèles de la Province Ecclésiastique.

A cette fin, nous les publions aujourd'hui dans notre diocèse, et nous voulons que vous vous y conformiez ponctuellement selon qu'ils vous seront expliqués et que l'on s'en servira à l'appui d'instructions pour vous rappeler vos devoirs.

Les décrets du sixième concile de Québec sont au nombre de vingt six. Quelques-uns concernent particulièrement le clergé, les autres ont un intérêt général et nous allons vous indiquer sommairement le sens et la portée de ceux qui nous paraissent les plus importants.

I

Le sixème décret traite des droits de l'Eglise : " *De juribus Ecclesiæ* ", et ce n'est pas sans raison, à une époque comme celle que nous traversons, où toutes les puissances de l'enfer paraissent liguées contre elle pour entraver sa marche glorieuse à travers les siècles. En effet, l'esprit infernal non content de semer l'erreur dans le champ du Père de famille, suscite de toutes parts des ennemis qui ne

veulent rien moins que dépouiller l'Eglise de ses prérogatives les plus sacrées ; aussi les Pères du concile voyant cette attitude, se sont empressés d'élever la voix, et ils vous font remarquer avec St-Thomas d'Aquin qu'une petite erreur dans les principes devient très-grande dans les conséquences et qu'effectivement l'histoire de toutes les hérésies nous montre quels maux innombrables ont découlé pour la société catholique d'erreurs, qui, à première vue ne semblaient être que des expressions moins exactes de la vérité.

Comme donc, ajoutent les Pères, on peut trouver, et que de fait il se trouve des hommes, qui trompés par l'espoir d'une fausse liberté, concluent très facilement du fait au droit, et qui, d'après ce faux principe, nient ou au moins révoquent en doute les droits de la Sainte Eglise, et entraînent ainsi beaucoup d'esprits dans l'erreur, Nous déclarons que c'est toujours le devoir des fidèles d'adhérer de plus en plus fermement au Saint-Siège et de rejeter toutes et chacune des propositions qu'il condamne, selon l'exhortation de N. S. P. le Pape Léon XIII dans sa constitution : " *Inscrutabili Dei consilio.*"

Ici les Pères rappellent, parmi les erreurs condamnées, les propositions suivantes, contenues dans le *Syllabus* qui accompagne l'Encyclique : " *Quanta cura.*"

" Le protestantisme n'est qu'une forme différente de la même vraie Religion chrétienne, dans la-

quelle on peut plaire à Dieu aussi bien que dans l'Eglise catholique." (Prop. XVIII)

" L'Eglise n'est pas une société vraie et parfaite, pleinement libre, et ne jouit pas de ses droits propres et constants, à elle conférés par son divin Fondateur, mais c'est au pouvoir civil à définir quels sont les droits de l'Eglise, et les limites dans lesquelles elle peut les exercer ." (Prop. XIX.)

" La puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil." (Prop. XX.)

"L'immunité de l'Eglise et des personnes ecclésiastiques tire son origine du droit civil"(Prop.XXX.)

"L'état, en tant qu'il est l'origine et la source de tous les droits, jouit d'un pouvoir qui n'est circonscrit dans aucunes limites.,, (Prop. XXXIX.)

"Un pouvoir indirect négatif sur les choses religieuses appartient au pouvoir civil, même exercé par un chef infidèle, et par là même il a non seulement le droit qu'on appelle *d'exequatur*, mais même le droit *d'appel comme d'abus*." (Prop. XLI.)

"L'autorité civile, peut s'immiscer dans les choses qui concernent la religion, les mœurs et le gouvernement spirituel. Il peut donc juger des instructions que les pasteurs de l'Eglise croient de leur devoir de publier pour la direction des âmes; il peut même se prononcer sur l'administration des divins sacrements et sur les dispositions nécessaires pour les recevoir.")Prop. XLIV.)

"Des catholiques peuvent approuver un système d'instruction séparée de la Foi catholique et du pouvoir de l'Eglise, et qui ne s'occupe que de la science des choses naturelles, et qui ait pour objet unique, ou au moins principal, la vie sociale d'ici bas." (Prop. XLVIII.)

"Si vous suivez Notre-Seigneur vous enseignant dans son Eglise, vous disent les Pères, vous ne marcherez point dans les ténèbres, quelle que soit l'obscurité de la nuit ; si vous restez attachés du fond de votre cœur à cette pierre que Jésus-Christ a établie comme la colonne et le fondement de la vérité, vous ne serez point ébranlés, ni emportés, comme les flots de la mer à tout vent de doctrine. (St-Jacques. I. 7.) Quelleque soit la fureur de la tempête, vousserez semblable au vaisseau guidé sûrement par l'indication mystérieuse de sa boussole vers le port où il tend et éloignés de tout danger de faire naufrage dans la foi. (I Tim. I. 19)"

II

La foi qui est la racine et le fondement du salut, *sans laquelle il est impossible de plaire à Dieu*, a occupé les Pères du concile dans trois de leurs décrets.

Les deux premiers regardent le clergé et la profession de foi qu'ils doivent faire en certaines circonstances; le troisième avertit des dangers que rencontrent certaines personnes obligées de communi-

quer avec nos frères séparés pour les besoins civils. Le concile veut que l'on éloigne toute controverse avec les protestants sur les questions religieuses et que l'on se mette en garde, dans nos rapports avec eux, contre tout ce qui peut porter atteinte à notre foi.

Les serviteurs et les servantes qui demeurent dans des familles protestantes, ne doivent pas assister aux exercices religieux de leurs maitres, mais avoir toute liberté de faire ce que prescrit notre sainte Eglise, sans quoi ils doivent abandonner une position qui ne peut qu'être préjudiciable à leur salut éternel. Défense est aussi faite aux catholiques d'assister au baptême, au mariage, à la cène, aux autres rites et sermons des protestants, de façon à paraitre s'unir à eux, ce qui n'est rien moins qu'une communication *in sacris*, défendue par l'Eglise sous les peines les plus graves. Lorsque les catholiques assistent aux funérailles de leurs frères séparés, le concile veut qu'ils n'entrent pas dans leurs temples et n'assistent pas à leurs cérémonies religieuses soit à la maison, soit au cimetière.

Un autre danger vous est encore signalé dans les livres des hérétiques qui traitent de religion, et qu'il n'est pas permis de garder chez soi : à ce propos on vous rappelle l'excommunication réservée spécialement au Pontife romain encourue par ceux qui lisent sciemment, sans l'autorité du Siége Apostolique, les livres des hérétiques ou des apostats par ceux encore qui les gardent dans leurs maisons.

les impriment ou les défendent de quelque manière que ce soit.

III

L'éducation de la jeunesse, matière de la plus haute importance fait le sujet du 16ième décret. C'est aux parents que le concile s'adresse, et il leur trace ici des règles que vous devrez observer avec toute la fidélité possible, puisque, comme vous le disent les Pères, de l'éducation chrétienne des enfants découlent des biens innombrables sur la société civile et religieuse, et puisque c'est cette même éducation qui leur procurera le plus efficacement le bonheur, tant sur la terre que dans l'autre vie. Le concile réprouve la trop grande sévérité de même que l'indulgence excessive dans les parents, et il veut que ces derniers remplissent leurs devoirs avec un soin infatigable en s'attachant à faire aimer et respecter leur autorité. " Que la " maison paternelle, disent les Pères du second con- " cile provincial, devienne pour eux une école " d'ordre, de morale et de foi, où en obéissant à leurs " pères et mères, et en imitant leurs exemples, ils " apprennent à aimer Dieu, à remplir leurs devoirs " envers leurs supérieurs, à devenir des enfants sou- " mis de l'Eglise et des membres utiles à la société."

C'est pour arriver à ce but que notre concile ajoute les règles suivantes : 1° Que les parents montrent à leurs enfants par la parole et surtout par

l'exemple, à connaître, à aimer, à servir Dieu leur créateur, leur sauveur, leur bienfaiteur, leur juge et leur fin dernière, à craindre toujours et partout sa sainte présence, à le prier, et à continuellement soupirer vers lui.

2° Avoir soin de les envoyer assidûment au catéchisme et à une bonne école catholique ; faire pour cela les sacrifices nécessaires.

3° Les suivre toujours d'un œil vigilant, ce qu'ils négligent malheureusement trop souvent.

4° Les reprendre et les corriger de leurs défauts et de leurs vices, et les porter, par de bons avis et surtout par de bons exemples, à la pratique des vertus chrétiennes et civiles.

5° Enfin, tenir beaucoup au droit des parents comme à leurs obligations de se faire obéir par leurs enfants en tout ce qui n'est pas contraire à la loi de Dieu et de l'Eglise.

IV

L'éducation des jeunes filles fait le sujet du décret suivant, qui est le 17ième. Le Concile fait d'abord remarquer qu'il n'est pas rare de voir des jeunes filles, même d'un excellent caractère, se laisser d'autant plus entraîner par les plaisirs des sens et les vanités du siècle qu'elles ont plus en horreur les travaux qui sont propres à leur condition. Mais ce qui est encore plus regrettable, c'est de voir des parents chrétiens qui par un amour mal entendu, par

une indulgence excessive favorisent ce penchant au luxe, à la vanité, en accordant à leurs enfants ce que la saine raison leur fait un devoir de refuser.

Pour porter remède à un mal si grave, voici des règles à suivre: 1°. Dans l'éducation des jeunes filles, que l'enseignement du catéchisme occupe la première place, et autant que les circonstances le permettront, on donnera un plus grand développement aux matières religieuses et à l'histoire sacrée, parceque la Religion doit être le fondement de l'éducation chrétienne. 2°. On s'efforcera de leur inspirer l'amour de la modestie et de la simplicité chrétienne, et le mépris de tout ce qui sent le luxe et la vanité, afin qu'elles puissent observer fidèlement cet avis de l'apôtre: "Les femmes doivent être vêtues comme l'honnêteté le demande, se parant de pudeur et de modestie, et non pas avec des cheveux frisés, de l'or, des perles ou des habits précieux, mais avec des bonnes œuvres, comme doivent le faire des femmes qui ont fait profession de piété." (I Tim. II. 9.) 3°. Dans l'enseignement de la musique, le concile veut que l'on s'en tienne à la musique classique, et que l'on rejette toute musique legère qui n'a pas d'autre but que d'énerver les cœurs et pervertir la notion du vrai et du beau. Il recommande surtout de ne pas enseigner ces chants légers qui ne sentent que le théâtre et l'opéra.

V

Le huitième décret n'est pas moins important

que les précédents, puisqu'il a trait à l'étude de la saine philosophie, si nécessaire de notre temps pour mettre un frein aux flots empoisonnés des mauvaises doctrines. Le Concile cite à ce sujet les paroles de Sa Sainteté Léon XIII, dans son Encyclique du 21 Avril 1878. " Plus fortement les ennemis de la Religion s'efforcent d'inculquer aux hommes inexpérimentés, surtout aux jeunes gens, ce qui obscurcit les esprits et corrompt les mœurs, plus activement aussi devons-nous travailler, non-seulement à suivre une méthode d'intruction convenable et solide, mais surtout un enseignement absolument conforme à la foi catholique des lettres et des sciences mais principalement de la philosophie, de laquelle dépend en grande partie le sain enseignement des autres sciences. Il termine en ordonnant de donner un temps convenable, de consacrer même deux années après le cours classique pour l'étude de la philosophie intellectuelle et morale, et cela pour ceux surtout qui se préparent à entrer dans le sacerdoce. La langue latine, qui est celle de l'Eglise, n'est pas mise en oubli, et le concile recommande de lui conserver la première place, de la faire passer avant toute autre dans nos séminaires.

VI.

" *Du for ecclésiastique et des officialités*, tel est le titre du 9ième décret de notre concile.

Notre-Seigneur, N. T. C. F., en venant sur la

terre y institua son Eglise qui ne doit avoir de terme qu'avec le monde. Bien différente de toutes ces sociétés terrestres dont les lois, les constitutions n'ont rien de stable, l'Eglise fut établie sur un fondement solide, sur la pierre ferme, et son Divin Fondateur en fit, comme dit le Concile, une société véritable et parfaite, pleinement libre sous le gouvernement du Souverain Pontife et des Evêques, auxquels il donna non-seulement le pouvoir d'enseigner, de juger, de lier et de délier, mais encore d'établir des lois et de punir ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Il existe donc un for judiciaire ecclésiastique, comme on le voit dans St. Matthieu. (ch. XVIII v. 15-17.) " Si votre frère a péché contre vous, dit Notre-Seigneur, reprenez-le seul à seul; s'il ne vous écoute pas, appelez un ou deux témoins; s'il ne les écoute pas non plus, eh bien ! dites-le à l'Eglise ; mais s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit regardé comme un païen et un publicain. Au reste, je vous le dis avec vérité, tout ce que vous aurez lié sur la terre sera lié dans le ciel, et tout ce que vous aurez délié sur la terre sera délié dans le ciel." Voilà le principe et l'origine de la juridiction de l'Eglise, qui directement s'étend au spirituel, et indirectement au temporel, en autant que les choses de l'ordre temporel sont subordonnées aux choses de l'ordre spirituel, et cette juridiction pour les affaires temporelles fut au pouvoir de l'Eglise dès le principe, comme cela nous est expliqué dans la première épitre de St-Paul aux Corin-

thiens, et dans les constitutions apostoliques. (1). Les apôtres, en effet, ne voulaient pas que les chrétiens plaidassent leurs causes devant les magistrats civils, et l'histoire nous apprend que chez les premiers fidèles c'était ordinairement les Evêques qui faisaient la fonction de juge.

Mais plus tard les souverains devenus chrétiens reconnurent les droits de la juridiction ecclésiastique, ainsi que les tribunaux contentieux et le droit de connaître et juger les affaires personnelles intentées contre les clercs, tant pour le civil que pour le criminel. De là l'origine des officialités dont parle notre concile. Ce sont des tribunaux essentiellement ecclésiastiques qui ne relèvent en aucune manière des tribunaux civils, ni de la juridiction séculière, et dont l'organisation établie par l'Eglise fut reconnue et sanctionnée par les Souverains temporels, tribunaux devant lesquels on doit instruire toutes les causes ecclésiastiques ou mixtes. Ce sont ces tribunaux que le concile ordonne aux évêques d'établir dans leurs diocèses.

Il n'est jamais permis, dit le concile, d'appeler de la sentence épiscopale à un tribunal laïque, pas même sous prétexte *d'appel comme d'abus*, et ceux qui agissent ainsi, sous quelque prétexte que ce soit, tombent par le fait même dans l'excommunication majeure réservée spécialement au Souverain Pontife. (Pie IX Const. " *Apostolicæ Sedis.* ")

---

(1) André, Droit Canon. Vol. IV.

VII.

Dans le décret 12me qui a pour titre : " *Devoir du Clergé dans les élections politiques* ", voici ce que déclarent les Pères :

Dans cette province comme ailleurs, toutes les fois qu'il s'agit d'élire des membres pour le parlement, nous pensons que le bien de la religion et la liberté de l'Eglise font un devoir au clergé de veiller avec sollicitude à ce que cette charge soit confiée à des hommes honnêtes, et nullement hostiles à la religion catholique, attendu que la foi et la sauvegarde des catholiques aussi bien que les droits et la liberté de l'Eglise peuvent avoir à souffrir quelque détriment de leurs votes.

VIII.

Dans le dixième décret, les Pères traitent du mariage et des causes matrimoniales. Ils commencent par affirmer que les règles établies par l'Eglise sur les empêchements de consanguinité et d'affinité sont appuyées sur de bien graves motifs, et ils regrettent de voir augmenter chaque jour le nombre de ces demandes de dispenses, le plus souvent avec la moindre raison; ils insistent sur la nécessité de bien connaître la liberté des contractants et sur l'obligation qu'il y a de rechercher avec soin s'il n'existe pas entre les parties quelqu'empêchement de parenté spirituelle ou naturelle, d'affinité, d'honnêteté publique ou autre, et cela en prenant des in-

formations, s'il le faut, chez les vieilles personnes, ou en feuilletant les registres.

IX

Les Pères du concile ont aussi réglé dans un décret spécial qu'à l'avenir les confirmands auraient chacun leur parrain ou leur marraine, mais que si la chose ne pouvait se faire commodément, on pourra se contenter d'un ou de deux parrains pour les confirmands du sexe masculin et d'autant de marraines pour les personnes de l'autre sexe. Les excommuniés, les hérétiques, les pécheurs publics ou toute personne non confirmée ne peuvent être reçus comme parrains,ou marraines ; on ne peut pas admettre non plus pour remplir cette fonction le père, la mère, le mari et l'épouse de la personne à confirmer, et le concile fait cette remarque importante que dans la confirmation aussi bienque dans le baptême, les parrains et marraines contractent avecle confirmé, avec son père ou sa mère, une parenté spirituelle qui constitue un empêchement dirimant de mariage.

X

Notre concile, dans son décret 18me, en implorant les faveurs célestes sur les institutions pour des sourds-muets et sur les personnes dévouées qui les dirigent, reconnaît tout le bien qu'elles ont fait et qu'elles sont appelées à faire; et en conséquence, il engage fortement les parents qui ont

des enfants sourds-muets à faire les sacrifices nécessaires pour les faire instruire.

XI

Les retraites paroissiales sont le sujet d'un autre décret, le 15me, dans lequel les Pères du concile reconnaissent les fruits abondants de salut qu'elles produisent parmi vous et ils ne perdent pas l'occasion de les encourager, en traçant certaines règles afin qu'elles aient lieu à des époques déterminées et en même temps pour les rendre plus fructueuses. A vous, N. T. C. F., de répondre fidèlement aux invitations qui vous seront faites de profiter de ces saints exercices pour votre avancement spirituel, et *Nous vous exhortons, avec l'Apôtre, à ne pas recevoir en vain la grâce de Dieu.*

XII

Le décret 21ième, N. T. C. F., vous rappelle l'obligation où nous sommes tous de faire pénitence pour satisfaire à la justice de Dieu que nous avons si souvent offensé. "Si vous ne faites pénitence, disait Notre-Seigneur, vous périrez tous de la même manière"; *Si poenitentiam non egeritis omnes similiter peribitis* (Luc XIII. 5,) L'apôtre St Paul, de son côté, nous dit bien clairement que si nous voulons appartenir à Jésus-Christ, il nous faut crucifier notre chair avec ses vices et ses concupiscences ; "*Qui autem*

sunt Christi carnem suam crucifixerunt cum vitiis et concupiscentiis."

C'est afin de vous rappeler cette grande obligation que l'Eglise a établi, même dès les temps apostoliques, les préceptes du jeûne et de l'abstinence à certaines époques de l'année. Notre concile constate que ces préceptes sont mal observés, et il vous engage à ne pas vous y soustraire sans de bien graves raisons, que l'on doit faire approuver par son confesseur, et s'imposer alors d'autres privations qui tiendront lieu de cette obligation. Pour encouragement,il vous représente que "le royaume des cieux souffre violence, et que les violents seuls l'emportent". "*Regnum cælorum vim patitur, et violenti rapiunt illud.* (Matth. XI. 12); et il propose à votre imitation St Paul châtiant son corps et le réduisant en servitude, de peur, disait-il, qu'après avoir prêché les autres, je ne sois moi-même réprouvé: "*Castigo corpus meun et in servitutem redigo, ne forte cum aliis praedicaverim ipse reprobus efficiar.* (I Cor. IX. 27.)

XIII

Les Pères du concile parlent dans un autre décret, le 22ième, des péchés contre la charité et la justice dans les procès.

Les procès, en effet, sont la source d'une infinité de misères et d'inimitiés ; ils n'ont d'autre but que de détruire la charité parmi les fidèles et sont toujours l'occasion de bien graves injustices. Evitez donc, Très-Chers Frères, tout ce qui pourrait bles-

ser cette grande vertu de la charité dont Notre-Seigneur nous a fourni un si bel exemple et qu'il donne comme étant la marque du véritable chrétien : "*In hoc cognoscent omnes quia discipuli mei estis, si dilectionem habueritis ad invicem,*" (Jean XV. 12). et pour y parvenir, écoutez la voix de vos premiers Pasteurs qui vous exhortent de terminer à l'amiable tous les différends qui peuvent survenir parmi vous, en vous en rapportant au jugement de votre curé chargé de vos intérêts et de votre salut.

XIV

Enfin le dernier décret que nous croyons devoir porter à votre connaissance a pour titre : "Les dangers concernant les mœurs".

Les Pères, à la vue des efforts que fait l'ennemi de nos âmes pour surprendre les fidèles et surtout les jeunes gens, ont cru devoir établir certaines règles afin de conserver dans la voie du bien ceux qui y sont déjà et y ramener ceux qui s'en seraient écartés. Il veulent donc que les prédicateurs s'élèvent fortement contre les danses lascives qu'on appelle communément *valses, polka* ou *danses vives*, qui sont reconnues pour être extrêmement dangereuses et qui ne peuvent être que l'occasion de beaucoup de péchés.

Le Concile ne voit pas un moindre danger dans ces entretiens tête-à-tête que les jeunes gens de l'un et l'autre sexe se permettent à l'insu de leurs parents, soit le jour, soit la nuit, et dans les promena-

des qu'ils font emsemble sans être accompagnés de leurs parents ; et en conséquence, il enjoint aux pasteurs des âmes de faire tout en leur pouvoir, soit en chaire, soit au saint tribunal, pour éloigner la jeunesse de ces sources de péché, et faire comprendre aux parents qu'eux-mêmes pèchent gravement si par indulgence ou négligence ils ne veillent pas à éloigner absolument ces dangers.

Notre Concile passe de là à l'intempérance, renouvelle les exhortations faites dans le 5me concile provincial, et voyant les progrès qu'elle a faits, il supplie les pasteurs de redoubler de zèle pour flétrir le vice de l'intempérance et de l'ivrognerie, pour faire comprendre au peuple que le royaume de Dieu ne s'acquiert pas en passant sa vie dans les repas et dans l'ivresse, mais qu'il n'a été promis qu'à ceux qui auront vécu dans la sobriété la justice et la piété.

XV

Tels sont, en résumé, les principaux décrets du sixième concile provincial que nous publions aujourd'hui. Nous avons assez de confiance dans votre piété et dans votre esprit de foi pour croire que vous ne rendrez pas inutile ce travail de vos premiers Pasteurs, mais que vous vous efforcerez de suivre en tout point les règles qui y sont tracées pour votre bonheur, n'oubliant pas que celui qui écoute les ministres de l'Eglise, obéit par cela même à Notre-Seigneur qui parle par leur organe.

A ces causes le saint nom de Dieu invoqué, Nous réglons et ordonnons ce qui suit :

Les décrets du Sixième Concile Provincial de Québec sont par les présentes promulgués dans le diocèse des Trois-Rivières, et commencent aujourd'hui même à être obligatoires.

Sera Notre présente Lettre Pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises ou chapelles où l'on fait l'office public, ainsi qu'en chapitre dans les communautés religieuses, le dimanche qui suivra sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contre-seing de Notre Secrétaire, le dixième jour de Juillet mil huit cent quatre-vingt deux.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Par ordre,

F. Béland, diacre,

Secrétaire.

No. 101.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
ce 22 Juillet 1882.

I Promulgation du VI Concile Provincial.
II Officialité établie dans le diocèse.
III Indult permettant le chant des Messes de Requiem les jours de fête double-mineur.
IV Retraite ecclésiastique.

Messieurs et bien-aimés Coopérateurs.

I

Vous recevrez avec la présente une Lettre-Pastorale promulguant pour ce diocèse le sixième Concile provincial de Québec. Vous en ferez la lecture en deux ou trois dimanches, ayant soin d'accompagner cette lecture des explications que vous jugerez utiles pour la faire bien comprendre à votre peuple.

Il va sans dire que vous regarderez l'étude de ces décrets comme un devoir pour vous. Plusieurs établissent des règles disciplinaires importantes pour la conduite des Fidèles, et vous devez les leur expliquer en temps opportun. D'autres regardent plus spécialement le Clergé, et tous doivent les bien connaître pour les observer.

II

Le IX décret recommande l'établissement d'une officialité dans chaque diocèse. Pour me conformer à ce décret, je constitue par la présente même ce tribunal ecclésiastique, et je nomme, pour en remplir les fonctions, les personnes dont les noms suivent, savoir :

OFFICIAL.—M. Charles Olivier Caron, Vicaire-Général de ce diocèse.

ASSESSEURS.—M. Jean Octave Prince, curé de St-Maurice.

M. Isaac Gélinas, Prêtre du Séminaire de Nicolet.

M. Majorique Marchand, curé de Drummondville.

M. Jean-Baptiste Comeau, Professeur de Théologie au Séminaire des Trois-Rivières.

PROMOTEUR.—M. Hermyle Baril, Professeur de Théologie au Séminaire des Trois-Rivières.

VICE-PROMOTEUR.—M. Napoléon Caron, Professeur de Rhétorique au Séminaire des Trois-Rivières.

CHANCELIER.—M. Joseph Agapit Legris, Chapelain de l'Eglise de l'Immaculée Conception.

VICE-CHANCELIER.—M. Joseph Ferdinand Béland, Secrétaire du Diocèse.

C'est à ce tribunal que devront s'adresser à l'avenir tous ceux qui auront quelque plainte à porter contre les personnes ecclésiastiques en ce diocèse. L'accusation devra être remise au Promo-

teur ou au Vice-Promoteur, qui en saisira l'Official, et le tribunal procèdera conformément aux règles établies.

III

Je m'empresse de vous communiquer un Indult *ad quinquennium*, reçu dernièrement, et permettant de chanter des messes de requiem les jours de fête double-mineur. Voici cet Indult :

Ex Audientia SSmi habita die 14 Maii 1882.

SSmus Dominus Noster Leo Divina Providentia PP. XIII, referente me infrascripto Sacræ Congregationis de Propaganda Fide Secretario, preces R. P. D. Episcopi Trifluvianensis benigne excipiens, concedere dignatus est ut in ecclesiis ejusdem diœcesis decantari possint missæ pro defunctis etiam diebus quibus fit officium sub ritu duplici minori tantum, exceptis tamen festis de præcepto et octavis ac feriis privilegiatis, ad quinquennium.

Datum Romæ ex Aed. S. C. de Propda Fide, die et anno ut supra.

†D. Archip. Tyren. Secrius.

Gratis quocumque titulo.

VI

La retraite ecclésiastique se fera cette année au Séminaire de Nicolet ; l'ouverture aura lieu dimanche au soir le 20 Août prochain, et la clôture le samedi suivant le 26.

Vous aurez soin d'emporter un surplis et une étole pour la communion générale, et la rénovation des promesse cléricales. Tous les prêtres qui ne sont point chargés du soin des paroisses pendant ce temps doivent y assister; ceux qui ont quelque raison grave qui ne leur permet point de s'y rendre, devront demander la permission de n'y point assister et en informer M. le Procureur du Séminaire, afin qu'il sache le nombre précis de ceux qui doivent y assister et faire les préparatifs en conséquence.

L'assemblée annuelle ordinaire des membres de la Caisse St. Thomas aura lieu pendant cette retraite, le jeudi midi.

Vous trouverez à la suite de la présente la liste des prêtres chargés du soin des paroisses pendant cette retraite. Je leur donne par la présente les pouvoirs de desservant pour toutes les paroisses ou leur ministère pourrait être requis pendant ce temps. Je donne les mêmes pouvoirs aux prêtres des paroisses limitrophes des autres diocèses dans le cas ou leur ministère sera requis dans le diocèse des Trois-Rivières durant la retraite.

Veuillez agréer l'assurance de mon sincère attachement, et me croire,

Votre tout dévoué Serviteur.

† L. F. Ev. des Trois-Rivières.

Gardiens des Paroisses pendant la retraite ecclésiastique de 1882.

MM. N. Tessier et D. Houde, Trois-Rivières et Cap de la Magdeleine.

Deux prêtres au Séminaire des Trois-Rivières.

M. A. Blondin : St Luc, Champlain et Batiscan.

M. D. Fortin : St Prosper, Ste Anne et Ste Geneviève.

M. N. Descoteaux : St Stanislas, St Tite et Ste Thècle.

M. F. X. E. Dussault : Mont-Carmel, St Maurice et St Narcisse.

M. J. B. Chrétien : Ste Flore et St Boniface.

M. T. Martel : St Barnabé, St Elie et St Etienne

M. A. O. Savoie : St Alexis et St Paulin.

M. B. Prince : St Sévère, Yamachiche et la Pointe-du-Lac.

M. J. B. Parent : Ste Ursule et St Léon.

M. J. Boucher : Rivière-du-Loup et Maskinongé.

M. C. O. Gingras : St Didace et St Just.

M. C. Z. Garceau : St Pierre les Becquets, Ste Sophie, Ste Marie et Gentilly.

M. E. Grenier : Ste Angèle, Bécancour et Ste Gertrude.

M. N. E. Ricard : St Zéphirin, Ste Brigitte et Ste Perpétue.

M. H. Julien : St Léonard, St Célestin, St Wenceslas et Ste-Eulalie.

M. F. X. Lessard : St Valère, St Albert, Ste Elizabeth et Ste Clothilde.

M. P. O. Milot : Ste Victoire, St Chistophe, et St Paul.

M. G. Brunel : St Louis, Stanfold, St Norbert et Ste Hélène

M. B. C. Bochet : Kingsey, Tingwick, Warwick et St Rémi.

M. A. Paquin : St Jean de Wickham, St Pierre de Durham et St Fulgence.

M, Majorique Marchand ; Drummondville, St Cyrille, St Germain et St Eugène.

M. A. Désaulniers : St Pie, St Guillaume et St Bonaventure et St David.

M. O. Carufel : St Thomas et St François. Les paroissiens de St Michel s'adresseront à St Aimé.

Les paroissiens de La Baie, de Ste. Monique et de St Grégoire s'adresseront à Nicolet.

A raison de la retraite, les Quarante-Heures se feront au couvent de la Providence, d'Yamachiche, pendant la semaine de la retraite, les 22, 23 24 août ; et à St. Etienne, les 30, 31 août et 1 de septembre.

za-
St
et
et
de
y-
o-
a-
é.
et
se
e,
24
o-

No. 102.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

Evêché des Trois-Rivières,
25 Octobre 1882.

Bien-aimés Coopérateurs,

Pendant la dernière retraite je vous ai recommandé d'une manière toute spéciale les œuvres de la Propagation de la Foi et de l'Association de St-François de Sales. La première est surtout destinée à venir en aide aux nouveaux établissements et aussi aux missions, pour leur procurer les secours religieux : et la seconde à contribuer à la formation du Clergé en m'aidant à fonder peu-à-peu le grand Séminaire, à le faire fonctionner et aussi à venir en aide aux ecclésiastiques qui se trouvent à la gêne pour payer leur pension et suivre leurs cours de Théologie. Comme vous le voyez, ces deux œuvres intéressent également toutes les paroisses et toutes les familles du diocèse. Ce sont en effet les enfants des vieilles paroisses qui s'enfoncent dans la forêt pour y former de nouveaux centres de colonisation, et y fonder de nouvelles paroisses. Le premier besoin qu'ils éprouvent dans ce rude labeur du défrichement, et dans l'isolement douloureux où il les place nécessairement, c'est le besoin des secours religieux. Oui ! pour les soutenir dans cette tâche

ardue, il faut aux courageux colons une chapelle et un prêtre. Mais dans le dénûment où ils se trouvent au début de cette difficile entreprise, il leur est impossible de faire les dépenses nécessaires pour se procurer à eux et à leurs jeunes familles ces secours indispensables de la religion. Eh ! bien, la collecte de la Propagation de la foi me permet de leur venir en aide et de leur procurer quelques années plus tôt ces précieux avantages. En contribuant à cette bonne œuvre, chaque famille vient donc réellement au secours de ces généreux colons, qui ont tant de mérites devant Dieu et qui rendent de si importants services à notre pays en mettant en valeur les terres que nous ont léguées nos pères. On peut dire même qu'elle vient en aide à ses propres enfants, puisque les colons qui fondent les nouvelles paroisses sont les enfants des vieilles paroisses.

La contribution de chaque membre dans cette œuvre est d'*un sou* par *semaine* ou 52 sous pour l'année. Je vous le demande, bien-aimés coopérateurs, quelle est la famille qui ne pourra pas, avec un peu de bonne volonté, faire une économie d'*un sou* par semaine pour prendre part à une œuvre aussi excellente. Vous exhorterez donc avec instance chaque famille de votre paroisse à s'y faire représenter par un de ses membres au moins ; vous pouvez pour cela profiter de la visite de la paroisse et les engager à faire cette modique économie sur les dépenses superflues. Dites-leur que c'est le désir de leur évêque que chaque famille du diocèse soit repré-

sentée dans l'Œuvre de la Propagation de la Foi par un de ses membres au moins.

L'Association de St-François de Sales, de son côté, a un but encore plus important, puisque c'est la formation du clergé, conformément aux règles de l'Eglise. On peut le dire sans hésiter, l'avenir religieux de notre pays est là : tant que les paroisses auront à leur tête de bons et saints prêtres, tant que le diocèse aura à son service de courageux et zélés missionnaires, pour les envoyer au secours des nouveaux établissements, et aussi, au secours de nombreux Canadiens émigrés aux États-Unis, et jusque dans les lointaines régions de l'Ouest, du Manitoba et de la Saskatchawan, nous pourrons regarder avec confiance l'avenir religieux de notre peuple. *Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous ?* Mais ces bons prêtres, ces dévoués missionnaires, il faut les former ; et, pour les former, il faut un grand Séminaire tel que l'Eglise le prescrit. Or, c'est à cette œuvre qui doit primer toutes les autres, qu'est appliquée la collecte de l'Association de St-François de Sales, conformément à un indult spécial que Notre St-Père le Pape Léon XIII a daigné m'accorder sur la recommandation du Directeur général de l'œuvre à Paris. La contribution de chaque membre dans cette société est d'*un sou* par mois, ou douze sous pour l'année.

C'est donc une œuvre à la portée de tout le monde, même des enfants ; et mon désir est que tous les communiants du diocèse en fassant partie. Vous ferez donc votre possible pour engager ceux de votre

paroisse à s'y faire inscrire, et pour cela, profitez aussi de la visite annuelle de votre paroisse pour leur faire comprendre mieux l'excellence de cette œuvre, et les amener plus sûrement à y prendre part. Tous les fidèles sont également intéressés à avoir à la tête de leurs paroisses des prêtres pieux et éclairés pour les diriger sûrement dans les voies du salut, et travailler efficacement à la sanctification de leurs âmes. C'est à cette œuvre par excellence de la [illegible] du Clergé qu'ils prendront part en devenant membre de l'Association de St. François de Sales.

J'ai nommé M. Hermile Baril, Directeur diocésain de cette œuvre à la place du regretté M. Ed. Ling, et je l'ai chargé de visiter autant qu'il le pourra les différentes paroisses du diocèse pour faire connaître autant que possible cette œuvre, son organisation, ses règles et ses avantages taut spirituels que temporels. Vous aurez le soin de vous entendre avec lui sur l'époque où il pourra visiter votre paroisse dans ce but, et il vous sera d'un grand secours pour la mettre sur un pied florissant. C'est aussi à lui que vous devrez remettre les collectes dans le cours de Novembre. Celles de la Propagation de la Foi devront comme à l'ordinaire être remises à M. L. S. Rheault, à la même époque. Faites toute la diligence possible pour que ces collectes soient complétées et remises à leur trésorier au 10 de Décembre.

Pour encourager ces deux œuvres et leur don-

ner toute l'extension possible, je règle et ordonne par la présente que l'on dira une basse messe par mois, dans chaque paroisse où elles sont établies, ce qui fera au-delà de 60 messes par mois, pour les associés vivants et défunts de ces œuvres à savoir : six messes par année dans chaque paroisse, pour les membres de la Propagation de la Foi, et de même six messes pour ceux de l'Association de St-François de Sales, en commençant au mois de Novembre prochain pour la Propagation de la Foi et au mois de Décembre pour l'Association de St-François et alternant ainsi pour les autres mois. Vous aurez le soin d'annoncer cette messe le dimanche précédent en la fixant au premier jour libre de chaque mois, et vous en prendrez l'honoraire sur les collectes respectives de ces sociétés pour votre paroisse. Dans l'espoir que le bon Dieu bénira vos efforts pour propager et faire fleurir dans votre paroisse ces deux œuvres que je recommande avec tant d'instance à votre sollicitude pastorale, je demeure,

Votre très-humble

et tout dévoué serviteur,

† **L. F.** *Evêque des Trois-Rivières.*

N. B.—Vous pouvez lire la présente circulaire à votre peuple si vous le jugez utile.

† L. F. L.

No. 103.

LETTRE PASTORALE

DE

Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières

Publiant l'Encyclique "Auspicato"

DE SA SAINTETE LEON XIII

AU SUJET DU SEPTIEME CENTENAIRE DE LA NAISSANCE DE SAINT FRANÇOIS D'ASSISE.

LOUIS FRANCOIS LAFLECHE,

PAR LA MISÉRICORDE DE DIEU ET LA GRACE DU ST SIÉGE APOSTOLIQUE, EVEQUE DES TROIS-RIVIÈRES.
ETC., ETC., ETC.

Au Clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses, à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. Jésus-Christ.

NOS TRES-CHERS FRERES,

Nous croyons qu'il est de notre devoir de porter à votre connaissance une Lettre Encyclique que nous avons reçue dernièrement, et qui est adressée à l'univers catholique à l'occasion du septième cen-

tenaire du glorieux Patriarche d'Assise, le Séraphique St-François. En vous faisant connaître ces remarquables paroles du Chef Suprême de l'Eglise à l'égard d'un saint et d'une famille religieuse appelés à faire tant de bien, Nous sommes heureux d'avoir l'occasion de ranimer votre ferveur et votre amour envers cette illustre Père, qui, à lui seul, fut une source si féconde de bienfaits pour le salut de la société au 12ième siècle, et qui a voulu assurer la continuation de ces bienfaits dans la suite des siècles en fondant trois Ordres celèbres, savoir: celui des Frères-Mineurs,celui des Clarisses ou des Pauvres-Dames et enfin le Tiers-Ordre répandu aujourd'hui par toute la terre.

Les ordres religieux, en effet, sont d'immenses bienfaits pour la société. En outre combien de services signalés n'ont-ils pas rendus à l'Eglise qu'ils ont toujours soutenue autant par leurs prières et leurs mortifications que par leur parole énergique et efficace. Car il ne faut pas en douter, c'est dans le sanctuaire, c'est dans l'ardeur de l'oraison de ces âmes ferventes qui ne vivent que pour Dieu, c'est là, disons-nous, bien plus que dans les assemblées délibérantes, que se décide le sort des peuples et des sociétés, et quand le Dieu de toute bonté, dans sa miséricorde inépuisable trouve quelque motif de sauver les nations, alors il leur suscite des âmes d'élite, puissantes par la parole, mais surtout riches d'exemples, de prière et de vertu. C'est ce qui eut lieu au douzième et treizième

siècles qui virent paraître et briller les grandes figures de St François d'Assise et de St Dominique, que le Pape Innocent III vit en songe comme deux colonnes soutenant l'église de St Jean de Latran qui menaçait ruine. En effet ces deux hommes étaient envoyés de Dieu pour porter secours et consolation à l'Eglise dans les maux qui l'accablaient, et pour former partout des pépinières d'apôtres destinés à changer la face de la terre.

A cette époque on sait combien l'amour de la vertu s'était affaibli dans le cœur des chrétiens. Le feu de la charité divine s'était éteint au souffle des doctrines perverses que St Dominique était appelé à combattre de son côté, les passions du cœur humain favorisées par un luxe effréné étaient parvenues à affadir le sel qui avait été donné au monde pour sa conservation, pour le spiritualiser et le tenir élevé vers le ciel, l'amour des richesses, des honneurs et des plaisirs régnait en maître dans les cœurs, et faisait perdre de vue les biens, les récompenses promises au détachement et à la pauvreté ; l'autorité que l'on s'était habitué à méconnaître n'avait plus assez d'ascendant sur les peuples pour réprimer tant de désordres, et chaque jour voyait s'aggraver la situation de la société religieuse et civile.

C'est dans ce siècle de désordres, N. T. C. F., et pour le réformer que la Providence donna François à la terre. Il vint au monde comme son Divin Maître sur la paille d'une crèche, et comme Lui, des

bras de sa mère, passa aux bras de la pauvreté, commençant ainsi, dès sa naissance, à prêcher éloquemment en exemple les divins enseignements par lesquels il avait mission de travailler au salut du monde. La vie de ce saint est digne de toute admiration et Nous vous engageons à en faire non-seulement une lecture, mais une étude spéciale, afin de pouvoir mieux comprendre les précieux exemples de sacrifice et de détachement qui y sont tracés, et de pouvoir ainsi mieux copier en vous ce modèle si parfait du véritable pauvre d'esprit: "*Inspice, et fac secundum* " *exemplar quod tibi in monte monstratum est*" "Regardez " et faites selon le modèle qui vous a été montré sur " la montagne." (Exod. XXV. 40.)

Les saints, N. T. C. F., ont tous leur physionomie propre. Sans doute, ils nous apparaissent tous portant sur leur front la couronne de toutes les vertus chrétiennes, mais les uns ont excellé dans une vertu, les autres dans une autre, et de même que les astres suspendus à la voûte céleste n'ont pas tous le même degré d'éclat et de grandeur, de même aussi les astres du firmament de l'Eglise ont une beauté qui leur est particulière, et ce qui distingue ici le bienheureux François, c'est que toutes les vertus qu'il a pratiquées et qui semblent se disputer le premier rang dans sa vie, la pauvreté évangélique jette une incomparable splendeur et nous le présente comme le plus parfait modèle du renoncement auquel tout chrétien est appelé dans la mesu-

re de ses forces et selon la condition que Dieu lui a faite.

Pour St François, qui, suivant le conseil de l'Apôtre, "se fit insensé pour devenir sage," "*stultus fiat ut sit sapiens,*" (I Cor. III. 18.) la folie de la Croix de Jésus devint la sagesse la plus élevée et c'eût été à bon droit qu'il aurait pu s'appliquer ces paroles de Salomon : "*Stultissimus sum virorum, et sapientia homi-*" *num non est mecum, non didici sapientiam et novi scientiam sanctorum.*"

"Je suis le plus insensé de tous les hommes, " et la sagesse des hommes ne se trouve point en " moi : je n'ai pas appris la sagesse, mais je connais " la science des saints." (Proverb. XXX. 2-3.)

Aussi son amour pour Notre-Seigneur, le feu de la charité qui le consume ne se borne pas à reposer sa gloire dans la Croix du Sauveur, il faut lui conquérir des disciples. Il veut, à l'exemple de Laurent le martyr, former une armée de pauvres qu'il pourra présenter un jour avec le St Diacre, comme les plus riches trésors de l'Eglise, et dans ce but, il commence par s'associer douze disciples, qui sont le noyau ou le grain de sénevé qui a produit le grand arbre franciscain dont les rameaux et les fruits salutaires sont répandus depuis longtemps par toute la terre.

Vêtus pauvrement, mendiant leur pain, ces nouveaux apôtres, formant un nouveau collége apostolique, se répandent aussitôt dans les bourgs et les villes, prêchant partout la passion du Sauveur

le mépris des choses de la terre, et l'excellence des biens à venir. Le Seigneur se plut à féconder cette riche semence ; les hommes rentrèrent en eux-mêmes, les désordes disparurent en peu de temps, et l'enfer vit chaque jour grand nombre de victimes lui échapper ; la foi commença à revivre forte et solide, l'autorité fut partout remise en honneur, la société rétabli dans un ordre parfait, et l'Eglise dont le règne pour beaucoup d'esprits hostiles, paraissait déjà terminé, put continuer glorieusement sa marche, emportant avec elle les lauriers d'une nouvelle victoire sur ses ennemis.

La mission de St François semble ici accomplie, mais son zèle n'est pas encore satisfait. Il veut que toutes les classes de la société puissent participer aux fruits de salut qu'il est venu apporter à la terre, et pour se rendre au désir des personnes de tout âge, de tout sexe et de toute condition qui demandent à se placer sous sa direction, il fonde le Tiers-Ordre au sein même de cette société qui semblait avoir perdu l'esprit de sacrifice et de renoncement.

Ce fut un nouvel étendard autour duquel on s'empressa de venir se grouper: on vit les rois et les reines descendre les marches du trône pour venir demander à François l'habit de la pauvreté ; les papes, les cardinaux, les évêques se firent gloire de revêtir les livrées franciscaines, et parmi les fidèles, la multitude était avide de vivre de la vie du nouvel apôtre.

Cette dernière institution, T. C. F., n'est pas, a pro-

prement parler, un Ordre religieux, parce qu'on peut en faire partie sans émettre les trois vœux de pauvreté, de chasteté et d'obéissance qui sont essentiels à l'état religieux. Le Tiers-Ordre tient un certain milieu entre la vie du monde et la vie religieuse. Sans briser les liens de famille, sans interrompre un seul instant nos devoirs d'état, quels qu'ils soient, sans aucun sacrifice pécuniaire, le Tiers-Ordre nous rend membres d'une société distincte de l'état du commun des chrétiens, société de beaucoup plus parfaite que toutes les congrégations, et il nous rend par là même participants d'immenses trésors spirituels. D'ailleurs les hautes recommandations qu'il a eues de tout temps nous donnent encore une preuve de son excellence. En effet, après avoir été solennellement approuvé par deux conciles généraux, il fut encore honoré à différentes époques de l'approbation des Souverains Pontifes. Laissez-nous vous citer seulement ce qu'en dit l'un d'entre eux, le Pape Benoit XIII : " Nous, après avoir mûrement " réfléchi à tout ce que les exacts observateurs de cet " Ordre ont fait, et à tout ce qu'ils peuvent faire " encore à l'avenir, s'ils le veulent, avec le secours " du Seigneur, pour le bien de la religion catholique " et la réforme des mœurs, par les exemples d'humi- " lité et d'abnégation ; voulant, comme il convient, " pourvoir surabondamment à la conservation, à " l'accroissement et à la tranquillité des Frères, *de* " *notre propre mouvement*, et sans y être poussé par " aucune demande à nous adressée par les Frères ou

" les Sœurs, ni par qui que ce soit en leur faveur.
" mais par pure libéralité de notre part, avec pleine
" connaissance de cause et pour l'estime que nous
" faisons de leur très-haute pauvreté, par la teneur
" des présentes, nous approuvons, nous confirmons
" nous sanctionnons à perpétuité cette règle du
" Tiers-Ordre, approuvée et confirmée en due forme
" par les Pontifes romains, nos prédécesseurs d'heu-
" reuse mémoire, " etc.....

Nous nous réjouissons, N. T. C. F., en voyant que cette association du Tiers-Ordre, si hautement approuvée, compte déjà des fraternités dans plusieurs pasoisses de notre diocèse, et nous voulons vous la recommander aujourd'hui d'une manière spéciale parce que nous la croyons appelée à faire le même bien qu'au siècle de St François, et sinon à changer la face de notre pays, du moins à mettre un frein aux flots agités qui menacent de nous engloutir.

En effet, l'état et l'esprit de la société dans les temps actuels sont encore dans une condition plus alarmante qu'au douzième siècle. La propagande du mal, forte de toutes les ressources humaines, soutenue en outre par les sociétés secrètes, semble assurée d'un prochain triomphe, elle ne craint plus d'avouer ses haines contre Jésus-Christ et son Eglise, et personne n'ignore à quelles épreuves est soumise de nos jours l'Eglise de Rome, la Reine et la Maitresse de toutes les Eglises. Comme autrefois le Seigneur est crucifié dans la personne de son

Vicaire, et bien que la croix n'apparaisse pas à nos yeux, qui lirait au fond du cœur du Pontife, y retrouverait toutes les angoisses du crucifiement. Le matérialisme servi par un journalisme impie, non content de l'envahissement sacrilége des possessions de l'Eglise, voudrait encore ravir à ses ministre le soin qui leur fut confié par Jésus-Christ d'enseigner aux peuples et à la jeunesse surtout les voies de la vérité et de la vertu ; partout la charité chrétienne se voit entravée dans sa libre expansion par l'action délétère des loges maçonniques qui menacent d'envahir notre pays.

Ajoutons à ce tableau les ravages causés par une littérature impie et corrompue et par toutes les séductions du monde, séductions qui rendent les hommes ennemis de la frugalité, du travail et de la prière, au point de leur faire dépenser dans le luxe et la débauche des ressources acquises bien souvent sans respect pour les droits d'autrui.

Quel obstacle allons-nous donc opposer à ce torrent dévastateur qui menace de nous envahir ? Vous avez prié déjà, sans doute N. T. C. F., et vous continuerez d'opposer les soupirs silencieux de vos prières pour faire descendre les grâces du ciel sur ceux qui ont mission de réprimer ces désordres par la salutaire influence de leur autorité. Mais nous avons lieu d'attendre aussi un grand secours de institutions franciscaines, et nous ne voyons pas pour quelle raison les Associés du Tiers-Ordre de St-Fran-

çois n'opèrerait pas parmi nous les effets merveilleux qu'ils produisirent sur la société au 13ième siècle, si en fidèles enfants, nous avons le soin d'imiter et de retracer les vertus de notre Père Séraphique.

Nous vous engageons donc fortement, Très-Chers Frères, à vous enrôler sous la bannière du Tiers-Ordre et à former, dans chaque paroisse sous les soins et la direction de vos zélés curés, des fraternités, qui seront comme des armées permanentes de la prière, destinées à venir en aide aux soldats actifs de la milice du *Seigneur des armées.*

Si des hommes moins soucieux de leurs intérêts religieux préfèrent donner leurs noms aux sectes condamnées par l'Eglise; si l'amour des richesses et des plaisirs en entraine beaucoup d'autres à la perdition ; que ce soit un motif de plus pour nous d'entrer en grand nombre dans la famille franciscaine, afin de faire contre-poids aux sociétés hostiles à l'Eglise et de prêcher plus éloquemment, par l'exemple, aux uns et aux autres les vertus de détachement et de pauvreté auxquelles est promis le royaume des cieux, suivant cette parole de l'Evangile : "*Beati pauperes spiritu quoniam ipsorum est regnum coelorum*" Bienheureux les pauvres d'esprit, parceque le royaume des cieux leur appartient. (Matth. V. 3.)

Sera Notre présente Lettre Pastorale et l'Encyclique qui l'accompagne lues et publiées au prône de toutes les églises et chapelles de notre diocèse et

en chapitre dans les communautés religieuses, les dimanches qui suivront sa réception.

Donné aux Trois-Rivières, en Notre Palais Episcopal, sous notre seing et sceau, le contre-seing de Notre Secrétaire, le quinzième jour de Décembre, l'an de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-deux.

† L. F. Ev. des Trois-Rivieres.

Par ordre,

Jos. Ferd. Béland, Ptre

Secrétaire.

LETTRE ENCYCLIQUE

DE

N. T. S. P. LE PAPE LEON XIII

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES ET A TOUS LES EVÊQUES DU MONDE CATHOLIQUE EN GRACE ET EN COMMUNION AVEC LE SAINT-SIÈGE.

A Nos Vénérables Frères Patriarches, Primats, Archevêques et à tous les Evêques du monde catholique en grâce et en communion avec le Saint-Siège.

LEON XIII PAPE

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique.

C'est par une heureuse coïncidence que le peuple chrétien a pu, à bref intervalle, célébrer la mémoire de deux hommes qui, appelés au ciel pour y jouir éternellement de la recompense promise à la sainteté, ont laissé sur la terre une foule glorieuse de disciples, comme une semence toujours renaissante de leurs vertus.—En effet, après avoir célébré solennellement l'anniversaire de Saint Benoit, le père et le législateur des Moines d'Occident, on s'apprête également à rendre des honneurs publics à St-François d'Assise, sept siècles s'étant écoulés depuis le jour qui l'a vu naître. Que ce rapprochement ait lieu par un dessein miséricordieux de la Divine

MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)

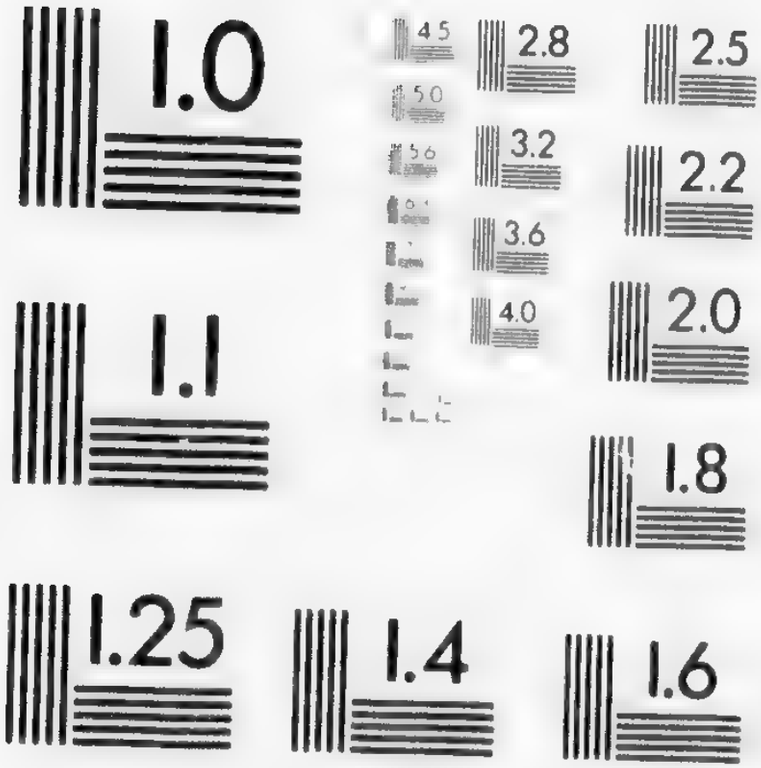

APPLIED IMAGE Inc
Phone
Fax

Providence, Nous avons de raisonnables motifs de le croire. Car, par le concours providentiel de l'anniversaire de la naissance de ces Pères illustres, il semble que Dieu veuille renouveler le souvenir de leurs mérites éminents et en même temps faire comprendre que les ordres religieux dont ils furent les fondateurs, n'auraient jamais dû subir de si indignes violences, dans les pays surtout dont ils ont agrandi le patrimoine de civilisation et de gloire par leur travail, par leur génie et par leur zèle infatigable.— Nous avons pleine confiance que ces solennités ne resteront pas sans fruit pour le peuple chrétien qui, non sans raison, s'est habitué à voir dans les religieux des amis ; aussi, de même qu'il a honoré avec une grande piété et un cœur reconnaissant le nom de Saint-Benoît, ainsi maintenant s'apprête-t-il à célébrer à l'envi la mémoire de Saint-François par des fêtes pompeuses et de nombreuses et significatives démonstrations. Cette émulation de piété ainsi que cette rivalité d'hommages ne sont pas circonscrites au pays qui a vu naître ce Saint, ni aux contrées qu'il a glorifiées de sa présence; elles s'étendent à toutes les terres, partout où la renommée de François s'est répandue, partout où fleurissent ses institutions.

Ces pieux et ardents sentiments, personne, certes, ne les approuve plus que Nous, surtout parce que dès notre jeunesse Nous avons été habitué à admirer Saint François et à l'entourer d'une vénération spéciale ; et nous nous glorifions d'avoir été

admis à faire partie de la famille franciscaine. Plus d'une fois, avec une joie des plus vives, Nous avons fait la pieuse ascension des sommets sacrés de l'Alvernia. Là, partout où Nous portions nos pas, l'image de ce Héros s'offrait à Notre esprit et cette solitude Nous tenait l'âme absorbée dans la méditation attentive de ses glorieux souvenirs.—Mais quelque louable que soit ce zèle, cependant, il n'est pas tout. Il faut bien se persuader que les honneurs préparés à Saint François lui seront d'autant plus agréables qu'ils apporteront plus de fruit à ceux qui les lui rendent. Et ces fruits seront solides et durables, si ceux qui admirent les vertus de cet homme éminent s'attachent à lui ressembler et s'efforcent de devenir meilleurs en l'imitant. Si, avec le secours de Dieu, ils travaillent avec zèle dans ce but, ils y trouveront pour les maux d'aujourd'hui un remède opportun des plus efficaces.—C'est pourquoi, Vénérables Frères, Nous Nous adressons à vous dans ces lettres, non seulement pour donner à Saint François un témoignage public de Notre piété, mais aussi pour enflammer votre charité afin que vous travailliez de concert avec Nous à appliquer ce remède au salut des hommes.

Jésus-Christ, le Libérateur du genre humain, est la source intarissable et éternelle de tous les biens qui nous arrivent de l'infinie bonté de Dieu, de sorte que Celui, qui a sauvé le monde une fois, continuera de le sauver pendant la durée des siè-

cles. *Car il n'y a pas sous le ciel d'autre nom donné aux hommes grâce auquel nous puissions être sauvés.* (1)

Si donc il arrive quelquefois que, par la corruption de la nature ou par la faute des hommes, le genre humain tombe dans la décadence et qu'il ait besoin, pour sortir de cet état, d'un secours extraordinaire, il est tout à fait nécessaire qu'il recoure à Jésus-Christ, avec la persuasion qu'il trouvera en lui le meilleur et le plus assuré des refuges. Sa vertu divine est si grande et si puissante qu'elle suffit à guérir tous les maux et à écarter tous les périls. Et la guérison sera infaillible, pourvu que l'humanité revienne à la professien de la sagesse chrétienne et aux préceptes évangéliques. Quand donc la société se trouve aux prises avec les maux dont nous parlons, aussitôt qu'a sonné l'heure d'y porter secours, prévue dans les conseils divins, Dieu suscite immédiatement un homme sur la terre, non pas un homme d'une trempe commune, mais un homme éminent et extraordinaire auquel il donne pour mission de restaurer l'ordre public. Or, ce besoin se faisait sentir à la fin du douzième et au commencement du treizième siècle, et cette grande œuvre de restauration, ce fut Saint François qui l'accomplit.

Cette époque, avec son cortége de vertus et de vices, est suffisamment connu. La foi catholique s'épanouissait avec vigueur, profondément enraci-

(1) Act. IV, 12.

née dans les âmes ; c'était un beau spectacle de voir partir pour la Palestine des foules animés d'une ardente piété, résolues à vaincre ou à mourir. D'autre part une licence extrême avait envahi les mœurs et il y avait un besoin urgent de réveiller dans les âmes l'esprit de Jésus-Christ. —Or, la base des vertus chrétiennes est l'esprit de dévouement et de sacrifice symbolisé dans la croix que doit porter sur ses épaules quiconque veut marcher sur les traces de Jésus-Christ. Et c'est le propre de cet esprit de sacrifice d'apporter avec lui le détachement des biens de ce monde, l'empire généreux sur soi-même, la patience calme et résignée dans l'adversité. Enfin, la maîtresse et la reine de toutes les vertus, est la charité envers Dieu et envers le prochain ; sa puissance est si forte qu'elle amortit les difficultés inséparables de l'accomplissement du devoir, et si grandes que soient les afflictions de la vie, elle sait les rendre non-seulement supportables, mais pleines de douceur.

De ces vertus, au douzième siècle, la disette était grande, alors que beaucoup, attachés éperdûment aux choses humaines, ambitionnaient follement les honneurs et les richesses, ou consumaient leur vie dans le luxe et le dérèglement. Un petit nombre s'imposait à la multitude malheureuse et méprisée et leur puissance ne servait le plus souvent qu'à l'opprimer, ceux même qui par leur charge auraient dû servir d'exemple et de guide aux autres n'étaient pas exempts de ce genre de fautes. A me-

sure que la charité allait diminuant, les passions perverses prenaient journellement le dessus, les envies, les rivalités, les haines, dominaient avec une telle véhémence qu'au moindre prétexte les cités limitrophes luttaient l'une contre l'autre dans des guerres désastreuses, et que les citoyens d'un même pays s'entre-déchiraient cruellement.

Tel fut le siècle où parut Saint François. On le vit, avec une simplicité admirable, égale à sa constance, entreprendre d'offrir aux regards du monde corrompu, avec la parole et l'exemple l'image accomplie de la perfection chrétienne.—De même que Saint Dominique défendait courageusement dans ces temps l'intégrité de la doctrine catholique et avec la lumière de la révélation chassait les dogmes pervers de l'hérésie, ainsi Saint François, secondant l'impulsion de la grâce qui le conduisait aux grandes entreprises, parvint à réveiller dans les cœurs chrétiens l'amour de la vertu et à ramener à l'imitation de Jésus-Christ les hommes égarés depuis longtemps loin de cette voie. Certes ce ne fut point un hasard qui apporta aux oreilles du jeune homme ces paroles de l'Evangile : "*N'ayez ni or ni argent dans vos bourses, ni besaces pour le voyage, ni deux tuniques, ni des chaussures, ni même un bâton* (1)," Et "*Si vous voulez êtres parfaits, allez et vendez ce que vous avez et donnez-le aux pauvres... Venez et suivez-moi*" (2). Accueillant ces paroles comme si elles avaient été dites

(1) Math. X, 9–10.
(2) Math. XIX, 21.

spécialement pour lui, il va, se dépouille de tout, jusqu'à ses habits, prend la pauvreté comme compagne et amie pour le reste de sa vie, et de ces grandes maximes de la perfection évangélique qu'il avait embrassées déjà avec une si grande générosité de cœur, il forme le fondement de la règle qu'il donnera à son Ordre.

Dès lors, au milieu des mœurs voluptueuses et de la molesse efféminée de son siècle, il marche avec un extérieur négligé et repoussant ; il va mendiant son pain de porte en porte, et ce que l'on regarde comme le plus révoltant, les railleries de la populace, non seulement il les supporte sans murmurer, mais il semble les savourer avec une joie merveilleuse. C'est que la folie de la Croix de Jesus-Christ était devenue pour lui la sagesse la plus élevée, et lui, qui en avait pénétré le profond et auguste mystère, il vit et comprit qu'il ne pourrait nulle part mieux placer sa gloire.—Avec l'amour de la Croix, son cœur s'enflamma de la plus vive et la plus ardente charité qui le poussa à vouloir propager courageusement sur la terre le règne de Jésus-Christ et à se dévouer à cette cause au péril même de sa vie. Cette charité, il l'étendait à tous les hommes, mais les plus misérables et les plus repoussants étaient l'objet de sa prédilection, de sorte qu'il semblait mettre ses complaisances particulières précisément dans ces malheureux que le monde orgueilleux a coutume de fuir ou de regarder avec dégoût Il fut ainsi l'un des plus méritants

apôtres de cette fraternité entre les hommes rétablie et perfectionnée par Jésus-Christ, qui fait du genre humain comme une seule famille soumise au souverain pouvoir de Dieu, le père commun de tous.

Orné de tant de vertus et appuyé sur une vie si austère, cet homme avide de sainteté s'efforça, autant qu'il était en lui, de se modeler sur Jésus-Christ. Il semble que la Providence divine ait voulu se manifester clairement dans les ressemblances extérieures que la vie de Saint François présente avec celle du divin Rédempteur.—Et de fait, comme Jésus-Christ, il arriva à Saint François de naître dans une étable et d'être placé à terre petit enfant, comme autrefois Jésus, gisant sur un peu de paille. Pour achever cette ressemblance, il ne lui manqua, selon la tradition, ni les chœurs des esprits angéliques, ni les concerts harmonieux dans les airs. De plus, comme Jésus choisit ses apôtres, ainsi François réunit autour de lui quelques disciples pour les envoyer ensuite sur la terre prêcher la paix chrétienne et le salut éternel des âmes. Dénué de tout, livré aux plus dures railleries, répudié par les siens, il voulut ressembler à Jésus-Christ en cela même qu'il n'avait pas plus que lui où reposer sa tête. Enfin, comme dernier trait de ressemblance, sur le mont Alvernia comme sur son Calvaire, il reçut, par un prodige inouï jusqu'alors, l'impression des sacrés stigmates et fut pour ainsi dire crucifié dans sa chair.—Nous rappelons ici un fait célèbre

non moins par la grandeur du miracle que par le témoignage éloquent des siècles. Comme un jour sa pensée était absorbée dans la contemplation des douleurs de Jésus, qu'il cherchait à s'identifier avec le Rédempteur souffrant et qu'il était comme altéré de ses ineffables amertumes, un ange descendu du ciel apparut subitement à ses regards ; aussitôt une vertu secrète émana de l'envoyé céleste, et François sentit ses pieds et ses mains comme percés de clous et son côté comme ouvert par le fer aigu d'une lance. Ce prodige accompli, il conçut dans son âme une ardeur indicible d'amour et il porta désormais sur son corps l'image vivante et matérielle des blessures de Jésus-Christ.

Ces miracles dignes d'être célébrés dans le langage des anges plutôt que par des lèvres humaines, démontrent assez la grandeur de cet homme et combien il était digne d'être choisi par Dieu pour ramener ses contemporains à la pratique des vertus chrétiennes. Sans doute ce fut plus qu'une voix humaine que Saint François entend't près de l'église de Saint-Damien : *Va, soutiens ma maison qui s'écroule.* La vision divine qui s'offrit aux regards d'Innocent III ne fut pas moins merveilleuse, quand il lui sembla voir Saint François soutenant les murs inclinés de la basilique de Saint-Jean-de-Latran. La raison de tous ces prodiges est manifeste : ils signifiaient que Saint François serait dans ces temps un ferme appui et l'une des colonnes de

la chrétienté. Et de fait il mit aussitôt la main à l'œuvre.

Les douze compagnons qui s'étaient mis sous sa discipline furent comme un humble grain de semence qui, avec l'influence divine et sous les auspices du Souverain-Pontife, germa et produisit rapidement une abondante moisson. A ces disciples qu'il avait formés à l'école de Jésus-Christ, François assigna, pour y prêcher la cause de l'Evangile, les diverses contrées de l'Italie et de l'Europe ; et à quelques-uns d'entre eux il donna la mission d'aller jusqu'en Afrique. Ils partent sans retard, pauvres, ignorants et grossiers, ils se présentent à la foule ; dans les carrefours et sur les places publiques, sans l'apparat du lieu ni la pompe du langage, ils commencent à exhorter les hommes au mépris des choses humaines et à la pensée du monde à venir. Il est admirable de voir quels fruits merveilleux produisit l'œuvre de ces apôtres si insuffisants en apparence : une multitude immense accourait à eux avide de les entendre ; on la voyait pleurer amèrement ses fautes, oublier les injures, et ses querelles apaisées, écouter la voix de la réconciliation. On ne saurait dire avec quel attrait, avec quel entraînement la foule se portait vers Saint François. Un immense concours de population le suivait partout où il se présentait ; et il n'était pas rare de voir sortir pêle-mêle des bourgs et des cités les plus populeuses des hommes de toutes conditions qui venaient le supplier de les admettre sous sa direction.—

C'est ce concours qui donna au Saint l'idée d'instituer l'association du Tiers-Ordre qui s'ouvrirait à toutes les conditions de la société sans distinction d'age ou de sexe et n'obligerait point à rompre les liens de la famille et des affaires domestiques. Il sut donner à cette institution de sages tempéraments moins encore par des règles spéciales que par le concours même des préceptes évangéliques qu'aucun chrétien ne peut trouver trop difficiles ; elle se résume à obéir aux préceptes de Dieu et de l'Eglise, s'abstenir des querelles et des rixes, respecter le bien d'autrui, ne prendre les armes que pour la religion et la patrie, garder la tempérance dans la nourriture et la modestie dans les vêtements, fuir le luxe, éviter les attraits dangereux et corrupteurs de la danse et des spectacles.

Il est facile de comprendre quels grands avantages découlèrent de cette institution aussi salutaire en elle-même qu'admirablement opportune pour cette époque. — De cette opportunité font foi les associations similaires qui germèrent de la famille dominicaine et des autres ordres religieux, et aussi le témoignage irrécusable des faits. Des plus petits jusqu'aux plus grands, on arrivait en foule. enflammé de zèle et d'ardeur, s'enrôler dans le Tiers-Ordre de Saint François. Le saint roi de France Louis IX et Elisabeth de la famille royale de Hongrie furent des premiers à solliciter cette faveur ; après eux vinrent dans la suite des siècles plusieurs Souverains Pontifes, des cardinaux, des évêques, des rois,

des princes, qui ne dédaignèrent pas de revêtir les livrées franciscaines. Les membres du Tiers-Ordre firent preuve de piété et de courage dans la défense de la religion catholique, et si par leurs vertus ils s'attirèrent la haine des méchants, ils obtinrent toujours aussi la plus désirable et la plus glorieuse des consolations : l'approbation des hommes honnêtes et vertueux. Grégoire IX lui même Notre Prédécesseur, louant publiquement leur foi et leur courage, n'hésite pas à leur faire un bouclier de sa propre autorité et à les appeler de ces noms honorables : *Milice du Christ, Nouveaux Macchabées.* — Cet éloge était mérité. C'était en effet un puissant secours pour la société, que cet ordre dont les membres, prenant pour modèle les vertus et les lois de leur fondateur, s'efforçaient, autant qu'il était en eux, de faire refleurir dans les villes les gloires et les mérites de la vie chrétienne. Grâce à l'œuvre et à l'exemple des Tertiaires on vit plus d'une fois les discordes éteintes ou apaisées ; les armes tomber des mains des factieux ; les causes de querelle ou de dispute écartées ; des soulagements procurés aux indigents et aux délaissés ; le luxe, ce gouffre des fortunes et cet instrument de corruption, refréné. Aussi la paix domestique et la tranquillité publique, l'honnêteté et la douceur, le bon usage et la sauvegarde de la propriété, qui sont les meilleurs éléments de la civilisation et du bien-être, sont comme autant de rameaux qui s'élancent de l'arbre du Tiers-Ordre ; si ces biens n'ont pas été perdus,

l'Europe le doit en grande partie à Saint François.

Mais l'Italie, plus que toute autre nation, est redevable à Saint François ; de même qu'elle a été le principal théâtre de ses vertus, de même aussi elle en a retiré les plus grands bienfaits. — Dans ce temps où la plupart s'adonnaient à l'injustice et à la violence, on vit François tendre toujours une main secourable aux affligés et aux malheureux. Riche dans son extrême indigence, il n'omit jamais de soulager la misère d'autrui, oublieux de la sienne propre. La langue naissante de sa patrie balbutiait pleine de douceur sur ses lèvres ; il fit passer la double inspiration de la charité et de la poésie par des cantiques populaires qui depuis n'ont pas semblé démériter l'admiration de la postérité savante. A la seule pensée de Saint François, on a vu comme comme un souffle, comme une inspiration plus qu'humaine animer le génie italien, à tel point que les plus grands artistes ont rivalisé de talent pour reproduire ses œuvres par la peinture, la sculpture et la ciselure. Dante Alighieri a trouvé dans la vie de François un héros digne d'être chanté sur sa lyre non moins sublime que mélodieuse. Cimabue et Giotto y ont puisé un sujet de compositions immortelles qui rivalisent avec celles de l'art grec. Les plus habiles architectes en ont reçu l'inspiration pour les œuvres les plus admirables, en décorant le tombeau de l'homme de la pauvreté, et cette église de Sainte-Marie-des-Anges, témoin de si nombreux et de si grands prodiges. De toutes parts, les foules

accourent vers ces temples, pour vénérer à Assise le patriarche des pauvres dans lequel ont afflué les dons de la bonté divine en proportion de son détachement complet des choses d'ici-bas.

Il est donc manifeste qu'une source féconde de bienfaits est dérivée de ce seul homme pour le salut de la société religieuse et civile. Mais puisque son esprit absolument et excellemment chrétien s'adapte à merveille à tous les temps et à tous les lieux, on ne peut douter que les institutions franciscaines ne doivent assurer aussi à notre époque de grands avantages, d'autant plus que la condition des temps présents semble offrir plus d'une analogie avec celle de ce temps-là. — Comme au douzième siècle, la divine charité ne s'est pas peu affaiblie parmi nous, et nous voyons de graves manquements dans l'accomplissement des devoirs chrétiens, tantôt par ignorance, tantôt par négligence. Avec le même courant d'idées et des tendances égales, le plus grand nombre consument aujourd'hui leur vie à rechercher les avantages matériels et à poursuivre avidement les plaisirs. Livrés à un luxe effréné, ils sont prodigues de leurs biens et convoitent ceux d'autrui ; abusant du mot de fraternité, ils la prêchent beaucoup plus en paroles qu'en exemples ; car ils ne s'inspirent que de leur égoïsme, et l'on voit diminuer de jour en jour le véritable esprit de charité envers les pauvres et les petits. — En ce temps-là, l'erreur si tristement féconde des Albigeois, par cela même qu'elle soulevait les multitu-

des contre le pouvoir de l'Eglise, jetait le trouble dans la société civile et frayait la voie à une sorte de *socialisme*. Aujourd'hui de même se sont multipliés les partisans et les propagateurs du *Naturalisme*, qui contestent opiniâtrement le devoir de la soumission à l'Eglise et qui, engagés chaque jour davantage dans cette voie, en arrivent par la force de la logique à ne pas épargner l'autorité civile elle-même. Ils fomentent dans le peuple l'esprit de violence et de sédition ; ils attaquent le droit de propriété ; ils flattent les convoitises des prolétaires et ébranlent ainsi les fondements de l'ordre public et privé.

Au milieu de si grands maux, vous comprenez parfaitement, Vénérables Frères, que l'on peut à bon droit espérer des institutions franciscaines un soulagement notable, si on leur rend aujourd'hui leur éclat primitif. — En redevenant florissantes, elles feraient refleurir aussi la foi, la piété et toutes les vertus chrétiennes ; l'appétit désordonné des choses terrestres en serait refréné, et l'on ne se rebuterait pas de dompter les passions par la vertu, ce qui est réputé maintenant par un trop grand nombre comme une lourde et insupportable charge. Unis par les liens d'une charité vraiment fraternelle, les hommes sauraient s'entr'aimer et ils entoureraient du respect, qui convient, les pauvres et les malheureux, parcequ'ils offrent l'image du Christ. — En outre, imbus de l'esprit du christianisme, ils sauraient, à n'en pas douter, qu'il faut obéir par

devoir de conscience à l'autorité légitime, et qu'il n'est permis en quoi que ce soit de violer les droits d'autrui, rien n'est plus efficace que cette disposition de l'esprit pour extirper tout vice contraire, savoir la violence, les outrages, la soif des innovations, la haine parmi les diverses classes de citoyens, en un mot tout ce qui constitue les principes et les armes du *socialisme*. — Enfin, on aura résolu admirablement le problème qui préoccupe si vivement l'esprit de ceux qui gouvernent, les rapports entre les riches et les pauvres, le jour où l'on aura bien persuadé que la pauvreté ne manque pas de sa dignité propre, que le riche doit être miséricordieux, bienfaisant, et le pauvre content de son sort et de son travail, et que, d'ailleurs, ni l'un ni l'autre n'étant nés pour les biens périssables d'ici-bas, ils doivent, celui-ci par la patience, celui-là par la libéralité, parvenir au ciel.

Pour ces motifs, Nous désirons ardemment et depuis longtemps que chacun s'applique de tout son pouvoir à l'imitation de Saint François d'Assise.—Aussi, de même que par le passé, Nous avons toujours consacré une sollicitude particulière à répandre le Tiers-Ordre de Saint François, de même maintenant que, par la bonté de Dieu, Nous sommes appelé à exercer le Pontificat suprême, Nous exhortons les chrétiens, lorsqu'ils en auront l'occasion opportune, à ne pas refuser de donner leur nom à cette sainte milice de Jésus-Christ. Déjà dans beaucoup de contrées, on compte en grand

nombre les chrétiens qui marchent avec joie sur les traces de ce Père séraphique. Nous louons et nous approuvons grandement ce zèle, mais nous voudrions encore le voir s'accroître et se propager davantage, surtout par vos soins, Vénérables Frères.—Mais ce que Nous recommandons par dessus tout, c'est que ceux qui revêtent les insignes sacrés de la *Pénitence* tiennent les regards fixés sur le modèle de leur Fondateur et s'efforcent de lui ressembler ; sans cet effort on ne pourrait rien espérer de bien. Efforcez-vous donc de faire connaître et apprécier comme il le mérite le *Tiers-Ordre* ; ayez soin que les Pasteurs des âmes en développent soigneusement l'esprit, montrent sa pratique facile, la source de faveurs spirituelles qui en découle, les avantages qui en reviennent pour les individus et la société en général.

Il faut d'autant mieux s'employer à ce but, que le premier et le second Ordre de Saint-François, battus en ce moment par l'orage des persécutions, sont exposés à d'indignes traitements. Fasse le ciel que par la protection de leur Père bienheureux ils sortent de cette épreuve rajeunis et florissants! Fasse le ciel aussi que les nations chrétiennes viennent embrasser le Tiers-Ordre aussi nombreuses et aussi empressées qu'elles accouraient jadis aux pieds du grand Patriarche.—Ceci, nous le demandons plus vivement et avec d'autant plus de droits aux Italiens, que les liens d'une patrie commune et la plus grande abondance de bienfaits reçus

doivent leur inspirer plus de reconnaissance et de dévotion envers Saint François. Ainsi, après sept siècles, l'Italie et le monde chrétien se verraient encore une fois ramenés du trouble à la tranquillité, de la ruine au salut par la vertu de l'humble moine d'Assise. Demandons tous cette grâce à Saint François, surtout pendant ces jours ; demandons-la aussi à Marie la Mère de Dieu, qui a toujours récompensé de sa protection et de ses faveurs particulières la piété et la dévotion envers son fidèle serviteur.

En attendant, comme gage des dons célsstes et comme preuve de Notre particulière bienveillance, Nous vous donnons avec effusion de cœur, à Vous, Vénérables Frères, à tout le clergé et à tout le peuple soumis à votre juridiction, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome près de Saint Pierre, le 17 septembre 1882, la cinquième année de Notre Pontificat.

LÉON XIII, PAPE.

No. 104.

CIRCULAIRE AU CLERGE.

EVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES,
20 Décembre 1882.

I Pastorale publiant l'Encyclique « *Auspicato.* »
II Pouvoir d'établir des fraternités du Tiers-Ordre.
III Sujets des Conférences ecclésiastiques pour 1883.
IV Examen des jeunes prêtres ; sujets d'examen pour 1883.
V Redditions des comptes de fabrique.
VI Dispenses à demander à Rome.

BIEN-AIMÉS COOPÉRATEURS,

Vous recevrez avec la présente une Lettre Pastorale publiant la Lettre Encyclique que Notre Très-Saint Père le Pape vient d'adresser à l'Univers Catholique à l'occasion du septième centenaire de la naissance de St François d'Assise, l'Illustre et Saint Fondateur des trois Ordres religieux des Frères-Mineurs, des Clarisses et du Tiers-Ordre.

Vous lirez ces deux lettres en trois ou quatre dimanches, en les accompagnant des commentaires que vous jugerez les plus utiles à votre peuple. Efforcez-vous de faire bien comprendre à vos paroissiens ce que c'est que le Tiers-Ordre, et faites leur

remarquer le désir exprimé par le Souverain Pontife de le voir se répandre dans les divers pays catholiques. Faites-leur connaître aussi les grands avantages spirituels que l'Eglise accorde à ceux qui en font partie, afin de les engager à y entrer.

II

Je suis heureux de vous faire connaître que le Supérieur Général de tout l'ordre des Franciscains m'a adressé, le 21 de Novembre dernier, une lettre me conférant le pouvoir d'établir dans les limites du diocèse le Tiers-Ordre de St. François avec tous les avantages et priviléges qui lui appartiennent, et d'établir pour Directeurs des Fraternités, quand il y a lieu, le Curé dans sa paroisse, ou un autre prêtre, avec tous les pouvoirs ordinaires des Directeurs de ces Fraternités.

En exhortant les Fidèles à entrer dans le Tiers-Ordre, il faut cependant le faire avec prudence, et commencer par les bien instruire sur la nature de cette Association ; les devoirs qu'on y doit remplir et les vertus qu'il faut y pratiquer, afin que ceux et celles qui désireraient s'y engager, le fassent prudemment, connaissant bien les obligations qu'ils contractent en y entrant, et afin qu'ils s'y conduisent ensuite de manière à édifier les Fidèles, et à faire estimer et honorer cette société religieuse.

III

Vous recevrez aussi avec la présente les sujets des conférences ecclésiastiques pour l'année prochaine. Je vous recommande instamment de vous conformer à ce qui est prescrit pour ces conférences. Je vois avec regret qu'un nombre considérable de conférences n'ont pas encore envoyé leurs rapports de l'année, et plusieurs même des années précédentes. J'ai chargé un prêtre d'en faire le résumé, afin de le faire imprimer, et qu'il puisse vous être utile à tous, mais il se trouve privé du secours qu'il pourrait trouver dans ,les rapports qui, manquent. J'attire donc spécialement l'attention des présidents et des secrétaires des conférences sur ce point important.

Il faut aussi se rappeler que dans les Conférences où il n'y a pas d'Archiprêtre, c'est le plus ancien prêtre de l'arrondissement qui doit prendre la charge de président, conformément à ma circulaire du 24 Décembre 1877.

IV

L'examen des jeunes Prêtres aura lieu au Séminaire des Trois-Rivières le 18 Janvier prochain. Tous ceux qui n'ont pas subi leur quatrième examen devront être présents, en ayant le soin d'apporter

avec eux les sermons qu'on leur a donné à préparer. Les prêtres ordonnés en 1882 ne sont pas tenus à subir cet examen.

Ceux qui, pour quelque grave raison, seraient empêchés de se rendre ici au jour fixé, devront m'envoyer leurs sermons, et se présenter devant M. le Vicaire-Général, le plus tôt possible, pour subir cet examen, et m'en présenter ensuite l'attestation.

Les sujets d'examen, pour l'année prochaine, seront, dans le Dogme : De Scriptura Sacra et de Traditione ; et dans la Morale : De Actibus humanis De Conscientia, de Legibus.

On préparera aussi deux sermons ; le premier, sur l'ETERNITÉ ; l'autre, POUR LA FETE DE LA PENTECÔTE.

V

J'ai constaté à plusieurs reprises que les redditions annuelles des comptes de fabrique ne se font pas régulièrement ni dans le temps, ni dans la forme prescrite à la page 206 et suivantes de l'appendice au Rituel. De là des murmures, des plaintes assez fréquentes de la part des paroissiens et quelquefois même de graves difficultés. Il est évident pour tous qu'avec l'esprit du temps, il devient de de plus en plus nécessaire de faire ces redditions de compte au temps prescrit et conformément au modèle qui est donné à la page 213 et suivantes du même Appendice.

Pour atteindre plus sûrement ce double but, j'ai fait imprimer ce modèle de reddition des comptes de fabrique ; vous n'aurez qu'à en remplir les blancs par les chiffres de vos livres, et à l'entrer dans le régitre des délibérations, au procès-verbal de l'assemblée où se fait cette reddition de compte. Et pour certifier que cette reddition de compte a été faite au temps prescrit, vous renverrez la formule imprimée avec les chiffres que vous y aurez consignés, après l'avoir signée, au Secrétariat de l'Evêché en même temps que le rapport annuel de la paroisse, ou, à l'époque de la visite pastorale pour l'année ; lorsqu'elle a lieu. Je ferai relier chaque année ces redditions avec le rapport sur la paroisse, pour être conservés dans les archives de l'évêché, car on a souvent besoin de recourir à ces documents pour le règlement des affaires de paroisse.

Vous devez regarder ce règlement comme obligatoire à dater du 1er Janviér 1883.

VI

Lorsque vous demandez des dispenses pour lesquelles il est nécessaire de recourir au St. Siége, informez-vous avec soin de tous les autres empêchements qui peuvent en même temps se rencontrer, parcequ'il faut les mentionner tous sous peine de nullité de la dispense accordée. Je me suis déjà trouvé dans la nécessité de renouveler jusqu'à deux

fois ces demandes de dispense par suite de cette omission.

Il faut de même donner clairement et avec un grand soin toutes les raisons canoniques à l'appui des dispenses de consanguinité ou d'affinité, et je vous engage à ce sujet de relire l'*Instruction* donnée dans la "Discipline," page 58, et dans ma circulaire No. 72.

Vous devez aussi, conformément au règlement disciplinaire du diocèse, envoyer une piastre avec les demandes de dispense à Rome pour les frais de bureau et de poste.

Les autres demandes de dispense qui ne nécessitent point le recours au St. Siége doivent être accompagnées de la componendo, telle que réglée dans la "Discipline", page 57, et s'il y a des raisons de faire une remise, le Curé doit les exposer, *onerata super hoc ejus conscientia.*

Veuillez agréer l'assurance de mon plus sincère dévouement.

† **L. F.** Ev. des Trois-Rivieres.

QUÆSTIONES

ANNO 1883,

Collationibus Theologicis discutiendæ in Diœcesi

TRIFLUVIANA.

MENSE JANUARIO.

Antonius confitetur peccata, mortalia et venialia ; interrogatus a confessario, num ante confessionem elicuerit dolorem, respondet, se esse oblitum. Jubet itaque confessarius eum contritionem elicere ; quo facto post injunctionem pœnitentiæ illum absolvit. Verum mox accepta absolutione idem pœnitens dicit, se unum peccatum mortale ex inadvertentiâ omisisse ; ideo se de eo accusat et confessarius eum statim absolvit.

Quæritur, num confessarius in utroque hoc casu recte egerit ?

Olympius viduus, cui ex conjuge defunctâ est numerosa proles, a multo tempore rem turpem habuit cum famula sua. Dolet de peccatis commissis, quæ modo primum confitetur, ancillam vero dimittere recusat quia eam natorum suorum curam cum sollicitudine quasi materna gerere, sibique in

rebus domesticis administrandis perquam utilem, imo necessariam esse affirmat.

Cum tali pœnitente, confessarie, quid facies? An possit absolvi?

Quid dicendum de sequentibus verbis SS. Scripturæ quæ hominem libero arbitrio præditum esse negare videntur: "*Non enim, quod volo bonum, hoc facio; sed quod nolo malum, hoc ago*" Rom. VII. 19. Ad Philipp. II 13. Apostolus scribit: "*Deus est, qui operatur in nobis velle et perficere.*"

Hanc negationem liberi arbitrii S. Augustinus expressis verbis confirmat, dicens: "*Libero arbitrio, male utens homo et se perdidit, et ipsum.*" (Enchiridion, cap. 30) Necnon contra Fortunatum. N. 22,: "*Post quam ipse (Adamus) libera voluntate peccavit, nos in necessitatem præcipitati sumus, qui de ejus stirpe descendimus.*"

Quid de verbis Apostoli et S. Augustini intelligendum sit? Petitur hujus difficultatis solutio.

MENSE MAIO.

Henricus, filius unicus, emisit votum quolibet sabbato jejunandi, egenos largâ stipe levandi et castimonian servandi: parentes impletioni obstant

Teneturne, sive ante sive post obitum parentum, votum implere?

Emisit Arnestus votum stipem duobus erogandi, quorum unum putabat pauperem, alterum probum: at primus pauper non est, sed postea depauperatur; secundus est improbus et indiget, sed postea ditescit.

Quæritur an valida sint vota prædicta? Tenetur ne Arnestus ad votorum impletionem?

Variæ subortæ sunt circa vota quæstiones: *num scilicet qui, prioris voti immemor, aliud emiserit cum priore incompatibile, posterius implere teneatur; an valeat votum de re bona ratione objecti, sed indifferente ratione finis; num conditio debeat in specificâ formâ verificari vel in æquivalenti; an qui vovit sub conditione quam nesciebat jam impletam esse, ad votum obligetur; an plures hæredes in solidum defuncti vota solvere teneantur, et tandem an monasterium jure hæreditario in bonis professi succedens teneatur ad vota realia quæ professus in sæculo emiserat.*

Dic mihi, Domine, quid sit super his respondendum?

MENSE JULIO.

Clara in tribunali pœnitentiæ a Confessario interrogata, an præceptum ecclesiasticum abstinentiæ a carnibus observaverit, reponit, se propter stomachi debilitatem non valere cibis esurialibus vesci. Confessarius illi imponit, ut episcopum supplex adeat pro impetranda dispensatione. Mulier Confessario obsecuta dispensationem in perpetuum ab episcopo obtinet. Sed non multo post ita convalet, ut absque incommodo cibis esurialibus vesci possit.

Quæritur: 1° *An Clara peccaverit non abstinendo a carnibus?*

2° *An recte Confessarius egerit illi injungendo, ut dispensationem sibi procuraret?*

3° *An valida esse pergat dispensatio, postquam mulier illa convaluerit?*

4° *Quid autem, si fœmina illa abstinentiam per aliquod temporis spatium servaverit, an dispensatione obtenta postea rursus uti posset?*

Felicitas ancilla inter alia confitetur: Ter Missam non audivi, eo quod sero e somno evigilavi; quandoque dominum meum in iram et maledictiones incitavi religionis munia exequendo; furtum, quod alienus quidam in horto domini mei commisit, non impedivi; in verba obscœna, sed inadvertenter non numquam prorupi.

Quæritur : 1° *An ancilla in prædictis peccaverit ? Quid, si ex prava quadam consutuedine famula in talia verba obscæna erumpit ? Quid dicet Confessarius ? Ad quid tenetur Felicitas ?*

MENSE OCTOBRI.

(SECRETARII FIT ELECTIO PER SCRUTINIUM)

Dives extreme indigenti praebet illicite acquisita, eum obligans sub juramento ad restitutionem, si ad meliorem fortunam deveniat.

Potestne dives illicite acquisita mendico illi erogare ? Satisfacitne præcepto eleemosynæ ? Pauper ille, meliorem nactus conditionem, tenebiturne restituere, et ex qua virtute? Potestne hic a creditore ad solvendum compulsus coram judice juramento asserere se nihil accepisse ?

An, vel quomodo præceptum eleemosynæ urgeat sub gravi ?

Paulus, peregrinus, ultimo die temporis paschalis confitetur in aliena diœcesi peccatum Sodomiæ, quod reservatum est in hac, ubi confitetur, non vero in suâ diœcesi.

Quid ergo, confessarie, facies ?

INDEX

DU

Second volume des documents épiscopaux

DE

MGR. L. F. LAFLECHE,

SECOND EVEQUE

DES TROIS-RIVIERES.

No.	1875	Page.
54	Mars 12.—Mandement publiant l'Encyclique "*Gravibus Ecclesiæ*" au sujet du Jubilé de 1875.....	1
Circulaire:	Mandement du Jubilé.—Messe et office de St Boniface.—Encouragement d'une œuvre d'agriculture.—Itineraire de la visite pastorale.....	9
55	Mai 25.—Circulaire: Denier de St Pierre—Elections–Visite pastorale–Prières pour le beau temps	39

No. PAGE

56 Juin 5.—Circulaire au sujet du 200ième anniversaire de la révélation de N. S. à la Bienheureuse M. Marie Alacoque.—30ième année de Pontificat de Pie IX. Acte de consécration au Sacré-Cœur..... 47

57 Août 1.—Circulaire annonçant la retraite ecclésiastique..... 54

58 Octobre 26.—Mandement publiant le 5me Concile provincial 58

59 Octobre 28.—Circulaire : Cinquième concile de Québec—Cérémonial Romain—Conférences de 1876—Propagation de la Foi et Denier de St Pierre. 64

1876

58 Février 11,—Circulaire : Communion pascale—Prorogation du Jubilé—Récitation de Matines et Laudes—Apostolat de la Prière—Examen des jeunes prêtres—Visite Pastorale..... 58 (bis)

59 Mai 20.—Circulaire modifiant l'ordre de la visite pastorale..... 63 (bis)

60 Juillet 14.—Circulaire annonçant son voyage de Rome, et nommant M. le G. V. Chs. Ol. Caron Administrateur... 67

No. PAGE

Septembre 7.—Circulaire de M. l'Administrateur demandant de signer la supplique pour introduction de la cause de la Béatification de la Mère Marie de l'Incarnation—Juridiction pour les concours renouvelée—Ainsi que dans le cas d'appel aux malades dans les paroisses voisines—Examen des jeunes prêtres remis.....

61 Novembre 1.—Pastorale publiant un bref apostolique à lui adressé..... 69

62 Novembre 24.—Circulaire : Cinquantième anniversaire de la consécration épiscopale de Pie IX—Sujets des conférences ecclésiastiques— Prop. de la foi—Examen des jeunes Prêtres..... 91

63 Octobre 26.—Circulaire collective demandant la photographie de tous les prêtres de la Province..... 99

64 Décembre 32.—Circulaire au sujet de l'Apostolat de la Prière et de la St François de Sales, nommant Mr. Ling Directeur diocésain—Souhaits de bonne année..... 101

1877

65 Avril 2.1—Pastorale à l'occasion du 50ième anniversaire d'Episcopat de Pie IX 107

No | Page

66 Circulaire recommandant l'enrégistrement des baptèmes, mariages, sépultures sur blancs—Itinéraire de la visite pastorale 131

67 Mai 22.—Circulaire demandant du secours pour St Elie 133

68 Août 6.—Circulaire annonçant la retaite ecclésiastique 135

69 Août 20.—Pastorale publiant la Bulle "*Inter varias sollicitudines*" 139

70 Novembre 25.—Mandement établissant la dévotion des 40 Heures 149

71 Circulaire : Etablissement des 40 Heures—Addition à la profession de foi de Pie IV—D. de St Pierre ; Prop. de la Foi et Ste Enfance—Album du Clergé offert à Mgr Conroy 155
Instruction des 40 Heures 160

72 Décembre 24—Circulaire : Conférences ecclésiastiques—Pouvoirs extra—Messe de semaine en hiver—Instruction sur les demandes de dispense—Pouvoirs des Archiprêtres—Conférences et examen pour 1878—Circonscriptions des conférences et Archiprêtres 161

No. PAGE

1878

73 Janvier 31.—Circulaire—Association de St François de Sales—Propagation de la Foi—Imposition du dixième du clergé rappelée..... 181

74 Février 13.—Mandement à l'occasion de la mort de Pie IX..... 185

75 Mars 4.—Mandement annonçant l'élection de Léon XIII..... 193

76 Mars 26.—Pastorale au sujet des prochaines élections..... 199

77 Mai 1.—Circulaire pour annoncer le Sixième concile provincial—Décision du St Siège au sujet de la division du diocèse—Visite pastorale..... 205

78 Juillet 29.—Circulaire annonçant la retrai-

79 Décembre 3.—Circulaire: Questions des conférences de 1879—St. François de Sales, Prop. de la Foi, D. de St. Pierre—Honoraire de Messes—Sujets d'examen pour les jeunes Prêtres. .. 215

1879

80 Février 18.—Pastorale publiant l'Encyclique " *Quod Apostolici muneris* "..... 223

81 Février 18—Circulaire: Lettre Pastorale—L'oraison *pro* Papa au lieu de celle du

No. PAGE

St Esprit—Développer l'enseignement dogmatique dans les instructions..... 252

82 Avril 24.—Mandement promulguant le jubilé de 187.9..... 253

83 Avril 25.—Circulaire; jubilé—Aumône du jubilé pour l'Evêché—D. de St. Pierre—Visite pastorale..... 272

84 Juillet 17.—Circulaire annonçant la retraite ecclésiastique-Autels priviligiés—Prières pour beau temps..... 275

85 Novembre 1.—Pastorale concernant la construction d un Evêché..... 279

86 Novembre 1.—Circulaire: Construction de l'Evêché—Offices nouveaux—Prop. de la Foi, St François de Sales et Ste Enfance..... 285

87 Décembre 1.—Circulaire : Visite de paroisse—Rapport annuel—Reddition des comptes de fabrique—Soirées dramatiques pour les bazars défendues—Indulgence plénière—Pl. l'Evêché..... 291

88 Décembre 20.—Circulaire communiquant la Bulle "*Aeterni Patris*" sur la Philosophie—les sujets des conférences pour 1880,et fixant lejour de l'examen des jeunes Prêtres—Prop. de la Foi

No.		Page
	et St. François de Sales—Photographie du plan de l'Evêché	300
	1880	
89	Mars 19.—Discipline du diocèse—Visite épiscopale	335
90	Mai 12.—Pastorale publiant l'Encyclique "*Arcanum divinæ sapientiæ*" sur le mariage chrétien	338
91	Mai 20.—Circulaire : Prières pour beau temps—Modification de l'itinéraire de la visite	375
92	Juin 4.—Circulaire : Nouvelle édition du Catéchisme — Renseignements sur les écoles	377
93	Août 2.—Circulaire annonçant la retraite ecclésiastique	379
94	Novembre 5.—Circulaire: Conférences, sujets pour 1881—Indulgence à gagner dans les sacristies—Draps mortuaires blancs à supprimer—Construction de l'Evêché—Contribution à imposer à ceux qui ne paient rien pour le soutien du curé—St François de Sales et Prop. de la Foi—Renseignements demandés sur les écoles	382
	188	
95	Avril 15.—Mandement promulguant le jubilé de 1881	393

No. Page.

96 Avril 19.—Circulaire : jubilé—Visite pastorale—Dépôts d'argent à faire—Office des Sts. Cyrille et Méthode..... 414

97 Août 6.—Circulaire annonçant la retraite pastorale..... 420

98 Octobre 26.—Circulaire annonçant son voyage à Rome et nommant administrateur Mr. le Grand-Vicaire Caron..... 424

Novembre 12.—Circulaire de Mr. l'Administrateur au sujet de la Prop. de la Foi et de la St François de Sales—Brochure : *St. Pierre a-t-il été à Rome ?* 426

Novembre 21.—Circulaire de Mr. l'Administrateur nommant Mr. Baril directeur diocésain de la St François de Sales—Rapport annuel — Examen des jeunes Prêtres..... 428

1882

Janvier 8.—Circulaire de Mr. l'Administrateur communiquant les sujets des conférences pour 1882. Raisons à donner pour dispense de parenté—Lampe devant le St-Sacrement—Autels des sacristries..... 432

No. Pages.

Janvier 27.—Lettre de Mr. l'Administrateur au sujet de certaines attaques à l'adresse de Mgr des Trois-Rivières. 440

Février 14.—Circulaire à l'occasion de l'incendie de l'église de la Pointe-du-Lac 448

Mars 24.—Circulaire : Stes Huiles—VI concile provincial—Etat des fonds pour voyage de Mgr—Lettre collective des Evêques..... 450

99 Juin 7.—Circulaire : Office et solennité du Sacré-Cœur—Oraison pour le beau temps 452

100 Juillet 10.—Pastorale promulguant les décrets du VI concile provincial..... 454

101 Juillet 22.—Circulaire : Promulgation du VI concile Provincial—Officialité établie dans le diocèse—Indult permettant le chant des Messes de Requiem tous les jours de fête double-mineur—Retraite ecclés... 474

102 Octobre 25.—Circulaire au sujet des Oeuvres de St. François de Sales et de la Prop. de la Foi, ordonnant six messes par année pour chacune de ces œuvres 480

No. PAGE

103 Décembre 15.—Pastorale publiant l'Encyclique *Auspicato* au sujet de St François d'Assise 485

104 Décembre 20.—Circulaire : Pastorale publiant l'Encyclique " Auspicato "—Pouvoirs d'établir des fraternités du Tiers-Ordre—Sujets de conférences pour 1883—Examen des jeunes Prêtres, sujets pour 1883—Reddition des comptes de fabrique—Dispenses à demander à Rome 515

PAGE
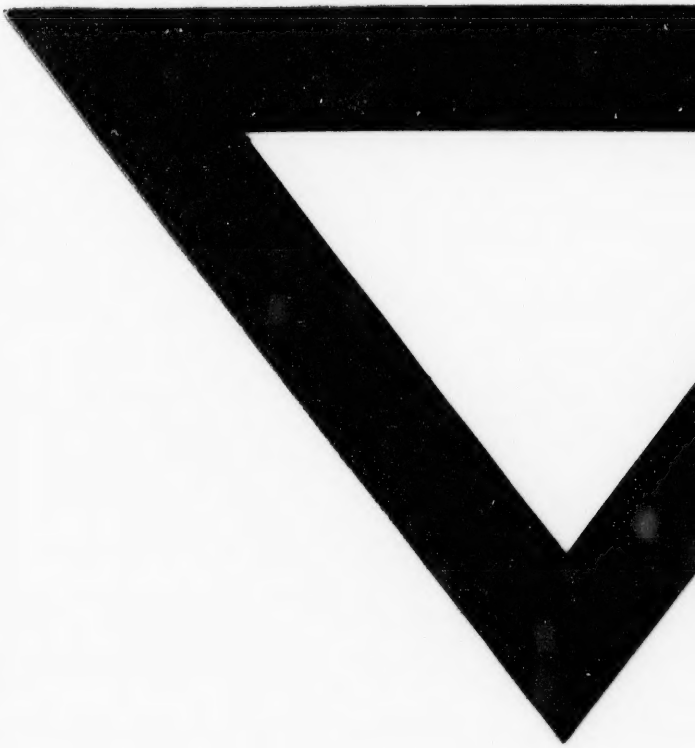
nt l'Ency-
St Fran-
..... 485
orale pu-
bicato "—
rnités du
nférences
nnes Pré-
Reddition
Dispenses
..... 515